

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2759).

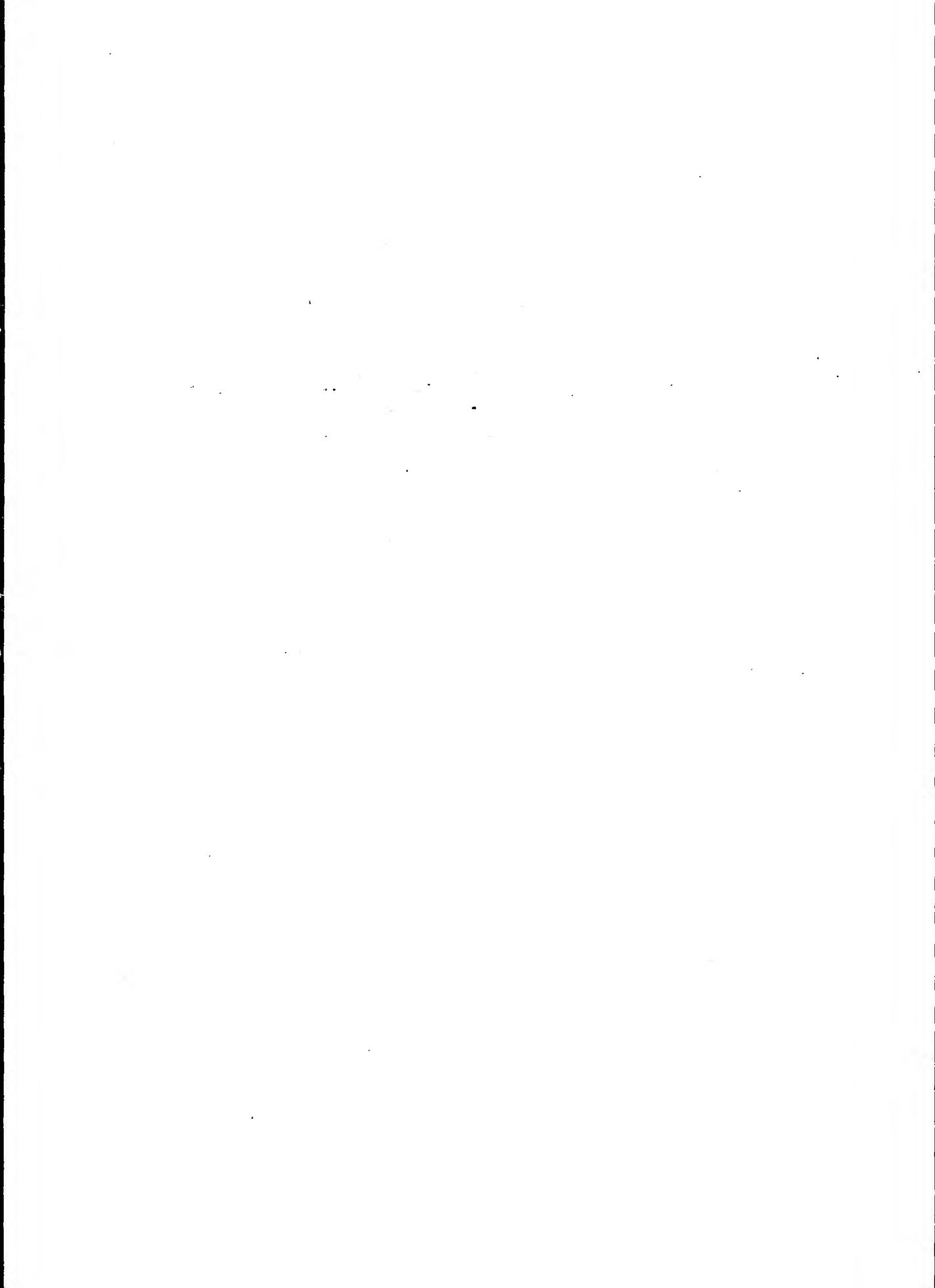
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2793).

Premier ministre (p. 2793).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 2794).
Anciens combattants (p. 2806).
Commerce extérieur et tourisme (p. 2807).
Culture (p. 2808).
Défense (p. 2810).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 2811).
Economie, finances et budget (p. 2812).
Emploi (p. 2822).

Environnement et qualité de la vie (p. 2823).
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 2826).
Justice (p. 2827).
Mer (p. 2828).
P.T.T. (p. 2829).
Relations extérieures (p. 2831).
Techniques de la communication (p. 2831).
Transports (p. 2832).
Urbanisme et logement (p. 2834).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2836).

4. Rectificatifs (p. 2837).



QUESTIONS ECRITES

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

51837. — 18 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Meujouën du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de la réponse qu'il a faite à une question du 5 décembre 1983 (*Journal officiel* du 13 février 1984, question n° 41468), les résidents de nationalité française semblent avoir droit au bénéfice des différentes dispositions de la circulaire de la Banque de France du 13 août 1982, sauf celui de pouvoir conserver à l'étranger des revenus de leurs avoirs à l'étranger. Une telle situation est de nature à créer des difficultés dans les familles où les époux, l'un de nationalité française et l'autre de nationalité étrangère, possèdent légalement à l'étranger des avoirs qui, du fait de leur régime matrimonial ou autrement, se trouvent indivis entre eux. Dans cette hypothèse un des époux (l'étranger) pourrait conserver sa quote-part des revenus à l'étranger, tandis que l'autre (le Français) devrait rapatrier la sienne dans le délai d'un mois. Outre que ce dernier comprendrait difficilement que sa seule nationalité le prive d'une liberté dont dispose son conjoint, la détermination exacte de la quote-part à rapatrier peut entraîner des erreurs du fait par exemple de la possibilité d'impenses ou réalisations diverses par un seul des époux, venant jeter l'incertitude sur le partage à opérer; or une telle incertitude est difficilement admissible au plan des principes, compte tenu des sanctions encourues (amende du quintuple, trois ans de prison). Il lui demande donc de confirmer que dans le cas d'un couple résident au sens de la réglementation des changes, dont un époux est de nationalité française et l'autre étranger, le bénéfice intégral de la circulaire susvisée peut s'étendre dans sa totalité aux deux époux. Au cas où il ne pourrait être ainsi, il lui demande de préciser quelle raison le rendrait impossible, alors qu'il s'agirait apparemment pourtant d'une solution de pur bon sens.

Français : langue (défense et usage).

51838. — 18 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Meujouën du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'installation dans certaines classes de matériels électroniques tels que les ordinateurs. Ceux-ci, en effet, sont conçus, réalisés et programmés bien souvent en pays et en langue anglo-saxonne. Leur maniement oblige donc les utilisateurs à délaissier les richesses de notre langue française au profit de l'anglais en général. Cette situation pourrait être compensée, grâce à l'utilisation de matériels canadiens qui emploient dans leur programme l'alphabet français. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'utiliser une telle possibilité, afin que conformément à la loi du 31 décembre 1975 dite loi Pierre Bas, soit préservé l'usage de notre langue.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

51839. — 18 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Meujouën du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas suivant : deux époux mariés en France sans contrat ont toujours résidé en France. Le mari, résident au sens de la législation sur les changes, mais de nationalité étrangère, perçoit un salaire, dont en application de l'arrêté du 9 août 1973 et de la circulaire de la Banque de France du même jour, une fraction supérieure à la moitié est chaque mois virée à l'étranger. Son épouse par contre, de nationalité française ne dispose pas de revenus personnels. Le salaire du mari constituant un acquêt tombant dans la communauté ouverte entre les époux, l'exportation de salaire du mari ne revient-elle pas, en l'état actuel des textes, à une infraction à la charge de la femme de nationalité française, puisqu'il y a constitution de sa part d'avoir à l'étranger pour la moitié de la quote-part exportée correspondant aux droits qu'elle détient dans ladite communauté ? S'il y a infraction et s'agissant d'une situation relativement répan due, n'y a-t-il pas lieu, pour éviter l'atteinte à l'équité qui consisterait à poursuivre les contrevenants et l'atteinte à l'égalité

devant la loi qui consisterait à ne pas les poursuivre, de modifier les textes susvisés pour assimiler aux résidents de nationalité étrangère leurs conjoints français mariés sous un régime prévoyant une communauté d'acquêts ?

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

51840. — 18 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Meujouën du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que l'on peut lire dans la presse du 9 avril 1984, cette citation d'un des créateurs d'entreprise qui investit dans l'avenir. « Quand nous avons commencé en Californie, il y a cinq ans, il n'y avait que les Anglais comme étrangers, et aujourd'hui on compte 500 à 600 Français à Sunny Valley ». Ainsi malgré les dénégations répétées du gouvernement, il est maintenant prouvé que la fuite des cerveaux est une réalité et qu'elle a pris ces dernières années un tour dramatique. Il demande à nouveau quelles sont les intentions du gouvernement pour éviter que la fuite des cerveaux ne compromette durablement l'avenir français.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

51841. — 18 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Meujouën du Gasset** revient sur le problème qu'il a souvent soulevé, qu'est celui du mauvais état des résidences des représentants de la France à l'étranger. C'est ainsi, que l'ambassade de France à Séoul fut une création de Kim Chung-Up. Malheureusement, elle est dans un état de délabrement désolant. Les précédents ambassadeurs ont séparé la zone d'habitation du reste de la maison. L'intégrité de la structure a été déséquilibrée, le béton a souffert des caprices du temps, il est fissuré en plusieurs endroits. Quelle que soit la nécessité d'aider tous les peuples de la terre qui le méritent dans leurs difficultés, il importe d'abord d'assurer la représentation française, la décence à laquelle elle a droit. Il demande à nouveau à **M. le ministre des relations extérieures** une priorité dans le budget des affaires étrangères dans ce domaine précis.

Arts et spectacles (cinéma).

51842. — 18 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Meujouën du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'évolution de la diffusion des œuvres audiovisuelles où l'on constate la pénétration sans cesse croissante des œuvres américaines dans les circuits du cinéma et de la télévision. Il ressort des statistiques de l'année 1983 publiées par le Centre national du cinéma que l'audience des films français a diminué en un an de 14 p. 100, alors que celle des films américains a progressé de 17 p. 100, et celle des films britanniques de 33 p. 100. La constatation de ces résultats avec ceux de 1973 révèle que l'audience des films français a baissé de 20 p. 100 en dix ans, pendant que celle des films américains augmentait de 77 p. 100, et celle des films britanniques de 51 p. 100. Ainsi, l'audience des films d'origine anglophone a progressé de 72 p. 100 en moyenne. Face à cette situation qui risque de voir dans quelques années proches les films français totalement dépassés par les films anglais et américains, l'auteur de la question lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour la survie et la sauvegarde de notre patrimoine audiovisuel.

Français : langue (défense et usage).

51843. — 18 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Meujouën du Gasset** demande à **Mme le ministre délégué eu temps libre, à la jeunesse et aux sports** quel terme français elle propose pour désigner le sport nouveau du « fun-board ».

Enseignements supérieur et postbaccalauréat (personnel).

51844. — 18 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des assistants d'universités. Comme les maîtres-assistants, ils assurent les enseignements pratiques et dirigés, participent à la conception et à la réalisation d'enseignements nouveaux, tout en effectuant un travail de recherche. De plus en plus, ils encadrent et dirigent le travail d'étudiants préparant des D.E.A., des thèses de troisième cycle et parfois même de doctorat d'Etat. Certains d'entre eux donnent en outre comme les professeurs, des cours magistraux, participant aux corrections ainsi qu'aux jurys d'examen et de thèse. Or, si le projet de réforme des statuts des enseignants chercheurs était voté sous sa forme actuelle, les assistants en seraient les principales victimes. Ils formeraient un troisième corps d'enseignants chercheurs au sein d'une communauté universitaire ne comprenant que deux corps statutaires et cela contribuerait pour l'essentiel à un blocage définitif de leur carrière. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

51845. — 18 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les dangers certains pour l'organisme humain, de l'utilisation d'additifs à base de plomb dans l'essence qui est vendue en France. Alors que de grands pays industrialisés comme les Etats-Unis ou le Japon ont déjà proscrit depuis plusieurs années la présence de plomb dans l'essence; que d'autres pays notamment la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne, sont maintenant décidés à adopter une législation similaire, il demande si la France va se mettre à l'unisson de ces pays. La non-adoption d'une réglementation interdisant l'utilisation du plomb dans l'essence aurait entre autres, comme conséquence, de ne pas apporter aux futurs modèles d'automobiles, les modifications susceptibles de les mettre en conformité avec une réglementation de ce type, et donc de les rendre inexportables vers un nombre croissant de pays.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

51846. — 18 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il est exact que les autorités françaises n'ont jusqu'à présent pas invité les autorités polonaises, ni les représentants d'anciens combattants polonais à assister aux manifestations commémoratives du quarantième anniversaire de la libération de la France; alors que les Polonais ont dès 1940 combattu au côté des armées françaises et qu'en 1944, ils ont participé en masse à la libération du territoire français. Dans l'affirmative, il lui demande d'expliquer les raisons de cet ostracisme blessant tant pour les relations amicales existant entre la France et la Pologne depuis plusieurs siècles que pour les nombreux Français d'origine polonaise.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

51847. — 18 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la prochaine intégration au traitement de base pour le calcul de la retraite de l'indemnité de sujétion police accordée aux gendarmes. Cette indemnité ne serait accordée qu'à ceux qui partent à la retraite pour limite d'âge ou pour raison de santé. Cela veut donc dire que, pour en bénéficier, tout gendarme devra rester au même titre qu'un policier, mais sans les avantages accordés à ce dernier, jusqu'à la limite d'âge, quels que soient son grade, son échelon et ses campagnes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité, de réexaminer cette situation.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

51848. — 18 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les faits suivants: A une semaine d'intervalle, deux

organisations de magistrats ont tenu à Paris et dans les mêmes locaux leur congrès. Le syndicat de la magistrature a pu bénéficier d'un intérêt exceptionnellement marqué de la part des caméras et des chroniqueurs judiciaires. Ses principaux dirigeants ont été complaisamment interrogés et les téléspectateurs ont été abreuvés de leurs déclarations. Une semaine après, l'Association professionnelle des magistrats tenait à son tour ses assises. Les mêmes journalistes ont filmé ces débats et laissé s'exprimer les responsables à leurs micros. Or, aucun journal télévisé n'a mentionné dans son bulletin d'information la plus petite allusion à cette manifestation, ayant pour thème la sécurité et la désorganisation du système judiciaire français. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il existe des raisons précises qui ont motivé ce décalage, et s'il ne serait pas souhaitable qu'à l'avenir, dans un souci d'objectivité évident, chaque manifestation de ce type bénéficie du même temps d'antenne.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

51849. — 18 juin 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que les indemnités de départ à la retraite bénéficient d'une déduction fiscale plafonnée à 10 000 francs, et ce, depuis plusieurs années. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une actualisation de cette limite de déduction, voire à une indexation pour que l'exemption fiscale accordée à ces indemnités conserve un caractère identique chaque année.

Postes et télécommunications (téléphone).

51850. — 18 juin 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il est exact que par une instruction de la Direction générale des télécommunications en date du 26 septembre 1983, la consigne a été donnée aux agences commerciales départementales de procéder, dans les communes, à l'enlèvement des cabines publiques de téléphone dont la recette mensuelle est inférieure à 30 p. 100 à la moyenne des recettes régionales. Cette décision irait à l'encontre du service public que doit assurer son administration alors que les cabines publiques de téléphone rendent de précieux services à tous les usagers de passage, mais également aux usagers locaux, même s'il est vrai qu'une grande part possède le téléphone. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer la véracité de cette instruction, et dans l'affirmative, il lui demande également si dans le critère retenu, il n'aurait pas été judicieux de tenir compte de la recette moyenne des cabines installées sur le territoire d'une même commune.

Postes : ministère (personnel).

51851. — 18 juin 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receivers-distributeurs. Ces personnels attendent une réforme catégorielle qui, discutée depuis 1982, est sans cesse repoussée. L'allocation spéciale qui leur est servie depuis 1981 ne répond en rien à leurs aspirations alors que sa transformation en points indiciaires permettrait l'amorce d'un reclassement dans le grade de receveur rural, leur conférant la qualité de comptable public, intégré dans le corps des recettes. Pour protester face à une situation professionnelle les excluant de toute mesure en leur faveur, ils ont entrepris un mouvement consistant à renvoyer aux parlementaires leur carte d'électeur. Ce geste est significatif de leur souci de voir se manifester une réelle volonté de prendre en considération leurs justes revendications. Il lui demande comment il entend répondre à cette protestation et quelles sont les mesures qu'il compte prendre, dans l'élaboration du budget pour 1985, pour que satisfaction soit donnée aux receivers-distributeurs.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

51852. — 18 juin 1984. — A quelques jours du scrutin au suffrage universel européen qui doit désigner les députés au parlement européen, élection qui concrétise l'unité européenne, dont l'une des caractéristiques essentielles est la libre circulation des individus, **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'interdiction faite aux seuls ressortissants français d'utiliser leur carte de crédit dans les pays de la Communauté européenne.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises).

51853. — 18 juin 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les résultats inattendus pour le moins, du plan de sauvegarde du secteur de la machine-outil en France. Le plan qui a été mis en place après le 10 mai 1981, avait pour objectif de doubler la production française d'ici 1985. Si on tient compte des chiffres annoncés à l'époque, une aide de 4 milliards de francs avait été débloquée sur trois ans dont 2 milliards 300 millions de fonds publics. Après la mise en place d'une nouvelle structure de direction, il semble que les résultats de la Société holding Machines françaises lourdes (M.F.L.) qui contrôle Forest Liné F.L. et Berthiez Saint-Etienne B.S., soient plus que décevants. M.F.L. a perdu en 1983, 243 millions de francs; quant à la perspective d'un équilibre des comptes, il semble reporté à une date tout à fait imprécise. Soucieux plus spécialement de l'avenir de l'unité de production d'Albert, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le plan de charge de travail permet dans sa perspective de développement de justifier le bon emploi des fonds publics qui concourent à 85 p. 100 au montant de l'aide citée en référence et si l'avenir des travailleurs pourra être préservé.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : fruits et légumes).

51854. — 18 juin 1984. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les sabotages et les dégradations dans la plantation « Morne Etoile » à Saint-Pierre, département de la Martinique, provoqués par quelques ouvriers agricoles à l'instigation d'un élu indépendantiste. 4 hectares de bananes ont été saccagés entre les 14 et 15 mars derniers. Six ouvriers ont reconnu le 30 mars, devant témoins, avoir été les auteurs de ces exactions. Les constats d'huissiers ont été dressés mais la sécurité de cinquante employés, qui demandent le respect de la liberté du travail, n'a pas été assurée. Plus de vingt containers de bananes sont déjà perdus pour une valeur approximative de 400 000 francs. Compte tenu de la grave crise de chômage qui sévit en Martinique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la liberté du travail, la sauvegarde du patrimoine agricole du département et inciter l'administration préfectorale à arrêter les occupations des terres et les destructions des biens agricoles en Martinique.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Paris).

51855. — 18 juin 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mauvais état des berges de la Seine dans la traversée de Paris (et plus particulièrement dans le IV^e arrondissement) en tous les endroits où leur entretien relève du service de la navigation. Il lui signale en particulier la disparition de pavés manifestement enlevés par des quidams pour leur usage personnel et non remplacés, ce qui entraîne l'érosion du sol et sa dégradation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour qu'il soit remédié à cette fâcheuse situation.

Handicapés (allocations et ressources).

51856. — 18 juin 1984. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser si l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de vingt ans, peut être versée aux agents retraités de l'Etat résidant à l'étranger.

Santé publique (politique de la santé).

51857. — 18 juin 1984. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les problèmes multiples que connaissent les dialysés. L'arrêté du 14 mars 1983 a fixé l'indice de quarante à cinquante postes par million d'habitants apprécié au niveau régional. Or, par lettre du 15 septembre 1983, il aurait annoncé un retour à une limitation de quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants appréciée au plan national.

Cette régression est incompréhensible car elle remet en question une volonté de décentralisation. De plus, bien que diverses circulaires aient prévu une possibilité de dialyse à domicile (16 février 1977 n° 279/77, et 26 novembre 1979 n° 373/79), rien ne semble fait dans ce domaine, et pas davantage pour résoudre le problème crucial des vacances des insuffisants rénaux qui nécessiteraient des soins spéciaux. Il lui demande quelles mesures il envisage afin d'alléger leur lutte quotidienne.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

51858. — 18 juin 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le Premier ministre** qu'en dépit du dramatique recul enregistré par chacun des grands secteurs de l'économie bretonne, à commencer par l'agriculture, le pouvoir actuel semble manifester un désintérêt aussi constant qu'inexplicable pour cette région. A cet égard, la quasi inexistence de visites ministérielles en Bretagne est symptomatique de l'état d'esprit gouvernemental, et est au demeurant interprétée comme un abandon. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer un tableau comparatif Bretagne-autres régions du nombre et de l'objet des visites ministérielles depuis mai 1981, à l'exclusion, bien entendu, des déplacements pour campagne électorale.

Elevage (bovins).

51859. — 18 juin 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le mouvement de décapitalisation du cheptel laitier qui s'est depuis peu amorcé, particulièrement en Bretagne, va avoir deux conséquences critiques : d'une part ce mouvement va provoquer un recul de la production bovine, étant entendu, comme dirait M. de La Palice, qu'il faut des vaches pour faire des veaux; d'autre part, le rythme actuel d'abattage de vaches laitières ne manquera pas d'alourdir un marché déjà engorgé. Aussi il lui demande : 1° comment il entend remédier à cette situation; 2° à combien estime-t-il, sur les trois ans à venir, la diminution du cheptel bovin ainsi que celle des exploitations, conséquences inéluctables de l'instauration des quotas laitiers.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

51860. — 18 juin 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la pénurie croissante de places disponibles dans les différentes structures de travail protégé (C.A.T., ateliers protégés) met les familles des adultes handicapés mentaux dans une situation de profonde angoisse, puisqu'aussi bien, dans certains cas, aucune opportunité ne s'offre sur une longue période. Il lui demande, en conséquence, de lui communiquer, département par département, l'inventaire des besoins recensés en ce domaine et de lui indiquer, notamment pour le Finistère, quelles sont les perspectives sur les cinq prochaines années.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

51861. — 18 juin 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences, parfois dramatiques, résultant de l'application aux adultes handicapés mentaux hébergés en structures psychiatriques des dispositions de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 relative au forfait hospitalier. Il s'avère, en effet, que ces personnes, qui sont au nombre des plus défavorisés de notre société, sont doublement pénalisées, ainsi que l'illustre l'exemple suivant. Allocation mensuelle versée aux adultes handicapés : 2 337 francs; récupération au titre de leur participation à l'hébergement (2 337 × 3/5) : 1 402,50; reste : 935 francs; prélèvement opéré au titre du forfait hospitalier journalier (30 jours × 21 francs) : 630 francs. Les ressources disponibles pour l'habillement et les menues dépenses nécessaires à la vie se montent donc à 305 francs. Il lui demande si de telles conditions de vie lui paraissent dignes de notre civilisation.

Collectivités locales (personnel).

51862. — 18 juin 1984. — **M. Robert Wagner** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les collectivités locales sont amenées à employer pour les besoins des activités périscolaires qu'elles organisent (colonies de vacances, classes

transplantées, Centres aérés, etc.) des agents contractuels de service et d'animation pour des périodes qui, cumulées, dépassent six mois par an, pour atteindre sept ou huit mois. Or, l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que les collectivités locales ne peuvent « recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier » que « pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois ». Ces nouvelles dispositions, si elles sont appliquées, vont contraindre les collectivités locales à changer d'agent contractuel chaque fois que les périodes susceptibles d'être confiées à une même personne atteindront la durée maximale de six mois ou bien, si elles conservent ces agents, à leur verser des indemnités pour perte d'emploi pendant quatre à cinq mois, ce qui reviendrait, concrètement, à verser l'équivalent de douze mois de rémunération pour sept à huit mois de travail effectif, majorant ainsi considérablement des frais de personnel et, par là-même, la participation financière des familles concernées des contribuables. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et logique de reconsidérer les prescriptions concernées de la loi n° 84-53 pour parvenir à des dispositions plus réalistes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

51863. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'existence depuis quelques années d'une technique moderne d'analyse médicale, l'immuno-enzymologie, découverte à l'Institut Pasteur, qui permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par une autre méthode, la radio-immunologie, dont le coût est plus d'une fois et demie celui de la précédente et même parfois le double. La généralisation de l'immuno-enzymologie se heurte actuellement au fait que les examens effectués par cette technique ne sont pas, contrairement aux actes de la radio-immunologie, remboursés par la sécurité sociale, leur inscription à la Nomenclature de biologie, étudiée et prête depuis 1981, étant repoussée depuis lors. En raison des efforts tendant à rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale, il lui demande pour quelles raisons cette nouvelle technique moderne d'analyse n'a pas encore fait l'objet d'une inscription à la Nomenclature de biologie. Il lui demande en outre de lui préciser s'il entend procéder à cette inscription.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : politique économique et sociale).*

51864. — 18 juin 1984. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Conseil des ministres du 10 février dernier a arrêté certaines dispositions concernant l'emploi et les mutations industrielles. Les actions économiques et sociales envisagées comprennent certaines mesures orientées vers les pôles de conversion plus spécialement touchés par ces mutations. Des mesures sont en particulier prévues en faveur des entreprises, y compris agricoles, qui voudront se créer ou se moderniser dans les quatorze pôles de conversion prévus (Caen, Calais-Dunkerque, bassin de Longwy, Briey-Thionville, Saint-Etienne, Decazeville, La Seyne, etc.). Les pôles de conversion doivent bénéficier de mesures spécifiques complétant les mesures générales ou sectorielles envisagées par ailleurs. Il lui fait observer à cet égard qu'aucun des départements d'outre-mer n'a été reconnu comme pôle de conversion, ce qui leur aurait permis de bénéficier des dispositions prévues en faveur de ceux-ci. Or, dans ces départements particulièrement frappés par la crise, il existe dans les industries traditionnelles, celle du sucre par exemple, un chômage très important qui n'est que très imparfaitement couvert par le système d'indemnisation actuellement en vigueur. Pour relancer l'activité économique dans les D.O.M. il apparaît indispensable que des pôles de conversion soient déterminés dans les zones les plus frappées par les difficultés économiques actuelles. Il lui demande d'envisager de tenir compte de la suggestion qu'il vient de lui présenter à cet égard.

Entreprises (financement).

51865. — 18 juin 1984. — **M. Georges Meamin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer le montant total des sommes collectées par les C.O.D.E.V.I. depuis leur création jusqu'à fin mars 1984. Il lui demande en outre de préciser les branches industrielles bénéficiaires de ces fonds, les montants globaux des prêts consentis par branches, ainsi que les conditions auxquelles ces fonds ont été prêtés.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

51866. — 18 juin 1984. — A la suite d'un jugement rendu dernièrement par un tribunal de grande instance, un plaignant s'est vu accorder le remboursement par l'Etat de la différence entre la taxe spéciale de 5 000 francs frappant les véhicules de plus de 16 CV (notamment en provenance de Grande-Bretagne et de R.F.A.), et de la valeur de la vignette correspondante, le tribunal ayant considéré que cette taxe spéciale était appliquée en contradiction avec l'article 95 du traité de Rome, qui s'oppose aux mesures discriminatoires frappant les marchandises en provenance des pays membres de la C.E.E. **M. Georges Meamin** demande en conséquence à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de faire supprimer cette taxe spéciale contraire au traité de Rome.

Sécurité sociale (cotisations).

51867. — 18 juin 1984. — Reçoit de nombreuses doléances émanant notamment de personnes âgées, souvent seules et handicapées, se plaignant de recevoir de l'U.R.S.S.A.F. des imprimés comminatoires de « mise en demeure avant poursuite », **M. Georges Meamin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, dans le but d'améliorer les relations avec le public, des formulaires plus courtois et moins menaçants ne pourraient pas être adressés à ces personnes et, de façon générale, à tous les assujettis de bonne foi.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

51868. — 18 juin 1984. — A la suite des décisions prises au titre de la restructuration de notre sidérurgie, **M. Georges Meamin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser les nouveaux quotas de production d'acier affectés à chaque pays membre de la Communauté, ainsi que, par pays, l'importance des baisses de production demandées par Bruxelles.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

51869. — 18 juin 1984. — Au moment où le nombre des chômeurs ne cesse d'augmenter, **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le bilan négatif des actions entreprises par le gouvernement dès 1981 en vue de lutter contre le chômage. En effet, les contrats de solidarité prétraite-démission ont permis près de 350 000 départs potentiels. Mais le résultat a mis en péril l'assurance chômage et la formule a donc été abandonnée en janvier dernier. D'autre part, les stages en faveur des 16-18 ans ont nécessité un effort considérable pour un résultat dérisoire; 270 000 jeunes ont été accueillis dans des Centres, 150 000 ont fait des stages à l'issue desquels 42 000 seulement étaient, au début de l'année, soit entrés en entreprises, soit retournés dans le milieu scolaire. Enfin la réduction du temps de travail à 39 heures a permis, selon l'I.N.S.E.E., de créer seulement 10 000 à 20 000 emplois dans l'industrie et 4 000 à 8 000 dans le commerce. Résultat infime par rapport à son coût. Ces mesures, onéreuses pour le budget de l'Etat auxquelles s'est ajoutée l'embauche de près de 200 000 fonctionnaires dans les deux premières années du septennat, n'ont donc pas permis, après plusieurs mois de stagnation artificielle, d'enrayer la montée du chômage : puisqu'on recense fin avril 2 296 000 demandeurs d'emploi en données corrigées des variations saisonnières. Or le gouvernement, malgré l'échec des 39 heures, propose comme solution la semaine des 35 heures. A cet effet, il lui rappelle que les statistiques montrent que ce sont les pays où l'on travaille le plus qui ont les taux de chômage les plus faibles. Ainsi au Japon, où le taux de chômage est de 2,8 p. 100, les salariés effectuent 2 100 heures de travail par an; aux U.S.A., il y a un taux de chômage de 7,8 p. 100 et les salariés travaillent 1 870 heures, alors qu'en France le taux atteint 9,8 p. 100 avec 1 650 heures de travail par an. D'autre part, une récente enquête du C.R.E.D.O.C. faisait apparaître que les Français préféreraient travailler plus afin d'obtenir de meilleurs salaires. Il lui demande de lui faire connaître la politique qu'il compte mener contre la montée du chômage.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

51870. — 18 juin 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, un

cas litigieux d'interprétation de la loi du 8 juillet 1983, portant sur l'exonération temporaire de la taxe professionnelle pour les sociétés créées en 1983 et 1984. Une société créée en 1983 fait remarquer que dans les conditions énoncées dans le cadre de la loi et des commentaires publiés au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts n° 6 E 7 du 10 octobre 1983 figure l'obligation pour l'entreprise de posséder un actif corporel composé pour les deux tiers d'un amortissement effectué selon le mode dégressif, mais exclut tout investissement réalisé selon le mode de financement « crédit-bail ». La Direction locale des impôts répond à cette société en se référant à la loi et commentaires cités ci-dessus mais, en indiquant : « il n'est pas tenu compte du matériel faisant l'objet de crédit-bail dès lors qu'il ne figure pas à l'actif de l'entreprise, et encore bien qu'il soit retenu dans le calcul de la taxe professionnelle ». Cette réponse ne semble pas satisfaisante car si l'assiette du calcul de la taxe comprend les biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier les conditions retenues pour l'exonération de cette même taxe devraient être en harmonie donc prises en compte. Il souligne qu'il est retenu pour l'exonération temporaire de l'impôt sur les sociétés les biens pouvant faire l'objet d'un amortissement dégressif ainsi que les investissements acquis par le mode de financement « crédit-bail ». En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir porter à la connaissance de ses services que la loi d'exonération de la taxe professionnelle doit s'interpréter selon les mêmes critères pour ce qui concerne la partie actif corporel que l'exonération de l'impôt sur les sociétés, d'autant plus que les biens acquis en crédit-bail sont retenus pour le calcul et le paiement ultérieur de la taxe professionnelle.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

51871. — 18 juin 1984. — M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur la nécessité de revaloriser les pensions des anciens combattants et des victimes civils et militaires de guerre. Dans le *Journal officiel* des questions écrites de l'Assemblée nationale du 26 mars 1984 (page 1897), il a notamment précisé que « le Premier ministre a décidé qu'une réunion exceptionnelle d'une Commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du parlement, se tiendrait, sous la présidence du secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants, le 20 mars 1984. Cette Commission examinera les modalités de calcul de rattrapage et étudiera le calendrier des mesures à prendre en vue de l'achever, conformément aux engagements pris. Il souhaiterait connaître où en sont les travaux de cette Commission.

Communautés européennes (épargne).

51872. — 18 juin 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget ce qu'il pense de la proposition du Parlement européen, tendant à la création d'un livret d'épargne libellé en ECU ? Est-il disposé à aider à la réalisation de cette proposition, par ailleurs approuvée par M. Ortolu, vice président de la Commission des Communautés européennes ?

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

51873. — 18 juin 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté, devant les risques de difficultés de passage à travers le détroit d'Ormuz, demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles sont les démarches entreprises par les importateurs français de produits pétroliers en vue de diversifier les sources d'approvisionnement, notamment à partir de la Norvège et de la Grande-Bretagne.

Pétrole et produits raffinés (pétrole).

51874. — 18 juin 1984. — Les stocks pétroliers français de sécurité ont été réduits au cours de l'année 1983, par suite de leur utilisation partielle, de façon à diminuer les importations de produits pétroliers et, par voie de conséquence, le déficit de la balance commerciale. M. Pierre-Bernard Cousté estime que, devant l'aggravation de la situation internationale au Moyen-Orient, notamment dans les pays riverains du golfe Persique, une telle situation est inquiétante. Il demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour la reconstitution rapide de ces stocks.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

51875. — 18 juin 1984. — Compte tenu de la détérioration de la situation au Liban et des pressions exercées sur ce pays par les états voisins, M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires européennes quelles dispositions ont été prises en vue de coordonner les politiques des Dix à l'égard du Moyen-Orient, lors des rencontres des ministres des affaires étrangères des pays de la Communauté européenne dans le cadre de la coopération politique.

Fruits et légumes (kiwis).

51876. — 18 juin 1984. — Un certain nombre de régions en France s'avèrent particulièrement adaptées à la production de « kiwis ». Afin de répondre à l'augmentation de la consommation et de réduire nos importations, M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture si le gouvernement n'envisage pas d'encourager cette production sur le territoire national.

Communautés européennes (politique des transports).

51877. — 18 juin 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre des transports sur le trafic ferroviaire à grande distance, un changement de locomotive devant intervenir à chaque frontière, ce qui allonge sensiblement la durée des voyages en train entre les Etats membres de la Communauté économique européenne. Il faut par exemple changer quatre fois de locomotive (en Belgique, au Luxembourg, en France et en Suisse) sur le tronçon de 700 kilomètres reliant Bruxelles à Zürich. Il constate que ces changements de locomotive sont rendus obligatoires par les différences de tension existant sur les réseaux ferroviaires nationaux. Il souligne également qu'il est impossible de vendre des locomotives allemandes en France, ou des locomotives françaises en Allemagne, car la Communauté européenne n'a pas réussi depuis vingt-cinq ans, c'est-à-dire depuis la conclusion du traité instituant la C.E.E., à procéder à des adjudications internationales dans ce secteur important. Il lui demande s'il estime que les anomalies et retards que l'on peut constater aux frontières, sont compatibles avec les objectifs de la politique commune des transports et le Marché commun. Entend-il proposer des mesures concrètes pour remédier à ces inconvénients et accélérer le trafic ferroviaire intra-européen ? Des discussions sontelles déjà engagées avec les ministres des transports des autres pays de la Communauté européenne sur cet important problème ?

Communautés européennes (arts et spectacles).

51878. — 18 juin 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre délégué à la culture quelles initiatives ont été prises en faveur de l'organisation du festival du cinéma européen souhaité dans le rapport Pruvot adopté par le Parlement européen, en octobre 1983. Peut-il préciser selon quels critères le festival international européen organisé à Catane a été jugé non conforme aux indications du Parlement européen ? Peut-il enfin indiquer si la décision de patronner le festival européen du film de Munich se limite à 1984 ou si elle constitue un choix définitif ?

Communautés européennes (informatique).

51879. — 18 juin 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme si elle est en mesure de fournir un tableau comparatif de la balance commerciale des pays de la Communauté européenne, dont la France, dans le secteur de l'informatique. Compte tenu de l'évolution croissante de ce secteur, quels sont les pourcentages que prennent à leur compte l'industrie communautaire d'une part, et l'industrie extra-communautaire d'autre part, en ce qui concerne la fourniture sur le marché communautaire de grands ordinateurs, d'ordinateurs de capacité moyenne et de mini-ordinateurs ? Quelles mesures sont actuellement envisagées afin de développer le potentiel industriel français d'une part, et communautaire d'autre part ? Quels sont les programmes français et communautaires existants relatifs à l'encouragement de la recherche dans le secteur de l'informatique ?

Communautés européennes (coiffure).

51880. — 18 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si les entreprises de coiffure établies dans un Etat membre de la Communauté européenne qui emploient des coiffeurs remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la directive 82/499/C.E.E. sont en droit de s'établir dans un autre Etat membre où la directive ne s'applique qu'aux coiffeurs indépendants. Dans cette hypothèse, estime-t-il incompatibles avec les dispositions de ladite directive, les législations nationales qui n'accordent le droit d'établissement qu'à des particuliers? Estime-t-il compatibles avec les dispositions de ladite directive les législations nationales qui exigent que les coiffeurs, y compris ceux qui répondent aux conditions de l'article 2 de la directive, soient dirigés par un gérant technique? Peut-il rappeler quels sont les Etats membres qui ont mis à effet la directive? Peut-il indiquer si, en vertu de l'arrêt rendu par la Cour de justice (affaire 271/82-AUER), la directive est directement appliquée dans les Etats membres qui ne l'ont pas encore mise à effet?

Emploi et activité (politique de l'emploi).

51881. — 18 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il a eu connaissance de la conférence internationale qui a eu lieu en février dernier à Bruxelles, avec des fonctionnaires européens de la C.E.E. et de l'O.C.D.E., des experts internationaux et des professeurs d'université, sur le thème des créations d'emplois et du « niveau de chômage inévitable ». Il souhaiterait en connaître les conclusions essentielles, et savoir si le gouvernement a l'intention de s'inspirer de quelques-unes des solutions évoquées.

Viandes (commerce extérieur).

51882. — 18 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelles conséquences aura pour la France la décision des Etats-Unis d'interdire la viande exportée par la France. Il souhaiterait connaître les motifs de cette décision, et ce que pense faire la France à cet égard.

Etat civil (noms et prénoms).

51883. — 18 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** si le jugement de non pertinence et d'inopportunité sociale qu'il vient de porter sur le principe d'une initiative législative tendant à modifier le mode de transmission du nom (réponse à la question écrite n° 48456) s'applique bien : 1° pour le passé, à une proposition de loi déposée sous une précédente législature par un député qui était alors premier secrétaire du parti socialiste; 2° pour le présent, à la proposition de loi n° 2025 sur la transmission des noms patronymiques, présentée sous la présente législature par un député apparentée au groupe socialiste de l'Assemblée nationale.

Dette publique (dette extérieure).

51884. — 18 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le solde net des revenus de capitaux, qui était faiblement positif en 1982 (+ 280 millions de francs), est devenu fortement négatif en 1983 (- 7 milliards), ce qui signifie que les créances acquises sur l'étranger, ainsi que les investissements effectués à l'extérieur par nos entreprises, rapportent moins que le coût de l'endettement du pays, qui s'est, comme on sait, accéléré ces dernières années. Il demande si l'évolution constatée dans les premiers mois de l'année 1984 est de nature à confirmer ou à atténuer l'inquiétude que cette situation peut légitimement inspirer.

Président de la République (insignes et emblèmes).

51885. — 18 juin 1984. — Conformément à une ancienne tradition républicaine, la réglementation relative à l'emblème national ne comporte, en ce qui concerne la marque personnelle du chef de l'Etat, que l'inscription de ses initiales au centre du pavillon. Si le général de Gaulle, pour des raisons dont nul ne contestera la légitimité historique, avait pendant la période de la France libre surchargé le pavillon national

d'une croix de Lorraine, dont il fit plus tard son emblème personnel, Georges Pompidou était revenu à la réglementation toujours en vigueur en se contentant d'arborer ses initiales dans le blanc du pavillon. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de lui confirmer que, les dispositions en vigueur depuis la III^e République n'ayant pas été abrogées, toute adjonction d'un insigne ou d'un symbole quelconque est contraire à la réglementation et à la tradition républicaine.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

51886. — 18 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le « Conseil franco-britannique », créé en 1972, a pour mission de contribuer au rapprochement des deux pays par l'organisation de rencontres sur des sujets d'intérêt commun. Il lui demande si les activités de cette institution depuis douze ans autorisent ou non à dire qu'il a été efficace et que son maintien est souhaitable. Il lui demande en outre comment est assuré le financement du « Conseil ».

Communautés européennes (pétrole et produits raffinés).

51887. — 18 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, dans quelles conditions sera mise en place la coopération entre les compagnies pétrolières européennes, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie, ainsi que les résultats concrets qui sont attendus de cette coopération, notamment au niveau des prix.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

51888. — 18 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** ce qu'il pense de la position de la Commission des Communautés européennes, qui souhaite la suppression du système dit de « déclenchement national » selon lequel les Etats membres de la C.E.E. peuvent prendre eux-mêmes des mesures à l'encontre des importations de produits affectant leurs propres producteurs, en attendant un feu vert de la Commission ou du Conseil des ministres européens. Il souhaiterait savoir si la France donnera ou non son accord à cette proposition, et quelle est l'opinion des autres Etats membres dans cette affaire.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

51889. — 18 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle quantité de lait a pu être exportée de France en Grande-Bretagne, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice européenne, stipulant que l'interdiction britannique d'importer du lait U.H.T. d'autres pays de la C.E.E. enfreignait les dispositions du traité de Rome, et quelles prévisions peuvent être établies pour ce nouveau marché.

Communautés européennes (budget).

51890. — 18 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il peut comparer les différentes manières dont les Etats membres de la C.E.E. évaluent le montant des ressources T.V.A. versées au budget communautaire, et quelles en sont les conséquences au niveau du budget de la C.E.E. Il souhaiterait savoir si la France est favorable à une méthode de calcul uniforme, et, dans ce cas, sur quelles bases.

Politique extérieure (Antarctique).

51891. — 18 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, où en est l'étude à laquelle la France participe avec les Etats-Unis, l'Australie, le Japon et le Royaume-Uni sur les menaces de pollution en Antarctique qui sont apparues récemment.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement).

51892. — 18 juin 1984. — Le Fonds social européen a accordé en 1983 l'équivalent de 1,9 milliard d'ECU pour des actions sociales et de formation professionnelle aux pays membres de la C.E.E. **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** : 1° de quel montant la France a bénéficié ; 2° comment ont été utilisées les sommes ainsi accordées.

Agriculture (drainage et irrigation : Rhône).

51893. — 18 juin 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences néfastes des suppressions de crédits d'équipements 1984 pour les agriculteurs du département du Rhône. En effet ses amputations concernent, outre les investissements en hydraulique qui sont prioritaires pour certains d'entre eux, compte tenu des conséquences catastrophiques de la sécheresse de l'été 1983, toutes les aides relatives aux bâtiments d'élevage, secteur de production qui concerne un tiers des agriculteurs du département. Il s'étonne que des subventions accordées, après autorisation de programme soient supprimées totalement ou en partie lorsque l'échéance du règlement intervient, alors que les bénéficiaires ont entrepris d'effectuer les investissements concernés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui apparaît pas souhaitable de reconsidérer ces mesures qui remettent totalement en cause les plans de financement et l'équilibre financier des exploitations agricoles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

51894. — 18 juin 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. la secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la technique de l'immunoenzymologie. Sur proposition des Caisses d'assurance maladie et en concertation avec les scientifiques de haut niveau, le ministère de la santé en mars 1981, suivant de près l'évolution de techniques nouvelles, issues de la recherche française, acceptait de faire entrer à la nomenclature des actes de biologie remboursables par la sécurité sociale, une nouvelle technique appelée immunoenzymologie. Or depuis cette date, aucun arrêté accordant le remboursement aux patients des actes utilisant cette technique n'a été publié. Actuellement donc un certain nombre d'examen de laboratoire tels que bilan thyroïdien, dosages hormonaux, détection de maladies virales, détection du cancer etc... ne peuvent être pratiqués uniquement que par des méthodes utilisant des produits radioactifs et cela exclusivement dans les laboratoires d'hôpitaux publics, compte tenu de la pollution qu'engendre l'utilisation de radioisotopes. Or l'immunoenzymologie peut remplacer ces techniques radio-immunologiques et ce à un coût moindre (en moyenne baisse de 32 p. 100 du coût). Compte tenu des avantages de l'immunoenzymologie : éviter la pollution inévitable due aux déchets radioactifs et surtout permettre à la sécurité sociale de réaliser de substantielles économies, il lui demande s'il envisage d'autoriser prochainement l'utilisation de telles techniques et leur remboursement par la sécurité sociale.

Politique extérieure (O.N.U.).

51895. — 18 juin 1984. — A la suite de la publication au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation du 17 octobre 1981 et dans les textes d'intérêt général de la résolution A/35/592/AND 2 adoptée par l'Assemblée générale de l'O.N.U., **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître, d'une part, la liste des résolutions de l'Assemblée générale ayant fait l'objet d'une publication officielle en France et, d'autre part, les raisons et les critères qui justifient la publication ou non de telle ou telle décision.

Impôt sur le revenu (statistiques).

51896. — 18 juin 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que les 5 p. 100 des Français les plus riches en revenus versent 50 p. 100 de l'impôt sur le revenu, tandis que les 50 p. 100 des contribuables les plus modestes n'en payent que 3,5 p. 100. Sur plus de 22 millions de déclarations, il n'y a que 15 millions de foyers imposables, c'est-à-dire que près du tiers des foyers fiscaux français ne payent pas d'impôt sur le revenu. 7 millions de foyers sont exonérés d'impôts sur le revenu en

France, contre 2 millions seulement en Grande-Bretagne. Par conséquent, il semble résulter de ces chiffres que les contribuables français les plus aisés payent une part d'impôt sur le revenu comparable voire même supérieure à celle payée dans des pays industrialisés voisins comme les Etats-Unis, la Grande-Bretagne ou la République fédérale d'Allemagne. Si le pourcentage du P.I.B. (produit intérieur brut) représenté par l'impôt sur le revenu est plus léger en France qu'à l'étranger c'est à cause notamment de la faible imposition des petits et des moyens revenus. En effet, les premières tranches de notre barème, qui concernent plus de 30 p. 100 des contribuables payant l'impôt, sont à des taux marginaux de 10 ou 15 p. 100, alors que dans la plupart des pays occidentaux, ces tranches sont assujetties à un taux de 20 puis de 30 p. 100.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

51897. — 18 juin 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation très difficile qui est faite aux familles d'enfants frappés de leucémie... Le traitement de cette maladie, rendu aujourd'hui possible et efficace par les nouvelles thérapeutiques, exige des hospitalisations longues et très éloignées du domicile de ces enfants... Il entraîne, de ce fait des charges importantes aux familles considérées. Il lui demande si, compte tenu du nombre limité des cas recensés en France, il n'est pas opportun de prendre en considération ces cas très particuliers afin de les ajouter aux catégories de personnes mentionnées dans la circulaire du 7 octobre 1983. Cette circulaire, à juste titre, a en effet ouvert quelques cas d'exonération concernant des enfants... Il paraît concevable que le ministère ne souhaite pas l'extension de ces cas d'exemption; mais la situation de ces enfants justifie, à tous égards une mesure exceptionnelle, compte tenu de la gravité du mal dont ils sont frappés et de la chance qu'offre aujourd'hui la thérapeutique moderne pour assurer leur complète guérison.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

51898. — 18 juin 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les problèmes que rencontrent un certain nombre d'organisations de jeunesse, comme par exemple l'Union française des centres de vacances et de loisirs, pour obtenir les crédits nécessaires à la formation des animateurs qui encadrent les activités de jeunesse... Il lui demande s'il n'y a pas, en effet, un véritable problème au niveau de certaines régions. Dans l'affirmative il lui demande comment elle entend répondre à cette demande pressante d'une aide financière convenable pour assurer au moins l'indispensable en la matière.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

51899. — 18 juin 1984. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer si son ministère abandonne la politique définie et appliquée depuis plusieurs années et visant à maintenir à domicile les personnes âgées. Cette politique, qui évite l'hospitalisation ou en ecourte la durée, suppose notamment que les personnes âgées puissent bénéficier de services d'aide ménagère et de soins à domicile, services qui coûtent infiniment moins cher que l'hospitalisation. Or, compte tenu de ses difficultés financières, la C.N.A.V.T.S. a souhaité que les Caisses régionales modèrent leurs engagements sur les disponibilités du Fonds national d'action sanitaire et social, en soulignant l'incertitude de dotations complémentaires en 1984. Dans la région du Nord, la Caisse régionale a demandé à son tour aux Associations d'aide ménagère à domicile de ne pas dispenser dans l'immédiat, au cours du 1^{er} semestre 1984, plus des trois quarts des heures réalisées durant le même semestre 1983. Il en résulte donc au moins 3 conséquences : 1° à très bref terme, les dépenses d'hospitalisation augmenteront ; 2° les personnes âgées ne comprennent pas la diminution des heures qui leur sont allouées, d'autant que c'est le service qui les en informe et non la sécurité sociale ; 3° la gestion des services d'aide ménagère, déjà très difficile sur le plan financier, le devient encore plus sur le plan d'organisation des temps de travail et un problème de maintien de l'emploi commence à se poser. A titre d'exemple, le service d'aide à domicile aux retraités de la région lilloise (A.D.A.R.), secteur de Lambersart, a effectué 15 353 heures au profit des retraités C.R.A.M. durant le premier semestre 1983. La directive de la Caisse conduirait donc à ne pas dépasser 15 353 multipliés par 3 et divisés par 4 égal 11 514 heures durant le premier semestre 1984. Pourtant, malgré le désir des responsables de répondre à la demande de la Caisse, il a déjà été utilisé 10 592 heures du 1^{er} janvier au 30 avril 1984, ceci en raison de nombreux cas de sorties d'hôpital ! La conclusion se dégage d'elle-même. Au cas où il

maintiendrait sa volonté de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées, il lui demande quelles dispositions pratiques il entend prendre : 1° d'une part, pour la prise en charge d'au moins le même nombre d'heures en faveur des retraités C.R.A.M.; 2° d'autre part, en faveur du financement des services d'aide ménagère, lesquels ne reçoivent pas le taux de remboursement préconisé par le ministère et sont, de ce fait, dans l'obligation de suspendre l'application de la convention collective de travail.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(malgré nous).*

51900. — 18 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les mesures restrictives qui obligent les anciens incorporés de force des trois départements du Rhin et de la Moselle versés dans la police de campagne allemande d'apporter la preuve qu'ils ont combattu sous les ordres de la Wehrmacht. Ce fait est établi par les archives West depuis 1969. En conséquence, il demande que les intéressés bénéficient automatiquement dans les mêmes conditions que les Alsaciens-Lorrains, incorporés directement dans la Wehrmacht, de la qualité d'incorporé de force et par voie de conséquence de la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).

51901. — 18 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de veiller au règlement diligent des problèmes en suspens concernant les formations dites paramilitaires telles que celles de la police de campagne, des Luftwaffenhelfer et Helferinnen ainsi que des Flackhelfer et Helferinnen. Lors d'une table ronde du 27 septembre 1983 au ministère des anciens combattants il avait été conclu que les anciens Luftwaffenhelfer et Helferinnen ainsi que les anciens Flackhelfer et Helferinnen bénéficieraient de la qualité d'incorporé de force dans la Wehrmacht et par voie de conséquence de l'attribution de la carte du combattant. Il demande que les décisions relatives à ces engagements soient enfin officialisées et publiées au *Journal officiel*.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

51902. — 18 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière de cotisations sur salaires dans le cadre du régime agricole, soient mises en place des modalités particulières et des mesures d'abattement pour la main-d'œuvre agricole salariée dont le handicap physique ou mental ne permet pas la reconnaissance de la qualité de travailleur en milieu protégé par la C.O.T.O.R.E.P.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

51903. — 18 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à ce qu'en matière de cotisations du régime agricole dans le cadre de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, il soit procédé à la suppression de l'exonération du versement des cotisations prestations familiales et assurance vieillesse pour les retraités conservant des terrains d'une importance comprise entre 2 hectares et la demi-S.M.I. Il lui demande également à ce que des mesures d'assouplissement soient envisagées en faveur des exploitants exclus du droit à l'Amexa pour ceux d'entre eux qui sont dans l'impossibilité de respecter les échéanciers accordés dans le cadre des dispositions arrêtées en faveur des agriculteurs en difficultés.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

51904. — 18 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à ce qu'en matière d'assurances sociales et d'assurance vieillesse des salariés du régime agricole les femmes de salariés et d'exploitants agricoles bénéficiant du complément familial ou de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, soient affiliées au régime d'assurance vieillesse des salariés agricoles et non au régime général de la sécurité sociale.

Mutualité sociale agricole (prestations).

51905. — 18 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que la pension d'invalidité puisse également être accordée aux conjoints des exploitants agricoles participant à la mise en valeur de l'exploitation. Il s'interroge également sur l'opportunité d'actualiser la nomenclature et le relèvement du tarif de responsabilité pour les prothèses dentaires, les prothèses auditives, les articles d'optique et les appareils orthopédiques. Il lui demande également à ce que les formalités administratives soient simplifiées pour l'attribution de l'allocation de remplacement pour les agricultrices en maternité ainsi que la prise en charge des cures thermales soit améliorée.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

51906. — 18 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à ce que lorsque la retraite de vieillesse agricole a été accordée pour inaptitude au travail, une majoration pour tierce personne puisse être ajoutée, si le recours à l'assistance d'une tierce personne est reconnu nécessaire. Il s'interroge également sur l'opportunité d'augmenter le nombre des « points retraite » attribués pour chaque tranche de revenu cadastral ainsi que le nombre de tranches de points intervenant pour le calcul de la retraite proportionnelle. Il faudrait également valider, pour les aides familiaux, les périodes d'activité antérieures au vingt et unième anniversaire, améliorer pour la veuve le montant de la pension de réversion notamment par le maintien de la totalité des points acquis par le versement de cotisations sur l'exploitation et attribuer les retraites des exploitants agricoles après trente-sept ans et demi d'activité à l'instar des possibilités offertes aux salariés.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités).*

51907. — 18 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière d'assurance vieillesse des salariés du régime agricole, la majoration pour conjoint à charge soit attribuée à taux plein lorsque la femme du pensionné atteint l'âge de cinquante-cinq ans et à ce que le montant de cette majoration soit aligné sur le taux de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il lui demande également à ce que soient rendues applicables au régime dit du code local d'Alsace-Moselle introduit en vertu de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 dans les départements du Rhin et de la Moselle, les dispositions du décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 portant modification de l'âge d'attribution des pensions de réversion et des secours viagers des conjoints survivants au régime général de sécurité sociale, au sens où les veuves de salariés peuvent prétendre à une pension dès l'âge de cinquante-cinq ans sans condition médicale (soixante-cinq ans sous code local).

Mutualité sociale agricole (prestations familiales).

51908. — 18 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière de prestations familiales du régime agricole les conditions de ressources retenues pour la détermination des droits aux diverses prestations familiales (complément familial, allocation de salaire unique, allocation de la mère au foyer, allocation de rentrée scolaire, allocation aux handicapés adultes) soient abandonnées, afin de respecter la nature propre des prestations familiales. Il demande également à ce que les frais de tutelle soient pris en charge au titre des prestations légales.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

51909. — 18 juin 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la chute des cours du blé enregistrée ces derniers temps. Depuis le début de la campagne, cette baisse a été d'environ 10 francs par quintal. Il lui demande de prendre de toute urgence les dispositions nécessaires pour éviter un effondrement total des cours qui ne manquerait de plonger les producteurs dans de graves difficultés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : bénéficiaires).*

51910. — 18 juin 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret n° 49-1258 du 27 août 1949 qui prévoit entre autre pour la section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires de cesser toute activité professionnelle pour obtenir le bénéfice d'un avantage vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce texte ne pourrait faire l'objet d'une révision dans la mesure où certaines professions peuvent prétendre à un avantage vieillesse tout en continuant une activité comme le prévoit le décret n° 75-86 du 11 février 1975 pour les membres des professions agricoles ?

Elevage (bovins).

51911. — 18 juin 1984. — **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible, parmi les mesures d'accompagnement d'application des quotas laitiers, d'étendre la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes aux agriculteurs qui en zone de montagne ont un troupeau mixte comprenant des vaches d'élevage et des vaches laitières. A titre d'exemple un agriculteur qui possède quarante vaches, vingt d'élevage pour la viande et vingt laitières, ne peut, avec la législation actuelle, percevoir la prime à la vache allaitante, du fait qu'il commercialise le lait de ses laitières. Si la prime était étendue au troupeau mixte dans les seules zones de montagne, cet agriculteur pourrait ainsi percevoir pour ses vaches allaitantes, au taux de la campagne 1983-1984 : $259,50 \times 20 = 5\,190$ francs. A l'heure où les quotas laitiers vont être imposés, ce complément de ressources serait un moyen de survie pour les agriculteurs en zone de montagne qui n'ont souvent pas d'autres solutions que de posséder un troupeau mixte, compte tenu de la rudesse du climat et des sols souvent peu fertiles. D'autre part, la réduction de la production de lait pourrait être résolue par l'attribution d'une prime beaucoup plus conséquente aux vaches allaitantes accompagnée d'une prime pour la reconversion du cheptel laitier en cheptel d'élevage.

Mutuolité sociale agricole (assurance vieillesse).

51912. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une anomalie qu'il a constaté dans le pourcentage exigé pour la reconnaissance d'une inaptitude entre un chef d'exploitation agricole et une(e) aide familial(e). C'est ainsi qu'un chef d'exploitation reconnu inapte à 50 p. 100 peut bénéficier, à ce titre, d'une retraite de vieillesse agricole, alors qu'un(e) aide familial(e) doit justifier d'une inaptitude au taux de 100 p. 100 pour bénéficier de cet avantage de vieillesse agricole (article 36 du décret du 18 octobre 1952). Il lui demande de prendre toutes dispositions pour mettre un terme à cette injustice en déterminant un taux d'inaptitude commun au chef d'exploitation et à l'aide familial(e).

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

51913. — 18 juin 1984. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par certains mineurs de fer au moment de leur départ en retraite lorsqu'ils n'ont pas trente ans de cotisations au régime de la C.A.N. A titre d'exemple, **M. L...** de Jœuf totalise quarante années de cotisations dont vingt-sept ans au régime minier et treize ans au régime général. Agés de cinquante-six ans, il est mis en retraite par la Société Lormines et ne percevra donc sa pension de la C.A.N. qu'au prorata des années travaillées, n'ayant pas les trente ans requis. De plus, il devra attendre quatre ans avant que le régime général ne lui liquide sa retraite. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les mineurs ainsi concernés puissent jouir de leur retraite complète.

Métaux (entreprises).

51914. — 18 juin 1984. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les organisations syndicales de mineurs de fer travaillant dans les concessions françaises de la Société sidérurgique belgo-luxembourgeoise Arbed. Cette société, arguant de la domiciliation

de son siège social au Luxembourg, refuse de communiquer aux organisations syndicales les informations concernant les aides publiques de l'Etat français, le nombre de départs en retraite anticipée par volontariat, l'embauche de jeunes mineurs. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que l'Arbed respecte la législation en vigueur dans notre pays telle qu'elle résulte depuis l'adoption des lois Aurox.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : hôtellerie et restauration).*

51915. — 18 juin 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation de l'hôtel Méridien de Saint-François en Guadeloupe fermé à compter du 1^{er} mai 1984 pour travaux à la suite de l'attentat du 4 février dernier. Si un plan social a été proposé au personnel en attendant la réouverture de l'hôtel prévu pour le 3 novembre 1984, des craintes de liquidation de cette unité hôtelière existent. La Direction générale chercherait un éventuel acquéreur afin de se séparer de cet hôtel. Il lui demande de l'informer d'une part de la situation financière de l'hôtel avant l'attentat du 4 février ainsi que des pertes engendrées par celui-ci et d'autre part des mesures qu'il entend prendre pour que le Méridien de Saint-François reste en activité.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions).*

51916. — 18 juin 1984. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon certaines informations, la Paierie générale de Créteil réglerait les pensions des retraités mensuellement dans le courant de l'année 1986. Les instituteurs et P.E.G.C. de Seine-Saint-Denis actifs dépendent de l'Académie de Créteil mais non les retraités qui sont payés par la Paierie générale de Paris; les retraités de la Seine-Saint-Denis ne profiteraient pas encore de la mensualisation en 1986. Considérant que le retard ne fait qu'augmenter les inégalités entre les retraités mensualisés depuis 1974 et les non mensualisés actuels et dans la région Ile-de-France, entre ceux qui seront mensualisés en 1986 et ceux qui ne le seront pas, il serait souhaitable que cette injustice cesse dans les plus brefs délais. Il faut rappeler que la loi de finances n° 74-1129 dont l'article 62 modifiait le code des pensions civiles et militaires en stipulant que celles-ci seraient dorénavant payées mensuellement, a été promulguée le 30 décembre 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités dépendant de l'Académie de Créteil perçoivent bien avant 1986 leurs pensions mensualisées et qu'il en soit de même pour les retraités de la Seine-Saint-Denis.

Communes (personnel).

51917. — 18 juin 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la déclaration du 24 mai 1984 de l'Association départementale des secrétaires généraux de la Seine-Saint-Denis concernant les mesures prises dans les villes d'Aulnay-sous-Bois, Noisy-le-Grand, Pavillons-sous-Bois et Villemomble, et qui indique : « Réunie en Assemblée générale le jeudi 24 mai 1984, l'Association des secrétaires généraux des villes de la Seine-Saint-Denis a pris connaissance de la situation qui était faite à certains cadres supérieurs des communes à la suite de changements de majorité intervenus dans les Conseils municipaux. Il s'agit notamment des villes de Pavillons-sous-Bois, d'Aulnay-sous-Bois et de Noisy-le-Grand. Des précisions avaient, par courrier, été demandées aux maires d'Aulnay et de Noisy-le-Grand afin de mieux informer l'Assemblée sur la situation; aucun des deux maires n'a jugé utile de répondre. S'il est vrai qu'un climat de confiance est nécessaire entre le maire et le secrétaire général, l'Association ne peut admettre qu'un maire tente de résoudre des problèmes nés du jeu normal du suffrage universel en violant la loi et particulièrement le statut de la fonction publique territoriale ou en portant atteinte à la dignité des fonctionnaires communaux. Il est inadmissible que, dans la commune de Pavillons-sous-Bois, le maire ait, sans explication, déchargé le secrétaire général de toute responsabilité et qu'il tente de faire diriger les services municipaux par un de ses subordonnés et par un directeur de cabinet. Il est inadmissible qu'à Noisy-le-Grand, le maire ait signifié au secrétaire général et à son adjoint qu'il ne travaillerait jamais avec eux et qu'il ait fait appel, là encore, à un de leurs subordonnés pour leur donner des directives. Il est non moins inadmissible qu'à Aulnay-sous-Bois, le Conseil municipal ait, en dehors de toutes règles statutaires, créé un emploi particulier pour diriger les services communaux au lieu et place du secrétaire général et que le maire ait déchargé de toute responsabilité les secrétaires généraux adjoints. L'Association départementale des

secrétaires généraux demande que les problèmes soient résolus dans le strict respect de la légalité et sans jamais porter atteinte à la dignité des cadres communaux. Elle appelle les cadres supérieurs des communes à ne pas se prêter à des manœuvres qui pourraient nuire à l'intérêt de la profession et aux intérêts des administrations concernées. N'étant pas une organisation syndicale, mais simplement une organisation professionnelle ayant pour objet de permettre à ses membres d'échanger leurs expériences professionnelles, l'Association laisse à ceux-ci toute latitude pour prendre les initiatives, notamment syndicales, qu'ils jugeront les plus opportunes dans l'intérêt des collègues mis en cause. Toutefois, l'indignation manifestée lors de l'Assemblée générale du 24 mai 1984 conduit l'Association des secrétaires généraux de la Seine-Saint-Denis à : 1° attirer l'attention de M. le préfet, commissaire de la République, sur l'importance de son rôle dans ce genre de situation pour le contrôle de la légalité des actes administratifs des communes; 2° attirer l'attention des maires et conseillers municipaux sur les risques graves de fracture pouvant intervenir dans les administrations dont ils ont la responsabilité lorsque des initiatives brutales portant atteinte au statut ou à la dignité des agents sont prises; 3° attirer l'attention du citoyen sur les conséquences que peuvent avoir de telles initiatives sur la continuité des services publics dont ils bénéficient. La démocratie locale ne peut être fondée que sur la discussion, sur la négociation, sur le respect de la légalité et surtout sur le respect de la liberté de pensée et de la dignité de chacun. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, en Seine-Saint-Denis comme ailleurs en France, le statut de la fonction publique territoriale.

Famille (absents).

51918. — 18 juin 1984. — M. André Bellon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur l'intérêt que présenterait une diffusion plus régulière et plus longue sur les ondes radio et sur les chaînes de télévision nationales et surtout locales d'informations et photos de personnes disparues, majeures ou mineures. Il lui demande de faire étudier les moyens de diffuser plus largement et plus longuement ces signalements, prenant en compte l'espoir qui demeure très viv parmi les familles de ces personnes disparues.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

51919. — 18 juin 1984. — M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur les problèmes que rencontrent les coopérants inscrits à l'A.N.P.E. et plus particulièrement sur le non-remboursement de leurs frais de voyage par cet organisme s'il ne s'agit pas d'un entretien faisant suite à une convocation de l'A.N.P.E. Or, dans ce type de recherche d'emploi, ce sont souvent de petites sociétés qui ne font pas appel à l'A.N.P.E., notamment pour des emplois très spécialisés comme des géologues. Il lui demande si des dispositions particulières pourraient être étudiées afin d'aider cette catégorie de personnes, tant dans leurs déplacements que dans leur participation à des stages de recyclage.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

51920. — 18 juin 1984. — M. André Bellon expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale la situation difficile dans laquelle se trouvent les orphelinats mutualistes, dont le fonctionnement n'est possible que grâce à l'action de bénévoles. Il devient nécessaire que ces travailleurs sociaux puissent bénéficier d'exemptions de service et de facilités afin de pouvoir mener à bien leur mandat mutualiste avec les mêmes avantages que ceux accordés aux syndicalistes. Il lui demande quel est l'avancement de l'étude de la reconnaissance du travailleur mutualiste.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

51921. — 18 juin 1984. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le compte rendu d'une enquête effectuée par un laboratoire coopératif sur les laitues. En effet, les résultats des analyses ont montré que la teneur en nitrate des laitues et surtout des laitues de serre d'hiver est très forte. Au-delà de cet exemple de pollution, c'est le problème général de la contamination des eaux par le nitrate qui est posé et qu'il faut observer. Si l'on peut donner des conseils pratiques aux consommateurs la prudence ne suffit pas. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement afin de réduire ces contaminations nuisibles à la santé de tous.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

51922. — 18 juin 1984. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le compte rendu d'une enquête effectuée par un laboratoire coopératif sur les laitues. En effet, les résultats des analyses ont montré que la teneur en nitrate des laitues et surtout des laitues de serre d'hiver est très forte. Au-delà de cet exemple de pollution, c'est le problème général de la contamination des eaux par le nitrate qui est posé et qu'il faut observer. Si l'on peut donner des conseils pratiques aux consommateurs la prudence ne suffit pas. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement afin de réduire ces contaminations nuisibles à la santé de tous.

Logement (construction).

51923. — 18 juin 1984. — M. Jean-Claude Bois demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement s'il trouve convenable l'indice BT 01 qui est en projet d'officialisation. En effet, l'application de l'indice BT 01 pour calculer les révisions de prix des contrats de constructions présente deux inconvénients qui lui enlèvent sa crédibilité aux yeux des consommateurs. 1° Il est composé à 40 p. 100 d'un poste « Matériaux » dont le coût n'évolue pas entre les dates d'ouverture et d'achèvement du chantier. Seuls les autres postes sont susceptibles d'évoluer entre la date de signature du chantier (services divers, salaires...). 2° Contrairement à l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction l'indice BT 01 enregistre mécaniquement les hausses des différents facteurs de production sans tenir compte, et a fortiori sans pousser à une plus grande productivité des opérations de construction. S'il y a en effet réduction des coûts, celle-ci bénéficie donc entièrement et uniquement au constructeur.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

51924. — 18 juin 1984. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la dévalorisation de la majoration pour conjoint à charge qui n'a pas été ajustée depuis juillet 1976. Cette majoration est attribuée au foyer où l'épouse n'a jamais exercé d'activité professionnelle et a élevé trois enfants. Bon nombre de ménages se trouvent dans ce cas. Il semblerait opportun de réduire l'inégalité qui les touche en accordant la majoration en question.

Logement (construction).

51925. — 18 juin 1984. — M. Jean-Claude Bois demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, si elle trouve convenable l'indice BT 01 qui est en projet d'officialisation. En effet, l'application de l'indice BT 01 pour calculer les révisions de prix des contrats de constructions présente deux inconvénients qui lui enlèvent sa crédibilité aux yeux des consommateurs. 1° Il est composé à 40 p. 100 d'un poste « Matériaux » dont le coût n'évolue pas entre les dates d'ouverture et d'achèvement du chantier. Seuls les autres postes sont susceptibles d'évoluer entre la date de signature du chantier (services divers, salaires...). 2° Contrairement à l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction l'indice BT 01 enregistre mécaniquement les hausses des différents facteurs de production sans tenir compte, et a fortiori sans pousser à une plus grande productivité des opérations de construction. S'il y a en effet réduction des coûts, celle-ci bénéficie donc entièrement et uniquement au constructeur.

Logement (construction).

51926. — 18 juin 1984. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les pratiques souvent impopulaires des constructeurs de logement individuel. En effet, on constate que l'affichage du prix final de la construction n'est jamais clair, le constructeur jouant sur le fait qu'il ne peut être pénalisé avant l'ouverture du chantier. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas préférable de généraliser les contrats à prix ferme et définitif sans révision de prix afin d'obtenir un meilleur affichage du prix final dès la signature des contrats.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

51927. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une routine relative à l'enregistrement des testaments et qui provoque l'indignation de nombreux Français. En effet, conformément à l'article 848 du code général des impôts, un testament pour lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un descendant a disposé de ses biens en les distribuant à des bénéficiaires divers (ascendants, descendant unique, conjoint, héritiers etc...) est enregistré au droit fixe. Par contre, si le testateur a plus d'un descendant, l'administration refuse, d'une manière jugée abusive, d'appliquer l'article 848 susvisé. A la place du droit fixe, elle exige le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Cette disparité de traitement est contraire à la logique et à l'équité. Ainsi pour aider à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale qui dans ce cas semble bafouée, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre afin que cesse une pareille jurisprudence.

Banques et établissements financiers (chèques).

51928. — 18 juin 1984. — **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés et les délais souvent longs de remise à l'encaissement des chèques bancaires. De nombreux commerçants, industriels ou particuliers se plaignent de connaître le sort d'un chèque remis à l'encaissement trente et parfois quarante jours après la date du dépôt à la banque. A une époque où l'informatisation de nombreuses opérations facilite les transactions, l'encaissement des chèques suit un processus lourd et traditionnel. Fréquemment les valeurs comptables appliquées aux encaissements entraînent les découverts en valeur particulièrement coûteux. Le nombre de jours ouvrables compris entre la remise et le crédit au compte du présentateur recule le délai de disponibilité. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour corriger une situation préjudiciable à l'ensemble des transactions privées ou commerciales et aggravée par la circulation accrue de chèques vides ou sans provision.

Santé publique (politique de la santé).

51929. — 18 juin 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du traitement de l'insuffisance rénale en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, si le quota des postes d'hémodialyse par million d'habitants apprécié au niveau national (soit 45 postes) pourrait être relevé sur quota des postes apprécié au niveau régional (soit jusqu'à 50 postes) étant donné les problèmes d'organisation de traitement que cela peut poser aux intéressés et de ses incidences sur la qualité des soins qui leur sont dispensés. En outre, il lui demande si l'indemnisation de la dialyse à domicile peut être généralisée à tous les insuffisants rénaux sous condition de ressources et si les taux d'indemnité par dialyse à domicile paraissent suffisamment incitatifs (100 francs H.T. par dialyse). Enfin, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de soutenir le projet de création d'un Centre de vacances pour les insuffisants rénaux.

Collectivités locales (finances locales).

51930. — 18 juin 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'harmonisation nécessaire des dispositions relatives, d'une part à la date limite de vote des budgets locaux, d'autre part, à la date limite de notification aux services fiscaux des taux d'imposition. En effet, l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 prévoit que le budget primitif doit être voté avant une date limite fixée au 31 mars sous réserve que les informations indispensables à l'élaboration du budget aient été communiquées aux collectivités intéressées avant le 15 mars, alors que l'article 1639 A du code général des impôts fixe au 1^{er} mars la date limite de notification des taux d'imposition aux services fiscaux. Or, compte tenu du fait de l'indissociabilité de l'une et l'autre de ces décisions, il paraît souhaitable d'harmoniser la législation actuellement en vigueur afin qu'il y ait simultanément des deux décisions. Compte tenu de ces considérations, il lui demande s'il entre dans ses intentions de procéder à cette harmonisation.

Collectivités locales (finances locales).

51931. — 18 juin 1984. — **M. Bernard Darosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'accroissement considérable des demandes de garanties d'emprunt formulées par les établissements financiers auprès des collectivités territoriales interviennent, notamment, dans le domaine de l'action économique. Les garanties ainsi accordées par les régions, les départements ou les communes font courir un risque important sur la fiscalité dont ils ont la charge sans que, pour autant, ils puissent agir sur les causes génératrices de ce risque. La création d'un Fonds de garantie national permettant de mutualiser ces risques semble être la solution du problème. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce fonds soit mis en place dans les meilleurs délais.

Logement (H.L.M.).

51932. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Claude Dessein** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des administrateurs des Offices publics d'H.L.M. Le décret n° 83-221 du 22 mars 1983 (article R 421-56 C.C.H.) a en effet prévu la possibilité pour les Conseils d'administration, d'allouer aux administrateurs, salariés du secteur privé, une indemnité forfaitaire. Or à ce jour, le texte préparé par la Direction de la construction n'a toujours pas connu un début de réalisation. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret susvisé reçoive rapidement une application.

Handicapés (carte d'invalidité).

51933. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait suivant : M.P. a saisi la Commission nationale technique contre une décision en date du 21 mai 1980 de la Commission régionale de Nantes qui a confirmé une décision en date du 29 octobre 1979, de la C.O.T.O.R.E.P. de la Sarthe, rejetant la demande de carte d'invalidité formulée par l'intéressé. La C.N.T. a rendu son jugement le 9 décembre 1982 et ce n'est que le 2 mai 1984 que la notification a été faite à l'handicapé et à la C.O.T.O.R.E.P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une telle situation ne se reproduise plus.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

51934. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question de la couverture sociale des agents des Caisses d'épargne préretraités. En effet, des agents de Caisse d'épargne ayant fait liquider leurs droits à la retraite à cinquante-huit ans, d'après un accord interne de leur Caisse, ont encore droit aux prestations du régime général de la sécurité sociale pendant une année, mais ensuite doivent être affiliés au régime d'assurance volontaire. Ainsi, ces personnes qui partent en retraite avant l'âge normal sont pénalisées. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il peut être envisagé de réparer une lacune dans les textes concernant ces départs anticipés en retraite.

Transports (transports en commun).

51935. — 18 juin 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est envisagé l'institution, au titre d'une ressource nouvelle, d'un prêt de la taxe intérieure sur les produits pétroliers dont le produit serait affecté au financement des transports collectifs.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins-pêcheurs).

51936. — 18 juin 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les conclusions des chercheurs, experts, médecins et professionnels, réunis récemment à Lorient, qui ont mis en évidence la grave menace que constitue le bruit pour la santé des marins-pêcheurs. Il lui demande de quelles mesures concrètes seront suivies ces conclusions.

Publicité (publicité extérieure).

51937. — 18 juin 1984. — **M. Dominique Duplat** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le problème suivant: il est de plus en plus fréquent que les affiches publicitaires comportent un astérisque renvoyant à des caractères minuscules qui donnent des précisions importantes sur la nature et le coût réel du produit proposé, ou sur les conditions de paiement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à ces pratiques toujours de nature à induire en erreur les consommateurs.

Sécurité sociale (cotisations).

51938. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'incidence du prélèvement de 5,5 p. 100 pour les préretraités aux ressources modestes. Certes une limitation exclut ce prélèvement pour les revenus inférieurs ou égaux au S.M.I.C. Si cette réglementation permet de préserver la situation des plus modestes, elle ne garantit pas celle des personnes ayant des revenus un peu supérieurs au S.M.I.C. La question a d'autant plus d'acuité qu'elle concerne souvent des familles ayant encore à charge des enfants en cours de scolarité ou au chômage. Il lui demande si des dispositions plus larges d'exonération telles que plafond porté à 1,5 ou 2 fois le S.M.I.C., ne peuvent être envisagées pour les préretraités.

Chômage: indemnisation (allocations).

51939. — 18 juin 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences pour certains salariés de l'application de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Cet article précise qu'à compter du 1^{er} avril 1983 les allocations servies par le régime de l'assurance chômage cessent d'être versées à l'allocataire âgé de plus de soixante ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Il pose de graves problèmes financiers à ceux qui ont été salariés et licenciés économiques en fin de carrière professionnelle après avoir cotisé à un régime spécial (commerçant, artisan, agricole, etc) pendant de nombreuses années. Ceux-là ne peuvent prétendre percevoir une retraite à taux plein avant soixante-cinq ans. Entre soixante et soixante-cinq ans, n'ayant plus droit aux indemnités Assedic en application du décret précité, ces personnes ont pour seules ressources leur retraite du régime général de la sécurité sociale, laquelle s'avère très souvent nettement insuffisante. Il cite le cas d'une personne, âgée de soixante-deux ans, licenciée économique en septembre 1983 après onze ans d'activité salariée et trente-deux ans d'activité commerciale, ne pouvant prétendre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans qu'à une retraite d'un montant trimestriel de 2 000 francs. En conséquence, il lui demande les mesures qui seront prochainement prises afin d'améliorer la situation des salariés licenciés de plus de soixante ans qui ont cotisé à un régime spécial pendant une grande partie de leur carrière.

Consommation (information et protection des consommateurs).

51940. — 18 juin 1984. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la B.P. 5000. Il lui demande quelles évolutions a connu, en 1983, l'activité de cet organisme par rapport aux années précédentes.

Consommation (information et protection des consommateurs).

51941. — 18 juin 1984. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la B.P. 5000 qui réunit les associations de consommateurs et les organisations professionnelles, et bénéficie de l'appui administratif et technique de la D.D.C.C. Il lui demande quels développements il est envisagé de donner à la B.P. 5000 dans le domaine de l'animation et de la promotion d'actions de concertation ou de conciliation en cas de litiges.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

51942. — 18 juin 1984. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur le projet de modification de la politique agricole commune en matière de vin et notamment en ce qui concerne le problème de la « clarification du marché intérieur du vin par l'interdiction du sucrage et l'harmonisation des accises ». L'enrichissement par sucrage à sec bien connu sous le nom de chaptalisation est une pratique œnologique très ancienne en Gironde. Sa suppression et son remplacement par une méthode d'enrichissement à partir de raisins concentrés rectifiés sont contestés tant au niveau économique qu'au niveau technique. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Communes (personnel).

51943. — 18 juin 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par l'interdiction du paiement d'heures supplémentaires aux agents communaux à temps complet bénéficiant d'un traitement supérieur à celui correspondant à l'indice majoré 344. Les contraintes horaires imposées par l'ouverture la plus large des services au public sont telles dans certains cas que l'indemnité forfaitaire qui peut être accordée aux agents est sans rapport avec le surcroît de travail exigé. Il en est ainsi par exemple pour le sous bibliothécaire d'une commune dans laquelle la bibliothèque est ouverte régulièrement le dimanche et les jours fériés ainsi que certains soirs en plus des horaires normaux de la semaine. De tels horaires ne permettant pas davantage l'octroi d'un repos compensateur, et le recrutement de personnel supplémentaire entraînant des dépenses excessives pour la commune, il lui demande si des dérogations à cette règle ne pourraient être envisagées pour des emplois spécifiques, tel celui de sous bibliothécaire dans une petite ville.

Boissons et alcools (vins et viticulture: Gers).

51944. — 18 juin 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent aujourd'hui les viticulteurs gersois en raison d'une mévente de leur production et de l'effondrement des cours. Il lui demande si l'ouverture d'une distillation exceptionnelle à des prix rémunérateurs ne pourraient être envisagée pour mettre un terme à cette crise.

Relations extérieures: ministère (ambassades et consulats).

51945. — 18 juin 1984. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fonctionnement actuel de l'Ambassade de France au Chili à la suite du rappel, le mois dernier, du vice-consul de France à Santiago du Chili, à la demande des autorités chiliennes. Ce rappel serait consécutif à des informations parues dans la presse concernant des télex qui n'auraient dû transiter que par la valise diplomatique. Il lui demande donc, dans la mesure où des « fuites » ont réellement eu lieu, quelle en est l'origine et, le cas échéant, quelles dispositions il entend prendre pour que des faits semblables ne se reproduisent pas.

Assurance vieillesse: généralités (montant des pensions).

51946. — 18 juin 1984. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation qui résulte de l'institution par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 d'un nouveau minimum de pension égal à l'A.V.T.S., applicable aux retraites substituées à des pensions d'invalidité. Certains invalides perçoivent désormais un avantage de vieillesse inférieur à leur pension d'invalidité, qui constituait l'ancien minimum, sans pour autant bénéficier des nouvelles dispositions, puisque leur retraite excède le nouveau minimum. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de ces assurés, victimes involontaires de cette réforme.

Prestations familiales (allocations familiales).

51947. — 18 juin 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modifications intervenues en matière d'attribution

des allocations familiales. Ces prestations ne sont plus servies aux parents durant le mois où leur enfant atteint son vingtième anniversaire et les suppléments accordés pour les enfants de plus de dix ou quinze ans ne sont accordés qu'après le mois où ces âges sont atteints. Ces mesures désavantageant les familles, il lui demande en conséquence s'il envisage de les rapporter.

*Arts et spectacles
(propriété artistique et littéraire).*

51948. — 18 juin 1984. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui préciser si la S.A.C.E.M. est tenue de réclamer le paiement de droits aux organisateurs de spectacles où l'artiste qui se produit est auteur-compositeur-interprète.

Enseignement secondaire (personnel : Moselle).

51949. — 18 juin 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des enseignants du L.E.P.I. de Boulay (Moselle). Dans ce département les membres du clergé sont rétribués par l'Etat en tant que fonctionnaires et le L.E.P.I. dépend de la hiérarchie catholique tout en étant un établissement laïc. Les enseignants en majorité maîtres contractuels depuis six ans, souhaitent que soit prise en compte leur ancienneté pour leur titularisation. Ils désiraient connaître si des aménagements particuliers peuvent être prévus dans le cadre de la nouvelle législation sur la titularisation des enseignants du secteur privé.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(personnel).*

51950. — 18 juin 1984. — **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le service d'enseignement dû par les professeurs agrégés et certifiés qui suscite actuellement des controverses entre d'une part ces personnels et d'autre part les directeurs et chefs de département de plusieurs I.U.T. Il lui demande comment sont définis les services d'enseignement dus par ces personnels mis à la disposition des enseignements supérieurs pour exercer dans les I.U.T. et quelles mesures il compte prendre pour éviter l'interprétation de ces décisions.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature).*

51951. — 18 juin 1984. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les administrateurs du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles pour assumer leurs fonctions. Ces difficultés sont liées essentiellement au régime d'indemnisation mis en place par l'article 8 du décret n° 67-378 du 3 mai 1967 qui prévoit que si les fonctions d'administrateur sont gratuites une indemnité forfaitaire pour perte de gains peut leur être allouée dont le montant maximum est fixé par arrêté du ministre des affaires sociales. Cette indemnité était égale à 25 francs au 1^{er} janvier 1969 époque où le taux horaire du S.M.I.C. était de 3,08 francs. Actuellement, l'indemnité est fixée à 28,50 francs alors que le taux horaire du S.M.I.C. est de 23,56 francs. En quinze ans, l'indemnité n'a donc progressé que de 14 p. 100 alors que le taux horaire du S.M.I.C. enregistrerait une augmentation de 765 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une réactualisation significative du montant maximum de l'indemnité forfaitaire intervienne rapidement.

Adoption (réglementation).

51952. — 18 juin 1984. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la menace qui pèse de revenir sur la possibilité pour une femme d'accoucher sous X, c'est-à-dire de ne pas révéler la filiation de l'enfant à l'état civil. En effet, aujourd'hui, pour permettre à un enfant abandonné à la naissance de connaître un jour ses origines, il est suggéré que l'état civil de la mère soit tenu secret jusqu'à la majorité de l'enfant.

Outre le fait que seule la mère serait dans l'obligation de déclarer son identité, cette mesure, si elle était adoptée, serait un recul des droits de la femme. Elle lui demande de bien vouloir se prononcer sur cette importante question.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Bas-Rhin).*

51953. — 18 juin 1984. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les habilitations des radios locales privées du Bas-Rhin. Il serait souhaitable de définir un terme qui permette à ces radios d'agir dans la plus stricte légalité et de pouvoir bénéficier des subventions afférentes. Il lui demande dans quels délais les agréments des radios locales privées du Bas-Rhin seront donnés par la Haute autorité de l'audio-visuel.

Valeurs mobilières (législation).

51954. — 18 juin 1984. — **M. François Patriet** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la dématérialisation des valeurs mobilières prévue par l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 a suscité chez de nombreux épargnants un sentiment d'inquiétude qui résulte le plus souvent d'un manque d'information. Le dernier rapport de la Commission des opérations de bourses indique à ce sujet que faute de pouvoir obtenir des banques ou des agents de change des renseignements précis, de nombreux porteurs sont amenés à interroger la Commission pour connaître les titres qui échappent à la dématérialisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer l'information des épargnants dans ce domaine.

Elevage (caprins).

51955. — 18 juin 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application de la réévaluation de 15 millions de francs des crédits affectés en 1984 au chapitre 44-80 du ministère de l'agriculture. L'affectation de ces crédits en faveur des différentes zones défavorisées doit notamment concerner l'insémination et la sélection animale. Il souhaiterait connaître quels sont les modalités de financement pour ces actions particulières et les volumes de crédit qui leur seront affectés. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer la politique gouvernementale en matière de développement de l'insémination artificielle caprine.

Enseignement (personnel).

51956. — 18 juin 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les personnes qui effectuent actuellement un stage de formation de spécialistes des techniques modernes d'éducation à l'Ecole normale de Saint-Cloud. Les instituteurs, les professeurs d'enseignement général de collège et les autres catégories d'enseignants qui ont été retenus pour ce stage s'inquiètent de leur avenir à la fin de celui-ci. En effet, aucune assurance ne semble leur avoir été donnée quant à leur réintégration sur leurs postes d'origine. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les possibilités d'emploi qui leur seront offertes en fin de stage.

Enseignement (programmes).

51957. — 18 juin 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'histoire dans le primaire et le secondaire. Un projet d'arrêté soumis le 20 avril dernier à l'avis du Conseil de l'enseignement général et technique envisage de modifier l'ensemble des instructions relatives aux objectifs et aux méthodes de l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Ce texte ministériel s'appuie explicitement sur les orientations définies lors d'un colloque organisé par le ministère de l'éducation nationale en janvier 1984 à Montpellier. La réhabilitation de l'histoire a en effet été définie comme une priorité par M. le Président de la République. Ce texte doit être complété par une liste des thèmes qui devront être abordés dans les programmes. Or, un récent sondage a démontré que les épisodes locaux de la guerre 1939-1945 et de la Résistance sont peu connus des jeunes Français. La connaissance de

l'histoire de la Résistance permettrait cependant d'éviter la perte de la mémoire collective des générations actuelles et futures et contribuerait à l'information sur les réalités du nazisme, du fascisme et de leurs dangers. C'est pourquoi, il lui demande de préciser la place qu'il entend donner à l'enseignement de l'histoire de la Résistance et de l'occupation dans ces nouveaux programmes.

Drogue (lutte et prévention).

51958. — 18 janvier 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les dangers que représente l'inhalation de la colle pour les adolescents. Le parlement britannique discute actuellement d'un projet de loi visant à inciter les fabricants de colle à introduire un composant rendant ce produit répulsif. Il lui demande quelles mesures sont prises pour lutter contre cette forme de toxicomanie.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

51959. — 18 juin 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les Caisses de retraites complémentaires qui ne valident le temps de mobilisation des anciens combattants d'Afrique du Nord que si l'intéressé est titulaire de la carte du combattant alors que cette condition n'est pas exigée pour les conflits antérieurs. En conséquence, il lui demande si une mesure pourrait intervenir pour mettre sur un pied d'égalité tous les combattants quel que soit le conflit concerné, de manière à ce que tous soient pris en compte sans conditions pour tous les régimes de retraites.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

51960. — 18 juin 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le titre auquel sont actuellement pensionnés les anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, leurs pensions se trouvent versées au titre « opérations d'A.F.N. ». Les anciens combattants d'Afrique du Nord considèrent que c'est une inégalité par rapport aux anciens combattants des conflits antérieurs. Les anciens combattants d'Afrique du Nord souhaiteraient être pensionnés au titre « guerre ». Il semble qu'une telle mesure pourrait avoir un impact psychologique important sans incidence financière. En conséquence, il lui demande si les pensions versées aux anciens combattants d'Afrique du Nord pourraient l'être au titre « guerre » et non plus au titre « opérations d'A.F.N. ».

Automobiles et cycles (immatriculation).

51961. — 18 juin 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème que pose la non immatriculation des cyclomoteurs. Il semblerait, selon l'avis de nombreux fonctionnaires de police, que si ces véhicules étaient immatriculés comme tous les autres véhicules à moteur, les vols pourraient se trouver limités et la recherche des véhicules volés facilitée. En conséquence, il lui demande si une mesure pourrait étendre l'immatriculation à tous les véhicules motorisés.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

51962. — 18 juin 1984. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la nature de l'aide alimentaire aux pays en voie de développement. Il rappelle qu'à de nombreuses reprises la nécessité de soutenir le développement agricole de ces pays et spécialement en matière de cultures vivrières a été affirmée. Plus que l'aide alimentaire classique génératrice à terme de nouvelles dépendances les actions de soutien aux productions agricoles vivrières dans les pays concernés paraît mériter un effort accru. Il lui demande en conséquence quelles mesures ont pu être engagées en ce sens dans la période récente dans le domaine de l'aide bilatérale, et quelle est la position arrêtée sur cette question par le gouvernement dans les instances responsables des aides multilatérales.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

51963. — 18 juin 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le principe de calcul de l'abattement dont bénéficient les adhérents des Centres de gestion agréés. En effet, cet abattement est calculé sur le bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu. Dans le cas des sociétés, il doit être opéré sur le bénéfice social, avant répartition entre les associés, puis réparti entre les associés au prorata de leurs postes dans la société. Ces deux principes n'aboutissent pas au même résultat, par exemple dans la situation suivante : soit une société de personnes qui adhère à un C.G.A. et ayant deux associés « A » et « B ». « A » possède 40 p. 100 des parts et « B » possède 60 p. 100. « A » a droit en plus de sa part de bénéfice, à une rémunération de gérance (réintégrée au résultat fiscal). Le résultat comptable est déficitaire de 50 000 francs. La rémunération versée à l'associé « A » est de 200 000 francs. Le résultat fiscal de la société est donc bénéficiaire de 150 000 francs et se répartit ainsi :

Associé « A » rémunération	200 000	
Déficit 50 000 × 40 %	— 20 000	
	180 000	180 000
Associé « B » déficit 5 000 × 60 %	— 30 000	— 30 000
Total égal au bénéfice égal		150 000

Selon le premier principe exposé, « l'abattement est calculé sur le bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu » ; l'associé « A » devrait bénéficier d'un abattement de :

165 000 × 20 % soit 34 500 F
15 000 × 10 %

et « B » ne devrait bénéficier d'aucun abattement. Selon le second principe exposé : « l'abattement est calculé sur le bénéfice social avant répartition entre les associés, puis réparti entre les associés au prorata de leurs parts dans le bénéfice », l'abattement est égal à 150 000 francs × 20 p. 100 = 30 000 francs. Il lui demande quel est le mode de calcul à retenir dans un cas de ce type si le deuxième principe doit être appliqué, comment répartir l'abattement entre les associés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

51964. — 18 juin 1984. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème de l'inégalité des conditions de versement des pensions de réversion des fonctionnaires de l'Etat. En effet la législation établit une distinction selon le sexe du conjoint du fonctionnaire décédé. Si le conjoint de ce fonctionnaire est une femme, elle peut prétendre au versement immédiat de la pension de réversion. S'il s'agit en revanche d'un homme, ce dernier ne peut en obtenir l'allocation qu'à partir de ses soixante ans. Il désirerait connaître les raisons de cette situation et lui demande s'il n'est pas souhaitable d'envisager une modification de cette inégalité de traitement.

Chômage : indemnisation (allocations).

51965. — 18 juin 1984. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'interprétation du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, en particulier du paragraphe a de l'article 8 qui précise que « les allocations mentionnées à l'article 6 ... pourront être maintenues ... aux personnes ... qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois ». En particulier, il lui demande s'il convient de prendre en compte, dans ce calcul, la période de chômage postérieure au dernier emploi.

Retraites complémentaires (agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics).

51966. — 18 juin 1984. — **M. Alain Vivion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret n° 83-50 du 28 janvier 1983

modifiant le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des cotisants de la C.N.R.A.C.L., qui permettent la prise en compte des services accomplis avant l'âge de dix-huit ans pour les seuls services de titulaire ou ceux qui, dûment validés, ont été rendus « en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel ». Or, « les services de stage » effectués antérieurement au 1^{er} mai 1976 ont été exclus de ces dispositions. Il lui demande quelles en sont les raisons et si de nouvelles dispositions sont envisagées afin de les valider.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

51967. — 18 juin 1984. — **M. Philippa Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la complémentarité entre le secteur public et le secteur privé dans le domaine de l'hospitalisation. On assiste actuellement à des tentatives d'équipement en commun; c'est le cas pour les scanographes. Mais le statut du personnel qui sera chargé de ces équipements n'a pas été défini. Il lui demande si une solution a été retenue et, si oui, laquelle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

51968. — 18 juin 1984. — **M. Philippa Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il compte étendre aux adultes handicapés la mesure d'exonération dont bénéficient les enfants handicapés accueillis dans un établissement sanitaire, depuis octobre 1983.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

51969. — 18 juin 1984. — **M. Adrian Zeller** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les déductions fiscales de 5 p. 100 au bénéfice des œuvres d'utilité publique, favorables aux grandes causes nationales, ne prennent pas toujours en compte les réalités associatives et le dynamisme local. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que la disparité fiscale s'exerçant au détriment de la vie locale soit atténuée, et souhaite connaître ses intentions dans ce domaine.

Santé publique (maladies et épidémies).

51970. — 18 juin 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une résurgence constatée par l'Organisation mondiale de la santé des maladies tropicales que l'on croyait vaincues, ou en voie d'élimination, grâce aux progrès de la chimiothérapie accomplis depuis la deuxième guerre mondiale. Or la recrudescence des cas de malaria, de schistosomiase, de cécité fluviale, de filariose, de leishmaniose et même de lépre, obligent pour combattre ces maladies, qui affectent des centaines de millions de nos contemporains, voire (c'est le cas de la malaria) plus d'un milliard d'entre eux, à un nouvel effort de recherche de la Communauté internationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la France, dont les Instituts de recherche publics et privés ont tant contribué à la santé mondiale, participe ou envisage de participer de manière plus importante que naguère aux programmes internationaux de recherche biomédicale, notamment dans le domaine de la « biotechnologie » qui semble, dans les domaines considérés, riche de promesses.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (emploi et activité).

51971. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le sous-programme n° 5 du P.P.E. n° 7 du IX^e Plan, qui prévoit que sera promue une meilleure organisation de la commercialisation de la production nationale des pêches maritimes sur le marché intérieur et à l'exportation avec la participation des organisations de producteurs et du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines. Il lui demande quelles sont les mesures qui vont être prises pour atteindre cet objectif.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

51972. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des artisans pêcheurs qui, pour être en mesure d'exercer correctement leur activité de pêche en mer, doivent assurer à plusieurs reprises le renouvellement de leur équipement et en particulier de leur bateau. Les services du fisc considèrent que ce remplacement de matériel et de navire doit être assujéti à la taxe sur les plus-values et ce, même dans l'hypothèse où la totalité du produit de la vente est réinvesti dans l'activité de pêche, estimant qu'il s'agit là d'une cessation d'entreprise suivie de la création d'une nouvelle entreprise laissant apparaître une plus-value. Il lui expose que cette taxation s'avère en pratique inéquitable et constitue en outre un obstacle à l'investissement. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de remédier à cette situation.

Communautés européennes (politique agricole commune).

51973. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de relancer la P.A.C. Il lui demande si, dans le cadre des institutions communautaires, il serait favorable à la création d'une agence communautaire destinée à promouvoir les exportations agricoles et agro-alimentaires.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

51974. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'éviter à l'avenir de généraliser à tous les secteurs de production agricole les contraintes imposées par la Communauté aux producteurs de lait. A cet effet, il lui demande s'il ne juge pas opportun de créer un Centre français de l'innovation agro-alimentaire qui veillerait à supprimer les obstacles juridiques à l'innovation.

Agriculture (politique agricole).

51975. — 18 juin 1984. — A la suite des dispositions draconiennes imposées aux producteurs laitiers, **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il envisage de prendre afin de coordonner la politique d'orientation des productions agricoles et la politique d'installation.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

51976. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'une des propositions destinées à faciliter la création d'entreprises, formulée par l'A.N.C.E., l'Agence nationale pour la création d'entreprises, en avril 1983, qui prévoit la conversion du plan épargne logement en plan épargne création d'entreprise (indépendamment du livret d'épargne entreprise régie par l'article 1 du projet sur le développement de l'initiative économique examiné en première lecture à l'Assemblée nationale les 2 et 3 mai dernier). Il lui demande les suites qu'il envisage de donner à cette suggestion.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

51977. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur deux propositions relatives au statut de l'entreprise en émergence que lui a présentées l'A.N.C.E. en avril 1983; il s'agit de l'institution d'un nouveau statut juridique, le statut d'entreprise personnelle à responsabilité limitée, et de l'allègement, pour l'entreprise naissante, des obligations résultant de l'embauche de personnel. Il souhaiterait connaître le résultat de ses réflexions sur ces deux questions.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

51978. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur le souhait exprimé par le Comité national des retraités et des personnes âgées dans son premier rapport annuel publié en novembre 1983 de voir renforcer l'action entreprise en faveur de l'humanisation des hospices. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour financer cette opération.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

51979. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le Comité national des retraités et des personnes âgées institué par le décret n° 82-697 du 4 août 1982; dans son premier rapport annuel publié en novembre 1983, ce Comité a exprimé le vœu que le droit à l'éducation et à la culture permanente soit reconnu aux retraités et aux personnes âgées. Il souhaiterait connaître les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour poursuivre l'action entreprise dans ce domaine, notamment au niveau de la généralisation des universités interâgées sur le territoire national.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées).

51980. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution de la pauvreté en France. Le 23 mai dernier, la Commission des lois de l'Assemblée nationale ayant rejeté une proposition de résolution tendant à créer une Commission d'enquête chargée de recueillir les éléments d'information sur l'importance, l'évolution et les causes de la grande pauvreté en France et de définir les moyens susceptibles d'enrayer sa progression, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques nationales dont il dispose pour évaluer l'ampleur de ce phénomène et les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour en contenir l'évolution.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic).

51981. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'accroître l'efficacité des Assedic et d'améliorer les relations qu'elles entretiennent avec les demandeurs d'emploi. Il lui expose que ces derniers, lorsqu'ils se présentent dans les différentes antennes des Assedic, sont astreints à des délais d'attente qui atteignent souvent quatre heures pour se voir finalement invités à se représenter ultérieurement au motif que leur dossier a été adiré. Face à cette situation très éprouvante pour les usagers de ces organismes, il lui demande s'il n'estime pas opportun de former des agents d'accueil, de renforcer le nombre des personnels préposés au classement des dossiers et d'informatiser, dans toute la mesure du possible, les différents services des Assedic.

Enseignement (programmes).

51982. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport spécial intitulé « être citoyen », présenté récemment par le médiateur, qui formule un certain nombre de propositions visant à promouvoir une éducation civique élargie, une initiation à la vie sociale, économique et institutionnelle : ainsi cette initiation serait dispensée dès le premier degré, puis poursuivie dans le deuxième degré et l'enseignement supérieur, enfin prolongée par une formation continue en faveur des adultes. Les médias auraient un rôle particulier à jouer en matière de formation civique. Le Centre d'information civique se verrait doté de nouveaux statuts et d'attributions accrues. Il lui demande les suites qu'il envisage de donner à ces propositions.

Logement (H.L.M.).

51983. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur sa récente déclaration selon laquelle serait bientôt créée une nouvelle formule d'Office public d'aménagement et de construction (O.P.A.C.) qui devrait permettre « une plus grande souplesse de gestion des organismes d'H.L.M. ». Il lui demande de lui faire connaître les modalités pratiques de ce projet.

Logement (H.L.M.).

51984. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le communiqué en date du 28 mai 1984 selon lequel serait créé un « Institut de développement de l'habitat social » qui associerait la Caisse des dépôts et le crédit foncier et permettrait aux sociétés d'H.L.M. de trouver un appui financier pour faire face à leurs problèmes de trésorerie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date cet institut sera en mesure de fonctionner.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).

51985. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le déséquilibre démographique de la France et sur la nécessité d'y remédier rapidement. Il lui expose qu'il pourrait être souhaitable d'aménager le droit des pensions et retraites. Dans le système actuel, une mère au foyer ne peut prétendre à aucun avantage de retraite alors qu'une mère exerçant une activité professionnelle est en mesure de se constituer une retraite vieillesse éventuellement cumulable avec celle également acquise par son époux. Cette situation parfaitement légitime apparaît néanmoins nettement plus avantageuse que celle des mères au foyers n'acquérant, de par leur situation même, aucun droit de pension vieillesse. Or, l'éducation permanente des enfants par leur mère correspond bien évidemment à une activité constante assimilable à une activité de droit commun qui devrait, en parfaite équité, permettre la reconnaissance de droits à pension semblables à ceux ouverts aux mères de famille exerçant une profession. Cette perspective d'avantage vieillesse pourrait inciter les femmes à demeurer au foyer et peut-être à accroître le nombre de leurs enfants. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre des dispositions allant dans ce sens.

Entreprises (aides et prêts).

51986. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la procédure selon laquelle, pour pouvoir effectuer des investissements subventionnés, l'administration incite ouvertement les entreprises françaises à acheter des matériels nationaux et que, de ce fait, la France contrevient à la réglementation communautaire. Il lui expose que la France est en fait victime de sa tradition administrative mais que les autres Etats membres utilisent les mêmes pratiques, sans en laisser apparaître les preuves évidentes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Défense nationale (défense civile).

51987. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le dispositif de protection civile arrêté en septembre dernier. A ce propos, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'étendre les avantages fiscaux accordés aux particuliers pour les travaux d'isolation qu'ils effectuent dans leur logement, aux personnes qui voudraient créer ou aménager des abris.

Défense nationale (défense civile).

51988. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer à quelle date sera diffusée « auprès des architectes et maîtres d'ouvrage un fascicule sur les aménagements sommaires à apporter aux abris existants », mesure annoncée le 25 mai 1984 devant le Sénat.

Défense nationale (défense civile : Bretagne).

51989. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** a pris bonne note de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, devant le Sénat, selon laquelle l'opération de recensement des abris opérée en Ile-et-Vilaine et en Haute-Loire serait prolongée en 1985. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étendre cette opération à d'autres départements bretons.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

51990. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que le consulat français de Santiago du Chili procurait de faux papiers à des adversaires du régime pour leur permettre d'échapper aux recherches de la police chilienne. Il lui demande s'il entend à l'avenir généraliser une telle pratique dans un certain nombre de pays, par exemple ceux du goulag.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

51991. — 18 juin 1984. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application aux jeunes handicapés des dispositions relatives au forfait journalier résultant de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Les jeunes de moins de vingt ans placés en structure médico-sociale : Institut médico-éducatif (I.M.E.); Institut médico-pédagogique (I.M.P.); Institut médico-professionnel (I.M.P.R.O.) ne sont pas concernés par le paiement de ce forfait journalier. Par contre, lorsque ces mêmes jeunes atteignent l'âge de vingt ans et ouvrent droit à l'allocation d'adulte handicapé, le paiement du forfait journalier leur est réclamé s'ils continuent à fréquenter un I.M.E. ou I.M.P.R.O. en internat, les externes âgés de plus de vingt ans n'étant, eux, pas touchés par cette mesure. C'est ainsi qu'au sein d'un même établissement les jeunes adultes (de vingt à vingt-cinq ans) qui sont inscrits sur les listes de l'I.M.E. sous le régime de l'externat perçoivent une allocation adulte handicapé d'un montant de 2 337,50 francs en n'ayant aucun frais occasionnés par leur prise en charge (repas de midi, autobus de ramassage gratuit). Par contre ceux qui sont internes perçoivent une allocation réduite à 935 francs diminuée de 20 francs par jour que l'intéressé doit reverser à l'établissement. De plus ces jeunes doivent assumer financièrement leurs frais de transport lors des retours en famille. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour mettre fin à la situation inéquitable dont sont victimes ces jeunes adultes handicapés, en supprimant en particulier leur assujettissement au versement du forfait journalier.

Postes : ministère (personnel).

51992. — 18 juin 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les « attachés commerciaux des postes » sont amenés à exercer l'essentiel de leurs activités professionnelles en dehors de leur résidence administrative, les multiples déplacements qu'ils doivent assumer sur l'ensemble du territoire de leur circonscription d'action générant par définition une disponibilité sans commune mesure avec un emploi sédentaire. Cette constatation conduit les « attachés commerciaux des postes » à considérer que leur profession présente les critères requis pour justifier leur classement en « service actif » qui est accordé aux titulaires « des emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ». Il faut d'ailleurs noter que plusieurs catégories de personnels dont les conditions d'activité sont comparables à celles des « attachés commerciaux des postes », qui sont amenés comme eux à se déplacer dans le cadre de leur fonction ou rencontrent des difficultés spécifiques dans leur travail, bénéficient du classement en catégorie B, ou « active », c'est le cas en particulier des inspecteurs principaux et des vérificateurs de la distribution postale, ainsi que des agents et cadres des centres de tri. La demande des « attachés commerciaux des postes » d'être classés en matière de droits à la retraite en catégorie B, c'est-à-dire « service actif » apparaît donc justifiée. Il convient au surplus de remarquer que l'effectif national des « attachés commerciaux des postes » étant limité à quelque 500 personnes, son incidence budgétaire serait de peu d'ampleur. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que l'inégalité de traitement qui pénalise cette catégorie de personnels soit supprimée.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

51993. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Louis Goessdoff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation qui est faite aux demandeurs d'une pension de réversion qui déposent leur dossier plus d'un an après le décès du titulaire. En effet, dans ces conditions, la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion n'est pas fixée au lendemain du jour du décès, mais au premier jour du mois qui suit la date de réception de la demande. Dans un but d'équité, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin que les mêmes avantages soient accordés aux bénéficiaires, quelle que soit la date du dépôt de la demande.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

51994. — 18 juin 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions du décret n° 84-179 du 15 mars 1984 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle de 500 francs en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat. Cette prime est accordée aux agents de l'Etat en activité au 31 décembre 1983. Seuls les agents ayant fait valoir leurs droits à pension ou ayant été admis au régime de cessation anticipée d'activité en 1983 perçoivent également cette prime au prorata de la durée de service accompli en 1983. Il lui demande les raisons pour lesquelles les fonctionnaires retraités sont exclus du bénéfice de cette prime alors qu'ils ont été, comme les fonctionnaires actifs, victimes de la baisse du pouvoir d'achat. Il lui rappelle d'ailleurs que la péréquation instituée par la loi en 1948, impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité. Il souhaiterait en conséquence que les dispositions prises en faveur des personnels de l'Etat en activité soient étendues aux agents retraités de l'Etat.

Electricité et gaz (personnel).

51995. — 18 juin 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les inquiétudes manifestées par certaines représentations syndicales des salariés d'E.D.F.-G.D.F., en ce qui concerne la poursuite de la politique contractuelle. Cette politique, à laquelle le gouvernement dit attacher tant de prix, risque dans les faits d'être vidée de son contenu si les pouvoirs publics continuent d'imposer unilatéralement leurs orientations, tant dans le domaine social que dans celui de la gestion. Les propositions faites pour 1984 en matière de salaires sont significatives à cet égard puisqu'elles aboutissent à une perte du pouvoir d'achat. Par ailleurs, la politique énergétique prévue, ayant fixé les objectifs à atteindre à la fin de l'actuelle décennie, risque fort d'être remise en cause, eu égard aux manques de possibilités données aux établissements, que ce soit sur le plan des moyens financiers ou sur celui des effectifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la reprise de véritables négociations dont les salariés concernés souhaitent qu'elles apportent : 1° le maintien du pouvoir d'achat pour tous les agents actifs et les retraités; 2° la révision des classifications; 3° les moyens humains et matériels permettant d'assurer le développement et de garantir la qualité du grand service public qu'est E.D.F.-G.D.F.

Chômage : indemnisation (préretraite).

51996. — 18 juin 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités, en insistant particulièrement sur les engagements initiaux pris à leur égard et qui n'ont pas été respectés. A l'origine, les allocations des préretraités n'étaient soumises à aucun prélèvement social. Elles ont été amputées de 2 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1982 puis de 5,5 p. 100 depuis le 1^{er} avril 1983 sans même que les principaux intéressés aient reçu une véritable information. En ce qui concerne les ressources, les préretraités qui étaient partis avec 70 p. 100 de leur salaire n'en percevoient plus aujourd'hui que 63,50 p. 100 et ceux partis en préretraite avec 65 p. 100 n'en touchent plus que 58,50 p. 100. Enfin, depuis 1981, les revalorisations des allocations versées aux préretraités sont inférieures à celles des salaires des actifs. En raison de l'augmentation des taux de sécurité sociale et des revalorisations insuffisantes, le pouvoir d'achat des préretraités a constamment diminué au point qu'un préretraité parti le 1^{er} janvier 1982 n'a eu que 3,85 p. 100 d'augmentation de ses

allocations en deux ans alors que le coût de la vie, pendant la même période, selon l'indice de l'I.N.S.E.E., a progressé de 19,90 p. 100. Il n'est pas excessif de considérer que les préretraités, qui ne sont pas des retraités à part entière puisqu'ils ne bénéficieront de leur retraite que dans 7, 8 ou 9 ans, sont spoliés. Les charges de famille qui sont encore souvent les leurs, les emprunts immobiliers qu'ils ont souvent à rembourser, les placent dans une situation parfois dramatique compte tenu de la diminution de leur pouvoir d'achat. Le paiement des allocations de garantie de ressources versées autrefois jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois est maintenant interrompu à soixante-cinq ans. Cette interruption laisse sans ressources les retraités pendant trois mois. Sans doute un secours est-il prévu en faveur des plus démunis, mais celui-ci n'est accordé qu'après de nombreuses difficultés administratives. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les solutions qui peuvent être apportées aux graves problèmes qu'il vient de lui exposer.

Handicapés (personnel).

51997. — 18 juin 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative du personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, foyers d'activités occupationnelles, foyers d'hébergement, maisons d'accueil spécialisées, ...). Il lui rappelle que l'article L 792 du Livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut générale du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social, ne fait pas état de ces établissements recevant des adultes handicapés. Il lui demande donc, afin de clarifier cette situation et donner un statut au personnel de ces établissements, de bien vouloir examiner la possibilité que soit ajouté à cet article un alinéa n° 6 faisant mention des dits établissements.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

51998. — 18 juin 1984. — **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement toutes les Associations d'aide à domicile, et tout spécialement celles qui apportent leur aide en milieu rural, à la suite de retards ou de décisions prises par des organismes financeurs de leurs activités. Le taux des remboursements horaires des prestations, tenant compte des hausses et des incidences collectives, était estimé à 57,35 francs à compter du 1^{er} janvier 1984. Or, les organismes de sécurité sociale n'ont pu appliquer ce taux et en sont restés au taux de 1983, soit 54,37 francs (dont 2 francs bien souvent sont payés par la personne aidée). Certains organismes, pour pallier à leur situation financière difficile ont décidé de diminuer de 25 p. 100 le nombre d'heures remboursées. Cette situation est alarmante et risque de contrarier gravement la mission des Associations d'aide à domicile car elle va entraîner un déficit financier important. Le maintien à domicile, depuis une dizaine d'années, était bien la ligne directrice de la politique de santé définie par les pouvoirs publics. Cette politique a été, à maintes reprises, réaffirmée et les instances locales se sont mises en place répondant aux vœux du ministère. Il serait immoral de faire supporter les déficits provoqués par les carences des organismes aux collectivités locales qui, déjà, sont asphyxiées de charges de plus en plus lourdes depuis la décentralisation, qui ne leur a pas apporté les moyens financiers qu'elles attendaient. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour remédier à cette situation, apporter tous apaisements aux Associations et enlever toute inquiétude aux personnes âgées qui ne comprennent pas tous ces retards et tous ces atermoiements.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

51999. — 18 juin 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les méfaits du tabagisme. Il lui rappelle que la campagne menée en 1976 contre l'excès de consommation du tabac a permis une stabilisation de celle-ci et une prise de conscience de l'opinion publique. Les effets de cette campagne de sensibilisation se sont atténués si l'on en juge par l'évolution continue de la consommation de tabac dans notre pays. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas dans un proche avenir de relancer notamment auprès des jeunes des actions de prévention et d'information sur les méfaits du tabac. Il lui demande en outre si la vente de tabac à prix réduit aux jeunes du contingent ne constitue pas à son avis un encouragement au tabagisme qu'il conviendrait au contraire de réduire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : calcul des pensions).

52000. — 18 juin 1984. — **M. Jean Foyer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, la réponse faite à la question écrite n° 38149 de **M. Pierre Weisenhorn** relative aux conditions d'obtention de la retraite anticipée pour les incorporés de force Alsaciens Lorrains qui ont déserté avant d'avoir accompli six mois d'incorporation dans l'armée allemande (*Journal officiel A.N.* « Questions » du 21 novembre 1983, page 5001). Cette réponse expose que les incorporés de force dans l'armée allemande qui ont déserté de celle-ci voient leur situation réglée en ce domaine par analogie avec celle des anciens prisonniers de guerre et que c'est cette analogie qui explique la condition d'une durée d'au moins six mois de service dans l'armée allemande avant l'évasion pour obtenir l'anticipation maximale. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants ajoute d'ailleurs qu'il est profondément conscient « de ce que cette condition peut avoir de surprenant quel qu'en soit le fondement ». Il conclut en disant que la maximum sera fait pour surmonter les difficultés qui existent en ce domaine. Il apparaît évident que celles-ci ne peuvent être surmontées que par le dépôt d'un projet de loi qui compléterait la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 en visant particulièrement la situation des Alsaciens Lorrains qui se sont évadés pour se soustraire à l'incorporation de force dans l'armée allemande ou qui sont devenus déserteurs de celle-ci après cette incorporation de force. Il apparaît absolument indispensable de combler la lacune qui existe à leur égard dans la loi du 21 novembre 1973. Une telle disposition qui a évidemment des conséquences budgétaires, même si celles-ci sont faibles, pourrait semble-t-il être intégrée dans le projet de loi de finances pour 1985 ou dans un éventuel collectif budgétaire. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des personnes en cause et quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Postes : ministère (personnel).

52001. — 18 juin 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs qui attendent depuis 1981 que l'allocation spéciale qui leur a été attribuée à cette date soit transformée en points indiciaires afin de permettre l'amorce de reclassement prévu en un plan quadriennal. Il lui demande si le gouvernement a bien la volonté de prendre en considération les revendications des receveurs distributeurs qui s'attachent à maintenir en milieu rural un service public de qualité, et quelles mesures concrètes vont être prises en leur faveur.

Permis de conduire (auto-écoles).

52002. — 18 juin 1984. — **M. Vincent Ansqur** rappelle à **M. le ministre des transports** que les inspecteurs du service de la formation du conducteur font état des difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions. Les intéressés s'élèvent contre les délais de remboursement de leurs frais de déplacement, délais qui varient de soixante à soixante-quinze jours. Par ailleurs, l'opposition du ministère de l'économie, des finances et du budget ne permet toujours pas de donner une suite à la demande faite par les personnels concernant le transport du matériel de l'Etat dans leurs véhicules privés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la prise en considération des revendications présentées.

Collectivités locales (finances locales).

52003. — 18 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des délais pris pour la publication des textes d'application de l'article 87 de la loi du 7 janvier 1983 relatifs au transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités territoriales en matière de justice alors même que ce transfert est prévu pour le 1^{er} janvier 1985. Les collectivités s'appropriant à préparer leurs budgets dans les prochains mois, il serait souhaitable qu'elles aient quelques instructions sur ce transfert. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour accélérer la publication de ces textes.

Collectivités locales (finances locales).

52004. — 18 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** des délais pris pour la publication des textes d'application de l'article 87 de la loi du 7 janvier 1983 relatifs au transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités territoriales en matière de justice alors même que ce transfert est prévu pour le 1^{er} janvier 1985. Les collectivités s'appêtant à préparer leurs budgets dans les prochains mois, il serait souhaitable qu'elles aient quelques instructions sur ce transfert. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour accélérer la publication de ces textes.

Police (fonctionnement).

52005. — 18 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des délais pris pour la publication du décret en Conseil d'Etat annoncé par l'article 88 de la loi du 7 janvier 1983 relatif aux conditions d'effectifs et de qualification professionnelle ainsi qu'aux conditions de seuil démographique qui permettront aux communes, à compter du 1^{er} janvier 1985, de demander l'institution du régime de police d'Etat dont la loi prévoit par ailleurs qu'elle est de droit. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures propres à rendre possible aux communes l'exercice des droits que la loi leur garantit.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

52006. — 18 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la loi du 22 juillet 1983 en tant qu'elle concerne l'enseignement public a pour conséquence de rendre inapplicables les dispositions de l'article L 221-4 du code des communes aux termes duquel « la part des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les collectivités intéressées. A défaut d'accord entre ces collectivités ou de constitution d'un syndicat intercommunal, un décret fixe les règles selon lesquelles ces dépenses doivent être réparties entre elles. Pour cette répartition, il est notamment tenu compte des ressources des collectivités intéressées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause ». Il lui demande s'il en est de même des articles A 221-1 à R 221-9 du code des communes relatifs aux modalités de la répartition des dépenses, en l'absence d'accord amiable entre les collectivités intéressées. Par ailleurs, si ces dispositions restent en vigueur, il lui demande si le pouvoir reconnu par l'article R 221-9 au préfet n'a pas lieu dans le cadre de la décentralisation d'être transféré à une autre autorité.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

52007. — 18 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la loi du 22 juillet 1983 en tant qu'elle concerne l'enseignement public a pour conséquence de rendre inapplicables les dispositions de l'article L 221-4 du code des communes aux termes duquel « la part des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les collectivités intéressées. A défaut d'accord entre ces collectivités ou de constitution d'un syndicat intercommunal, un décret fixe les règles selon lesquelles ces dépenses doivent être réparties entre elles. Pour cette répartition, il est notamment tenu compte des ressources des collectivités intéressées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause ». Il lui demande s'il en est de même des articles A 221-1 à R 221-9 du code des communes relatifs aux modalités de la répartition des dépenses, en l'absence d'accord amiable entre les collectivités intéressées. Par ailleurs, si ces dispositions restent en vigueur, il lui demande si le pouvoir reconnu par l'article R 221-9 au préfet n'a pas lieu dans le cadre de la décentralisation d'être transféré à une autre autorité.

Chasse et pêche (droits de chasse).

52008. — 18 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si les propositions qu'a émises le Conseil économique et social en ce qui concerne la

réglementation de la chasse seront reprises dans un projet de loi modifiant les conditions d'exercice du droit de chasse. Il lui demande notamment ce qu'il en sera de la création d'épreuves pratiques et de la période probatoire d'une saison avant la délivrance du permis de chasse. Dans le cas où ces propositions seraient reprises, il lui demande si leur application aurait pour effet d'obliger tous les chasseurs pratiquant actuellement à faire valider leur permis dans les conditions prévues par les nouveaux textes.

Etat civil (noms et prénoms).

52009. — 18 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que le point de vue d'un spécialiste des sciences humaines cliniques a été sollicité en ce qui concerne le projet de réforme relatif à la transmission du nom patronymique. Il lui demande quels étaient l'objet et la finalité de cette conclusion et quelles ont été les conclusions de ce spécialiste sur cette question.

Enseignement secondaire (établissements).

52010. — 18 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est à la date du 1^{er} janvier 1984 le nombre des collèges d'Etat et des collèges nationalisés; le nombre des lycées d'Etat et des lycées nationalisés et pour cette catégorie d'établissements, la répartition entre établissements d'enseignement général et d'enseignement technique pour chacun des statuts; le nombre des établissements d'enseignement départementaux avec mention de la nature des établissements.

Collectivités locales (réforme).

52011. — 18 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** où en sont les travaux de codification prévus à l'article 99 de la loi du 2 mars 1982 qui annonce la publication d'un code des collectivités locales.

Collectivités locales (finances locales).

52012. — 18 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser quels sont les contrats visés par l'article 17 de la loi du 7 janvier 1983 et quelles sont les modalités pratiques de l'évolution des charges ainsi que les bases de référence et les procédures mises en œuvre pour la réalisation de ce transfert.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

52013. — 18 juin 1984. — **M. Jacques Chaban-Delmas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés privés d'emploi et qui, lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans, sont tenus de prendre leur retraite du fait qu'ils ont cotisé pour l'assurance vieillesse pendant au moins 150 trimestres. Jusqu'à l'âge de 65 ans, leurs ressources ne sont constituées que de la seule pension de vieillesse de la sécurité sociale. Il leur faudra atteindre ce dernier âge pour prétendre à la retraite complémentaire qu'ils se sont constituée tout au long de leur vie active, ainsi qu'à l'allocation de logement. D'autre part, si le droit à l'allocation du Fonds national de solidarité leur est reconnu, ce n'est également qu'à 65 ans qu'ils peuvent la percevoir. Pendant les 5 années séparant les âges en question, les intéressés peuvent en conséquence ne disposer que de revenus insuffisants, alors que la cessation de leur activité leur a été imposée et qu'ils étaient en droit de compter sur une pension de retraite décente, à la constitution de laquelle ils ont d'ailleurs largement participé par leurs cotisations. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que des dispositions interviennent afin de prendre en compte des situations de cet ordre.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités).

52014. — 18 juin 1984. — **M. Antoine Giesinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la distorsion entre le taux d'inflation prévu cette année

(5 p. 100) et l'évolution du montant des retraites et pensions de la corporation minière. Les retraites minières subissent une perte régulière de leur pouvoir d'achat et le gouvernement n'octroie pas aux veuves de mineurs le taux de 52 p. 100 appliqué aux pensions de réversion du régime général. De plus l'instauration des 21 francs de forfait hospitalier met en cause la gratuité de l'hospitalisation dont bénéficiaient les affiliés au régime minier depuis 1945. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre d'une part afin de maintenir leur pouvoir d'achat et améliorer la condition des veuves de mineurs et d'autre part, pour que cesse la remise en cause des avantages acquis.

Santé publique (produits dangereux).

52015. — 18 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, quelles mesures elle entend prendre afin d'interdire la mise sur le marché de produits de consommation non alimentaires possédant un aspect, un goût, ou une odeur pouvant inciter les jeunes enfants à les porter à la bouche et à les ingérer. Tel est le cas des gommes à effacer parfumées, confondues avec de vrais bonbons, dangereuses parce qu'elles contiennent un pourcentage élevé de plomb ou de cadmium. C'est aussi le cas de certains produits destinés à l'hygiène ménagère.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

52016. — 18 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, quelle action elle envisage de mener afin d'adopter un plan destiné à réduire la pollution causée par les véhicules automobiles. Il semble que le gouvernement pencherait pour la mise au point d'un carburant sans plomb avec un indice d'octanes de 94, ce qui constituerait incontestablement un progrès certain. Cependant son adoption nécessitera une modification technique de la construction des voitures, ce qui posera de délicats problèmes à l'industrie automobile déjà touchée par la crise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52017. — 18 juin 1984. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que peut entraîner le paiement du forfait journalier lors de l'hospitalisation du chef de famille, lorsque son conjoint ne travaille pas et doit s'occuper seul des enfants à charge. Les revenus de substitution versés par l'assurance maladie sont souvent à peine suffisants pour subvenir aux besoins de la famille, mais restent trop élevés pour permettre la prise en charge du forfait journalier par l'aide sociale. Si la maladie requiert une hospitalisation de longue durée, sans que le diagnostic médical puisse laisser prévoir une amélioration, le cas de ces familles devient désespéré. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas possible d'admettre au nombre des catégories de personnes dispensées du paiement du forfait journalier, les malades dont l'état est particulièrement grave, et dont la guérison semble compromise.

Communautés urbaines et districts (statut).

52018. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un district peut être créé et ses statuts peuvent être modifiés dès lors que les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou que la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, se sont déclarées favorables. Par ailleurs, une disposition prévoit qu'en l'absence de refus d'une commune dans un délai de quarante jours, celle-ci est réputée être favorable au changement des statuts. Lorsqu'un Comité districte a délibéré sur le changement des statuts et lorsque la moitié des communes représentant les deux tiers de la population a d'ores et déjà approuvé les statuts, il souhaiterait savoir si l'autorité préfectorale peut immédiatement prendre un arrêté autorisant le changement des statuts ou si au contraire, bien que la majorité qualifiée requise soit déjà atteinte, l'autorité préfectorale est tenue d'attendre que toutes les communes aient répondu, ou d'attendre éventuellement l'écoulement du délai de quarante jours.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Lorraine).

52019. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que M. le Président de la République et M. le ministre de l'industrie, ont affirmé lors de leurs venues en Lorraine, qu'un effort tout particulier serait fait en vue d'améliorer le potentiel de formation dans cette région durement touchée par la crise et par les récentes « restructurations » dans la sidérurgie. S'il est vrai qu'un effort a été fait avec la création de deux départements d'I.U.T., l'un à Metz, l'autre à Longwy, cet effort est loin de combler les graves insuffisances de la Lorraine du nord en matière de formation universitaire. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique s'il serait possible : 1° de revoir en hausse la dotation en postes de l'université de Metz, université manifestement sous-encadrée et qui verrait sinon son taux d'encadrement passer de 70 p. 100 en 1983 à 68,5 p. 100 en 1984; 2° d'implanter à Metz ou dans la région messine le département de Supélec promis par le ministre de l'industrie et de la recherche à la Lorraine; 3° de créer à Metz de nouveaux départements d'I.U.T., notamment de « biotechnologie » et de « transports et logistiques » (domaines particulièrement porteurs d'emplois); 4° d'augmenter les capacités d'accueil des départements d'I.U.T. existants; 5° de rattacher l'I.U.T. de Longwy à l'université de Metz puisque, et de récentes déclarations en donnent acte, Longwy appartient à la Lorraine du nord.

S.N.C.F. (matériel roulant).

52020. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que les statistiques prouvent qu'il y a plus de non fumeurs que de fumeurs. Or, la plupart des trains S.N.C.F. et notamment les wagons Corail, comportent un nombre de places en général égal pour les fumeurs et pour les non fumeurs. Il en résulte bien souvent une sur-occupation des compartiments ou des demi-wagons pour les non fumeurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui serait pas possible d'intervenir auprès de la S.N.C.F. pour que le nombre des places réservées dans les trains aux non fumeurs corresponde à la proportion de ceux-ci dans la population.

Communes (fusions et groupements).

52021. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si l'attribution à un district des compétences exercées par un syndicat de communes dessaisit de plein droit ce dernier, sans qu'il ait explicitement pris une décision de dessaisissement, et lorsque bien entendu le ressort du syndicat de communes est totalement inclus dans celui du district. Il souhaiterait qu'il lui précise si la législation prévoit ou interdit le fait qu'une commune adhère à un syndicat ou à un district pour seulement une partie de ses compétences.

Communes (fusions et groupements).

52022. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si une commune membre d'un syndicat chargé, entre autres, du ramassage des ordures ménagères, peut adhérer à un district dont l'une des attributions serait précisément le ramassage des ordures ménagères, lorsque le ressort du district ne coïncide pas avec celui du syndicat intercommunal. Il souhaiterait savoir si les représentants de la commune peuvent notamment participer aux débats au sein du comité du district lorsque ces débats concernent le ramassage d'ordures ménagères.

Examens, concours et diplômes (réglementation).

52023. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas totalement répondu à sa question écrite n° 47397. Une partie de cette question concernait en effet les problèmes que rencontrent les candidats aux examens et concours pour acquérir une calculatrice portative lorsque ces candidats sont issus d'un milieu modeste. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter de défavoriser les candidats aux moyens financiers limités.

Enseignement secondaire (cantines scolaires : Moselle).

52024. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 47778, il lui a indiqué que le Comité technique paritaire académique de janvier 1984 serait amené à réviser la décision de supprimer l'emploi d'ouvrier professionnel affecté par le ministère de l'éducation à l'A.D.E.P.P.A. à Vigy. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est la décision qui a été retenue en définitive.

Communes (finances locales).

52025. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la Direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur indique que, pour ce qui est du concours du service de l'Etat aux communes pour les travaux de voirie, la contribution due par les communes pour des travaux de 100 000 francs ou moins est calculée sur une base forfaitaire. Par contre, pour ce qui est des travaux de plus de 100 000 francs, la contribution est calculée en pourcentage du solde total des travaux, c'est-à-dire qu'il est possible de déduire une franchise forfaitaire correspondant à une première tranche de 100 000 francs. De la sorte, il en résulte une distorsion très importante entre des travaux ayant un coût quasiment identique, selon que ce coût est supérieur ou inférieur, ne serait-ce que de quelques francs, au chiffre de 100 000 francs. Afin que la tarification soit plus logique, il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne juge pas qu'il serait souhaitable de conserver un abattement forfaitaire de 100 000 francs sur les bases de calcul des contributions dues par les communes.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Moselle).

52026. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'à son initiative, le Conseil général de la Moselle a adopté en 1983 un amendement concernant les conséquences graves qui résultent de l'érosion des berges de la Moselle depuis la canalisation à grand gabarit de cette rivière. Deux localités sont tout particulièrement concernées dans la région messine : Malroy et Corny. Or, il s'avère que lors de l'une de ses sessions de juin 1984, le Conseil général a été informé par son président de ce que le service de la navigation, auquel un avis en la matière avait été demandé en 1983, n'avait toujours pas répondu. La mise en œuvre de toute solution est subordonnée à une étude préalable de la part des services techniques et il semble donc surprenant que le service de la navigation traite apparemment cette affaire de manière superficielle. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quels délais ce service acceptera enfin de se pencher sur ce problème.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

52027. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves difficultés rencontrées par les organismes d'aide ménagère. En effet, alors que le vieillissement de la population entraîne une recrudescence des besoins, les Caisses régionales d'assurance maladie ont décidé une importante diminution des heures d'aides ménagères, compromettant ainsi le maintien à domicile de nombreuses personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et si, en particulier, il ne lui apparaîtrait pas opportun d'autoriser une augmentation des dotations au Fonds national d'action sanitaire et social. D'autre part, il lui rappelle que le décret fixant (à 57,35 francs) le taux de remboursement maximum reconnu nécessaire pour le premier semestre 1984 n'est toujours pas publié alors qu'une nouvelle augmentation s'imposerait d'ores et déjà pour le deuxième semestre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement à cet égard.

S.N.C.F. (lignes).

52028. — 18 juin 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les déclarations présidentielles concernant les grands projets économiques de la Nation, en particulier le T.G.V. atlantique à deux branches (Brest et Bordeaux). Il craint que

les engagements pris ne soient pas totalement tenus ; c'est pourquoi il lui demande à ce sujet où en est aujourd'hui le projet du T.G.V. atlantique et quel est le calendrier retenu pour la réalisation des deux branches prévues.

Impôts et taxes (politique fiscale).

52029. — 18 juin 1984. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa réponse à la question de M. Lauriol, publiée dans le *Journal officiel* Assemblée nationale du 20 février 1984, page 717, concernant la limitation de la déduction de l'amortissement des véhicules de tourisme. Il précisait dans sa réponse que cette limite avait pour objectif d'inciter les entreprises à limiter les dépenses les plus caractéristiques de leur train de vie et à taxer les avantages qui en résultent pour leurs bénéficiaires. Il était également précisé qu'elle ne s'appliquerait pas lorsque la disposition de ces véhicules est strictement nécessaire à l'exercice de l'activité de l'entreprise en raison de son objet même. Il lui soumet le cas d'une S.A.R.L. qui a pour objet la représentation de produits étrangers en France, cette société mettant à la disposition des deux salariés assurant l'activité commerciale de représentation des véhicules de tourisme nécessaires au bon exercice de leur profession. Compte tenu du fait de la non déduction de la totalité des amortissements ainsi que de l'application de la taxe sur les véhicules de tourisme qui pénalise lourdement ce type de société, il lui demande quel type de déduction peut leur être appliqué.

Magistrature (magistrats).

52030. — 18 juin 1984. — **M. Jacques Toubon** indique à **M. le ministre de la justice** que la publication dans la presse d'une page de publicité du Comité du soutien de la liste de la majorité pour les élections européennes où figurent les signatures de quatorze magistrats faisant expressément état de leur qualité professionnelle soulève une vive émotion dans le corps judiciaire. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure cette prise de position de magistrats est compatible avec les dispositions de l'article 10 du statut de la magistrature qui précise : « est interdite aux magistrats... toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions », et quelle suite il entend lui donner. Il s'interroge aussi sur la conception de la magistrature qui est celle du principal parti de la majorité parlementaire. Existe-t-il une « gauche judiciaire » dont les quatorze magistrats seraient l'avant garde ? Quelles conséquences l'engagement électoral de magistrats peut-il avoir sur le fonctionnement de la justice et sur l'opinion des justiciables à son égard ? Le garde des Sceaux envisage-t-il avec sérénité que tout citoyen recuse son juge pour parti pris idéologique ? C'est pourquoi il l'adjure de manifester immédiatement la réprobation officielle du gouvernement à l'égard de ce manquement à la règle de l'indépendance des magistrats et de la neutralité de la justice.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

52031. — 18 juin 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inadaptation de la législation fiscale en matière de taxe professionnelle, au cas de fermeture ou cession d'établissement. La cession d'un établissement par une entreprise à établissements multiples est regardée par l'administration fiscale comme une réduction d'activité et donne lieu à un faible dégrèvement de taxe professionnelle. Si la même entreprise, au lieu de vendre, ferme cet établissement, elle bénéficie en revanche, pour suppression d'activité, d'un dégrèvement qui peut être quatre à cinq fois supérieur. Puisqu'il est fiscalement moins intéressant de vendre un établissement que de le fermer en licenciant le personnel, l'emploi se trouve pénalisé. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à cette distorsion.

Français (Français de l'étranger).

52032. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'existence de contentieux qui opposent parfois des citoyens français, souscrivant un contrat de travail par l'intermédiaire d'annonces de recrutement diffusées par la société pour l'emploi des Français à l'étranger (S.E.F.R.A.N.E.), aux sociétés étrangères qui les ont embauchés. Il lui demande : 1° S'il ne serait pas souhaitable que la S.E.F.R.A.N.E. informe mieux les candidats à un emploi à l'étranger des conditions d'installations qui peuvent les attendre. 2° S'il ne

conviendrait pas, dans la mesure où la S.E.F.R.A.N.E. est un organisme à caractère public, que cette société se montre plus attentive à l'exactitude des annonces qu'elle publie, et puisse les vérifier. 3° Si enfin elle ne pourrait pas intervenir, d'une manière qui reste à définir, en cas de litige entre les personnes en faveur desquelles elle a servi d'intermédiaire et les sociétés étrangères, afin de défendre les intérêts des ressortissants français.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

52033. — 18 juin 1984. — M. Jean-Paul Planchou demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui indiquer où en est actuellement la proposition de faire bénéficier les travailleurs, ayant exercé un emploi physiquement pénible durant de nombreuses années, d'un avancement de l'âge de leur départ à la retraite. Il lui demande selon quelles modalités la mise en œuvre de cette mesure pourrait être envisagée, dans le cadre de la politique de réduction concertée de la durée du travail.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

52034. — 18 juin 1984. — M. Pierre Bourguignon rappelle à M. le ministre des transports qu'il n'a pas reçu de réponse à sa « question écrite » n° 18823 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 9 août 1982) rappelée par la « question écrite » n° 25224 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 3 janvier 1983) rappelée par la « question écrite » n° 30306 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 18 avril 1983) rappelée par la « question écrite » n° 38948 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 10 octobre 1983) rappelée par la « question écrite » n° 42829 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 2 janvier 1984) elle-même rappelée par la « question écrite » n° 47420 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 26 mars 1984, p. 1370). Il lui en renouvelle les termes.

Transports : ministère (structures administratives).

52035. — 18 juin 1984. — M. Pierre Bourguignon rappelle à M. le ministre des transports qu'il n'a pas reçu de réponse à sa « question écrite » n° 38728 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 10 octobre 1983) rappelée par la « question écrite » n° 42832 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 2 janvier 1984) elle-même rappelée par la « question écrite » n° 47422 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 26 mars 1984, p. 1370). Il lui en renouvelle les termes.

Ordres professionnels (professions et activités médicales).

52036. — 18 juin 1984. — M. Pierre Bourguignon rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'il n'a pas reçu de réponse à sa « question écrite » n° 35360 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 11 juillet 1983) rappelée par la « question écrite » n° 38951 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 10 octobre 1983) rappelée par la « question écrite » n° 42831 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 2 janvier 1984), elle-même rappelée par la « question écrite » n° 47421 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 26 mars 1984, p. 1370). Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

52037. — 18 juin 1984. — M. Pierre Bourguignon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il n'a pas reçu de réponse à sa « question écrite » n° 46781 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 19 mars 1984, p. 1224). Il lui en renouvelle les termes.

Propriété industrielle (brevets d'invention).

52038. — 18 juin 1984. — M. Pierre Bourguignon rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'il n'a pas reçu de réponse à sa « question écrite » n° 47584 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 2 avril 1984, p. 1467). Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

52039. — 18 juin 1984. — M. Pierre Bourguignon rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa « question écrite » n° 47837 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 2 avril 1984, p. 1471). Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (personnel).

52040. — 18 juin 1984. — M. Gilles Charpentier signale à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que sa question écrite n° 46136 (publiée au *Journal officiel* du 27 février 1984) n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (accès des locaux).

52041. — 18 juin 1984. — M. Gilles Charpentier signale à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que sa question écrite n° 45854 (publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984) n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (contrôle et contentieux).

52042. — 18 juin 1984. — M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale les termes de sa question écrite n° 47532 parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Femmes (politique à l'égard des femmes).

52043. — 18 juin 1984. — M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale les termes de sa question écrite n° 47535 parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Assurance maladie maternité (Caisses).

52044. — 18 juin 1984. — M. Charles Millon rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sa question n° 46801 parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

52045. — 18 juin 1984. — M. Xavier Hunault rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que sa question écrite n° 47736 parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

52046. — 18 juin 1984. — M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43308, publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, relative à l'avenir des internes en psychiatrie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (réglementation).

52047. — 18 juin 1984. — M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43446, publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984, relative au projet de transformation de la compensation des charges familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (entreprises).

52048. — 18 juin 1984. — M. Jean Sellinger rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale les termes de sa question écrite n° 41770, parue au *Journal officiel* Questions du 12 décembre 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

52049. — 18 juin 1984. — M. Michel Suchod s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38810 (parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1983) et qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 43045 (paru au *Journal officiel* du 9 janvier 1984), relative au fait que les frais d'installation sur une cheminée, d'un récupérateur de chaleur, ne soient pas déductibles sur la déclaration des revenus au même titre que les matériaux isolants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (personnel).

52050. — 18 juin 1984. — M. Michel Suchod s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42177 (parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1983) relative aux difficultés que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale éprouvent dans l'accomplissement de leurs missions. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

52051. — 18 juin 1984. — M. Michel Suchod s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45621 (parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984) relative au problème de revalorisation des allocations de retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

52052. — 18 juin 1984. — M. Michel Suchod s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45661 (parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984) relative au problème de titularisation des maîtres-auxiliaires travaillant à l'étranger. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

52053. — 18 juin 1984. — M. Michel Suchod s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45833 (parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984) relative au problème de titularisation des maîtres-auxiliaires travaillant à l'étranger. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxe sur les voitures de sociétés).

52054. — 18 juin 1984. — M. Michel Suchod s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45880 (parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984) relative au principe de calcul de l'impôt forfaitaire sur les entreprises et notamment sur les effets de seuils. Il lui en renouvelle donc les termes.

Baux (baux commerciaux).

52055. — 18 juin 1984. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur sa question n° 47525 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enfants (pupilles de l'Etat).

52056. — 18 juin 1984. — M. François Mortelette rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale les termes de sa question écrite n° 46217 parue au *Journal officiel* du 10 mars 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Logement (allocations de logement).

52057. — 18 juin 1984. — M. François Mortelette rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale les termes de sa question écrite n° 46378 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Administration (rapports avec les administrés).

52058. — 18 juin 1984. — M. Freddy Deschaux-Beaume rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que sa question écrite n° 43235 du 16 janvier (*Journal officiel* n° 3 A.N. « Q »), renouvelée le 2 avril (*Journal officiel* n° 14 A.N. « Q ») par sa question écrite n° 47905, est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).

52059. — 18 juin 1984. — M. Freddy Deschaux-Beaume rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que sa question écrite n° 47483 du 2 avril (*Journal officiel* n° 14 A.N. « Q ») est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Consommation (information et protection des consommateurs).

52060. — 18 juin 1984. — M. Freddy Deschaux-Beaume rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, que sa question écrite n° 47614 du 2 avril 1984 (*Journal officiel* n° 14 A.N. « Q ») est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).

52061. — 18 juin 1984. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur sa question n° 48696 du 19 mars 1984 portant sur le montant des retraites et pensions, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports urbains (tarifs).

52062. — 18 juin 1984. — M. Etienne Pinto s'étonne auprès de M. le ministre des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 195 (publiée au *Journal officiel* du 13 juillet 1981) relative aux tarifs des transports urbains en région parisienne. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (matériel roulant).

52063. — 18 juin 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42471** (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) relative aux difficultés rencontrées auprès de la S.N.C.F. par l'Association des classes de nature de Versailles pour la réservation de voitures d'ortoirs destinées au transport d'enfants dans différents centres de séjour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

52064. — 18 juin 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42473** (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) concernant l'extension aux personnels exerçant dans les hôpitaux relevant des collectivités locales des dispositions relatives à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés (personnels originaires des D.O.M.). Il lui en renouvelle donc les termes.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

52065. — 18 juin 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42532** (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) relative à la situation des associations tutélaires qui assurent la protection juridique de près de 5 000 adultes handicapés mentaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

52066. — 18 juin 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **43915** (publiée au *Journal officiel* du 30 janvier 1984) relative à la nécessité de reconsidérer les conditions de prise en compte des stages de préparation au brevet d'Etat d'aide moniteur d'éducation physique et sportive, au titre de la formation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports urbains (réseau express régional).

52067. — 18 juin 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **17936** (publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **44024** (*Journal officiel* du 30 janvier 1984) relative à la tarification applicable sur la ligne C du R.E.R. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (amélioration de l'habitat : Aube).

52068. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 20 février 1984 sous le n° **44773**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Urbanisme (permis de construire).

52069. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984 sous le n° **45879**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

52070. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 sous le n° **45952**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Chômage : indemnisation (allocations).

52071. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 sous le n° **45956**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

52072. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de la défense** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 sous le n° **45957**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Chômage : indemnisation (allocations).

52073. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 sous le n° **45958**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

52074. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 sous le n° **46345**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

52075. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 sous le n° **46346**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Dettes publiques (dettes extérieures).

52076. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 sous le n° **46347**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Bois et forêts (politique du bois).

52077. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 sous le n° **46348**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

*Communautés européennes
(habillement, cuirs et textiles).*

52078. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 sous le n° **46670**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

*Banques et établissements financiers
(banques privées).*

52079. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 sous le n° **46672**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

52080. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 sous le n° **46674**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

*Collectivités locales
(finances locales).*

52081. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 sous le n° **46675**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

52082. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 sous le n° **46692**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel : Aube).*

52083. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 sous le n° **46693**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Aube).*

52084. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 sous le n° **46694**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux).*

52085. — 18 juin 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° **47643** qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

52086. — 18 juin 1984. — **M. Germain Sprauer** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que son prédécesseur avait annoncé, dès son entrée en fonctions, une réforme de la loi d'orientation qui s'accompagnerait d'un abaissement du seuil d'ouverture des grandes surfaces sans autorisation préalable de la Commission départementale d'urbanisme commercial : le chiffre de 400 mètres carrés dans les communes de moins de 10 000 habitants avait été avancé à l'époque. Dès la discussion de la loi de finances pour 1982, l'auteur de la présente question avait signalé, tant dans le rapport qu'il avait fait en tant que rapporteur spécial de la Commission des finances sur le budget du commerce (rapport n° 470, pages 19 et 31) qu'en séance publique (*Journal officiel* débats A.N., première séance du 5 novembre 1981, p. 3172) que « la densité des grandes surfaces sur le territoire national a atteint aujourd'hui une grandeur raisonnable... il apparaît maintenant nécessaire d'établir une pause dans le système de leur création... ce problème devra être débattu dans le cadre de la révision de la loi d'orientation que prévoit le gouvernement ». L'année suivante, il avait de nouveau fait état de la nécessité d'abaisser le seuil prévu par la loi de 1973 compte tenu notamment de la décélération de l'activité commerciale et cela tant devant la Commission des finances (rapport n° 1165, p. 9 et 23) qu'en séance publique (*Journal officiel* débats A.N., première séance du 2 novembre 1982 p. 6526 et 6527). Or, bien que le ministre du commerce et de l'artisanat de l'époque ait répondu à la question n° 44 posée par M. Sprauer en tant que rapporteur spécial de la Commission des finances, que la réflexion sur la réforme de la loi de 1973 se poursuivait, qu'une réunion spéciale de la Commission nationale d'urbanisme commercial consacrée à ce sujet avait eu lieu et qu'à la suite de celle-ci un questionnaire avait été envoyé à chacun des membres de cet organisme, aucune décision gouvernementale n'a vu le jour depuis lors. Compte tenu de la tendance hélas continue à la décélération de l'activité commerciale, il demande donc quel est aujourd'hui l'état des réflexions du gouvernement sur l'abaissement du seuil de 1 000 mètres carrés et s'il ne conviendrait pas de hâter le moment où le parlement serait appelé à statuer sur ce problème.

Chômage : indemnisation (allocataires : Nord).

52087. — 18 juin 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de travailleurs mis en préretraite ou licenciés pour raisons économiques de la Société Sovemat à Valenciennes. En effet, cette entreprise se réfère à un arrêté de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 9 mai 1983 précisant que l'indemnité légale de licenciement se détermine à partir du salaire mensuel net. Malgré votre circulaire du 6 mars 1984 adressée aux Directions régionale et départementale de l'emploi précisant que le salaire mensuel brut de référence doit continuer à être pris, les responsables de cette entreprise se refusent à régulariser le montant des indemnités aux cinquante-six personnes concernées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces travailleurs déjà durement touchés par la perte de leur emploi puissent percevoir les indemnités prévues par la loi.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

52088. — 18 juin 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes rencontrés par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Si les conditions d'attribution de la carte du combattant ont été rendues plus justes pour les anciens d'Afrique du Nord par la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, votée à l'unanimité par le parlement, l'égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs, solennellement affirmée dans la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, n'est pas encore réalisée. Les pensionnés attendent toujours de l'être à titre « guerre » et non plus « opérations d'A.F.N. ». Les démarches auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget demeurent sans réponse, ce qui est d'autant plus regrettable que cette mesure psychologique importante n'aurait aucune incidence financière. Les anciens d'Afrique du Nord fonctionnaires ou assimilés ne bénéficient encore pas de la campagne double, accordée pour les autres conflits, malgré les propositions de loi adoptées dans ce sens. Autre question préoccupante : les Caisses de retraites complémentaires ne valent le temps de mobilisation en Afrique du Nord que si l'intéressé est titulaire de la carte du combattant alors que cette condition n'est pas exigée pour les conflits précédents. Il pense que cette situation est injuste et que le temps passé en Afrique du Nord doit être pris en compte sans conditions dans son intégralité par

tous les régimes de retraites. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette situation inéquitable soit régularisée.

Départements (personnel).

52089. — 18 juin 1984. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation de certains personnels auxiliaires du département encore recrutés par le biais de contrats d'utilisation. Ces agents dont la date de la première utilisation s'échelonne entre les mois de décembre 1982 et juin 1983 signent encore ce type de contrat et sont payés à la vacation (état 965). En conséquence, il lui demande s'il entend, conformément aux dispositions législatives issues des lois de juin 1982 sur la fonction publique et de juin 1983 relative à l'intégration des personnels non titulaires, prendre des mesures visant à la suppression de ce mode de recrutement et la mensualisation des émoluments intéressant ces agents.

Papiers et cartons (entreprises : Dordogne).

52090. — 18 juin 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des papeteries de Condat, en Dordogne. Dans cette entreprise, la seule entreprise nationalisée du département, les salariés ont engagé une action depuis le 18 mai afin d'obtenir le rattrapage du pouvoir d'achat en 1983, son maintien en 1984 et la revalorisation des postes de travail, consécutivement à la modernisation de l'outil de travail. A ce jour, la direction refuse de négocier sur la base de ces revendications. En conséquence, il lui demande d'user de ses pouvoirs afin que s'ouvrent de véritables négociations réclamées par l'ensemble du personnel.

Enseignement secondaire (personnel).

52091. — 18 juin 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les légitimes aspirations des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation. Ces personnels ont exprimé, notamment lors de leur journée d'action du 22 mai 1984, leur exigence d'une amélioration réelle de leur situation, durement marquée par la politique néfaste des gouvernements précédents. Ils souhaitent en particulier que s'ouvrent des négociations sur le problème du service vacances qui leur est imposé, sur celui du décrochement indiciaire dont ils sont victimes depuis 1972, sur leurs conditions de travail, sur la mise en place d'une formation initiale et continue appropriée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux aspirations de ces personnels et permettre, ainsi, la mobilisation des C.E. et C.P.E. autour de la rénovation indispensable du système éducatif.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

52092. — 18 juin 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des délégués du personnel de l'entreprise C.G.E.-Alstom. L'absence d'élection des nouveaux délégués du personnel liée à la remise en cause par la direction d'un accord entre elle et les syndicats, comme le précise la question écrite de **Mme Fraysse-Cazalis**, aboutit au fait que l'entreprise fonctionne avec les délégués élus aux élections précédentes. Or la direction refuse de les considérer comme tels et n'applique pas à leur égard les règles habituelles de protection. C'est ainsi qu'elle vient d'engager une procédure de licenciement à l'encontre de l'un d'entre eux. Dans ces conditions elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les délégués du personnel élus aux élections précédentes puissent poursuivre normalement leur mission et ne soient pas l'objet de représailles en attendant l'organisation de nouvelles élections qu'elle souhaite le plus rapidement possible.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

52093. — 18 juin 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des délégués du personnel de l'entreprise C.G.E.-Alstom. Jusqu'ici un accord concernant les

élections des délégués du personnel, stipulait que compte tenu de l'organisation particulière de l'activité de cette entreprise, il convenait de la doter d'un nombre suffisant de délégués. Cet accord est actuellement remis en cause par la direction C.G.E.-Alstom ce qui risque d'aboutir à diminuer le nombre de délégués. La direction n'a pas été suivie par l'Inspection du travail dans sa démarche, aussi a-t-elle déposé un recours hiérarchique. Cette situation est particulièrement préoccupante dans la mesure où elle empêche l'organisation normale des élections des délégués du personnel dans cette entreprise depuis décembre 1983. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que se déroulent normalement ces élections, sans revenir sur les droits acquis au moment où le gouvernement s'attache au contraire à développer les droits nouveaux pour les travailleurs.

Géomètres et métteurs (profession : Nord).

52094. — 18 juin 1984. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des géomètres-experts du bassin de la Sambre (Nord). La profession de géomètre-expert subit actuellement, comme beaucoup d'autres, une récession importante dans ses activités. Cela se révèle d'autant plus vrai dans le bassin de la Sambre, région qui, par son contexte économique extrêmement préoccupant, a d'ailleurs été retenue comme pôle de conversion. Les problèmes rencontrés au niveau de l'industrie, du bâtiment, de l'agriculture, du commerce touchent inévitablement l'activité de nos géomètres locaux. Cependant, cette position de géomètres locaux entraîne en même temps une non association de ces professionnels aux grands projets nationaux ou régionaux alors que leur connaissance du « terrain », leur savoir-faire permettraient une élaboration encore plus fructueuse. La compétence des géomètres-experts n'est pas remise en cause et la réunion de leurs moyens permet de faire face à tout chantier tant au point de vue importance qu'au plan délai d'exécution. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les géomètres-experts du bassin de la Sambre puissent être consultés dans l'élaboration des grands projets nationaux intéressant particulièrement leur région.

Géomètres et métteurs (profession : Nord).

52095. — 18 juin 1984. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des géomètres-experts du bassin de la Sambre (Nord). La profession de géomètre-expert subit actuellement, comme beaucoup d'autres, une récession importante dans ses activités. Cela se révèle d'autant plus vrai dans le bassin de la Sambre, région qui, par son contexte économique extrêmement préoccupant, a d'ailleurs été retenue comme pôle de conversion. Les problèmes rencontrés au niveau de l'industrie, du bâtiment, de l'agriculture, du commerce touchent inévitablement l'activité de nos géomètres locaux. Cependant, cette position de géomètres locaux entraîne en même temps une non association de ces professionnels aux grands projets nationaux ou régionaux alors que leur connaissance du « terrain », leur savoir-faire permettraient une élaboration encore plus fructueuse. La compétence des géomètres-experts n'est pas remise en cause et la réunion de leurs moyens permet de faire face à tout chantier tant au point de vue importance qu'au plan délai d'exécution. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les géomètres-experts du bassin de la Sambre puissent être consultés dans l'élaboration des grands projets nationaux intéressant particulièrement leur région.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Gard).

52096. — 18 juin 1984. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur le problème des granulats alluvionnaires extraits dans les différents cours d'eau du département du Gard et notamment dans la vallée des gardons, problème soulevé par la Fédération départementale des associations agréées de pêche et pisciculture. L'extraction massive de granulats met en danger l'activité de la pêche, passion pratiquée par 25 000 Gardois. La production annuelle actuelle de l'ordre de 4 millions de tonnes devrait s'élever dans les 10 années à venir à 5 millions de tonnes dont 35 à 40 p. 100 de matériaux alluvionnaires selon le protocole d'accord passé entre pouvoirs publics et professionnels. Le Congrès des pêcheurs a, quant à lui, estimé : 1° qu'aucune nouvelle autorisation d'exploitation ne doit être accordée dans le lit vif des cours d'eau à l'exception des opérations de dégagement du chenal de crue présentées par le service hydraulique de la D.D.A.; 2° que la période transitoire de 4 ans soit

ramenée à 3 ans et que la production annuelle de granulats de rivière soit amenée en 7 ans à 1 million de tonnes à raison d'une baisse de 120 000 tonnes par an. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour aboutir à la mise en place d'une politique cohérente respectant les équilibres naturels en intégrant non seulement la valeur marchande des granulats, mais aussi leur valeur écologique et patrimoniale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

52097. — 18 juin 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que les années de formation (personnels infirmiers) dispensées par les écoles rattachées à ces Centres hospitaliers sont prises en compte dans le calcul des annuités de retraite. Par contre, l'enseignement dispensé par les écoles de la Croix rouge française et préparant aux mêmes diplômes d'Etat ne donne pas droit à cet avantage. Les intéressés se trouvent donc lésés de deux ou trois années, selon la formation suivie, par rapport à leurs collègues sortis des autres écoles. Il lui demande s'il ne faudrait pas faire disparaître cette différence.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole polytechnique).

52098. — 18 juin 1984. — **M. Paul Marcieca** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences d'une récente décision relative à l'introduction d'une épreuve facultative au concours d'entrée à l'Ecole polytechnique. Une directive, issue du ministère de la défense, impose à l'Ecole polytechnique, l'ajout d'une épreuve d'informatique au concours de recrutement des élèves et ce dès juin 1985. Cette épreuve étant facultative, les classes préparatoires des lycées ne sont pas tenues de la préparer. De plus, les lycées qui envisageraient l'éventualité d'une telle préparation ne disposant pas tous du temps, du matériel et des crédits nécessaires pour la mener à bien, il pourrait s'en suivre un manque d'équité dans la préparation de ce concours. Par ailleurs, certaines écoles privées qui préparent au concours d'entrée, et qui ne sont pas soumises aux mêmes contraintes financières que les établissements publics, pourraient, dès la publication du programme et du choix des matériels retenus, se doter des moyens nécessaires à la préparation des candidats. Seules alors les familles les plus fortunées pourraient mettre tous les atouts du côté de leurs enfants. De même, certaines n'hésiteraient pas à se munir du même type de matériel. Dans ce cas, le principe de l'égalité des chances serait mis en cause. Les élèves et les enseignants avaient en général approuvé la disparition quasi-totale d'épreuves de caractère facultatif qui, très souvent, requéraient des moyens matériels importants (écriture, dessin d'art, etc...). Il lui demande, en conséquence, de veiller à ce qu'en tout état de cause, soit préservée l'égalité des chances entre tous les candidats.

Enseignement (fonctionnement).

52099. — 18 juin 1984. — **M. Paul Marcieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude exprimée par les personnels d'intendance de l'éducation nationale devant les difficultés rencontrées pour assurer le bon fonctionnement des établissements scolaires. Alors qu'ils doivent accueillir un nombre plus important d'élèves, ces derniers souffrent de l'insuffisance des subventions de fonctionnement qui leur sont allouées et de la faiblesse des effectifs de personnels, notamment non-enseignants. Les mesures de redéploiement de crédits et de personnels prévues pour la rentrée 1984, comme les réductions annoncées sur les budgets 1984 et 1985 risquent d'aggraver ces difficultés et de remettre en cause les efforts entrepris depuis 1981 pour rénover le système éducatif. Il lui demande, par conséquent : 1° quelles mesures il compte prendre pour rendre possible l'organisation d'une rentrée scolaire normale dans les établissements; 2° s'il envisage, à cette fin, de faire adopter un collectif budgétaire et de revenir sur les réductions de crédits prévues; 3° quelles dispositions il envisage de prendre pour améliorer les conditions de travail, de rémunération et de formation des personnels.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : notariat).

52100. — 18 juin 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre de la justice** que par lettre en date du 16 avril 1984, Monsieur le Procureur général près de la Cour d'appel de Basse-Terre a invité les notaires à déposer les fonds qu'ils détiennent depuis moins de trois mois à la Caisse des dépôts et consignations. L'application de cette

mesure a pour effet de transférer les fonds actuellement détenus à la Caisse régionale de Crédit agricole de la Guadeloupe à la Caisse des dépôts et consignations ce qui risque de remettre en cause des financements effectués par le compte des collectivités locales avec ces ressources. Au moment où il est fortement question de décentralisation et de développement régional, cette décision paraît inopportune et il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une disposition dérogatoire pour les D.O.M.

Politique extérieure (Tunisie).

52101. — 18 mai 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les condamnations à mort prononcées contre dix jeunes tunisiens, âgés de dix-neuf à vingt-cinq ans par la Cour criminelle de Tunis, à la suite de leur participation aux manifestations populaires qui se sont déroulées à Tunis en janvier dernier. Compte tenu des conditions scandaleuses dans lesquelles se sont déroulées les procès il y a lieu de s'interroger sur le caractère politique de ces condamnations. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement tunisien afin d'obtenir la vie sauve pour ces jeunes.

Enseignement secondaire (personnel).

52102. — 18 juin 1984. — **M. René Riaubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement stagiaires des Académies de Nice, Toulouse et Montpellier. Les personnels concernés expriment leurs inquiétudes devant les conséquences des mesures de redéploiement de personnels affectant leurs académies. Dans ces dernières, en effet le départ prévu de très nombreux adjoints d'enseignement stagiaires (la moitié dans l'Académie de Nice) vers d'autres académies, entraînerait : 1° une aggravation des problèmes de remplacement; 2° la nécessité d'engager des maîtres-auxiliaires contrairement aux engagements présidentiels sur la résorption de l'auxiliarat et au nouveau statut de la fonction publique; 3° des problèmes familiaux évidents pour ces personnels dont la moyenne d'âge oscille autour de trente-cinq ans et qui ont de profonds obstacles régionaux. De telles mesures en ne créant pas en particulier les conditions d'une mobilisation des personnels autour de la rénovation éducative remettent en cause les efforts qui lui sont consacrés. Il lui demande, par conséquent, s'il ne conviendrait pas de remettre en cause le principe de ces redéploiements de personnels. Et plus généralement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une nette amélioration à la situation des adjoints d'enseignement stagiaires. Ces derniers qui sont, en effet, les seuls maîtres-auxiliaires licenciés à ne pas être titularisés dans le corps des professeurs licenciés ou des certifiés, voient leur reclassement échelonné sur quatre ans avec les conséquences financières que cela entraîne et le risque de ne pas être affectés à des tâches d'enseignement. Par ailleurs, à la différence des maîtres-auxiliaires III, ils ne sont pas titularisés sur place, et doivent financer eux-même leur « exil ».

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

52103. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que les sommes destinées à secourir les ayants droit et les ayants cause de son ministère, sous forme de secours d'urgence, représentent pour chaque département une somme donnée. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de secours d'urgence ont été attribués dans chacun des départements français : 1° aux anciens combattants titulaires de la carte afférente et dans le besoin; 2° aux veuves, aux orphelins et aux ascendants se trouvant eux aussi dans une situation sociale dégradée. Il lui précise de plus que ces demandes de renseignements, portent sur les cinq dernières années de 1979 à 1983.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

52104. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que les Commissions de secours d'urgence dépendant des Offices départementaux des anciens combattants, sont souvent appelées à étudier des dossiers de demandes de secours présentées par des orphelins de guerre. Il lui demande de bien vouloir préciser combien d'orphelins de guerre ont bénéficié d'un secours d'urgence de la part des Commissions spécialisées dépendant des

Offices départementaux : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français. Tous ces renseignements portent sur l'année 1983 et sur les six premiers mois de 1984.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres
(pensions des veuves et des orphelins).*

52105. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que malgré le temps qui passe il existe encore en France, des orphelins de guerre qui bénéficient d'une pension ou d'une aide spéciale. Certains d'entre eux, n'ont pas acquis la majorité. C'est le cas de certains ressortissants de la guerre d'Afrique du Nord. Il existe également des orphelins de guerre handicapés de tous âges pour lesquels est prévu, fort justement, une pension. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'orphelins de guerre sont titulaires d'une pension correspondant à leur état. Il lui demande également de bien vouloir ventiler le nombre d'orphelins de guerre qui existent dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris. Ces renseignements visent l'année 1983.

Handicapés (appareillage).

52106. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que son ministère dispose de Centres d'appareillages créés à l'origine pour les mutilés de guerre. Ces centres, à présent, sont aussi ouverts à toutes les catégories d'handicapés civils. L'expérience de ces centres n'est plus à vanter. Les personnels qui les animent : médecins, paramédicaux et réparateurs de toutes qualifications, leur assurent une pénitence humaine des plus reconfortante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de dossiers d'appareillage de mutilés de guerre, toutes guerres confondues, avec en plus les hors guerre, ont été traités et réglés au cours de chacune des dix dernières années, de 1974 à 1983 : 1° globalement dans toute la France; 2° dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

52107. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'en 1924, le gouvernement de l'époque avait envisagé d'attribuer une allocation aux rescapés de la guerre 1914-1918 qui n'étaient pas bénéficiaires d'une pension. C'était la première forme d'une retraite du combattant. La promesse était trop belle, car l'ingratitude frappait durement les anciens combattants et victimes de la guerre rescapés 1914-1918. Le gouvernement dut s'incliner devant certaines forces qui ne voulaient pas que l'on dépense trop d'argent avec les anciens combattants et c'éda la place. A ce moment là, l'idée d'une allocation susceptible d'être versée aux anciens combattants non pensionnés, provenait de deux phénomènes : l'inflation avait détruit l'essentiel du pouvoir d'achat de tous ceux qui avaient une activité salariée. De plus, le chômage se développait et atteignait beaucoup de rescapés de 1914-1918. Le chômage allant en s'aggravant, en 1930, il fut alors définitivement question d'allouer une allocation aux anciens combattants. Ainsi naquit la retraite du combattant à partir pour les uns de cinquante ans et pour les autres à partir de cinquante-cinq ans. Mais voilà qu'en 1984 le chômage atteint encore plus gravement une multitude d'anciens combattants dont les ressources proviennent soit d'une préretraite soit d'une allocation chômage. Le montant de la retraite du combattant s'ajoute bien sûr à ces ressources. Toutefois, les revenus de ces anciens combattants restent bien limités. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait pas obtenir, par l'intermédiaire de ces Commissions départementales de secours d'urgence, qu'un recensement des anciens combattants en préretraite ou en chômage, puisse être effectué en vue d'accorder à chacun d'eux, une aide annuelle complémentaire, correspondante à leurs véritables ressources familiales.

Handicapés (appareillage).

52108. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'un nombre considérable d'handicapés civils ou congénitaux, ou à la suite de maladies diverses, sont appareillés par les services spécialisés de son ministère. Il lui demande de bien

vouloir faire connaître combien d'handicapés civils bénéficiaires de l'aide sociale ou non, ont été appareillés au cours de chacune des cinq dernières années de 1979 à 1983 par les organismes centraux, départementaux ou autres, supervisés par son ministère.

Handicapés (appareillage).

52109. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'à l'heure actuelle ses services sont habilités à appareiller tous les handicapés de quelque origine que ce soit. Cela pour permettre à chacun d'eux de retrouver les mouvements perdus, voire pour pouvoir bénéficier d'une rééducation fonctionnelle et professionnelle et ainsi, ne pas être exclus de la vie sociale. Car un invalide de guerre ou un accidenté ou encore un handicapé civil, sans être appareillé est deux fois handicapé. Les appareils prothèses sont très nombreux. De plus, ils sont variés et ont de multiples destinations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien de types d'appareils prothèses, les services spécialisés de son ministère, ont délivré au cours de chacune des cinq années écoulées, de 1979 à 1983, pour rappareiller : a) des jambes amputées; b) des bras ou des mains amputés; c) la multitude d'handicaps, tels que ceux survenus à la suite d'accidents divers ayant atteint notamment la colonne vertébrale. Il lui demande également de préciser combien d'appareils prothèses ont été attribués à des énucléés et à des victimes de surdité partielle ou totale. Il lui demande en outre de lui faire connaître le nombre d'appareils spéciaux qui ont été attribués au cours de la même période, à tous ceux et à toutes celles qui ont subi une trachéotomie. Il lui demande enfin combien de stimulateurs cardiaques ont été aussi délivrés par les services de son ministère, et toujours au cours de chacune des années précitées.

Handicapés (appareillage).

52110. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que les Centres d'appareillages qui dépendent de son ministère sont appelés à appareiller les accidentés de la route. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'accidentés de la route ont bénéficié d'un appareillage de la part de ses services ministériels au cours de chacune des cinq années écoulées, de 1979 à 1983.

Handicapés (appareillage).

52111. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'on enregistre chaque année, des centaines de milliers d'accidents du travail ou d'accidents de trajets. Un nombre relativement élevé de ces accidentés ont recours aux services d'appareillages dépendant de son ministère. Ce qui permet à la majorité de ces accidentés de retrouver la mobilité perdue de certains de leurs membres et de pouvoir se rééduquer fonctionnellement et, dans certains cas, professionnellement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner connaissance du nombre d'accidentés du travail dépendant du régime général de la sécurité sociale et des autres régimes particuliers, qui ont pu être appareillés par ses services spécialisés et sous le contrôle des médecins-chefs des Centres d'appareillages départementaux cela : 1° pour toute la France, globalement; 2° dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris. Ces renseignements doivent porter sur chacune des cinq dernières années de 1979 à 1983.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

52112. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que dans tous les départements, sous le contrôle des Offices départementaux, siègent des Commissions dites de secours d'urgence. Ces secours ont pour but d'aider les ressortissants de son ministère dont la situation sociale nécessite une aide d'urgence. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle somme globale a été inscrite dans chacun des budgets des anciens combattants et victimes de guerre de 1974 à 1983; en vue de secourir les ayants droit et les ayants cause de son ministère dans le besoin.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

52113. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que les départements français, sont dotés, chaque année, d'une somme globale destinée à faire face aux demandes de secours présentées par les ressortissants de son ministère, qu'ils soient des ayants droit ou des ayants cause, se trouvant dans un réel besoin. Il lui demande de préciser quelles ont été les dotations dont ont bénéficié chacun des départements au cours de chacune des dix années écoulées pour permettre aux Commissions des Offices départementaux de secourir les divers ressortissants de son ministère soulignés ci-dessus.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

52114. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'il est arrivé, à plusieurs reprises, que des départements n'ont pas utilisé les sommes qui leur étaient destinées, par l'intermédiaire des Offices départementaux dépendant de son ministère, pour secourir les anciens combattants et victimes de guerre dans le besoin. Il lui demande : 1° si cela est exact ; 2° quand les sommes annuelles destinées aux secours ne sont pas totalement utilisées, est-ce qu'elles sont reportées à l'année suivante sans mettre en cause les attributions globales prévues.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(législation).*

52115. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a demandé à plusieurs reprises au gouvernement d'envisager d'accorder aux militaires de tous grades, envoyés au Liban et au Tchad, victimes dans l'accomplissement des missions qui leur sont imparties, le bénéfice des articles du code des pensions militaires d'invalidité visant les victimes de la guerre, cela aussi bien pour les ayants droit que pour les ayants cause. Dans cette perspective, des assurances se sont faites jour. Toutefois, rien de précis ne semble avoir été décidé. D'où vient la difficulté ? En effet, le code des pensions militaires d'invalidité pour accorder un droit à réparation à des militaires tués ou blessés en service commandé, il faut avoir participé à des opérations de guerre ce qui, officiellement et juridiquement, n'est pas le cas, ni au Liban, ni au Tchad. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qui a été décidé ou ce qui est définitivement envisagé en faveur des militaires victimes en service commandé au Liban et au Tchad, cela aussi bien pour les ayants droit que pour les ayants cause. En effet, étant donné les missions qui leur sont imparties, il serait injuste de ne pas accorder aux membres des deux contingents militaires précités un droit à réparation semblable à celui prévu pour les victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques).

52116. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que le contingent militaire français envoyé au Tchad compte déjà plusieurs victimes. En conséquence, il lui demande de vouloir bien faire connaître, combien de militaires appartenant au contingent envoyé au Tchad, ont trouvé la mort ou ont été blessés dans l'accomplissement de leur mission dans les déserts du Tchad ; en précisant, si possible, le grade de chacun d'eux.

Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques).

52117. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que des militaires français, de tous grades, ont été envoyés au Liban pour accomplir certaines missions. Mais, hélas, plusieurs de ces militaires ont trouvé la mort ou ont été blessés en service commandé. En effet, le contingent français, envoyé au Liban a payé un lourd tribut. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de militaires français ont trouvé la mort au Liban et combien d'entre eux ont été blessés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Maine-et-Laire).*

52118. — 18 juin 1984. — **M. Théo Viel-Messet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation budgétaire au C.H.S. de Sainte Gemmes sur-Loire. L'amputation du budget 1984 de 1 milliard de centimes par rapport au budget 1983, aura pour conséquence, semble-t-il la non rémunération des agents titulaires en décembre 1984, ainsi que le non remplacement des postes vacants, tant infirmiers que personnels techniques et administratifs, avec des effets négatifs sur la politique de sectorisation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier afin de débloquer les moyens suffisants en égard aux besoins.

Lait et produits laitiers (lait).

52119. — 18 juin 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'une des conséquences probables de l'instauration des « quotas laitiers » sur l'avenir des organismes de contrôle laitier. Il rappelle tout d'abord que le contrôle laitier a été un élément déterminant de progression des techniques de production laitière, permettant, par son dynamisme, la compétence de son personnel et la foi dans leur mission de ses fondateurs, de combler en quelques années l'essentiel du retard qui séparait notre pays de ceux de nos partenaires les plus spécialisés du marché commun. L'avenir des organismes de contrôle laitier, qui fédèrent les éléments les plus performants et les plus dynamiques de notre élevage national avec des effectifs de 70 000 éleveurs spécialisés représentant 40 p. 100 de la production laitière française, court le risque d'être irrémédiablement compromis par les difficultés de gestion qu'il est aisé de prévoir du fait de la baisse d'activité qui ne peut qu'accompagner la mise en place des « quotas ». Si le soutien technique qui est apporté à l'élevage laitier français par le contrôle laitier venait à être remis en cause, faute de moyens de l'assumer, il en résulterait pour le moyen et le long terme un risque mortel de condamnation du fruit de nombreuses années de travail, notamment dans le domaine de la sélection qui serait alors remise en cause pour la plus grande satisfaction de nos concurrents étrangers, car l'amélioration génétique collective est une œuvre de longue haleine qui n'admet ni relâche, ni interruption. D'autre part, au moment où, chaque mois, 45 000 Français de plus sont victimes du chômage, il ne peut être passé sous silence que le contrôle laitier français assure du travail à plus de 4 000 salariés et génère par induction un nombre d'emplois au moins égal dans les secteurs d'activités qui lui sont directement liés. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il lui demande quelles dispositions il envisage d'intégrer parmi les mesures financières qui vont être mises en place pour accompagner les « quotas laitiers », afin qu'une aide suffisante soit accordée aux organismes de contrôle laitier pour leur permettre de maintenir le volume et la qualité de leurs activités au coût actuel pendant les 2 années qui viennent, sans avoir à demander aux producteurs de lait une contribution supplémentaire que, dans la conjoncture actuelle, ceux-ci sont dans la totale incapacité d'assumer.

Lait et produits laitiers (lait).

52120. — 18 juin 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'une des conséquences probables de l'instauration des « quotas laitiers » sur l'avenir des organismes de contrôle laitier. Il rappelle tout d'abord que le contrôle laitier a été un élément déterminant de progression des techniques de production laitière, permettant, par son dynamisme, la compétence de son personnel et la foi dans leur mission de ses fondateurs, de combler en quelques années l'essentiel du retard qui séparait notre pays de ceux de nos partenaires les plus spécialisés du marché commun. L'avenir des organismes de contrôle laitier, qui fédèrent les éléments les plus performants et les plus dynamiques de notre élevage national avec des effectifs de 70 000 éleveurs spécialisés représentant 40 p. 100 de la production laitière française, court le risque d'être irrémédiablement compromis par les difficultés de gestion qu'il est aisé de prévoir du fait de la baisse d'activité qui ne peut qu'accompagner la mise en place des « quotas ». Si le soutien technique qui est apporté à l'élevage laitier français par le contrôle laitier venait à être remis en cause, faute de moyens de l'assumer, il en résulterait pour le moyen et le long terme un risque mortel de condamnation du fruit de nombreuses années de travail, notamment dans le domaine de la sélection qui serait alors remise en cause pour la plus grande satisfaction de nos concurrents étrangers, car l'amélioration génétique collective est une œuvre de longue haleine qui n'admet ni relâche, ni interruption. D'autre part, au moment où, chaque mois, 45 000 Français de plus sont victimes du

chômage, il ne peut être passé sous silence que le contrôle laitier français assure du travail à plus de 4 000 salariés et génère par induction un nombre d'emplois au moins égal dans les secteurs d'activités qui lui sont directement liés. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il lui demande quelles dispositions il envisage d'intégrer parmi les mesures financières qui vont être mises en place pour accompagner les « quotas laitiers », afin qu'une aide suffisante soit accordée aux organismes de contrôle laitier pour leur permettre de maintenir le volume et la qualité de leurs activités au coût actuel pendant les 2 années qui viennent, sans avoir à demander aux producteurs de lait une contribution supplémentaire que, dans la conjoncture actuelle, ceux-ci sont dans la totale incapacité d'assumer.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

52121. — 18 juin 1984. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives inquiétudes que ressentent les producteurs de céréales en raison des décisions prises depuis plusieurs années qui ont pour effet de leur enlever les garanties assurant le prix de leurs récoltes. Ainsi le quintal de blé a déjà baissé de 10 francs depuis le début de la campagne 1983/1984. Les producteurs craignent que cette amputation de leur revenu s'amplifie l'année prochaine si le gouvernement qui dispose de différents moyens ne prend pas des mesures de redressement. Ils suggèrent par exemple que soit prise l'initiative d'agir sur les montants compensatoires monétaires négatifs, sur le poids des taxes sur les céréales, ainsi que sur la fiscalité et les charges sociales. Il paraît également possible de demander à Bruxelles de prendre des mesures prévues pour ces situations d'effondrement des marchés : ouverture de l'intervention, exportation sur les pays-tiers, blocage de l'importation des produits de substitution... Des décisions prises, dépendra dans les prochaines semaines la tenue du marché de la future campagne. En l'absence de mesures, un nombre important de producteurs seront placés dans l'incapacité de faire face à leurs engagements financiers dès la campagne 1984/1985. En ce qui concerne le département de Seine-et-Marne, les céréales, pratiquées par neuf agriculteurs sur dix, représentent 63 p. 100 de la production agricole du département, et les trente-neuf collecteurs de céréales exportent : 25 p. 100 du blé, 85 p. 100 du maïs et 63 p. 100 des orges et escourgeons, ce qui procure ainsi les devises correspondantes. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Enseignement (personnel).

52122. — 18 juin 1984. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de très nombreux parents d'élèves, ainsi que des enseignants, ont été particulièrement choqués par l'intervention directe de certains enseignants dans la campagne électorale à l'occasion des élections municipales de mars 1983 et mai 1984 à Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne). Cette intervention s'est notamment traduite par la distribution de tracts émanant d'un « Comité de soutien des enseignants de la liste d'union de la gauche » dans les établissements scolaires. Les parents déplorent que les enseignants ne respectent plus, de ce fait, l'esprit laïque qui a présidé à l'institution de l'école publique et qui exige leur non ingérence es-qualité dans de telles situations, quelles que soient évidemment leurs opinions politiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à cet égard et s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions pour éviter le renouvellement de pareils agissements.

Postes et télécommunications (téléphone).

52123. — 18 juin 1984. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les termes de sa question écrite n° 43449 publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984 et à laquelle il a été répondu le 16 avril 1984. Il demandait dans cette question la liste des organismes publics qui ont demandé à figurer en « liste rouge téléphonique ». Il se permet d'appeler à nouveau son attention sur un point précis de sa demande qui ne semble pas avoir été parfaitement interprété. Ce qu'il souhaitait savoir était en effet la liste des organismes publics et non pas des particuliers qui ont demandé à bénéficier des dispositions leur permettant, moyennant un supplément d'abonnement, de ne pas figurer à l'annuaire officiel des abonnés au téléphone, et de ne voir leur numéro d'appel communiqué qu'à des personnes habilitées dans le cadre d'une Commission rogatoire ou d'une procédure de réquisition.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

52124. — 18 juin 1984. — Prié par une question écrite d'expliquer pourquoi « la plupart des intellectuels français qui comptent » n'avaient pas assisté aux rencontres de la Sorbonne en février 1983, **M. le ministre délégué à la culture** avait répondu en renvoyant l'auteur de la question à la liste des personnalités françaises présentes. Cette liste vient d'être publiée, en tête d'un ouvrage intitulé « Le complexe de Léonard » consacré aux travaux du Colloque. Son exactitude est sujette à caution puisque telle personnalité qui y figure fait état dans une contribution, rédigée après coup et produite dans le recueil, des « engagements professionnels » qui l'avaient retenue à Rome au même moment (p. 347). On lira surtout avec intérêt la préface, dont l'auteur n'est certes pas un adversaire du pouvoir actuel. Il déplore en ces termes plusieurs absences, non des moindres : « Si prestigieuses que fussent les personnalités de tous pays qui ont participé à ces rencontres, et on vérifiera ici qu'elles l'étaient en effet, pouvait-on se résigner aisément à ce que la représentation de la France ne fût pas enrichie des Fernand Braudel, Georges Dumezil, Claude Lévi-Strauss, François Jacob, Michel Foucault, Julien Gracq, Henri Michaux ? etc » (p. XXVII). **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande comment s'explique l'absence aux rencontres de la Sorbonne des écrivains français de premier rang qui viennent d'être cités (et de quelques autres). N'ont-ils pas été invités ? Ou bien, ont-ils décliné l'invitation ?

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

52125. — 18 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les remboursements des frais liés à des déplacements professionnels effectués dans le cadre de leurs activités par des dirigeants de sociétés. Il résulte de la réponse faite à la question écrite n° 29494 (*Journal officiel* A.N. « Q » du 12 décembre 1983, page 5298) que ces remboursements de frais doivent être ajoutés à la rémunération imposable des dirigeants en cause, et ceci quelle que soit la distance parcourue et le mode de transport utilisé. Il est évident que cette disposition va à l'encontre du souhait des pouvoirs publics qui attendent que les chefs d'entreprise manifestent un dynamisme se traduisant en particulier par une prospection permanente de marchés potentiels. La taxation qui frappe actuellement les dirigeants de sociétés tend évidemment à réduire l'activité de celles-ci. Il convient d'ailleurs d'observer qu'en dehors de l'imposition de ses dirigeants, l'entreprise fait elle-même l'objet d'une fiscalité propre en ce qui concerne : 1° la réintégration des amortissements excédentaires sur les véhicules de tourisme mis à leur disposition ; 2° la taxe sur les véhicules de sociétés ; 3° la taxe sur les frais généraux. Lorsque l'entreprise rembourse leurs frais de déplacements à ses dirigeants, elle adopte généralement la solution la moins onéreuse pour elle. Les dirigeants de sociétés dans les entreprises d'importance moyenne sont souvent tenus d'assumer personnellement des fonctions qui, dans les grandes entreprises, peuvent être exercées par des cadres. Ces dirigeants exercent souvent des fonctions commerciales ou technico-commerciales qui les conduisent à des déplacements fréquents et, de ce fait, au remboursement des frais avancés pour la bonne marche de l'entreprise. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que pour favoriser la reprise de l'économie il importe que soit modifié le régime fiscal sur lequel il vient d'appeler son attention.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

52126. — 18 mai 1984. — **M. Maurice Adéah-Pouf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation actuelle des radios locales privées, bénéficiaires d'un avis favorable de la Commission consultative dite Commission Galabert, et pour lesquelles il semblerait que la Haute autorité de la communication audiovisuelle attende les nouveaux textes législatifs sur le statut des radios locales privées avant de délivrer l'autorisation prévue au titre IV de la loi du 29 juillet 1982. Une telle situation si elle était confirmée ne pourrait que mettre en péril financièrement les radios associatives et conduire à la disparition de certaines d'entre elles.

Jeunes (emploi).

52127. — 18 juin 1984. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les jeunes appelés qui au retour à la vie civile ne sont pas repris par leur employeur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces jeunes ne soient pas pénalisés.

Handicapés (personnel).

52128. — 18 juin 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas du personnel des établissements publics d'adultes handicapés (Centre d'aide par le travail, foyers d'hébergement, maisons d'accueil spécialisées, etc...). Il lui demande si les dispositions du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social prévues à l'article L 792 du Livre IX du code de la santé publique concernent le personnel des établissements publics d'adultes handicapés. Et, en cas de réponse négative, les dispositions qu'il compte prendre afin que les intéressés relèvent d'un statut.

Enseignement secondaire (personnel).

52129. — 18 juin 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu de la note de service n° 83-139 du 25 mars 1983, définissant les tâches des conseillers d'éducation durant les congés scolaires. Les intéressés contestent les astreintes de gardiennage durant les petites et grandes vacances. Il lui demande s'il n'est pas préférable de mettre à profit la compétence des conseillers d'éducation durant l'année scolaire au bénéfice des élèves plutôt qu'à la période des congés.

Handicapés (allocations et ressources).

52130. — 18 juin 1984. — **M. Alain Brune** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'éventuelle diminution en 1984 des ressources, et donc du pouvoir d'achat des personnes malades et handicapées qui sont les plus démunies. La Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés qui, notamment, représente ces personnes affirme, en effet, que l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984 des pensions et allocations minimum sera suivie au 1^{er} juillet 1984 d'une augmentation de 4 p. 100 pour l'année 1984. Or, si l'on peut considérer que les revalorisations antérieures depuis 1981 ont été substantielles, l'on peut aussi considérer que l'augmentation prévue de 4 p. 100 pour 1984 entrainera, pour les personnes malades et handicapées, une diminution de leur pouvoir d'achat. C'est pourquoi il lui demande si une revalorisation plus juste et solidaire ne devrait pas être envisagée pour ces personnes très défavorisées au 1^{er} juillet 1984.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

52131. — 18 juin 1984. — **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la nécessité d'élargir la reconnaissance du caractère professionnel de certaines affections. Ainsi, un agent des services hospitaliers qui a des contacts fréquents avec des malades tuberculeux ne peut bénéficier du régime relatif aux maladies professionnelles. En effet pour admettre l'imputabilité de la tuberculose au service, il aurait fallu par analogie avec le tableau n° 40 des affections professionnelles dues aux bacilles tuberculeux, que l'intéressé soit affecté à l'exécution soit des travaux de laboratoires de biologie, soit des travaux de laboratoires de bactériologie amenant à manipuler des produits biologiques pouvant renfermer des bacilles tuberculeux. Compte tenu des injustices flagrantes auxquelles conduit la réglementation en vigueur, il serait souhaitable qu'elle soit modifiée dans un sens moins restrictif.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

52132. — 18 juin 1984. — **M. Guy Chanfreault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le point 4 du relevé de la négociation sur le dispositif salarial de la fonction publique pour l'année 1983 qui prévoyait un éventuel « ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse ». A ce titre, le gouvernement a attribué une prime uniforme de 500 francs à l'ensemble des agents de l'Etat en fonction au 31 décembre 1983. Or, les retraités civils et militaires n'ont pas bénéficié de cette disposition, ce qui tend à les pénaliser par rapport aux actifs. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures afin d'aligner la situation des retraités civils et militaires sur celle des actifs de la fonction publique.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

52133. — 18 juin 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs. Cette question a été relancée à l'occasion de la préparation des mesures de maîtrise de la production laitière, et à la suite de l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans pour les commerçants et artisans. Une telle mesure pourrait être étendue aux agriculteurs en étalant sa mise en application sur 5 ans (64 ans en 1985, 63 ans en 1986, etc.). Elle concernerait ainsi les 185 000 agriculteurs dont 73 000 chefs d'exploitation et 114 000 conjoints et aides familiaux. Des estimations différentes du coût de cette réforme ont été publiées récemment dans la presse et varient de 1,9 milliard à 4,5 milliards de francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les montants des sommes consacrées actuellement aux aides à la cessation d'activité agricole et de lui communiquer les éléments permettant de chiffrer l'abaissement progressif de l'âge de la retraite aux agriculteurs.

Etrangers (Tunisiens).

52134. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent l'entrée clandestine des travailleurs étrangers par la frontière franco-italienne. Depuis le mois de janvier 1984, 627 d'entre eux, agriculteurs tunisiens pour la plupart, ont été arrêtés à Menton. Ils sont systématiquement victimes de racketteurs italiens agissant en qualité de passeurs. Leur arrivée à la frontière se solde pour chacun d'entre eux, toutes formalités et frais de transport compris, par une somme équivalant à 6 mois de salaire, alors que dans leur quasi totalité ces travailleurs sont refoulés et prennent conscience, trop tard, de l'exploitation scandaleuse dont ils ont été l'objet. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès des gouvernements concernés, et en particulier du gouvernement tunisien, afin que des mesures soient prises pour éviter à leurs ressortissants de se trouver dans des situations aussi dramatiques.

Chômage : indemnisation (préretraites).

52135. — 18 juin 1984. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préretraités employés de l'industrie. En effet, dans les entreprises où un contrat de solidarité a été passé ou lorsque, par suite de difficultés que connaît l'entreprise, la mise en préretraite est non seulement fortement préconisée mais devient quasiment une obligation, les préretraités ayant une partie de leur activité qui s'est déroulée dans le secteur agricole et qui font l'objet de cette obligation, ne voient pas valider leur période de travail alors qu'ils ne sont nullement à l'origine de la situation qui leur est imposée. En conséquence, il lui demande ce qui est envisagé pour remédier à cet état de choses.

Enseignement secondaire (personnel).

52136. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des charges d'heures supplémentaires dans les établissements scolaires du second degré. Il apparaît en effet paradoxal, à l'heure où trop de nos concitoyens sont réduits à l'inactivité ou au chômage, que des enseignants aient à effectuer des heures supplémentaires en formation initiale ou continue. Si la pratique des heures supplémentaires

nuit à la conception active de la solidarité nationale, voulue par le gouvernement, elle va aussi, par la surcharge qu'elle induit, à l'encontre d'un enseignement de qualité et d'une pédagogie de projets. En conséquence il lui demande, s'il compte donner des instructions pour encourager un réel partage du travail dans l'enseignement, notamment par la mise en place de postes gagés dans le cadre de la formation continue.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel : Nord).*

52137. — 18 juin 1984. — **M. Gérard Høesebroeck** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa réponse à la question écrite n° 19023 du 23 août 1982, relative à la situation des agents du Centre hospitalier spécialisé de Lommelet à Saint-André (Nord). En effet, il était précisé dans cette réponse que M. le ministre de la Santé était disposé à prendre contact avec le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi et avec la Caisse des dépôts et consignations, pour rechercher la solution qui permettrait éventuellement l'application de l'ordonnance du 30 janvier 1982 aux agents de l'établissement précité. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir à quel stade se trouvent les démarches entreprises par ses services.

Handicapés (personnel).

52138. — 18 juin 1984. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation, à l'égard du code de la santé publique, des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., foyers, maisons d'accueil...). L'article L 792 du livre IX du code de la santé publique, concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publique et des établissements à caractère social, ne fait pas mention des établissements recevant des adultes handicapés. L'introduction dans le code de ces établissements publics d'adultes handicapés, permettrait de donner un statut au personnel de ces établissements. En conséquence, elle lui demande s'il envisage dans un proche avenir de modifier le code de la santé publique, pour prendre en compte la spécificité de ces établissements.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52139. — 18 juin 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application aux adultes handicapés mentaux hébergés en structures psychiatriques des dispositions de la loi n° 83-25 du 16 janvier 1983 relative au forfait hospitalier. Ces personnes reçoivent mensuellement 2 337,50 francs, et versent 2 337,50 francs multipliés par trois cinquièmes au titre de leur participation à l'hébergement, soit 1 402,50 francs. Il leur reste 935 francs sur lesquels est versé 630 francs au titre du forfait hospitalier. Il ne leur reste donc que 305 francs pour s'habiller, acquérir les objets nécessaires à la vie et pourvoir à leurs loisirs. C'est donc une situation extrêmement pénible. En conséquence, elle lui demande si ce problème peut être revu pour ces personnes qui font à tout point de vue partie des plus défavorisées.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

52140. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du Centre de promotion sociale agricole de Combourg. Ce centre public, unique en France, se propose de donner à des jeunes gens souvent issus des milieux les plus modestes, une formation agricole de niveau B.T.A.G. en dix-huit mois. Cette formation doit pouvoir leur permettre, par la suite, de mener une exploitation agricole avec une meilleure chance de réussite. La préformation donnée au Centre de Promotion sociale agricole est actuellement financée par le F.E.O.G.A. et serait sérieusement menacée de disparition, selon des informations diffusées par ce Centre. Il lui demande en conséquence, considérant l'importance fondamentale de la formation et de la promotion sociale dans notre société en mutation rapide, si cette préformation et le fonctionnement du Centre de promotion sociale agricole de Combourg ne pourraient être pris en charge par le ministère de l'agriculture.

Enseignement (élèves).

52141. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique de la photographie scolaire. Celle-ci appartient à une longue tradition et donne globalement satisfaction aux parents, à quelques exceptions près. Pourtant, dans une note de service n° 83-508 du 13 décembre 1983, il est précisé que seules les photographies de classes ou de divisions entières sont dans ce cas autorisées. Il lui demande quelle est la nature des consultations menées par le ministère qui ont conduit à une telle limitation, quelle en est la raison et s'il ne peut envisager de la lever.

Femmes (veuves).

52142. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves civiles sans activité salariée. En effet, pour des raisons d'ordre financier, nombreuses de ces personnes doivent retrouver une activité salariée. L'existence d'un quota d'emplois réservés à cet égard, en particulier dans les collectivités locales et les municipalités permettrait de résoudre en partie ce problème. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'envisager la création d'emplois juridiquement réservés aux veuves civiles.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

52143. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la durée des activités salariées nécessaire à l'obtention des médailles or et grand or du travail. En effet, l'évolution de la formation, la durée accrue des études, la difficulté de retrouver facilement un premier emploi font que, pour les jeunes travailleurs qui arrivent sur le marché du travail, bien souvent à dix-huit ans ou vingt ans, il sera impossible de totaliser les quarante-trois ou quarante-huit ans d'activités salariées nécessaires à l'obtention des médailles or et grand or du travail et que donc, à terme, ces décorations risquent de devenir caduques. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est susceptible de remédier à cet état de chose.

Informatique (politique de l'informatique).

52144. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'insuffisance en matière de formation d'informaticiens dans le Nord-Pas-de-Calais. En effet, les sociétés de services et d'ingénieurs en informatique ont de plus en plus de difficultés à recruter des informaticiens dans cette région. Alors que ce secteur est en pleine expansion, cette carence grave risque de compromettre l'avenir économique du Nord-Pas-de-Calais et de constituer un frein important à l'implantation d'entreprises concevant, utilisant ou fabricant du matériel informatique. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette insuffisance en matière de formation d'informaticiens dans la région Nord-Pas-de-Calais.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion).*

52145. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves civiles. En effet, le taux de réversion des pensions, qui n'est en France que de 52 p. 100 pour les veuves dépendant du régime général et 50 p. 100 pour les veuves dépendant du régime minier, atteint déjà, dans la plupart des pays d'Europe, 60 p. 100. Cette situation ne peut être que difficilement compatible avec l'idée de construction et d'unité européennes et ne peut que constituer pour notre pays, un retard en matière d'avancées sociales par rapport à ses partenaires de la C.E.E. En conséquence, il lui demande si aucune disposition ne serait susceptible de prévoir l'augmentation du taux de réversion des pensions des veuves civiles.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(politique à l'égard des retraités).*

52146. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la

situation des mineurs retraités anticipés célibataires et dont la situation de famille se modifie avant l'âge normal de la retraite. En effet, les retraités mineurs célibataires bénéficient, conformément au statut régissant leur profession d'une situation particulière au regard des avantages acquis. C'est ainsi que ces derniers ne bénéficient pas de la gratuité du logement et ne perçoivent que 3,3 tonnes de charbon. L'ouverture au droit à la retraite anticipée, qui s'inscrivait dans le cadre de la politique de recession minière, pose le problème des retraités anticipés qui se marient avant l'âge normal de la retraite ne soit atteint. Ces derniers ne peuvent prétendre à bénéficier des avantages acquis au même titre que les mineurs mariés avant leur mise à la retraite. En conséquence, il lui demande si la situation des mineurs retraités anticipés, qui se marient avant l'âge normal de la retraite, peut être reconsidérée en leur permettant de bénéficier des avantages acquis des retraités mariés.

Enseignement (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

52147. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards scolaires dans le Nord-Pas-de-Calais. En effet, selon les récentes statistiques, il apparaît que cette région souffre encore du taux le plus important de retard scolaire, au niveau national, en fin de cycle d'enseignement primaire. Ce taux est actuellement supérieur à 15,5 p. 100. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue ou à l'étude en particulier en matière d'innovation, de renforcement pédagogique ou de mise en place de structures parallèles afin de remédier à cette situation.

Enseignement (fonctionnement).

52148. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre de postes de psychologues et rééducateurs psycho-pédagogiques et moteur en fonction, à l'éducation nationale dans le Nord-Pas-de-Calais. En effet, ce nombre est le plus faible de France, inférieur à 6,6 postes pour 10 000 élèves, alors que le taux de retard scolaire en fin de cycle primaire y est le plus important au niveau national. En conséquence, il lui demande quand il sera possible d'augmenter le nombre de poste de psychologues scolaires dans le Nord-Pas-de-Calais.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

52149. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions nécessaires à l'obtention de la médaille du travail. En effet, les travailleurs, même s'ils réunissent le nombre d'années d'activités salariées requis mais les ont effectuées chez plus de trois employeurs, ne peuvent se voir attribuer actuellement la médaille du travail. Cette situation tend à pénaliser des personnes qui, par suite de la crise économique, ont été licenciées plusieurs fois et d'autre part est en contradiction avec la raison d'être même de cette décoration qui récompense des années de labeur et non la fidélité aux employeurs. De plus, l'évolution des techniques nécessite une adaptation constante des travailleurs, qui par suite ou selon leurs acquis progressifs, sont amenés de plus en plus souvent à changer soit de profession, soit d'employeur. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin de rendre caduque l'obligation de n'avoir eu que trois employeurs pour pouvoir obtenir la médaille du travail.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

52150. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les modalités d'attribution de la médaille du travail. En effet, le décret du 15 mai 1948 modifié par celui du 6 mars 1974 prévoit que les médailles d'honneur du travail peuvent être décernées aux salariés totalisant soit vingt-cinq, trente-cinq, quarante-trois ou quarante-huit années de service effectuées chez un, deux ou trois employeurs. Or, compte tenu de la mobilité géographique de la main d'œuvre imposée par la crise économique, en raison de licenciements fréquents qu'on pu subir, de ce fait, certaines personnes, les changements d'employeurs sont devenus chose courante; de plus, l'évolution des techniques nécessite une adaptation constante des salariés qui, par suite ou selon leurs acquis progressifs sont amenés de plus en plus souvent à changer de poste ou de profession. D'autre part, la vocation de la médaille du travail est de récompenser non pas une fidélité à des employeurs mais des années d'activités salariées. En conséquence, il lui demande si aucune

disposition n'est prévue afin de rendre caduque la nécessité de n'avoir eu qu'au maximum trois employeurs pour pouvoir prétendre à l'attribution de la médaille d'honneur du travail.

Femmes (veuves).

52151. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves civiles désirant se réinsérer professionnellement. En effet, si en théorie, les limites d'âges pour faire acte de candidature aux concours administratifs ont été supprimées pour les veuves civiles, très peu de ces personnes, en proportion, réussissent une réinsertion professionnelle dans une administration, alors qu'il leur est souvent vital de retrouver du travail. En conséquence, il lui demande si aucune disposition ne peut être prévue afin que dans les faits, la réinsertion professionnelle des veuves civiles dans l'administration devienne plus fréquente et plus aisée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (assurance veuvage).

52152. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves civiles n'ayant pas d'enfant. En effet, ces personnes ne peuvent prétendre à l'allocation veuvage. Cette situation se révèle d'autant plus dramatique que certaines d'entre elles n'ont jamais exercé d'activité professionnelle, sont encore trop jeunes pour pouvoir prétendre à la pension de réversion et se retrouvent absolument sans ressource au jour de leur veuvage. En conséquence, il lui demande si aucune disposition ne peut être prévue afin que l'allocation veuvage soit systématiquement attribuée aux veuves civiles de moins de cinquante-cinq ans, même si elles n'ont jamais eu d'enfant.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires et militaires (pensions de réversion).

52153. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves civiles ayant exercé une activité salariée. En effet, certaines de ces personnes, ayant cotisé de nombreuses années aux Caisses de retraite, parfois plus de trente ans, ne peuvent prétendre, au cas où elles sont veuves à cinquante ans, ni à l'attribution d'une pension de réversion, ni à l'attribution de leur pension personnelle entre cinquante et cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour que dans ces cas, la reversibilité des pensions devienne effective dès l'âge de cinquante ans et puisse ainsi se substituer à l'allocation veuvage.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

52154. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des associations de soins et services à domicile. En effet, ces associations, qui apportent aux problèmes du troisième âge une solution tant humaine qu'économique, ne peuvent satisfaire toutes les demandes de services qui leur sont faites. Cette situation ne peut se révéler que discriminatoire dans la mesure où on risque ainsi de créer deux catégories de personnes âgées, selon qu'elles peuvent ou non bénéficier des services de ces associations. D'autre part, un développement dans le domaine du soin à domicile serait une source d'emplois locaux non négligeables. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont envisagées afin de développer l'incidence des associations de soins à domicile.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

52155. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les permanences d'accueil d'information et d'orientation. En effet, ces permanences d'accueil d'information et d'orientation voient les subventions que l'Etat leur attribue, diminuer d'année en année. Alors que les charges s'accroissent, que le nombre de demandeurs de stage seize/dix-huit ans augmente de façon importante, ces baisses de subventions provenant de l'Etat ne peuvent que remettre en cause la pérennité même des associations gérant les permanences d'accueil

d'information et d'orientation qui connaissent, de ce fait, de plus en plus de difficultés à faire face à des échéances régulières tels les salaires et les charges courantes. Cet état de chose semble d'autre part en contradiction avec la nécessité, comme l'a maintes fois précisé le gouvernement, de faire de la formation des hommes, une priorité à instaurer. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin de remédier à cette situation.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

52156. — 18 juin 1984. — M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la

santé, sur l'application de l'article L 477 du code de la sécurité sociale. En effet, quant un mineur silicosé décède, cet article prévoit, afin que sa veuve puisse bénéficier de la rente de conjoint survivant de silicosé, qu'il existe un lien de causalité entre la silicose dont était atteint ce mineur et son décès. En d'autres termes, il faut que ce mineur soit décédé de silicose et non d'une autre cause. Cependant, du fait de cette maladie, l'état général des individus peut être réellement altéré, qu'il est très difficile d'affirmer que leur décès est bien dû à cette maladie professionnelle ou à une autre cause. Le nombre important de demandes de recours pour de telles décisions tend d'ailleurs à prouver toutes les difficultés et les polémiques que suscite l'application de cet article L 477 du code de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si aucune disposition ne peut venir préciser cet article et en particulier, si l'attribution de la rente conjoint survivant de silicosé serait susceptible de pouvoir être attribuée à toutes les veuves de mineurs silicosés, quelque soit la cause du décès de leur mari.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Elections et référendums (législation).

40102. — 14 novembre 1983. — En réponse à la question écrite n° 37567, **M. le Premier ministre** vient d'annoncer que le gouvernement n'envisage pas, en ce qui le concerne, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, pour la session ordinaire d'automne, de la proposition de loi récemment votée par le Sénat, qui tend à renforcer la répression des fraudes électorales. **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande si, allant plus loin, il peut lui indiquer quels sont les motifs de cette attitude. Serait-ce, par exemple, que cette proposition de loi lui paraît inactuelle ?

Réponse. — Le Premier ministre ne peut que confirmer la réponse faite à l'honorable parlementaire sous la question n° 37567, à savoir que le gouvernement n'envisage pas, pour ce qui le concerne, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi en cause. L'honorable parlementaire pourra trouver dans l'intervention du ministre de l'intérieur et de la décentralisation lors du débat au Sénat sur cette proposition (*Journal officiel des débats, Sénat, 15 juin 1983*) les motifs qui justifient la position du gouvernement à l'égard de ce texte.

Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants).

50907. — 28 mai 1984. — **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement qui monte parmi les membres des professions libérales. Leurs charges et leurs impositions augmentent chaque année bien au-delà du taux de l'inflation, et ils sentent planer une lourde menace sur l'exercice libéral de leurs professions. Les contrôles tatillons les réduisent souvent au découragement et leur enlèvent toute envie d'entreprendre ou de développer leurs activités. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est encore nécessaire à notre époque de maintenir ce secteur d'activité indépendante, qui a déjà rendu tant de services à notre pays, en le libérant des contraintes qui s'accroissent sur leurs professions, et en levant les menaces qui pèsent sur l'exercice libéral de leurs fonctions.

Réponse. — L'intérêt de l'exercice libéral des professions concernées est pris en charge par un délégué interministériel auprès du Premier ministre pour les professions libérales : ce délégué participe à tous les Comités ou Commissions interministériels ayant à prendre des décisions concernant ces professions. Une Commission permanente de concertation des professions libérales a été installée par le Premier ministre le 22 septembre 1983, cette Commission et ses sous-Commissions ont tenu, depuis lors, trente-cinq réunions ; de nombreuses décisions ont été prises sur sa proposition ainsi que sur celle du Professeur François Luchaire, délégué interministériel ; c'est ainsi que la surveillance des comptabilités des sociétés nationales et des grands établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat a été confiée aux commissaires aux comptes, que le bénéfice du livret d'épargne installation a été étendu par l'Assemblée nationale avec l'accord du gouvernement aux professions libérales, que l'harmonisation des tarifs entre le secteur privé et le secteur public, quand ils sont en situation de concurrence, est en voie de réalisation, que bien des problèmes relatifs à la situation fiscale et sociale des professions libérales sont en voie de règlement ; au total, les rapports entre ces professions et le gouvernement sont entrés dans la voie d'une concertation utile et très concrète qui n'avait jamais été suivie auparavant. Certes, les professions libérales et notamment ceux de leurs membres qui sont les plus défavorisés, connaissent aujourd'hui des difficultés dont le gouvernement a pleinement conscience et qu'il se propose d'alléger en facilitant notamment l'installation des jeunes praticiens. Certes, l'ensemble des catégories économiques et sociales de notre pays supporte les conséquences de la récession économique et la part de sacrifice qu'exige aujourd'hui une politique de rigueur ; mais la politique du gouvernement tend à réaliser, dans ce domaine comme dans d'autres, le maximum d'égalité sociale ; il veille notamment à ce qu'en fonction du revenu et de la fortune de chacun, les sacrifices exigés de tout Français

satisfassent les objectifs d'équité et d'égalité. Le redressement de la situation économique de notre pays devra profiter aux professions libérales comme aux autres secteurs de l'activité économique ; le gouvernement est persuadé que l'honorable parlementaire l'aidera à atteindre cet objectif ainsi que celui tendant à la modernisation des activités de service car il estime que cet exercice libéral des professions est un élément fondamental de toute société de liberté. Enfin le parlement a adopté un projet de loi organique donnant une place spécifique aux professions libérales au Conseil économique et social, ce qui n'avait jamais été fait par les gouvernements et majorités précédents.

Cour des comptes (fonctionnement).

50916. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion provoquée par les articles de presse, relatifs à la Mission laïque française dont **M. Chandernagor** était le président. Il lui demande si les conclusions de l'enquête de la Cour des comptes sur les activités de cette association seront insérées dans le prochain rapport public remis à **M. Le Président de la République** par cette juridiction.

Réponse. — Comme il a déjà eu l'occasion de l'exposer publiquement, le Premier ministre tient à rappeler à l'honorable parlementaire que l'indépendance de la Cour des comptes doit être respectée. Le contrôle des comptes et de la gestion des administrations, des entreprises publiques et des organismes bénéficiant d'un concours financier de l'Etat, confié à une juridiction indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, constitue un élément fondamental de nos institutions. C'est lui qui apporte aux citoyens la garantie que toutes les dispositions sont prises pour maintenir une gestion rigoureuse des finances publiques. Pour cette raison, il n'appartient ni au parlement, ni au gouvernement de s'immiscer dans le cours normal des vérifications et contrôles de la Haute juridiction. Ce principe ne peut souffrir aucune exception, pas plus pour l'enquête évoquée dans la question que pour toute autre action engagée par la Cour des comptes. Le Premier ministre fait observer, en outre, à l'honorable parlementaire que conformément à l'article 3 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968, le Premier président est chargé de la Direction générale des travaux de la Cour des comptes et de leur organisation ; les décisions de la Cour sont prises selon le principe de la collégialité : conformément à l'article 13 du décret précité, les instances de décisions sont les Chambres de la Cour des comptes. Pour chaque opération de contrôle, les Chambres de la Cour des comptes, après avoir examiné le rapport présenté par le rapporteur, entendu l'avis du conseiller-maître contre-rapporteur, et pris connaissance des conclusions éventuelles du procureur général, rendent, après délibération, une décision sur chaque proposition. Le Premier ministre tient également à rappeler à l'honorable parlementaire que les magistrats de la Cour des comptes, en application de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, sont nommés par décret du Président de la République et « qu'ils sont et demeurent inamovibles ». Enfin, il attire son attention sur la gravité de toute allégation qui tendrait à mettre en doute l'intégrité, l'impartialité ou la rigueur des magistrats de la Haute juridiction, et serait de nature à porter atteinte à leur indépendance et à leur honorabilité.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

50993. — 28 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** s'il est admissible, pour un ministre chargé de la fonction publique, de s'étonner publiquement qu'il n'y ait pas davantage de fonctionnaires appartenant au parti dont il est membre. Il lui demande si de telles affirmations ne sont pas contraires aux principes fondamentaux qui régissent la fonction publique française. Il lui demande enfin s'il n'estime pas ces propos particulièrement choquants dans la bouche d'un ministre qui, il y a quelques mois, avait cru bon de rappeler à l'obligation de réserve certains hauts fonctionnaires alors que ceux-ci exerçaient librement leurs droits dans le cadre des associations auxquelles ils avaient adhéré.

Réponse. — Le Premier ministre précise à l'honorable parlementaire que le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives a répondu le 16 mai 1984 à Vesoul à un journaliste qui l'interrogeait sur le prétendu noyautage de la Haute fonction publique par les membres du parti communiste français, qu'un principe de notre droit voulait que ce soit l'accusateur qui apporte la preuve de son accusation. Il a ajouté que sur la base des éléments mêmes dont faisaient état ceux qui portent ce type d'accusations, ce qui l'étonnait ce n'était pas la présence excessive de membres du parti communiste français au sein de la Haute administration mais à l'inverse, sa faiblesse voire son inexistence. Il s'est alors interrogé sur les discriminations sociales et politiques qui ont pu seules conduire à ce résultat et a rappelé à ce sujet les arrêts du Conseil d'Etat (demoiselle Pasteau 1948, Barel 1954, Guille 1954, Vicat-Blanc 1960), qui ont dans le passé stigmatisé des pratiques que le Premier ministre et le gouvernement ne sauraient, pour leur part, admettre. Cela a d'ailleurs conduit le gouvernement à traduire dans les règles posées par le nouveau statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales nos principes républicains d'égalité d'accès aux emplois publics, d'indépendance du fonctionnaire vis-à-vis du pouvoir politique et de pleine citoyenneté des agents publics.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Jeunes (emploi).

39256. — 24 octobre 1983. — **M. Henry Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des jeunes qui, employés dans une entreprise, ne sont généralement repris, à l'issue de leur service national que pour une période très courte. En effet si certaines conventions collectives prévoient une réembauche obligatoire, elle ne reste effective que pour une période de trois semaines à un mois. Cette situation s'avère particulièrement désagréable pour les intéressés qui ne retrouvent à la fin des douze mois de service national qu'un emploi précaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que des assurances d'emploi durable soient données aux jeunes salariés avant et à leur retour de leurs obligations légales.

Jeunes (emploi).

45005. — 20 février 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 39256 (insérée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983), et relative à l'emploi des jeunes rentrant du service national. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale rappelle à l'honorable parlementaire que, selon la législation en vigueur, le départ d'un jeune salarié pour effectuer son service national entraîne la rupture de son contrat de travail. Cependant aux termes de l'article L 122-18 du code du travail, lorsqu'il connaît sa date de libération, le jeune salarié qui désire reprendre son emploi et à condition d'en avertir son employeur, au plus tard dans le mois suivant la date de sa libération, doit être réintégré dans l'entreprise. Seule la suppression de son emploi ou d'un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle peut mettre obstacle à cette réintégration. Dans ce cas, il bénéficie, d'une priorité de réembauchage valable durant une année à dater de sa libération. Le jeune salarié réintégré bénéficie alors de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. Toutefois, un certain nombre de conventions collectives comportent des dispositions plus favorables pour les salariés, prévoyant notamment la suspension du contrat de travail. Dans ce cas, l'achèvement du service national entraîne la reprise du contrat dans les mêmes conditions que l'achèvement d'une période d'absence pour maladie ou congés. Il n'en demeure pas moins que la suppression de l'emploi pour motif économique qui peut survenir à tout moment et à l'égard de tous les salariés, peut mettre obstacle au réembauchage du salarié de retour du service national, ce qui semble être le cas évoqué par l'honorable parlementaire.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

43277. — 16 janvier 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la couverture sociale des stagiaires en formation professionnelle dont les cours sont dispensés pour partie

pendant le temps de travail avec maintien du salaire par l'entreprise, pour partie hors du temps de travail (le soir ou le samedi) sans rémunération de la part de l'employeur. Il souhaiterait savoir si la couverture du risque accident de travail doit être ou non assurée pendant le temps de formation se situant en dehors de ce temps de travail.

Réponse. — D'après l'article L 980-4 du code du travail l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle bénéficie de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Dans l'hypothèse soulevée par l'honorable parlementaire du maintien du contrat de travail et de la survenance d'un accident à l'occasion d'une formation se déroulant en dehors du temps de travail, plusieurs cas doivent être distingués : 1° Les salariés qui de leur propre initiative suivent à l'extérieur de l'entreprise et en dehors du temps de travail une formation pour laquelle ils ne sont rémunérés ni par l'employeur ni par un autre organisme sont couverts au regard de la législation sur les accidents du travail par l'Etat, dans la mesure où la formation est dispensée dans des stages conventionnés et subventionnés par l'Etat ou une collectivité locale. 2° Les salariés envoyés par l'employeur en stage de formation professionnelle, pour partie en dehors des horaires de travail et à l'extérieur de l'entreprise, peuvent ou non se voir maintenir une rémunération pour les heures de formation. Si l'employeur rémunère les heures de formation excédant le temps de travail, il prend également en charge les cotisations sociales y afférentes. La protection des stagiaires est alors assurée dans les conditions de droit commun. Lorsque la formation en dehors des horaires de travail n'est pas rémunérée par l'employeur et ne donne pas lieu à un temps de compensation, tout en étant inscrite dans le plan de formation de l'entreprise, il convient d'apprécier en fonction des modalités du stage notamment du lieu, du temps et des conditions d'organisation, si subsiste un lien suffisant de subordination entre le salarié et l'employeur, critère déterminant pour la reconnaissance du caractère professionnel.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

43352. — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation qui va être désormais celle des médecins conventionnés du secteur II. Ces médecins qui ont accepté les disciplines de la convention tout en gardant une certaine liberté tarifaire, vont devoir acquitter l'intégralité des cotisations sociales à leur charge. Il serait donc souhaitable que la situation qui leur est faite, puisque différente de celle des médecins conventionnés du secteur I, justifie leur affiliation au régime des travailleurs non salariés. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas en effet ouvrir à ces médecins la possibilité d'opter pour le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 a validé « tous les actes pris en application de la convention nationale des médecins conclue le 29 mai 1980, de ses annexes et avenants », telle que celle-ci avait été approuvée par le gouvernement de l'époque avant que le Conseil d'Etat n'annule l'arrêté d'application. Corrélativement, la loi du 2 janvier 1984 a complété les dispositions législatives relatives aux cotisations d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés en posant le principe de la prise en charge par les médecins conventionnés dits du « secteur II » de la cotisation incombant, dans le cas des médecins du « secteur I » aux Caisses d'assurance maladie. Cette loi fixe au 1^{er} juillet 1980 la date d'effet de ces dispositions. Il résulte de celles-ci que les médecins sont redevables : 1° d'une part, des cotisations d'assurance maladie incombant normalement à l'ensemble des médecins conventionnés ; 2° d'autre part, d'une cotisation égale à celle qui incombe dans le cas des médecins dits du « secteur I » aux Caisses d'assurance maladie. Afin d'apurer le passé et avec l'accord des ministères de tutelle, les U.R.S.S.A.F. sont intervenues auprès des médecins concernés ayant engagé des instances contentieuses visant à obtenir le remboursement de la partie litigieuse des cotisations afin de leur demander de prendre acte de la loi et de se désister de ces actions dans un délai de deux mois en échange de quoi les U.R.S.S.A.F. s'engageaient à abandonner le recouvrement des majorations de retard. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'un avenant prévoyant l'ouverture d'un nouveau délai d'option afin de permettre aux médecins du « secteur II » de revenir à l'application des tarifs conventionnels, vient d'être approuvé. La possibilité pour les médecins conventionnés du « secteur II » de changer de régime de protection sociale nécessiterait une nouvelle disposition législative. Celle-ci n'impose pas, rien ne justifiant une différence de protection sociale entre les diverses catégories de médecins conventionnés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43371. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, en fonction de sa réponse, du 7 mars 1983, à la question écrite n° 23146, du 22 novembre 1982, ses services sont, maintenant, en mesure de tirer les conclusions des nombreuses enquêtes statistiques concernant la lettre-clé K, dont la dissociation en actes chirurgicaux et non chirurgicaux paraît s'imposer, à la fois pour clarifier la Nomenclature des actes professionnels, et pour réapprécier la valeur respective de ces différents types d'activité, en fonction des éléments techniques, économiques et juridiques qui entrent dans leur réalisation.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'a pas été saisi par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés des résultats de l'opération dite de « marquage K » engagée à la suite de la conclusion, le 8 novembre 1982, d'un protocole d'accord entre les parties signataires de la Convention nationale des médecins. Néanmoins, à l'occasion des négociations tarifaires pour 1984, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a décidé la création d'une lettre-clé « KC » pour la codification des actes chirurgicaux et des actes d'anesthésie-réanimation de coefficient au moins égal à 35.

Sécurité sociale (cotisations).

43439. — 23 janvier 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des médecins du secteur II, qui, pour un revenu de 282 374 francs doivent s'acquitter d'autant de cotisations que les médecins non conventionnés qui ont un revenu de 486 600 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait, dénoncé avec vigueur par les syndicats des médecins libéraux.

Assurance maladie maternité (cotisations).

43924. — 30 janvier 1984. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social, les médecins conventionnés à honoraires libres sont tenus d'acquitter, outre leurs cotisations propres, la part payée par les Caisses d'assurance maladie pour les médecins conventionnés. Ce système aboutit très anormalement à imposer à cette catégorie de médecins le paiement de cotisations dont le montant est plus élevé que celui des cotisations mises à la charge de leurs collègues non conventionnés. Par ailleurs, la mesure de rétroactivité qui s'applique à cette disposition depuis le 1^{er} juillet 1980 apparaît particulièrement injuste et pénalise lourdement les praticiens en cause. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de reconsidérer une telle mesure en recherchant un compromis acceptable avec les syndicats médicaux signataires de la convention de 1980.

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 a, en effet, posé le principe de la prise en charge par les médecins conventionnés dits du secteur II, de la cotisation incombant, dans le cas des médecins du secteur I, aux Caisses d'assurance maladie. Cette règle ne s'applique qu'aux médecins qui ont, dans le cadre de la convention précitée, choisi de pratiquer des tarifs différents des tarifs conventionnels : il s'agit donc d'un acte volontaire de leur part qui correspond à la possibilité d'avoir une clientèle dont les soins sont remboursés sur la base des tarifs conventionnés. S'agissant des disparités constatées, à revenu égal, entre les cotisations versées par les médecins conventionnés et les médecins conventionnés du secteur II, il convient de remarquer que ceux-ci bénéficient en assurance maladie, maternité et décès des prestations du régime général dont le niveau reste, dans certains domaines, plus avantageux que celui du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et, en assurance vieillesse, outre les pensions versées à l'ensemble des membres des professions libérales, des avantages complémentaires réservés aux seuls praticiens conventionnés, en application des articles L 682 et L 683-1 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, un avenant prévoyant l'ouverture d'un nouveau délai d'option afin de permettre aux médecins du secteur II, soit de revenir à l'application des tarifs conventionnels, soit de ne plus exercer sous le régime de la convention, a été approuvé. Dès lors, les médecins qui estimeraient que le secteur I est plus avantageux pour eux que le secteur II, pourront à nouveau opter pour celui-ci.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43910. — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des jeunes chômeurs qui n'ont jamais travaillé. En effet, les intéressés ne bénéficient d'aucune couverture sociale, et lorsque de par leur famille, elles n'ont pas de ressources financières, elles sont dans une situation très grave en cas de maladie. Il souhaiterait donc qu'il lui précise quelles sont les mesures qu'il envisage pour remédier à la présente situation.

Réponse. — Les jeunes qui ne peuvent plus, en raison de leur âge, être ayant droit d'un de leurs parents assuré social et qui n'exercent pas d'activité professionnelle, sont très fréquemment couverts en leur qualité d'étudiants, d'apprentis, de stagiaires en formation, etc. Lorsque tel n'est pas le cas, ils peuvent adhérer à l'assurance personnelle. Le bénéficiaire de la cotisation à taux réduit (fixé actuellement à un montant annuel forfaitaire de 705 francs) leur est désormais accordé jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, en application du décret du 29 décembre 1982. La cotisation à la charge de l'assuré peut, en cas d'insuffisance de ressources, être prise en charge, en totalité ou en partie, par les services de l'aide sociale. Cette prise en charge s'effectue dans les conditions déterminées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. La demande de prise en charge peut être faite à tout moment par l'intéressé auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie ou de la mairie de sa résidence.

Assurance invalidité décès (prestations).

44097. — 6 février 1984. — **M. Jean-Pierre Worma** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains assurés sociaux au regard du risque d'invalidité. Il semblerait en effet que tout assuré social qui relèverait médicalement de l'invalidité et qui, dans la période de référence pour l'ouverture des droits soit douze mois avant le début de l'arrêt maladie, aurait eu un seul jour non indemnisé au titre du chômage ou non travaillé, ne pourrait plus bénéficier de l'assurance invalidité. Ce serait, entre autres, le cas des personnes en arrêt de travail préconisé par leur médecin traitant et refusé par la sécurité sociale dans cette période de référence (cas de perte d'expertise notamment). En conséquence, il lui demande si : 1° une telle interprétation des différents textes régissant l'assurance invalidité est fondée; 2° si tel est le cas, quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à une situation qui peut présenter un caractère tragique pour certains assurés sociaux, et notamment s'il envisage de soumettre à bref délai au parlement un projet réformant les articles, L 242-4 et L 253 du code de la sécurité sociale.

Réponse. — Le problème de l'article L 253 du code de la sécurité sociale, modifiés par la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 qui a écarté du nombre des garanties le risque invalidité, n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui a chargé ses services de procéder à une étude approfondie de cette question. Toutefois, en ce qui concerne le droit à l'assurance invalidité des travailleurs privés d'emploi, l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 prévoit le maintien du droit à pension d'invalidité pour les bénéficiaires des allocations de chômage et pour les personnes ayant épuisé leur droit à indemnisation du chômage tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44273. — 6 février 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des enfants déficients auditifs. Pour nombre de ceux-ci, la communication orale ne peut se faire que grâce au port permanent de prothèses auditives et c'est la seule possibilité qui leur est laissée de sortir du monde du silence. Il est donc indispensable que ces enfants soient appareillés le plus tôt possible. Le développement de leur intelligence et leur équilibre psychologique en dépendent. Or, le coût d'une prothèse auditive est compris entre 4 000 et 5 000 francs et le double appareillage s'avère le plus souvent nécessaire pour une bonne localisation dans l'espace et une meilleure évaluation des bruits. D'autre part, ces prothèses s'usent et doivent être remplacées périodiquement, c'est-à-dire tous les trois ou quatre ans. Alors que 8 000 à 10 000 francs doivent être consacrés à l'acquisition du double appareillage, le remboursement effectué par la sécurité sociale n'atteint que 441 francs,

c'est-à-dire un montant inférieur à celui de la seule T.V.A. payée sur cet achat. De plus, il est surprenant qu'un enfant âgé de seize ans ne puisse prétendre au remboursement que d'une seule prothèse. L'entretien de ces prothèses et l'achat des piles sont également à la charge des familles, au delà d'un forfait annuel de 120 francs par prothèse, actuellement accordé par la sécurité sociale. Au regard des frais qui doivent être engagés pour la correction de cette infirmité, la couverture sociale mise en œuvre à cet effet apparaît dérisoire, notamment lorsqu'elle concerne les familles comptant plusieurs enfants mal entendants ou les personnes âgées ne disposant que de faibles ressources. Une substantielle réévaluation des remboursements actuellement appliqués doit donc être envisagée, dans un souci évident de logique et d'équité. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître ses intentions dans ce domaine, en lui rappelant que la presse s'était fait l'écho de décisions prises lors du conseil des ministres du 7 décembre dernier en vue d'une majoration des taux de remboursement des prothèses auditives, majoration qui n'a pas encore été appliquée à ce jour.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance, par rapport aux prix réels, des tarifs servant de base au remboursement des frais exposés pour l'achat, le renouvellement et l'entretien des appareils destinés aux enfants déficients auditifs. Le gouvernement souhaite pouvoir apporter une réponse à cette situation en améliorant les conditions de prise en charge de ces prestations au profit des assurés, tout en s'efforçant de favoriser, sur un plan général, l'intégration familiale et scolaire des enfants atteints d'une déficience sensorielle. Aussi, un meilleur remboursement des audioprothèses a-t-il été décidé pour 1984, dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Bien entendu, la mise en œuvre des mesures d'amélioration envisagées passe, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces appareils et des prestations qui s'y rapportent.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses).

44384. — 13 février 1984. — **M. Edmond Alphonandary** exprime à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa préoccupation au sujet des modifications qu'il est envisagé d'apporter aux règles édictées par le décret n° 49-1259 du 27 août 1949 relatives à l'emploi des fonds de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et des sections professionnelles qui y sont rattachées. Il semble que l'on s'oriente vers un encadrement excessif des placements de ces organismes qui risque d'en compromettre le rendement financier et surtout vers une dangereuse restriction de leurs possibilités de prêts, tant obligataires que directs aux collectivités locales, à une époque où celles-ci connaissent précisément d'importants besoins. Compte tenu de ces inconvénients, il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de revoir, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, les termes du projet de décret initialement élaboré et de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement en la matière.

Réponse. — Un projet de décret visant à réglementer les conditions de placement des actifs des Caisses de retraite de non salariés est effectivement en cours d'élaboration. Contrairement aux craintes formulées par l'honorable parlementaire, il est clair que les Caisses de retraite conserveront la faculté de participer au financement des collectivités locales, en souscrivant aux obligations émises par la C.A.E.C.L., les villes de France ou encore les régions. Ces obligations ont l'avantage d'être facilement négociables, contrairement aux prêts directs. A cet égard, dans le cadre des articles 1 et 2 du projet de décret, les Caisses de retraite peuvent, si elles le souhaitent, consacrer 50 p. 100 au moins de leur actif à de telles obligations, dont la sécurité est incomparablement plus forte que celle des prêts directs, qui demeureront cependant possibles, comme le prévoit l'article 7 de ce même projet. La logique de ce projet est donc d'assurer un choix des placements très large, dans des conditions de sécurité maximum. Il convient également de considérer l'avantage pour les collectivités locales d'un financement par l'intermédiaire de la C.D.C., de la C.A.E.C.L. ou des autres émissions d'obligations, dont le montant est important (plus de 40 milliards de francs en 1984) et qui s'effectue aux meilleures conditions. La rentabilité des investissements n'est pas de ce fait remise en cause, bien au contraire, la réglementation actuelle prévoyant que les prêts directs sont soumis à un prélèvement de 24 p. 100 et les prêts obligataires à une retenue de 10 p. 100. Pour ces différentes raisons, il apparaît que les dispositions envisagées permettront ainsi aux Caisses de retraite de non salariés de participer pleinement au financement des collectivités locales, si elles le souhaitent, et ceci dans des conditions de souplesse et de sécurité supérieures à celles d'aujourd'hui. Enfin, il convient de préciser que le projet de décret envisage de porter à dix ans et non pas à quatre comme initialement prévu, le délai à l'issue duquel les portefeuilles devraient respecter la nouvelle réglementation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44405. — 13 février 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certains cas de personnes ayant besoin de prothèses et ne pouvant en bénéficier faute de moyens financiers et compte tenu du faible taux de remboursement de ces appareils. Le coût élevé de certains appareils prive des personnes d'une assistance qui leur permettrait une vie proche de la normale. En conséquence, il lui demande si une mesure pourrait être envisagée qui tiendrait compte de certains cas particulièrement dramatiques et qui augmenterait de manière sensible le taux de remboursement d'appareils indispensables à certaines personnes.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les divers appareils de prothèse destinés aux personnes malades ou handicapées sont pris en charge sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires. Pour la plupart des produits qu'il comporte dans ses différentes rubriques, ce document fait l'objet d'une actualisation régulière pour tenir compte de l'évolution des coûts de fabrication et de distribution. Les efforts déjà engagés en vue d'un ajustement des tarifs et d'une intégration plus poussée des progrès thérapeutiques seront poursuivis à l'avenir, dans le cadre de la Commission consultative des prestations sanitaires tout récemment mise en place. Dans l'immédiat, pour les assurés qui éprouveraient des difficultés financières résultant du niveau trop élevé de la part de la dépense restant éventuellement à leur charge dans certains cas ponctuels, les Caisses d'assurance maladie peuvent toujours accorder une participation complémentaire sur leur Fonds d'action sanitaire et sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44443. — 13 février 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que depuis plusieurs décennies, il pose aux autorités les plus responsables du pays, le problème relatif aux dépenses très lourdes pour les gens aux revenus modestes quand ils ont besoin d'une prothèse dentaire. Dans ce domaine, la sécurité sociale rembourse très peu. Cette rigueur en matière de prise en charge des travaux de réparation dentaire, semble au premier abord alléger le budget de la sécurité sociale. Directement, sur le plan comptable, à la ligne des frais de prothèse dentaire, c'est vrai. Mais il en va autrement sur le plan du chapitre maladie. Pourquoi ? Les bouches aux dents branlantes ou totalement édentées, dépourvues d'appareils prothésés, ne peuvent assurer une mastication normale des aliments, surtout quand il s'agit de solides. Dès lors, les aliments ne font que passer. L'estomac, la vésicule, le foie, les reins, les intestins, etc., qui ne peuvent en aucune façon remplacer la dentition, en subissent toutes les conséquences. La nature est ainsi faite, à chaque organe sa fonction. Il s'ensuit, par la suite, une multitude de maladies dont sont atteints les organes digestifs. Certaines de ces maladies, diagnostiquées avec retard, provoquent de longs arrêts de travail et des soins non moins longs et particulièrement coûteux, quand en définitive ce n'est pas le bistouri du chirurgien qui doit intervenir avec des K maximum. En conséquence, il lui demande, s'il ne pourrait pas améliorer substantiellement les montants de la prise en charge par la sécurité sociale des frais engagés par les assurés obligés, d'avoir recours aux appareils prothésés dentaires.

Réponse. — L'amélioration des conditions de remboursement des frais de prothèse dentaire constitue une préoccupation importante et un des objectifs de l'action du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Pour être menée à bien, cette amélioration nécessite, outre les moyens propres à garantir la réalité de la diminution de la charge de l'assuré lorsque celui-ci n'a pas fait choix d'un mode d'appareillage faisant appel à des techniques particulières ou à des métaux précieux ou à leurs alliages, l'affectation de moyens financiers d'une importance non négligeable. C'est pourquoi il a dû être procédé au report des mesures étudiées concernant la Nomenclature générale des actes professionnels en ce qui concerne, en particulier, la prothèse adjointe. Il faut bien préciser, cependant, que l'actualisation de la Nomenclature n'est pas pour autant abandonnée et qu'elle sera réalisée dans un avenir aussi proche que possible.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

44892. — 20 février 1984. — **M. Jean Rigol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la revalorisation des indemnités journalières des mutilés du travail. En effet, aux termes de l'arrêté du

15 juin 1983, les indemnités journalières, calculées sur les salaires compris entre juin 1981 et janvier 1983 ont été revalorisées de 8 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1983. Cette mesure de justice sociale introduit cependant des inégalités entre les assurés, selon la date de départ de leur arrêt de travail : 1^o ainsi, les assurés en arrêt de travail depuis le mois de décembre 1982 percevront une indemnité calculée sur la base d'un salaire lui-même revalorisé depuis juin 1981 ; 2^o en revanche, ceux qui sont indemnisés depuis juillet 1981 verront leur indemnité calculée sur la base d'un salaire qui n'a pas été revalorisé depuis deux ans, et donc bien évidemment inférieur à celui qu'ils percevraient en 1983. Il lui demande, en conséquence, comment il envisage de remédier aux effets discriminatoires de cette mesure.

Réponse. — Conformément à l'article L 449 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières dues au titre d'arrêts de travail d'une durée supérieure à trois mois occasionnés par des accidents du travail sont revalorisées périodiquement, soit sur la base de majorations de gains prévues par la convention collective à laquelle appartient l'intéressé, soit par arrêté interministériel. Un mécanisme de revalorisation périodique entraîne nécessairement un délai dans la prise en compte des situations individuelles. En 1984, afin de limiter cet effet, deux revalorisations ont été prévues, l'une de 1,8 p. 100 applicable au 1^{er} janvier 1984 sur les salaires antérieurs au 1^{er} juillet 1983 qui ont servi de base au calcul des indemnités journalières, et l'autre de 2,2 p. 100 applicable au 1^{er} juillet sur les salaires antérieurs au 1^{er} janvier 1984.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44943. — 20 février 1984. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en exécution des dispositions d'une circulaire du 5 juillet 1983 ne peuvent plus être cumulées les prises en charge par la sécurité sociale, d'une part des soins dispensés par le service d'hospitalisation à domicile « Santé service » et, d'autre part, de la location d'appareils médicaux à l'Association d'entraide des polios et handicapés (A.D.P.E.), appareils qui ne peuvent être fournis par « Santé service ». Préalablement à ces dispositions, la prise en charge de ces deux aides complémentaires permettait d'éviter une hospitalisation coûteuse, tout en respectant le souhait du malade de ne pas quitter son domicile. Il lui a été signalé à ce propos le cas d'une personne âgée de quatre-vingt-quatre ans, grabataire et intransportable, devant recourir à un appareil respiratoire — loué à l'A.D.P.E. — et qui a, par ailleurs, besoin de soins constants dispensés par l'équipe médicale de « Santé service ». Il lui demande si l'interdiction de cumuler la prise en charge de ces deux formes d'assistance médicale ne lui paraît pas devoir être reconsidérée, compte tenu des effets néfastes qui en résultent. Il souhaite, à tout le moins, que dans des situations semblables à celle qu'il lui a exposée, une dérogation puisse être envisagée ou encore que soit prévu un accord entre les deux organismes d'assistance intéressés.

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation actuelle, les malades atteints d'insuffisances respiratoires graves nécessitant l'utilisation d'appareils d'assistance respiratoire ne peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'hospitalisation à domicile. Ne sont en effet admis en hospitalisation à domicile que les malades dont l'état, s'il ne nécessite plus le recours à l'infrastructure hospitalière, impose néanmoins des interventions fréquentes et complexes de médecins et d'auxiliaires médicaux. Tel n'est pas, en général, le cas des insuffisants respiratoires. Des associations régionales ont précisément pour but l'organisation du traitement à domicile de l'insuffisance respiratoire grave. Les malades qui font appel à ces associations bénéficient d'une prise en charge par l'assurance maladie. Bien que dans certains cas, une intervention simultanée d'un service d'hospitalisation à domicile et d'une association régionale puisse s'avérer nécessaire, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier la réglementation actuelle, la signature d'un protocole d'accord entre ces deux formes d'organisation permettant de résoudre le problème lorsqu'il se pose. Pour le cas précis signalé, un protocole d'accord prévoyant la rémunération de l'intervention de l'Association d'entraide des polios et handicapés sur le forfait alloué par l'assurance maladie au service d'hospitalisation à domicile « Santé Service » a été signé entre ces deux organismes le 1^{er} mars 1984.

Assurance invalidité décès (prestations).

45088. — 27 février 1984. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de revalorisation des avantages d'invalidité pour 1984. Aux termes d'un arrêté du 17 janvier 1984, les taux de majoration sont fixés à 1,8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1984 et à 2,2 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1984. Même si l'inflation est

circonscrite à 5 p. 100 pour l'année, comme l'espère le gouvernement, les personnes handicapées subiront déjà une perte de leur pouvoir d'achat, laquelle sera naturellement plus sensible si l'érosion monétaire dépasse les prévisions. Il lui demande que des dispositions interviennent afin que l'objectif fixé lors de la campagne ministérielle et consistant à doter les handicapés de ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C. soit atteint dans les meilleurs délais possibles, par le versement d'un revenu de remplacement, indexé sur le S.M.I.C., versé mensuellement et soumis à cotisations.

Handicapés (allocations et ressources).

45189. — 27 février 1984. — **M. Alein Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la faiblesse de l'augmentation, prévue en 1984, de l'allocation aux adultes handicapés. Particulièrement conscient de l'effort financier considérable réalisé en 1981 et 1982 quant à la légitime revalorisation de ladite allocation d'une part, de la nécessité d'une juste politique de rigueur s'accompagnant d'une solidarité active pour les personnes les plus défavorisées d'autre part, il lui demande s'il envisage une augmentation ultérieure à celles de janvier et juillet 1984, se rapprochant de l'objectif de 80 p. 100 du S.M.I.C.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

45204. — 27 février 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la diminution du pouvoir d'achat constatée par les retraités. Ceux-ci déplorent qu'aucune mesure ne figure dans la dernière loi de finances, permettant l'amélioration des retraites et de la pension de réversion et la généralisation du paiement mensuel des arrérages. L'annonce d'un relèvement des pensions limité à 1,8 p. 100 pour le premier semestre de 1984 et à 2,2 p. 100 pour le second semestre, soit à un taux global inférieur à celui de l'inflation annuelle prévue (5 p. 100) confirme bien la poursuite de la baisse du pouvoir d'achat, amorcée en 1983. Les retraités s'élèvent également contre l'application ayant lieu actuellement, et de façon rétroactive depuis le 1^{er} avril 1983, des dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, dispositions pénalisant les titulaires d'une pension de vieillesse se substituant à une pension d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les justes revendications exprimées par les retraités et les possibilités de leur prise en considération.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

45763. — 5 mars 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la baisse probable du pouvoir d'achat des rentes, pensions et allocations en 1984. En effet, celles-ci ne doivent augmenter que de 4,04 p. 100 en 1984 (1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet), ce qui est inférieur aux prévisions budgétaires de progression des prix et des salaires (5 p. 100). En conséquence, il lui demande s'il ne peut prévoir un ajustement du taux de revalorisation prévu au 1^{er} juillet 1984 au cas où les salaires et les prix augmenteraient de plus de 1,8 p. 100 au cours du premier semestre 1984.

Handicapés (allocations et ressources).

45824. — 5 mars 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes malades et handicapées dont les ressources vont être revalorisées dans la limite d'une augmentation de 4 p. 100 pour l'année 1984 (1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984, 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1984). Il lui rappelle que le taux d'inflation prévu par le gouvernement se situe à 5 p. 100 pour la même année. Il lui semble donc que les personnes malades et handicapées aux faibles ressources subiront une perte de leur pouvoir d'achat pour l'année 1984. Il lui semble en outre que l'intégration pleine et entière des personnes handicapées ne se fera pas sans un revenu décent qu'accompagnera une solidarité effective pour les plus défavorisées. Il lui rappelle enfin que le Président de la République s'était engagé à assurer aux personnes handicapées un revenu équivalent à 80 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte adopter afin que la perte du pouvoir d'achat pour 1984, des personnes malades et handicapées soit rattrapée de façon à ce que l'objectif présidentiel défini en mai 1981 soit atteint.

Handicapés (allocations et ressources).

45959. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Micéux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la faiblesse des ressources des personnes handicapées. En effet, ces personnes, dont les ressources sont déjà insuffisantes, vont voir leur situation s'aggraver au cours de l'année 1984 si l'on considère que la revalorisation pour les titulaires de pension et allocations au minimum, soit 2 337,50 francs par mois, sera limitée globalement à 4 p. 100 alors que le taux d'inflation prévu pour cette même année est de 5 p. 100. Il lui demande si le gouvernement entend prendre des mesures pour que la perte du pouvoir d'achat des personnes handicapées soit rattrapée, dans le but de se rapprocher de l'objectif présidentiel qui prévoyait, en mai 1981, des ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C., et ceci afin de leur permettre de bénéficier dans les plus brefs délais d'un revenu de remplacement, équivalent au S.M.I.C., indexé sur celui-ci et soumis à cotisation.

Politique économique et sociale (allocations et ressources).

45983. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les titulaires de pensions et allocations, percevant le minimum garanti, qui verront leurs revenus, déjà très modestes, augmenter de seulement 4 p. 100 cette année, alors que le taux d'inflation prévu est de 5 p. 100. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer l'augmentation prévue pour ces pensions, afin que leurs titulaires ne soient pas contraints de subir une régression de leur déjà faible pouvoir d'achat.

Handicapés (allocations et ressources).

45988. — 12 mars 1984. — **M. Daniel Goulat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées, en ce qui concerne les ressources dont elles peuvent disposer. Leurs revenus apparaissent insuffisants au regard du coût de la vie et le taux de revalorisation de leurs pensions prévu pour 1984 est loin de pouvoir corriger cette distorsion. Or, l'intégration pleine et entière des handicapés ne pourra se faire sans que ceux-ci puissent disposer d'un revenu décent. Il souligne à cet égard que les majorations de 1,8 p. 100 et de 2,2 p. 100 applicables respectivement le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1984 s'avèrent tout à fait inadéquates alors que le taux d'inflation prévu est de 5 p. 100 et que tout laisse à craindre que cette prévision sera dépassée. Il lui demande que cette perte du pouvoir d'achat des intéressés soit prise en considération, alors que l'objectif fixé lors de la campagne présidentielle était d'assurer aux handicapés des ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C. Dans cette optique, il souhaite que ceux-ci puissent bénéficier d'un revenu de remplacement, indexé sur le S.M.I.C., versé mensuellement et soumis à cotisations.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées).

45995. — 12 mars 1984. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'éventuelle diminution en 1984 des ressources et du pouvoir d'achat des personnes malades et handicapées qui sont les plus démunies. La Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés (F.N.M.I.P.) qui notamment représente ces personnes, affirme en effet que l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984, des pensions et allocations minimum sera suivie, au 1^{er} juillet 1984, d'une augmentation de 2,2 p. 100, soit une hausse globale de 4 p. 100 seulement pour les deux semestres. Or, si l'objectif de 5 p. 100 de taux d'inflation est atteint à la fin de l'année 1984, les personnes malades et handicapées disposant de faibles ressources verraient leur pouvoir d'achat diminuer de 1 p. 100 au moins. La politique de rigueur ne saurait ne pas s'accompagner de solidarité effective envers les plus défavorisés. Aussi il lui demande s'il est exact que la revalorisation du 1^{er} juillet 1984 va être de l'ordre de 2,2 p. 100 et, dans l'affirmative, si une revalorisation plus juste et plus conséquente ne s'impose pas dans le contexte actuel.

Handicapés (allocations et ressources).

46024. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la revalorisation des allocations et pensions des adultes handicapés. Ainsi, il lui fait part de l'analyse de la Fédération nationale des malades infirmes et paralysés qui souligne pour 1984, la perte du pouvoir d'achat prévisible avec une

augmentation de 4 p. 100 confrontée à une inflation de 5 p. 100. De plus, il lui rappelle la demande de cette Fédération de tendre vers l'objectif de 50 p. 100 du S.M.I.C. pour permettre à terme, aux handicapés de bénéficier d'un revenu de remplacement, versé mensuellement et soumis à cotisations. Compte tenu de la situation souvent dramatique d'allocataires bénéficiant du minimum, soit 2 337,50 francs par mois, il lui demande quelles mesures allant dans ce sens, il lui semble possible de prendre.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

46073. — 12 mars 1984. — **M. François Fillon** se fait le porte-parole des accidentés et mutilés du travail auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** en rappelant à sa connaissance les conditions économiques difficiles dans lesquelles ceux-ci se trouvent. Il lui demande d'assurer le rattrapage normal au titre de 1983 des revalorisations des rentes et pensions d'invalidité et de vieillesse pour rétablir la parité d'évolution avec les salaires (majoration pour 1983 de 8,16 p. 100 contre 9,3 p. 100 d'inflation reconnue). Il lui demande aussi d'assurer par un arrêté une revalorisation décente des indemnités journalières pour l'année 1984.

Handicapés (allocations et ressources).

46141. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les ressources des handicapés. Les mesures arrêtées en leur faveur pour 1984 annoncent 1,8 p. 100 d'augmentation au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1984, soit une augmentation globale de 4 p. 100 qui ne compensera pas vraisemblablement le taux d'inflation réglé à 5 p. 100. Dans ces conditions pour éviter une perte sur le pouvoir d'achat, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de verser mensuellement un revenu avoisinant le S.M.I.C., indexé, et soumis à cotisations.

Handicapés (allocations et ressources).

46152. — 12 mars 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications émises par la Fédération nationale des malades infirmes et paralysés en matière de revenus. Rapprochant l'évolution des pensions et allocations minima, qui ne devrait pas dépasser globalement 4 p. 100 au cours de l'année 1984 du taux d'inflation de 5 p. 100 retenu pour la même période, les intéressés réclament que soit assuré le rattrapage du pouvoir d'achat des handicapés, et, à terme, un revenu de remplacement mensuel progressivement aligné sur le S.M.I.C. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour améliorer la situation des personnes handicapées et la suite qu'il estime pouvoir réserver à leurs doléances dans la conjoncture économique du moment.

Handicapés (allocations et ressources).

46153. — 12 mars 1984. — **M. Joseph Gourmelon** fait état à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des appréciations négatives portées par la Fédération nationale des mutilés du travail, assurés sociaux et invalides civils, sur le projet limitant à 4,04 p. 100 pour l'année 1984, la revalorisation des rentes, pensions ou allocations. Les intéressés estiment que ces dispositions, prises certes dans le cadre de la politique de rigueur et de désinflation, aboutissent dans les faits à pénaliser le pouvoir d'achat de catégories sociales à revenus modestes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette situation et la suite qu'il estime pouvoir réserver à leurs revendications portant sur le rattrapage du pouvoir d'achat, et la revalorisation des indemnités journalières versées aux accidentés et malades en arrêt de travail de longue durée.

Handicapés (allocations et ressources).

46178. — 12 mars 1984. — **M. Etienne Pinta** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes malades et handicapées dont les ressources vont être revalorisées dans la limite d'une augmentation de 4 p. 100 pour l'année 1984 (1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984, 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1984). Il lui rappelle que le taux d'inflation prévu par le gouvernement se situe à 5 p. 100 pour la même année. Il lui semble donc que les personnes malades et handicapées aux faibles ressources subiront une perte de leur pouvoir d'achat pour l'année 1984. Il lui semble en outre que l'intégration pleine et entière des personnes handicapées ne se fera pas sans un revenu décent qu'accompagnera une solidarité effective

pour les plus défavorisées. Il lui rappelle enfin que le Président de la République s'était engagé à assurer aux personnes handicapées un revenu équivalent à 80 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte adopter afin que la perte du pouvoir d'achat pour 1984, des personnes malades et handicapées soit rattrapée de façon à ce que l'objectif présidentiel défini en mai 1981 soit atteint.

Handicapés (allocations et ressources).

46186. — 12 mars 1984. — **M. Antoine Gissing** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la distorsion entre le taux d'inflation prévu cette année et l'évolution du montant des prestations servies aux handicapés. Ces augmentations sont tout d'abord de l'ordre de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984 pour les titulaires des pensions et allocations, soit 2 337,50 francs par mois puis de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1984 soit une augmentation globale de 4 p. 100 alors que le taux d'inflation est de 5 p. 100 pour cette année. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de rattraper la perte du pouvoir d'achat des handicapés dans le but de se rapprocher de l'objectif présidentiel (des ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C., mai 1981). Et dans quels délais il compte substituer aux allocations un revenu de remplacement versé mensuellement, équivalent au S.M.I.C., indexé sur celui-ci et soumis à cotisations.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

46189. — 12 mars 1984. — **M. Antoine Gissing** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la distorsion entre le taux d'inflation prévu cette année (5 p. 100) et l'évolution du montant des retraites et pensions relevé de 1,8 p. 100 à partir du 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 à compter du 1^{er} juillet (taux de relèvement le plus bas depuis ces vingt-cinq dernières années. Considérant les hausses immédiates des divers produits de consommation courante tels que les loyers, les carburants, les produits de chauffage, ainsi que la perte du pouvoir d'achat déjà subie en 1983 par les retraités et les veuves, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de maintenir leur pouvoir d'achat.

Handicapés (allocations et ressources).

46244. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les faibles revalorisations des ressources des handicapés au titre de l'année 1984; selon les mesures annoncées, les pensions et allocations ne seraient augmentées que de 4 p. 100 cette année, soit un pourcentage d'augmentation inférieur à la hausse du coût de la vie. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont susceptibles d'être prises en cours d'exercice pour assurer le maintien du pouvoir d'achat des personnes handicapées, conformément aux objectifs de solidarité du gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources).

46271. — 12 mars 1984. — **M. Gérard Chasseguat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des ressources des malades infirmes et paralysés. En effet, ces personnes handicapées vont subir une perte de leur pouvoir d'achat en 1984 du fait de l'insuffisance du taux de revalorisation des rentes et pensions prévu au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de cette même année. Le gouvernement s'était pourtant engagé à assurer, aux personnes handicapées, des ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rattraper les pertes du pouvoir d'achat et assurer aux malades infirmes et paralysés un revenu décent.

Handicapés (allocations et ressources).

46275. — 12 mars 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées. Il lui rappelle que ces personnes ont des ressources insuffisantes et que les faibles revalorisations prévues pour 1984 ne leur permettent pas de s'intégrer facilement dans notre société. Il est clair que les personnes aux faibles ressources auront une perte de pouvoir d'achat au cours de l'année 1984. L'augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984 pour les titulaires des pensions et allocations, au minimum soit 2 337,50 francs par mois, puis

celle de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1984 sont nettement insuffisantes. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises pour que la perte du pouvoir d'achat des personnes handicapées soit rattrapée dans le but de se rapprocher de l'objectif présidentiel (ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C., mai 1981) et ceci afin de permettre aux personnes handicapées de bénéficier dans les plus brefs délais d'un revenu décent.

Handicapés (allocations et ressources).

46277. — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation matérielle de plus en plus précaire des personnes handicapées. En effet, l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984 pour les titulaires de pensions et allocations au minimum — soit 2 337,50 francs par mois — puis celle de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1984, soit une augmentation globale de 4 p. 100, sont absolument insuffisantes lorsqu'un taux d'inflation prévu officiellement pour cette même année, est de 5 p. 100. En conséquence, il est demandé au gouvernement que la perte du pouvoir d'achat des malades infirmes et paralysés, soit rattrapée, dans le but de se rapprocher de l'objectif présidentiel, soit des ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C. et ceci afin de permettre aux personnes handicapées de bénéficier dans les plus brefs délais d'un revenu de remplacement, versé mensuellement, égal au S.M.I.C., indexé sur celui-ci et soumis à cotisations.

Handicapés (allocations et ressources).

46305. — 12 mars 1984. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des mutilés du travail. Les victimes d'accidents du travail, les invalides, les assurés sociaux et les handicapés regroupés au sein de la Fédération nationale des mutilés du travail, ont dernièrement, élevé une vive protestation contre l'insuffisance de la revalorisation des rentes, pensions ou allocations pour 1984. Il est prévu, en effet, une augmentation, 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet, soit au total 4 p. 100 ce qui se révèle inférieur aux prévisions budgétaires de progression des prix et des salaires (5 p. 100). Ils déplorent que, malgré la régression de leur pouvoir d'achat en 1983, la clause de rattrapage — pourtant prévue dans ce cas — n'ait pas été appliquée. Ils déplorent enfin que les indemnités journalières ne bénéficient pas d'une revalorisation décente, d'autant plus que les accidentés du travail et malades en arrêt de longue durée ne peuvent faire valoir l'augmentation générale des salaires dans leur entreprise. En conséquence, il lui demande : a) quelles mesures il compte prendre pour appliquer au plus vite le rattrapage de la revalorisation des rentes, pensions d'invalidité et de vieillesse ainsi que la revalorisation des indemnités journalières, du minimum vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés; b) quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour ajuster les prestations servies aux mutilés du travail sur le coût de la vie.

Handicapés (allocations et ressources).

46313. — 12 mars 1984. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées. En 1984, il n'est prévu que deux augmentations de leurs ressources : 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet. Cela signifie une augmentation globale de seulement 4 p. 100 face à un taux d'inflation prévu, mais théorique, de 5 p. 100 qui avec les éléments connus du coût de la vie sera inférieur à la réalité. Cela signifie donc une perte substantielle du pouvoir d'achat, ce qui est inadmissible pour ces personnes à faibles ressources. Il lui demande les mesures que compte prendre le gouvernement pour sauvegarder le pouvoir d'achat des personnes handicapées.

Handicapés (allocations et ressources).

46357. — 12 mars 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude formulée par les organismes de malades et handicapés en ce qui concerne le maintien de leur pouvoir d'achat en 1984. L'augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984 pour les titulaires des pensions et allocations servies au minimum, puis celle de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1984 ne représentant pas la prévision d'inflation prévue pour la même période. Il lui demande quelle politique il envisage de mener en faveur de cette catégorie sociale démunie.

Handicapés (allocations et ressources).

46396. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des ressources des personnes handicapées et leur faible revalorisation prévue pour 1984. L'augmentation de 1,80 p. 100 au 1^{er} janvier 1984 pour les titulaires des pensions et allocations au minimum, soit 2 337,50 francs par mois, puis celle de 2,20 p. 100 au 1^{er} juillet 1984, soit une augmentation globale de 4 p. 100, ne compensera pas l'augmentation du coût de la vie puisque le taux d'inflation prévu est de 5 p. 100. Il est donc clair que les personnes aux ressources modestes connaîtront une perte du pouvoir d'achat au cours de l'année 1984. Il lui demande, en conséquence, s'il est prévu, d'une part, de rattraper la perte du pouvoir d'achat des handicapés dans le but de se rapprocher de l'objectif défini par le Président de la République en 1981 qui prévoyait des ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C. et, d'autre part, de permettre aux personnes souffrant d'un handicap de bénéficier rapidement d'un revenu de remplacement, versé mensuellement, équivalent au S.M.I.C. indexé sur celui-ci et soumis à cotisations.

Handicapés (allocations et ressources).

46583. — 19 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la diminution des ressources des personnes handicapées. Les augmentations prévues pour 1984 : 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet, ceci pour les titulaires de pension et allocation minimum (2 337,50 francs par mois) sont en effet loin de compenser le taux d'inflation de 5 p. 100 prévu pour cette année et qui pour le seul mois de janvier atteint déjà 0,7 p. 100. L'intégration des personnes handicapées ne pouvant se réaliser sans qu'on leur assure un revenu mensuel décent et régulièrement indexé, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour, d'une part, rattraper cette perte de leur pouvoir d'achat et d'autre part se rapprocher de l'objectif présidentiel de 1981 (80 p. 100 du S.M.I.C.).

Handicapés (allocations et ressources).

46588. — 19 mars 1984. — **M. Gabriel Kaspereit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation matérielle des handicapés. En effet, l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984 pour les titulaires des pensions et allocations au minimum, soit 2 337,50 francs par mois, puis celle de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1984, soit une augmentation globale de 4 p. 100 ne compensera pas le taux de 5 p. 100 d'inflation prévu pour cette année. Dans ces conditions on peut s'attendre à ce que les intéressés et notamment les plus défavorisés d'entre eux, subissent une perte de pouvoir d'achat au cours de l'année 1984. Par conséquent, il lui demande le rattrapage du pouvoir d'achat pour les handicapés de façon à se rapprocher de l'objectif présidentiel, ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C., et ceci afin de permettre aux personnes handicapées de bénéficier dans les plus brefs délais d'un revenu de remplacement, versé mensuellement, équivalent au S.M.I.C., indexé sur celui-ci et soumis à cotisations.

Handicapés (allocations et ressources).

46709. — 19 mars 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes malades ou handicapés. La Fédération nationale des malades infirmes et paralysés n'ignorent pas l'important progrès accompli depuis 1981 pour garantir aux plus défavorisés un meilleur revenu. Son inquiétude porte sur les augmentations (1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984, 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1984). Ces augmentations seront donc de 4 p. 100, l'inflation prévue étant de 5 p. 100. La Fédération souhaite bien sûr le rapprochement de l'objectif fixé par M. le Président de la République en mai 1981 (80 p. 100 du S.M.I.C.) pour obtenir à terme un revenu de remplacement, versé mensuellement et soumis à cotisation. En conséquence elle lui demande de préciser les objectifs à terme déterminés par son ministère.

Handicapés (allocations et ressources).

46820. — 19 mars 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude de la Fédération nationale des

malades, infirmes et paralysés devant l'évolution des ressources des personnes handicapées en 1984 : leurs pensions et allocations ont augmenté de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984 et elles augmenteront de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1984, soit une augmentation globale de 4 p. 100. Dans la mesure où le taux d'inflation pour 1984 est évalué à 5 p. 100, les personnes handicapées disposant de revenus modestes, verront leur pouvoir d'achat diminuer cette année. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner une suite à la demande de cette Fédération qui souhaite que les personnes handicapées bénéficient d'un revenu de remplacement, versé mensuellement, équivalent au S.M.I.C., indexé sur celui-ci et soumis à cotisations.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

46867. — 19 mars 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la revalorisation des indemnités journalières des mutilés du travail. En effet, aux termes de l'arrêté du 15 juin 1983, les indemnités journalières, calculées sur les salaires compris entre juin 1981 et janvier 1983 ont été revalorisées de 8 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1983. Cette mesure de justice sociale introduit cependant des inégalités entre les assurés, selon la date de départ de leur arrêt de travail : 1^o Ainsi, les assurés en arrêt de travail depuis le mois de décembre 1982 percevront une indemnité calculée sur la base d'un salaire lui-même revalorisé depuis juin 1981. 2^o En revanche, ceux qui sont indemnisés depuis juillet 1981 verront leur indemnité calculée sur la base d'un salaire qui n'a pas été revalorisé depuis deux ans, et donc bien évidemment inférieur à celui qu'ils percevraient en 1983. Il lui demande, en conséquence, comment il envisage de remédier aux effets discriminatoires de cette mesure.

Handicapés (allocations et ressources).

46954. — 26 mars 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées. Il semblerait que l'évolution envisagée des prestations pour 1984 soit à un taux tel qu'il engendrera une perte du pouvoir d'achat. Il rappelle à ce sujet la promesse qui avait été faite de porter les ressources des handicapés à hauteur de 80 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

Handicapés (allocations et ressources).

47587. — 2 avril 1984. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves problèmes de ressources des personnes malades, infirmes ou paralysées. Il apparaît en effet que les augmentations des pensions et allocations minima prévues pour 1984 (1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet) seront bien inférieures au taux d'inflation prévu pour cette année. Le plancher de ces pensions et allocations est actuellement de 2 337,50 francs par mois. Il lui demande dans quels délais il compte prendre des mesures permettant aux handicapés de bénéficier d'un revenu de remplacement mensuel équivalent au S.M.I.C. et indexé sur lui, et soumis à cotisations.

Handicapés (allocations et ressources).

47716. — 2 avril 1984. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les ressources dont bénéficient les personnes handicapées. Ces ressources, déjà insuffisantes, ne vont connaître qu'une faible revalorisation en 1984. En effet, ne sont prévues pour 1984, qu'une augmentation de 1,8 p. 100 en janvier et une augmentation de 2,2 p. 100 en juillet, soit un total de 4 p. 100 ce qui est insuffisant au regard du taux d'inflation minimum prévu de 5 p. 100 pour l'année 1984. Si elle n'était reconsidérée, cette perte de pouvoir d'achat irait à l'encontre des objectifs gouvernementaux d'intégration pleine et entière des personnes handicapées qui doivent bénéficier d'une solidarité effective. Il lui demande quelles mesures il compte envisager pour que la perte du pouvoir d'achat des personnes handicapées soit rattrapée, dans le but de se rapprocher de l'objectif présidentiel exprimé en 1981 — des ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C. — et ceci afin de permettre aux personnes handicapées de bénéficier dans les plus brefs délais d'un revenu de remplacement versé mensuellement, équivalent au S.M.I.C., indexé sur celui-ci et soumis à cotisations.

Handicapés (allocations et ressources).

47835. — 2 avril 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le faible taux d'augmentation prévu pour les titulaires de pension et allocation de handicapé pour l'année 1984. Cette augmentation ne sera que de 4 p. 100 alors que le taux d'inflation prévu est de 5 p. 100 pour la même année. La conséquente baisse du pouvoir d'achat qui en résultera ne manquera pas de poser des problèmes financiers graves pour ces catégories déjà défavorisées. C'est pourquoi, il lui demande d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que cette perte de pouvoir d'achat soit rattrapée.

Handicapés (allocations et ressources).

47966. — 9 avril 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des ressources des personnes handicapées. La revalorisation des pensions d'allocations des handicapés, pour 1984, est fixée à 4 p. 100, soit 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet. Si les difficultés économiques exigent une limitation des dépenses publiques, il apparaît souhaitable que la solidarité nationale s'exerce envers les plus défavorisés. Aussi, il lui demande quelle mesure il envisage pour que les handicapés bénéficient, en 1984, du maintien de leur pouvoir d'achat, et, dans les années à venir, d'un revenu de remplacement, équivalent au S.M.I.C., versé mensuellement et soumis à cotisations.

Handicapés (allocations et ressources).

48160. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que s'il est des personnes qui ne doivent pas subir la politique actuelle de rigueur, ce sont bien les personnes handicapées, qui déjà ont été désavantagées par le sort. Or, il constate que tel, loin s'en faut n'est pas présentement le cas, à cause notamment de la faible revalorisation des ressources dont pourront bénéficier les personnes en question en 1984. C'est ainsi que l'augmentation prévue de leurs pensions et allocations n'aura été au cours de la dite année que de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier, et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet soit une augmentation de 4 p. 100 l'an, c'est-à-dire qui se fait selon un rythme inférieur à celui de la hausse des prix. Compte tenu de cet état de fait, et afin de se rapprocher de ce qu'avait promis l'actuel Président de la République en mai 1981 (faire passer les ressources des handicapés à 80 p. 100 du S.M.I.C.), il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte rapidement faire bénéficier les personnes handicapées d'un rattrapage de la perte actuelle de pouvoir d'achat dont elles sont l'objet.

Handicapés (allocations et ressources).

48311. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Yves La Ditan** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la perte de pouvoir d'achat que subiront les personnes handicapées au cours de l'année 1984. Il apparaît en effet que l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984 pour les titulaires des pensions et allocations au minimum (soit 2 337,50 francs par mois), ne sera suivie que d'une augmentation de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1984, soit une augmentation globale de 4 p. 100 alors que le taux d'inflation prévu est de 5 p. 100 pour cette même année. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les personnes handicapées puissent bénéficier dans les plus brefs délais d'un revenu de remplacement, versé mensuellement, équivalent au S.M.I.C., indexé sur celui-ci et soumis à cotisations.

Handicapés (allocations et ressources).

48566. — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les faibles revalorisations des ressources des handicapés au titre de l'année 1984; selon les mesures annoncées, les pensions et allocations ne seraient augmentées que de 4 p. 100 cette année, soit un pourcentage d'augmentation inférieur à la hausse du coût de la vie. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont susceptibles d'être prises en cours d'exercice pour assurer le maintien du pouvoir d'achat des personnes handicapées, conformément aux objectifs de solidarité du gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources).

48799. — 16 avril 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adultes handicapés. En effet, les pouvoirs publics ont affirmé que les indemnités journalières et les allocations subiraient en 1983 et 1984 les mêmes augmentations que les salaires. Or, il semblerait qu'en 1983, les salaires auraient progressé de 9 p. 100 contre seulement 8,1 p. 100 pour les prestations sociales. Il lui demande donc s'il est prévu un rattrapage pour 1983 sur les allocations d'adultes handicapés.

Handicapés (allocations et ressources).

48820. — 16 avril 1984. — **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des vives préoccupations des membres de la Fédération nationale des malades infirmes et paralysés face aux faibles revalorisations des prestations prévues pour 1984. L'augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984 pour les titulaires des pensions et allocations au minimum, représentant 2 337,50 francs par mois, puis celle de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1984 soit une augmentation globale de 4 p. 100, reste très nettement insuffisante, face au taux d'inflation de 5 p. 100, tel qu'il est prévu pour 1984. Pour que la perte du pouvoir d'achat des personnes handicapées soit rattrapée, il lui fait part du souhait des intéressés de pouvoir bénéficier d'un revenu de remplacement versé mensuellement équivalent au S.M.I.C. indexé sur celui-ci, et soumis à cotisations.

Handicapés (allocations et ressources).

48890. — 16 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que s'il est des personnes qui ne doivent pas subir la politique actuelle de rigueur, ce sont bien les personnes handicapées, qui déjà ont été désavantagées par le sort. Or, il constate que tel, loin s'en faut, n'est pas présentement le cas, à cause notamment de la faible revalorisation des ressources dont pourront bénéficier les personnes en question en 1984. C'est ainsi que l'augmentation prévue de leurs pensions et allocations n'aura été au cours de la dite année que de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier, et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet soit une augmentation de 4 p. 100 l'an, c'est-à-dire qui se fait selon un rythme inférieur à celui de la hausse des prix. Compte tenu de cet état de fait, et afin de se rapprocher de ce qu'avait promis l'actuel Président de la République en mai 1981 (faire passer les ressources des handicapés à 80 p. 100 du S.M.I.C.), il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte rapidement faire bénéficier les personnes handicapées d'un rattrapage de la perte actuelle de pouvoir d'achat dont elles sont l'objet.

Handicapés (allocations et ressources).

49013. — 23 avril 1984. — **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'augmentation prévue en 1984, pour les allocations versées aux handicapés. Il rappelle qu'à l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier, s'ajoutera celle de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1984. Cela représentera donc une augmentation de 4 p. 100 pour l'année alors que le taux d'inflation prévu est de 5 p. 100. Il constate donc une perte de pouvoir d'achat pour les handicapés, et lui demande en conséquence, si un rattrapage est prévu en cours d'année.

Politique économique et sociale (pouvoir d'achat).

49586. — 30 avril 1984. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution du pouvoir d'achat des personnes âgées et personnes handicapées les plus défavorisées pour l'année 1984. En effet, la préoccupation du gouvernement est d'assurer une meilleure adaptation des dépenses sociales au rythme d'évolution des recettes pour l'année en cours. Cependant pour l'année 1984, l'augmentation au 1^{er} janvier de 1,8 p. 100 ajoutée à celle de 2,2 p. 100 prévue au 1^{er} juillet donne une augmentation globale de 4 p. 100, alors que le taux d'inflation prévu par les services du ministère des finances est de 5 p. 100. En conséquence, elle lui demande son avis sur la question et, le cas échéant les mesures qu'il a prévues.

Handicapés (allocations et ressources).

49998. — 7 mai 1984. — **M. Loïc Bouvard** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'inquiétude qu'expriment les personnes handicapées devant les perspectives de revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés. Les mesures favorables intervenues en 1981 et 1982 ont été suivies, pour 1983 et au mois de janvier 1984, de revalorisations insuffisantes pour compenser les effets de la hausse des prix. Il lui demande en conséquence s'il envisage de proposer l'adoption d'une mesure de rattrapage à l'occasion d'une prochaine revalorisation.

Handicapés (allocations et ressources).

50387. — 14 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude ressentie par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés devant les perspectives de revalorisation de leurs ressources. Après les importantes revalorisations intervenues en 1981 et 1982, celles décidées en 1983 et au mois de janvier 1984 apparaissent insuffisantes pour compenser les effets de la hausse des prix. Il lui demande donc s'il envisage de proposer l'adoption d'une mesure de rattrapage à l'occasion d'une prochaine revalorisation.

Handicapés (allocations et ressources).

50602. — 21 mai 1984. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'augmentation des prestations servies aux personnes handicapées. La dernière majoration de 1 p. 100 intervenue au 1^{er} janvier 1984 est jugée insuffisante pour rattraper le taux de l'inflation de l'année 1983 et il est à craindre que la prochaine majoration au 1^{er} juillet 1984 ne soit pas en mesure de compenser la hausse du coût de la vie. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que ces personnes, qui sont les plus défavorisées n'aient pas à supporter aussi fortement les conséquences de la rigueur.

Handicapés (allocations et ressources).

51035. — 28 mai 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 46153 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

51036. — 28 mai 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 46152 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement attaché à garantir aux retraités une progression de leurs ressources, cohérente avec celle des actifs. C'est ainsi que les revalorisations de pensions intervenues au cours des dernières années ont permis d'assurer aux retraités du régime général et des régimes alignés sur lui, une progression de revenus parallèle à celle des salariés actifs. En 1981 et 1982, les revalorisations de l'ensemble des pensions ont été nettement plus importantes que l'augmentation des prix; les retraites sont d'ailleurs les seuls revenus qui n'ont pas été touchés par le blocage des revenus en 1982. Si les revalorisations en niveau des années 1983 et 1984 correspondent à des chiffres plus faibles que les années antérieures, cette évolution résulte d'abord de la forte baisse de l'inflation. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail, une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Au moment où la décélération de l'inflation conduit à prendre des points de repère nouveaux pour mesurer les progressions des revenus, il est particulièrement important de veiller à comparer des chiffres effectivement comparables, c'est-à-dire deux chiffres en niveau, ou deux chiffres en moyenne, mais en évitant la confusion entre ces deux types de mesures. C'est ainsi que l'on constate que les taux de revalorisation appliqués en 1983 ont permis d'aller au-delà des dispositions prévues par le décret précité, puisque les deux

revalorisations de 4 p. 100 intervenues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet ont conduit à une évolution moyenne des pensions et rentes de 10,4 p. 100 les salaires bruts évoluant de 9,5 p. 100 pour la même période. Une certaine avance (0,82 p. 100) a ainsi été prise. En 1984, il est prévu que les salaires bruts évolueront en moyenne de 5,7 p. 100; une progression identique des pensions et des rentes aurait conduit à deux revalorisations de 2,2 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de cette année. Toutefois, pour tenir compte de l'avance (0,82 p. 100) enregistrée en 1983, une partie (0,38 p. 100) de cette avance a été imputée sur 1984, de sorte que la revalorisation applicable au 1^{er} janvier 1984 s'établit à 1,8 p. 100. Compte tenu de ces revalorisations, les pensions progresseront de 16,2 p. 100 pour les années 1983-1984, alors que, pour la même période, les salaires bruts évolueront de 15,7 p. 100. Il convient de souligner que les pensions nettes évolueront sensiblement plus vite que les salaires nets des actifs, compte tenu de l'évolution des cotisations sociales en 1984. Naturellement, si les salaires évoluent en 1984 différemment des hypothèses économiques retenues pour l'élaboration de la loi de finances, un réajustement des pensions sera opéré au 1^{er} janvier 1985, assurant ainsi en masse le maintien d'une progression des ressources des retraités parallèle à celle des salariés actifs. Le parallélisme de la progression des ressources des retraités avec celle des salaires est assurée, alors que cela n'a pas toujours été le cas, notamment en 1980, où les retraités ont vu leurs pensions progresser de moins 1 p. 100 par rapport aux salariés. Par ailleurs, un effort particulièrement important a été mené pour les plus démunis, avec le relèvement du minimum vieillesse, qui a progressé de 65 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1984, alors que, dans le même temps, les prix augmentaient de 31,5 p. 100. Il représentait alors 55,2 p. 100 du S.M.I.C.; il représente au 1^{er} janvier 1984, 59,2 p. 100 alors même que le pouvoir d'achat du S.M.I.C. a considérablement augmenté. La progression est naturellement encore plus sensible lorsque l'on compare les revenus nets de cotisations sociales. Par ailleurs, le gouvernement a introduit des réformes qui ont permis d'améliorer considérablement les droits contributifs des retraités. Ainsi, le taux des pensions de réversion du régime général, puis des non salariés, ont été portés de 50 à 52 p. 100, les pensions liquidées avant décembre 1982 ont été majorées de 4 p. 100, et les pensions des veuves ont augmenté en moyenne de 56 p. 100, compte tenu des majorations intervenues depuis 1981. Les retraités les plus anciens, ceux que l'on appelle les «avants loi Boulin», ont bénéficié de mesures de rattrapage, grâce à la loi du 13 juillet 1982. Ainsi, les pensions des retraités les plus anciens ont été revalorisées en moyenne de 58,6 p. 100 depuis 1981. Enfin, le gouvernement a réalisé l'abaissement de l'âge de la retraite et a instauré un minimum de pension fixé à 2 239,60 francs. Toutes ces mesures ont été prises en même temps que l'équilibre des comptes de la sécurité sociale était réalisé, ce qui signifie la sauvegarde de notre système de protection sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45165. — 27 février 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance que revêt pour les assurés sociaux l'amélioration du remboursement des audio-prothèses et la suppression de la franchise restant à la charge de l'assuré pour la «vingt-sixième maladie». Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que ces mesures puissent entrer en application.

Réponse. — L'opportunité d'une amélioration des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles de lunetterie, les prothèses auditives et les appareils de prothèse dentaire adjointe (prothèse mobile), du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués, n'est certes pas méconnue, mais cette amélioration impliquerait une charge supplémentaire très lourde pour la sécurité sociale. Toutefois, en ce qui concerne l'audioprothèse, la mise en place du dispositif nouveau peut maintenant être envisagée dans un délai rapproché. Le gouvernement a décidé d'abroger la franchise mensuelle de 80 francs dont le versement peut détourner de l'accès aux soins les assurés sociaux les plus démunis. Un projet modifiera en 1984, notamment sur ce point, le régime dit de la «vingt-sixième maladie».

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45459. — 27 février 1984. — **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dépenses supplémentaires qu'engendre pour les Centres de santé municipaux, l'établissement des prescriptions médicales sur ordonnances dupliquées. Afin de compenser le coût de cette obligation, la sécurité sociale accepterait de rembourser les médecins du secteur privé. Il lui demande en conséquence si une

extension de cette mesure aux Centres de santé municipaux, au regard des charges de fonctionnement qui pèsent sur ceux-ci et de l'égalité de traitement entre les secteurs privés et publics de la médecine, est envisagée.

Réponse. — Conformément à l'arrêté du 29 août 1983 paru au *Journal officiel* du 31 août 1983, l'établissement des prescriptions médicales s'effectue sur ordonnance dupliquée depuis le 1^{er} janvier 1984. Les médecins salariés des centres de santé municipaux peuvent bénéficier du remboursement du surcoût engendré par la duplication sur les mêmes bases que celles retenues pour les médecins libéraux (0,08 franc par ordonnance dupliquée).

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

45784. — 5 mars 1984. — **M. Roland Hugué** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des accidentés et des malades en arrêt de travail de longue durée. En effet, ceux-ci ne peuvent faire valoir une augmentation générale des salaires dans leur entreprise et sont toujours privés d'une revalorisation décente de leurs indemnités journalières. En conséquence, il lui demande s'il ne peut envisager une revalorisation immédiate des indemnités journalières applicable au 1^{er} janvier 1984 pour les indemnités calculées sur un salaire antérieur au 1^{er} juillet 1983.

Réponse. — L'article L 290 du code de la sécurité sociale relatif aux indemnités journalières prévoit qu'en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, le gain journalier de base est majoré soit d'un coefficient fixé par arrêté ministériel, soit, lorsque cette mesure n'est pas défavorable à l'assuré, du pourcentage d'augmentation résultant de la convention collective de la profession à laquelle appartient l'assuré, s'il entre dans le champ territorial de ladite convention (80 p. 100 des salariés bénéficient de ce système de revalorisation). L'arrêté du 23 janvier 1984 paru au *Journal officiel* du 28 janvier 1984 prévoit que les gains journaliers antérieurs au 1^{er} juillet 1983, revalorisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 juin 1983, sont affectés d'un coefficient de majoration fixé à 1,018, ceci à compter du 1^{er} janvier 1984.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

45782. — 5 mars 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'une femme, mère de famille au foyer, se voit prise en charge par le régime de son mari pour l'assurance sociale et la Caisse d'allocations familiales pour l'assurance vieillesse, alors qu'un mari, père de famille au foyer, doit cotiser personnellement. Au moment où d'importantes mesures législatives sont prises, visant à établir l'égalité professionnelle des sexes, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de l'étendre à la situation des pères et mères de famille au foyer.

Réponse. — Qu'il s'agisse du mari ou de la femme, le conjoint d'un assuré social, qui n'exerce pas d'activité professionnelle, bénéficie du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Par ailleurs, l'extension aux pères de famille du bénéfice de l'assurance vieillesse obligatoire prévue en faveur des mères de famille et des femmes par l'article L 242-2 du code de la sécurité sociale est actuellement à l'étude dans le cadre du VIII^e Plan (Programme prioritaire d'exécution famille) et s'inscrit dans un projet de loi actuellement en préparation.

Handicapés (allocations et ressources).

45784. — 5 mars 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la perte du pouvoir d'achat des personnes handicapées, situation bien connue de M. le Président de la République qui avait suggéré il y a deux ans une politique de redressement tendant à faire accorder aux handicapés, à terme, 80 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la politique suivie par le gouvernement en la matière.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement attaché à garantir aux retraités une progression de leurs ressources, cohérente avec celle des actifs. C'est ainsi que les revalorisations de pensions intervenues au cours des dernières années ont permis d'assurer aux retraités du régime général et des régimes alignés sur lui, une progression de revenus parallèle à celle des salariés actifs. En 1981 et 1982, les revalorisations de l'ensemble des pensions ont été nettement plus importantes que l'augmentation des prix; les retraites sont d'ailleurs les seuls revenus qui n'ont pas été touchés par le blocage des revenus en 1982. Si les

revalorisations en niveau des années 1983 et 1984 correspondent à des chiffres plus faibles que les années antérieures, cette évolution résulte d'abord de la forte baisse de l'inflation. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail, une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Au moment où la décélération de l'inflation conduit à prendre des points de repère nouveaux pour mesurer les progressions des revenus, il est particulièrement important de veiller à comparer des chiffres effectivement comparables, c'est-à-dire deux chiffres en niveau, ou deux chiffres en moyenne, mais en évitant la confusion entre ces deux types de mesures. C'est ainsi que l'on constate que les taux de revalorisation appliqués en 1983 ont permis d'aller au-delà des dispositions prévues par le décret précité, puisque les deux revalorisations de 4 p. 100 intervenues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet ont conduit à une évolution moyenne des pensions et rentes de 10,4 p. 100, les salaires bruts évoluant de 9,5 p. 100 pour la même période. Une certaine avance (0,82 p. 100) a ainsi été prise. En 1984, il est prévu que les salaires bruts évolueront en moyenne de 5,7 p. 100; une progression identique des pensions et des rentes aurait conduit à deux revalorisations de 2,2 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de cette année. Toutefois, pour tenir compte de l'avance (0,82 p. 100) enregistrée en 1983, une partie (0,38 p. 100) de cette avance a été imputée sur 1984, de sorte que la revalorisation applicable au 1^{er} janvier 1984 s'établit à 1,8 p. 100. Compte tenu de ces revalorisations, les pensions progresseront de 16,2 p. 100 pour les années 1983-1984, alors que, pour la même période, les salaires bruts évolueront de 15,7 p. 100. Il convient de souligner que les pensions nettes évolueront sensiblement plus vite que les salaires nets des actifs, compte tenu de l'évolution des cotisations sociales en 1984. Naturellement, si les salaires évoluent en 1984 différemment des hypothèses économiques retenues pour l'élaboration de la loi de finances, un réajustement des pensions sera opéré au 1^{er} janvier 1985, assurant ainsi en masse le maintien d'une progression des ressources des retraités parallèle à celle des salariés actifs. Le parallélisme de la progression des ressources des retraités avec celle des salaires est assurée, alors que cela n'a pas toujours été le cas, notamment en 1980, où les retraités ont vu leurs pensions progresser de moins 1 p. 100 par rapport aux salariés. Par ailleurs, un effort particulièrement important a été mené pour les plus démunis, avec le relèvement du minimum vieillesse, qui a progressé de 65 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1984, alors que, dans le même temps, les prix augmentaient de 31,5 p. 100. Il représentait alors 55,2 p. 100 du S.M.I.C.; il représente au 1^{er} janvier 1984, 59,2 p. 100 alors même que le pouvoir d'achat du S.M.I.C. a considérablement augmenté. La progression est naturellement encore plus sensible lorsque l'on compare les revenus nets de cotisations sociales. Par ailleurs, le gouvernement a introduit des réformes qui ont permis d'améliorer considérablement les droits contributifs des retraites. Ainsi, le taux des pensions de réversion du régime général, puis des non salariés, ont été portés de 50 à 52 p. 100, les pensions liquidées avant décembre 1982 ont été majorées de 4 p. 100, et les pensions des veuves ont augmenté en moyenne de 56 p. 100, compte tenu des majorations intervenues depuis 1981. Les retraités les plus anciens, ceux que l'on appelle les «avants loi Boulin», ont bénéficié de mesures de rattrapage, grâce à la loi du 13 juillet 1982. Ainsi, les pensions des retraités les plus anciens ont été revalorisées en moyenne de 58,6 p. 100 depuis 1981. Enfin, le gouvernement a réalisé l'abaissement de l'âge de la retraite et a instauré un minimum de pension fixé à 2 239,60 francs. Toutes ces mesures ont été prises en même temps que l'équilibre des comptes de la sécurité sociale était réalisé, ce qui signifie la sauvegarde de notre système de protection sociale.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

45950. — 12 mars 1984. — **M. Franciaque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les rentes d'incapacité ne sont pas revalorisables lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 10 p. 100. Il en résulte que, compte tenu de l'inflation monétaire, le montant de la rente versée au bout de quelques années devient dérisoire alors que l'incapacité n'a pas disparu avec le temps. Il lui demande si des mesures ne peuvent pas être prises pour que le montant des rentes versées soit au moins revalorisé en proportion de l'évolution de la valeur de la monnaie.

Réponse. — La loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 et l'article L 455 du code de la sécurité sociale ont prévu que seules les rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ainsi que les rentes d'ayants droit de la victime font l'objet de l'application de coefficients de revalorisation fixés en exécution de l'article L 313 du code. Les lois antérieures de majoration comportaient également de façon constante une condition de taux minima d'incapacité permanente

pour l'ouverture du droit à majoration. Il convient d'observer en effet que la victime dont l'incapacité permanente n'atteint pas un taux de 10 p. 100 est, en général, en mesure d'exercer une activité sans que sa rémunération subisse de réduction. De plus, si les séquelles de l'accident, même minimales, entraînent une inaptitude à l'exercice de sa profession, elle peut bénéficier de la rééducation professionnelle prévue par le livre IV du code de la sécurité sociale. D'autre part, la victime dont l'état consécutif à l'accident s'est aggravé peut demander dans les conditions prévues à l'article L. 489 du code de la sécurité sociale la révision du taux d'incapacité permanente dont elle a été reconnue atteinte. Enfin, il est important de souligner que d'autres Etats européens (République fédérale d'Allemagne, Pays-Bas, Danemark) ont des réglementations plus restrictives en ce qui concerne l'indemnisation elle-même des victimes d'accident du travail. Celles-ci ne perçoivent de rente que si leur taux d'incapacité permanente atteint un certain seuil. Pour toutes les raisons rappelées ci-dessus, il n'est pas envisagé de supprimer la condition du taux minimal d'incapacité permanente pour l'ouverture du droit à la revalorisation de la rente.

Travail (droit du travail).

46068. — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment a été respectée l'obligation annuelle de négociation que les lois Auroux imposent aux entreprises. Dans quelles branches y a-t-il eu accord? Quelle a été la nature des accords? Quelle est l'importance des entreprises ayant signé des accords avec leurs salariés?

Réponse. — La loi du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail a institué une obligation annuelle de négocier sur les salaires dans les branches, sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail dans les entreprises. Cette obligation a été très largement respectée dans les branches. Dans plus de 90 p. 100 des 180 branches conventionnelles nationales et régionales de plus de 10 000 salariés qui ont fait l'objet d'un suivi de la part de l'administration de travail, les organisations d'employeurs et de salariés se sont réunies au moins une fois au cours de l'année 1983 ou au tout début de 1984 pour négocier sur les salaires. Les négociations se sont assez souvent achevées par des accords. 138 avenants salariaux ont été conclus au cours de l'année 1983 dans 105 branches regroupant un peu plus de 5 millions de salariés. L'application de l'obligation de négocier dans les entreprises a été moins satisfaisante. Sur 15 170 entreprises employant 3 466 000 salariés étudiées, 6 413 (42 p. 100) avaient engagé ou conclu des négociations au 1^{er} avril 1984. Celles où les négociations étaient achevées à cette date (22 p. 100 regroupant un tiers des salariés) ont enregistré des accords dans 7 cas sur 10. 2 398 entreprises employant 731 000 salariés ont en effet enregistré des accords. Ceux-ci portent généralement sur les salaires (2 084, soit 87 p. 100), mais aussi, dans une proportion tout à fait notable, sur la durée du travail (1 119, soit 47 p. 100) et l'aménagement du temps de travail (1 088, soit 45 p. 100).

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

46252. — 12 mars 1984. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que par un télégramme ministériel daté du 8 octobre 1983, l'exonération du forfait hospitalier était étendue aux enfants ou adolescents accueillis en établissements sanitaires en raison de leur handicap. Les sommes dues à ce titre continuent néanmoins à être exigibles, les Caisses primaires d'assurance maladie n'ayant pas encore reçu d'instructions permettant l'application de ce télégramme. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rendre cette exonération effective, le plus rapidement possible.

Réponse. — La loi du 19 janvier 1983, qui a institué le forfait journalier, en prévoyait la prise en charge pour les enfants et adolescents handicapés placés dans les établissements d'éducation spéciale. En revanche, les enfants handicapés hébergés en établissements sanitaires ne bénéficiaient pas de la prise en charge de ce forfait. Une telle discrimination ne correspondait pas à l'esprit de la loi. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a décidé d'être par circulaire du 7 octobre 1983 la prise en charge du forfait à tous les enfants et adolescents handicapés qu'ils soient hébergés en établissement d'éducation spéciale ou en établissement sanitaire, répondant ainsi au vœu présenté par de nombreux parlementaires. En conséquence, il a donné toutes instructions à ses services pour que cette prise en charge soit d'effet immédiat. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître sous le timbre : D.S.S. Bureau A.M.2. les cas particuliers qui pourraient soulever des difficultés pour qu'une enquête soit entreprise.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

46656. — 19 mars 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des arrêts de maladie. En 1983, la sécurité sociale aurait pratiqué 550 000 contrôles et relevé 25 p. 100 d'arrêts de maladies injustifiées; les périodes de pointe étant constatées à l'occasion de ponts, de grèves et de retour de vacances. Il désirerait connaître, par an, pour la période 1979 à 1983, le nombre de personnes et de journées d'arrêts de maladie, les raisons de ces arrêts, le nombre de contrôles effectués et les arrêts injustifiés constatés ainsi que les sanctions prises à l'encontre des contrevenants. Il souhaiterait connaître les mesures susceptibles d'être prises pour limiter ces abus qui coûtent cher, tant à la collectivité qu'à notre économie.

Réponse. — En ce qui concerne le régime général, le nombre de journées d'arrêt de travail sur la période 1979-1983 s'établit ainsi :

1979 : maladie ..	208 211 911;	1979 : maternité ...	38 558 301;
1980 : maladie ..	199 506 490;	1980 : maternité ...	41 762 562;
1981 : maladie ..	194 774 035;	1981 : maternité ...	44 338 431;
1982 : maladie ..	194 841 901;	1982 : maternité ...	45 185 783;
1983 : maladie ..	182 947 932;	1983 : maternité ...	42 713 963;

1979 : accidents du travail	35 526 150
1980 : accidents du travail	34 570 055
1981 : accidents du travail	33 715 218
1982 : accidents du travail	34 181 135
1983 : accidents du travail	30 497 718

S'agissant des arrêts de travail en maladie, sur les 8 842 000 arrêts recensés en 1982, 522 000 ont fait l'objet d'un avis de contrôle médical, soit 6 p. 100. Le contrôle médical a opposé 120 000 refus de repos, ce qui représente 23 p. 100 des dossiers qui lui sont soumis et démontre la rigueur de ce service. Par ailleurs, les agents enquêteurs ont effectué 1 250 000 contrôles au domicile des malades pour vérifier s'ils étaient présents, les intéressés étant convoqués au service du contrôle médical dans le cas contraire. Cette action de contrôle sera poursuivie avec détermination. L'attention de l'honorable parlementaire est néanmoins attirée sur le fait que le poste de dépenses en indemnités journalières régresse constamment en valeur relative et représente aujourd'hui moins de 7 p. 100 du total des prestations.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

46905. — 19 mars 1984. — **M. Roland Mazoin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** « le plafond de ressources donnant droit au remboursement des cures thermales était fixé : a) auparavant en décembre de l'année précédente ou en janvier de l'année en cours; b) en 1983 sa fixation est intervenue en juin, entraînant ainsi, dans la plupart des cas, un nouvel examen des dossiers par la sécurité sociale ». Ne serait-il pas plus judicieux que le dit plafond soit fixé au mois de février de l'année en cours? Cette décision allégerait d'une part les demandes des assurés et d'autre part faciliterait le travail des employés de la sécurité sociale.

Réponse. — Le taux de progression du plafond pris en considération pour la détermination de la participation des Caisses de sécurité sociale aux frais d'hébergement et de transport des bénéficiaires de cures thermales est fixé en fonction de l'évolution prévisible du salaire moyen par tête au cours de l'année 1984. Les services ministériels, conscients des inconvénients résultant pour les assurés sociaux et les Caisses d'assurance maladie de la connaissance tardive de ce plafond se sont attachés à ce que la publication de l'arrêté en cause intervienne dans le moindre délai possible. Ainsi, pour les assurés qui doivent effectuer une cure en 1984, le plafond des ressources a été fixé à 75 411 francs par l'arrêté du 19 mars 1984 paru au *Journal officiel* du 31 mars 1984.

Accidents du travail et maladies professionnelles (contrôle et contentieux).

47193. — 26 mars 1984. — **M. Paul Parriar** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret n° 72-10-10 du 2 novembre 1972 qui a inclus l'emploi du marteau pneumatique dans la liste des travaux susceptibles de provoquer des affections professionnelles causées par les bruits et prévues au tableau n° 42. En effet, ce décret n'a en rien modifié le délai de prise en charge qui reste fixé à trois mois à partir de la date de cessation d'exposition au risque en ce qui concerne la

surdité professionnelle. En conséquence, compte tenu du fait (et les exemples sont nombreux notamment parmi les mineurs) que les travailleurs atteints de surdité professionnelle peuvent l'ignorer assez longtemps, il lui demande, en se plaçant non au plan médical, mais au plan juridique, s'il ne lui semble pas nécessaire de prolonger le délai de prise en charge de la surdité professionnelle.

Réponse. — Le tableau n° 42 des maladies professionnelles visé par le décret n° 72-1010 du 2 novembre 1972 cité par l'honorable parlementaire a été révisé par le décret n° 76-34 du 5 janvier 1976 et remplacé par le nouveau tableau n° 42 annexé au décret n° 81-507 du 4 mai 1981 publié au *Journal officiel* du 14 mai 1981. Ce nouveau tableau n° 42 a porté le délai de prise en charge des affections professionnelles provoquées par les bruits causés par les travaux énumérés dans ce tableau de trois mois à un an et cette disposition s'applique depuis le 14 mai 1981, jour de publication du décret au *Journal officiel*.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

47465 — 2 avril 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par un grand nombre de Français à l'égard de l'insuffisance des remboursements des frais d'articles d'optique de première nécessité. Les remboursements actuels s'avèrent en effet très insuffisants aussi bien au niveau des montures de lunettes qu'au niveau des verres correcteurs. Ce faible remboursement pénalise surtout les classes modestes dont les enfants ne bénéficient pas toujours des corrections nécessaires, les parents ne pouvant se permettre de supporter le coût des frais d'optique restant à charge. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est prévu une majoration prochaine du taux de remboursement par la sécurité sociale de ces frais d'optique.

Réponse. — D'une manière générale, il n'est pas de la vocation des organismes d'assurance maladie de couvrir les dépenses d'ordre médical afférentes à l'exercice d'une profession déterminée au-delà des prestations légales prévues par la réglementation en vigueur. S'agissant du problème particulier du niveau des remboursements en matière de verres correcteurs, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience des écarts existants entre tarifs de responsabilité de l'assurance maladie et prix effectivement pratiqués. Cette situation appelle des mesures d'amélioration dont l'intérêt n'est certes pas méconnu, mais qui impliquent une charge supplémentaire importante pour la sécurité sociale. Des études ont été engagées pour examiner de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie en vue d'une meilleure couverture des prestations parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de la dépense incombant aux assurés. Les perspectives financières de la branche maladie conduisent, dans l'immédiat, à différer la mise en œuvre des mesures envisagées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

47466 — 2 avril 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'une actualisation de la Nomenclature générale des actes professionnels en ce qui concerne en particulier la prothèse auditive. Le taux actuel de remboursement par la sécurité sociale laisse en effet plus de 90 p. 100 des frais de prothèse auditive à la charge du patient et pénalise donc les classes sociales les plus modestes. En conséquence, il lui demande s'il est prévu une majoration prochaine de ce taux de remboursement par la sécurité sociale en matière auditive.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

47758 — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que de nombreux parlementaires de toutes opinions demandent avec une constante régularité au gouvernement, qui l'a d'ailleurs promis et annoncé, un relèvement des taux de remboursement des frais d'optique, de prothèses auditives ou dentaires. Il leur est tout aussi régulièrement répondu qu'une telle mesure ne peut être adoptée actuellement, dans le contexte de rigueur économique, en raison des dépenses supplémentaires qu'elle entraînerait. Précisément, il souhaiterait connaître les évaluations qui ont pu être faites de ces dépenses, en fonction des différentes hypothèses de taux de remboursement, ainsi que les sommes actuellement consacrées annuellement par la sécurité sociale à ce type de remboursement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

47834 — 2 avril 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le faible taux de remboursement pour les prothèses. C'est notamment le cas pour les prothèses auditives pour enfants handicapés dont le prix s'élève parfois entre 4 000 et 5 000 francs. De plus ces prothèses s'usent et doivent être remplacées assez fréquemment (trois à quatre ans). Sur cette somme, la sécurité sociale ne rembourse que 441 francs. De ce fait, les familles se trouvent parfois devant des difficultés financières insurmontables. Il lui demande en conséquence, s'il n'entend pas prendre des mesures pour améliorer le remboursement de ces appareils.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

48260 — 9 avril 1984. — **M. Jean Narquin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les engagements pris par le gouvernement en 1981 envers les représentants nationaux des déficients auditifs. Il était notamment affirmé « l'amélioration rapide des conditions de remboursement des prothèses auditives » ajoutant « qu'il suffit pour cela d'appliquer l'article L 286 du code de la sécurité sociale ». Il souhaiterait savoir ce qu'il advient de ces promesses faites aux déficients auditifs et quelles sont les initiatives que compte prendre le gouvernement pour qu'elles soient tenues.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

48287 — 9 avril 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'écart existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués des prothèses auditives. En outre, un enfant de plus de seize ans ne peut prétendre au remboursement d'une seule prothèse, alors que, très souvent, le double appareillage permet une meilleure localisation spatiale et une évaluation des bruits plus précise. Dans une réponse parue au *Journal officiel* du 6 février 1984 à la question n° 42246, le ministre des affaires sociales et de la solidarité indiquait que « la mise en œuvre d'un dispositif nouveau pouvait maintenant être envisagée dans un délai rapproché ». Aussi, il lui demande de lui préciser quelles seront les dates d'application et les modalités de ce nouveau dispositif.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

48362 — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'en France seulement 10 p. 100 des malentendants sont appareillés contre 30 p. 100 en R.F.A. et 60 p. 100 au Danemark. Il semblerait que cela soit dû au remboursement modique des prothèses, qui coûtent de 3 000 à 5 000 francs et qui ne sont remboursées qu'à concurrence de 700 francs. Le « K » n'a pas changé depuis 1971 et ses francs équivalent à environ 2 050 francs d'aujourd'hui. C'est sur la base de ce montant de remboursement que des modifications devraient être apportées, de même que devrait être améliorée la fréquence des remplacements de la prothèse en fonction de l'évolution du handicap. Il serait également nécessaire de revaloriser le taux de remboursement des verres correcteurs ainsi que des montures. Le problème est identique en ce qui concerne les prothèses dentaires. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre sur l'ensemble des problèmes évoqués.

Réponse. — L'opportunité d'une amélioration des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles de lunetterie, les prothèses auditives et les appareils de prothèse dentaire adjointe (prothèse mobile), du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués, n'est certes pas méconnue, mais cette amélioration impliquerait une charge supplémentaire très lourde pour la sécurité sociale. Toutefois, en ce qui concerne l'audioprothèse, la mise en œuvre du dispositif nouveau peut maintenant être envisagée dans un délai rapproché.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

47617 — 2 avril 1984. — **M. Roger Lessale** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les grandes difficultés que connaissent de nombreuses personnes qui ressortent du régime de la « vingt-sixième maladie » et de la franchise de 80 francs. Très souvent, celles-ci sont très démunies financièrement, et

socialement. Or, elles ne peuvent bénéficier de l'exonération du ticket modérateur prévue par l'article L 286-1 du code de la sécurité sociale, bien qu'un traitement prolongé et qu'une thérapie particulièrement coûteuse s'imposent. M. le ministre des affaires sociales a déclaré, à plusieurs reprises, son intention de supprimer la franchise de 80 francs. D'autre part, un groupe de travail a été constitué sur cette question au sein du Haut Comité médical de la sécurité sociale, et ce par ses soins. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage effectivement une telle suppression et, dans l'affirmative, la date d'entrée en vigueur d'une telle mesure qui serait accueillie avec soulagement par de multiples ménages ne disposant que de très faibles moyens.

Réponse. — Le gouvernement a décidé d'abroger la franchise mensuelle de 80 francs dont le versement peut détourner de l'accès aux soins les assurés sociaux les plus démunis. Un décret modifiera en 1984, notamment sur ce point, le régime dit de la « vingt-sixième maladie ».

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

48048. — 9 avril 1984. — **M. Robert Montdargent** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement du vaccin antigrippal. Actuellement, les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus peuvent se faire vacciner gratuitement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de porter l'âge à partir duquel les personnes peuvent bénéficier de cet avantage de soixante-quinze à soixante-dix ans.

Réponse. — La Fédération nationale de la Mutualité française et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, réunies à des fins de prévention au sein de l'Association P.R.E.M.U.T.A.M., ont reconduit, avec l'accord du gouvernement, la campagne de vaccination gratuite contre la grippe au profit des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, catégorie particulièrement vulnérable à cette affection. Il est apparu prématuré, au vu des études épidémiologiques réalisées au terme du seul hiver 1982-1983, d'étendre le bénéfice de cette opération à d'autres catégories.

ANCIENS COMBATTANTS

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

46278. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Maason** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le fait que la bonification de campagne des militaires ayant été appelés à servir en Afrique du Nord dans le cadre des opérations dites de « maintien de l'ordre », devrait être conçue pour que les militaires puissent en bénéficier pour les durées de service effectuées en unités combattantes ayant opéré dans les régions reconnues comme « zones de combats ». De plus, pour ce qui est de la pathologie des anciens A.F.N., il y aurait lieu de prolonger le délai de présomption, actuellement fixé à trente jours à compter de la date de libération. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double constitue l'un des vœux les plus souvent exprimés par les anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord ou leurs représentants. Le ministre de la défense est compétent pour définir les circonstances justifiant l'ouverture du droit à cet avantage. Il a prescrit une étude approfondie de cette question en liaison avec les autres administrations intéressées. Bien entendu, toute solution qui pourrait être dégagée en ce domaine obéirait alors à un ordre de priorité tenant compte des possibilités budgétaires. 2° l'existence d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et les délais de constatation des infirmités éventuellement retenues doivent faire l'objet d'une étude globale. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a constitué à cet effet une Commission médicale où siègent des médecins de l'administration et des médecins des associations concernées. La première réunion de cette Commission a eu lieu le 31 mai 1983. Elle a, d'ores et déjà, permis de convenir que les études à poursuivre seraient limitées à deux affections : les troubles neuropsychiques et la colite post-amibienne. Une deuxième réunion, qui s'est tenue le 9 novembre 1983, a été consacrée à l'examen de la première d'entre elles : il est apparu nécessaire de confier la poursuite de l'étude technique à un groupe de travail comprenant les neuropsychiatres présents à la réunion, auxquels viendraient se joindre deux éminents spécialistes civils faisant autorité dans le domaine des psychonévroses de guerre. La Commission se réunira à nouveau dès qu'elle sera en mesure de prendre connaissance du rapport de ce groupe de travail.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

47793. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le problème des jeunes alsaciens-mosellans incorporés de force avant l'âge de dix-sept ans. Il lui demande s'il est possible de faire valider cette incorporation avant l'âge de dix-sept ans en vue d'une indemnisation dans le cadre de l'accord du 31 mars 1981 signé à Bonn entre la République française et l'Allemagne fédérale.

Réponse. — L'indemnisation prévue des anciens incorporés de force dans l'armée allemande par la République fédérale d'Allemagne est subordonnée à l'incorporation de force dans cette armée, indépendamment de l'âge de l'incorporation.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

48601. — 16 avril 1984. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le dévouement et l'abnégation des soldats qui se sont portés volontaires pour accomplir de difficiles missions notamment au Zaïre, au Tchad et au Liban. En considération des services que ces militaires ont rendu à leur patrie, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de leur attribuer la carte de combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

48602. — 16 avril 1984. — **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la possibilité, pour les soldats du contingent servant actuellement au Liban, de bénéficier, à leur retour, de la carte des anciens combattants. La situation de ces appelés du service long volontaires pour Beyrouth, dans le cadre de la mission internationale de la France, les expose à des dangers évidents qui peuvent justifier le bénéfice du statut d'ancien combattant. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour satisfaire la demande de ces soldats, à leur retour dans la vie civile.

Réponse. — La reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires qui ont participé à des opérations en territoire étranger, est à l'étude sur le plan interministériel.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

48604. — 16 avril 1984. — **M. Jean Proaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la prise en compte des stages dans les écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants pour le calcul des droits à l'assurance vieillesse. Conformément à la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 les pensionnés de guerre admis dans les écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre continuent de bénéficier, pendant leurs stages, du régime de sécurité sociale auquel ils étaient précédemment affiliés. Le temps passé en rééducation professionnelle est ainsi assimilé à une période d'activité rémunérée comptant pour la retraite vieillesse. Mais cette loi de 1968 n'a d'effets qu'à l'égard des pensionnés admis en rééducation depuis cette date. Antérieurement les stagiaires, dépourvus de moyens d'existence suffisants, percevaient une allocation d'assistance servie par l'Office national des anciens combattants, sans liaison avec la sécurité sociale, donc sans cotisation de vieillesse. Ces stages ayant été motivés par la nécessité de faire apprendre un nouveau métier à des invalides reconnus incapables à celui qu'ils exerçaient avant la guerre, on peut considérer que la durée de cette réinsertion à la vie professionnelle est assimilable sur le plan social, aux périodes de prolongation du service militaire telles que la captivité et l'hospitalisation qui sont validables pour la retraite. C'est pourquoi il lui demande si l'article L 342 du code de la sécurité sociale pourrait être modifié pour permettre la validation pour la retraite, dans les différents régimes d'assurance vieillesse, des stages effectués par les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans les écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre. Au cas où l'incidence financière d'une telle mesure paraîtrait excessive par le jeu d'une validation gratuite des périodes en cause, un système de rachat de cotisations selon les modalités propres de chaque régime pourrait-il être institué ?

Réponse. — Les élèves des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants, perçoivent, depuis la promulgation de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, une rémunération sur laquelle sont imputées les cotisations sociales et, notamment, la cotisation d'assurance vieillesse; la durée de cette période de formation compte donc pour la retraite. La question posée concerne les seuls stagiaires, admis avant l'intervention de la loi précitée, qui n'ont pas cotisé à cette assurance. L'examen de la situation de ces derniers, en ce domaine appartient au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, s'agissant d'une modification du code de la sécurité sociale.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

34757. — 27 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut lui indiquer quels sont les régimes de crédits à l'exportation dans chacun des pays de la Communauté, ainsi que dans les pays de l'Association européenne de libre échange. Dans chaque cas, il souhaiterait connaître les taux d'intérêt appliqués aux différents groupes de pays ainsi que la répartition des risques économiques et politiques entre les exportateurs et les autorités publiques.

Réponse. — L'organisation des régimes de crédits à l'exportation dans les pays de la C.E.E. et de l'A.E.L.E. diffèrent sensiblement en fonction des pratiques administratives et financières de chacun de ces pays. Cependant, chacun de ces Etats est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrangement sur les crédits à l'exportation conclu dans le cadre de l'O.C.D.E. *consensus* en matière de taux d'intérêt minimum (s'il y a soutien public de financement), de durée maximale et en ce qui concerne les autres conditions de crédit (acomptes, dépenses locales, crédits mixtes...). En conséquence, on peut considérer que les conditions de financement à l'exportation sont harmonisées entre les pays industriels européens, de sorte qu'il n'existe pas d'avantage déloyal de compétitivité au profit d'un pays particulier. A titre indicatif, et jusqu'au 15 juillet 1983, les taux d'intérêt minimum applicables en vertu du *consensus* étaient les suivants : *crédits de plus de cinq ans* : a) pays riches : 12,40 p. 100; b) pays intermédiaires : 11,35 p. 100; c) pays pauvres : 10 p. 100. Il est précisé que pour les pays à monnaie forte et à taux d'intérêt de marché inférieurs au taux ci-dessus, chaque pays signataire du *consensus* est autorisé à déroger au taux minimum, dans la devise forte considérée, et à mettre à la disposition de ses exportateurs des crédits à l'exportation au taux d'intérêt de marché de la devise (franc suisse par exemple entre 6 et 7 p. 100). Enfin, la part des exportations garantie par la puissance publique contre les risques politiques est généralement plus élevée (90 à 100 p. 100) que la part garantie contre les risques commerciaux (80 à 90 p. 100). Ainsi, 10 p. 100 au maximum des risques politiques restent à la charge des exportateurs et 20 p. 100 au maximum des risques commerciaux.

Assurances (commerce extérieur).

45295. — 27 février 1984. — **M. Antoine Giasinger** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui faire connaître si la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (C.O.F.A.C.E.) ne rencontre pas actuellement de difficultés qui l'empêcheraient de mener à bien la mission pour laquelle elle est à été créée. Il lui demande de faire le point sur cette situation et de bien vouloir lui préciser notamment si son activité répond aux impératifs ayant été avancés lors de sa création.

Réponse. — Depuis 1948, la C.O.F.A.C.E. connaît un développement continu de son activité au service du commerce extérieur tant pour ce qui concerne le commerce courant (court terme) que les ventes de biens d'équipement ou d'usines clés en mains (moyen terme). Elle garantit globalement un tiers environ de nos exportations, ce pourcentage étant moins élevé s'agissant du commerce courant (environ 20 p. 100) mais plus élevé pour les grands contrats (environ 60 p. 100). La C.O.F.A.C.E. ne connaît pas actuellement de difficultés quant à son fonctionnement. En revanche, ses résultats sont affectés par l'ampleur des sinistres qu'elle doit indemniser, sinistres eux-mêmes provoqués par la crise financière qui affecte de nombreux pays débiteurs. A cet égard, la situation de la C.O.F.A.C.E. n'est pas différente de celle des autres assureurs-crédit étrangers qui affichent tous des déficits plus ou moins importants. Seule la manière d'y faire face varie d'un pays à l'autre. Pour certains, les réserves accumulées pendant les années ordinaires permettent de combler les déficits des années de crise. Il est à noter cependant que pour la première fois dans leur histoire, certains organismes n'ont pu se contenter de prélever sur leurs réserves mais ont dû recourir à des financements externes. En France, les textes en vigueur stipulent que les excédents de l'assurance-crédit sont appréhendés par le budget de l'Etat chaque année. Corrélativement, si un déficit apparaît pour une année

donnée, celui-ci est comblé par l'Etat. A cet égard, il convient de noter qu'en francs constants le résultat cumulé théorique de l'assurance-crédit depuis 1948 était encore positif en 1981. En tout état de cause, ces difficultés liées à un processus mondial d'ajustement ne sauraient remettre en cause la mission de la C.O.F.A.C.E. au service du commerce extérieur.

Commerce extérieur (développement des échanges).

47086. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le fait que selon la conclusion d'un carrefour organisé par le « Centre d'études du commerce extérieur », les aides de l'Etat à l'exportation seraient actuellement trop nombreuses, souvent mal connues, parfois occultes ou assorties de conditions trop restrictives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures, susceptibles de remédier aux lacunes ci-dessus évoquées, et donc de favoriser réellement nos exportations à l'étranger.

Réponse. — Les aides de l'Etat à l'exportation ont vu leur nombre et leur complexité s'accroître à mesure que se développaient et se diversifiaient nos exportations. Les mesures nouvelles qui ont été prises ont le plus souvent répondu soit à un besoin exprimé par les entreprises exportatrices, soit aux lacunes de l'appareil exportateur français relevées par les pouvoirs publics. Ainsi, le dispositif actuel peut être considéré comme relativement complet et permet de prendre en compte la plupart des problèmes posés par les entreprises exportatrices. Parallèlement, un effort constant de simplification et de diffusion de l'information relative aux procédures a été consenti pour permettre aux P.M.E. d'avoir facilement accès au dispositif de soutien aux exportations. Au titre de la simplification des procédures s'adressant aux P.M.E., on peut par exemple mentionner le regroupement de 7 procédures d'assurance prospection en 3, et l'accélération et la simplification de l'instruction des assurances prospection simplifiées. La diffusion des procédures est assurée de multiples manières : 1° édition de documents d'information mis à la disposition des entreprises. Parmi les nombreuses publications du C.F.C.E., on peut mentionner le guide des aides aux entreprises exportatrices qui présente de manière claire, synthétique et pratique l'ensemble du dispositif de soutien aux entreprises exportatrices. Parallèlement, le M.O.C.I., publication mensuelle du C.F.C.E., présente régulièrement les procédures et les modifications dont elles sont l'objet. La B.F.C.E. publie des études sur les éléments importants concernant certains aspects de l'exportation (contrôle des changes, implantation à l'étranger, fiscalité internationale...). La C.O.F.A.C.E. met à disposition des entreprises des plaquettes simples et pédagogiques présentant ses principales procédures. 2° renseignements directement fournis par certains organismes : la D.R.E.E., le C.F.C.E., les 197 postes d'expansion économique à l'étranger, les 22 Directions régionales du commerce extérieur, la C.O.F.A.C.E. et ses délégations régionales, les douanes, sont autant d'organismes qui assurent l'information relative au dispositif de soutien aux exportations. Un effort de déconcentration a été entrepris pour rapprocher les sources d'information des entreprises. Les organisations professionnelles et les Chambres de commerce et d'industrie jouent également un rôle de relais important. 3° organisation de journées d'information, à l'étranger, à Paris ou en province, centrées sur un thème ou un pays particulier. On peut mentionner ainsi les 2 voyages de Mme Cresson aux Etats-Unis, un voyage de préparation au Japon, une mission organisée en région Auvergne, de nombreux déplacements en province, l'organisation de journées au C.F.C.E. (sur la Grande-Bretagne, sur le soutien en fonds propres des entreprises exportatrices, etc.). On rappellera enfin l'important effort d'information et de réflexion qu'a constitué l'exercice « Initiative 83 pour le commerce extérieur » qui a permis aux responsables d'entreprises de s'informer et de faire part de leurs suggestions relatives à l'amélioration du dispositif de soutien au commerce extérieur. 3° des actions de formation, dans le cadre de l'Institut du commerce international ou dans le cadre de formations spécifiques (écoles de commerce, formation de cadres bancaires...). L'effort consenti pour informer les entreprises, simplifier les procédures et leur instruction paraît en définitive tout à fait considérable et s'adresse de manière privilégiée aux P.M.E. La simplification du dispositif public trouve, toutefois, ses limites dans la diversité et la complexité croissante des opérations d'exportation proprement dites. Les entreprises ne pourront de ce point de vue éviter de faire preuve d'un professionnalisme croissant à l'exportation.

Commerce extérieur (Etats-Unis).

48639. — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut préciser quelles sont les modifications apportées par l'administration américaine à « l'Export administration act », et quelles seront les conséquences, pour les échanges franco-américains, de cette réforme.

Réponse. — L'« Export administration act », qui a notamment permis d'imposer des sanctions contre les entreprises européennes dans l'affaire du gazoduc d'Ourengoi, permet de contrôler les exportations américaines pour des raisons de sécurité nationale et de politique étrangère. Cette loi venait à expiration le 30 septembre 1983 et a été prorogée à plusieurs reprises en attendant le vote d'une loi nouvelle. Deux textes sont actuellement examinés par le congrès : le texte adopté par la Chambre des représentants est dans l'ensemble plus libéral pour répondre aux préoccupations des milieux d'affaires. En revanche, le texte du Sénat renforce le dispositif actuel. Les trois points les plus controversés concernent : 1° l'extraterritorialité : la loi et les pénalités qu'elle prévoit s'appliqueraient aux sociétés étrangères filiales de sociétés américaines ou bénéficiaires de licences de sociétés américaines ; 2° la rétroactivité : le principe d'intangibilité des contrats ne serait pas respecté ; 3° le contrôle des importations : les Etats-Unis se réserveraient le droit de prendre unilatéralement des mesures de représailles contre les auteurs des infractions. La conférence paritaire entre la Chambre et le Sénat, dont la composition a été annoncée le 12 mars 1984, est maintenant chargée d'harmoniser ces deux textes. Notre ambassadeur a, dès à présent, effectué des démarches bilatérales à Washington et, au nom de la Communauté européenne, une note verbale conjointe signée par le chef de la délégation de la Commission et par l'ambassadeur de France a été remise le 21 mars à M. Thomas Nilés, au département d'Etat.

Métaux (commerce extérieur).

48640. — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut préciser, à l'heure actuelle 1° la position des Etats-Unis sur les restrictions imposées à l'encontre des importations d'aciers spéciaux ; 2° les mesures de rétorsions décidées au niveau communautaire ; 3° l'évolution prévisible de ces positions, et les conséquences sur les échanges franco-américains.

Réponse. — La Communauté économique européenne a décidé de répondre aux mesures américaines du 5 juillet 1983 sur les aciers spéciaux par des rétorsions. Celles-ci sont effectives depuis le 1^{er} mars 1984. Elles comprennent un volet tarifaire — relèvement des droits de douane sur le méthanol, l'acétate de vinyle et les appareils de protection contre les incendies — et un volet contingentaire et des quotas sur le styrène, le polyéthylène, certains fusils et carabines, le matériel de gymnastique et les skis (*Journal officiel* du 21 mars 1984). Ces rétorsions ont été notifiées au G.A.T.T. le 14 janvier 1984. Sans en contester le principe, les Etats-Unis ont critiqué les évaluations statistiques, le choix des produits et le taux de change retenu. Sur ce dernier point, la Communauté européenne a accepté une rectification, tenant compte d'un taux de change ECU-dollar plus récent. Les quotas ont été répartis entre Etats membres en fonction des importations effectives de ces produits réalisées par chaque pays en 1982. Une réserve communautaire de 10 p. 100 permettra de procéder aux ajustements nécessaires. Cette décision de rétorsion a permis d'affirmer la détermination de la Communauté européenne d'exercer ses droits au G.A.T.T. Conforme dans son principe comme dans ses modalités à l'article 19 de l'accord général, elle n'a pas créé de contentieux politique avec les Etats-Unis et n'est donc pas susceptible d'affecter l'évolution des échanges franco-américains dans d'autres secteurs.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur).

49145. — 23 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer où en sont les pourparlers entre la Société française Aérospatiale et le gouvernement de l'Inde, pour la vente d'hélicoptères à ce pays. Il souhaiterait savoir s'il est exact que la Grande-Bretagne, avec laquelle la France se trouvait en concurrence pour ce marché, a subventionné de façon importante la Société Westland qui était en cause, et aimerait savoir comment compte réagir le gouvernement français dans cette affaire.

Réponse. — La S.N.I.A.S. est actuellement en discussion avec les autorités indiennes pour la vente de vingt-sept hélicoptères essentiellement destinés aux liaisons avec les plateformes pétrolières. La concurrence la plus sérieuse pour cette affaire provient de la Grande-Bretagne qui a proposé au titre de son programme d'aide à l'Inde le don d'un nombre important d'hélicoptères Westland. Le gouvernement français a fait part officiellement au gouvernement britannique de sa préoccupation qu'un tel geste ne fausse les négociations commerciales. Il a exprimé son souhait de voir la concurrence sur cette affaire rester sur des bases strictement commerciales et a fait connaître qu'il se réservait la possibilité de répliquer à l'offre anglaise par les moyens appropriés. A l'heure actuelle, les négociations se poursuivent toujours sur le plan commercial. Les coûts et les performances comparés d'exploitation restent un facteur aussi important d'évaluation des offres que le prix d'achat initial.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

49146. — 23 avril 1984. — La Société française C.I.T.-Alcatel se trouvait en bonne position parmi ses concurrents pour fournir des équipements de commutation électronique à la Société nationale des téléphones de Chypre. Or, la Banque fédérale d'import export vient d'accorder un crédit très largement subventionné pour empêcher la société française d'emporter le marché, et, suivant le président de ladite banque, de contrer un financement déloyal de cette exportation par la France. La même situation s'était d'ailleurs déjà produite à propos d'un marché de machines-outils avec l'Indonésie. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelle appréciation elle porte sur cette attitude, et comment la France peut réagir à ce comportement.

Réponse. — Il est exact que la Banque américaine d'import-export a annoncé son intention d'accorder un crédit largement subventionné à Chypre pour le financement d'équipements de commutation électronique à la Société nationale des téléphones de Chypre. Le crédit proposé aurait une durée de vingt ans, comprenant un différé d'amortissement de dix ans, et un taux d'intérêt de 7,62 p. 100. Toutefois, ces conditions, dérogeant par rapport aux règles du *consensus* de l'O.C.D.E. sur les crédits à l'exportation, ont été offertes pour contrer une offre de financement privilégié faite antérieurement par le gouvernement français, sous la forme d'un protocole d'aide. Si les modalités de la réponse américaine sont contestables techniquement, puisque le crédit offert ne respecte pas la règle dite de l'élément-don minimum du *consensus*, le principe de l'alignement opéré par les Etats-Unis sur le financement privilégié de la France ne peut être contesté. En conséquence, le gouvernement a mis en cause, à l'O.C.D.E., les moyens mis en œuvre par les Etats-Unis mais non le principe de leur alignement sur le protocole offert par la France.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur).

49147. — 23 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il est exact que la Compagnie aérienne chypriote a commandé à Airbus Industrie quatre appareils A 320 et pris des options pour quatre autres appareils de ce type. Il souhaiterait savoir quelles sont les modalités de ces contrats, comment ils sont financés, et si la Banque européenne d'investissements intervient, et dans quelles conditions.

Réponse. — Airbus Industrie a conclu avec la Compagnie Cyprus Airways un protocole d'accord sur la fourniture de quatre A 320 et une option pour quatre appareils supplémentaires. Les contrats commerciaux seront finalisés dans les prochaines semaines. Les appareils seront financés conjointement par les partenaires d'Airbus Industrie selon les règles habituelles, sans intervention de la Banque européenne d'investissement.

CULTURE

Arts et spectacles (cinéma).

48917. — 16 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre délégué à la culture** qu'il ressort des statistiques de l'année 1983, publiées récemment par le Centre national du cinéma français, que l'audience des films français a diminué en un an de 14 p. 100 alors que celle des films américains a progressé de 17 p. 100 et celles des films britanniques de 33 p. 100. Si l'on compare les résultats de 1983 à ceux de 1973, on peut constater une baisse de 20 p. 100 de l'audience des films français, alors que durant cette même période, celle des films américains a augmenté de 77 p. 100 et celle des films britanniques de 51 p. 100. A ce rythme, l'audience des films français sera dépassée par celle des films anglophones dans deux ou trois ans et dans quatre à cinq ans par celle des films américains. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun d'envisager un certain nombre de mesures, telles l'augmentation des achats de droit des œuvres françaises par le service public de télévision, un concours financier plus important pour promouvoir les œuvres françaises et une politique d'intensification des coproductions européennes. La mise en œuvre de dispositions énergiques, afin que soit mis fin au détournement des œuvres en vidéo-cassettes, s'impose également.

Réponse. — L'appréciation de l'audience des films français sur le marché national ne saurait être portée en fonction des résultats d'une seule année. L'honorable parlementaire trouvera ci-après un tableau statistique établi depuis l'année 1969, faisant apparaître, tant en spectateurs qu'en recettes, les pourcentages par nationalités des films cinématographiques sur le marché français.

France métropole. Spectateurs et recette.
Pourcentages par nationalité 1969-1983.

Années	Films français		Films américains		Films italiens		Films britanniques		Films allemands		Divers	
	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette
1969	46,33	48,54	26,11	26,23	11,59	9,95	7,54	7,68	2,36	2,12	6,07	5,48
1970	49,03	52,62	25,90	25,87	12,03	9,84	5,53	5,11	2,36	2,03	5,07	4,53
1971	52,99	56,12	24,79	24,53	8,83	6,56	5,49	5,72	2,86	2,59	5,04	4,48
1972	53,545	58,885	24,32	25,16	8,77	6,92	5,04	4,80	3,29	2,835	5,065	4,40
1973	58,52	61,82	19,75	19,44	7,73	5,99	4,11	4,03	3,14	2,69	6,75	6,03
1974	53,87	56,15	21,28	21,89	6,87	6,08	4,09	4,10	2,87	2,46	11,02	9,32
1975	50,64	52,37	26,94	27,78	4,86	4,38	4,04	3,96	2,82	2,55	10,70	8,96
1976	51,12	52,50	27,71	28,04	5,52	5,18	5,33	5,49	1,65	1,45	8,67	7,34
1977	46,53	47,30	30,38	31,12	8,56	8,33	6,25	6,33	1,34	1,19	6,94	5,73
1978	46,015	46,47	32,55	33,35	8,58	8,30	4,23	4,28	1,38	1,29	7,245	6,31
1979	50,11	51,085	29,25	29,91	6,35	5,83	5,06	5,125	1,68	1,54	7,55	6,51
1980	46,90	47,66	35,21	36,29	5,11	4,60	3,99	3,91	1,80	1,63	6,99	5,91
1981	49,55	50,49	30,78	31,20	4,60	4,25	6,29	6,47	2,87	2,83	5,91	4,76
1982	53,29	53,65	29,98	30,67	2,94	2,73	4,61	4,64	1,59	1,52	7,59	6,79
1983 provisoire	46,68	47,01	34,98	35,36	2,95	2,83	6,25	6,33	0,63	0,57	8,51	7,90

Il pourra constater que, sur une longue période, la fréquentation des films français sur le marché national demeure stable et voisine de 50 p. 100. Il s'agit là d'une situation remarquable, si on la compare à la celles des autres pays européens : en Allemagne ou en Grande-Bretagne, le film national ne représente qu'environ 10 p. 100 de la fréquentation cinématographique. Il convient au surplus de souligner que la situation du marché est toujours conjoncturelle et fortement influencée par l'offre de quelques films de très grande audience. C'est ainsi qu'en 1982, la fréquentation du film français avait atteint 53 p. 100 et que la tendance que permettent de déceler les résultats du premier trimestre 1984 montre à nouveau que le film français a sensiblement franchi la barre de 50 p. 100. Les résultats statistiques ci-dessus communiqués permettent d'ailleurs de constater d'une part que la fréquentation des films britanniques sur le marché français évolue d'une manière constante entre 4 et 7 p. 100, d'autre part que l'augmentation relative de la part du film américain sur le marché français doit être plutôt recherchée dans une baisse de la fréquentation, sur ce même marché, des autres films européens. La politique poursuivie par le ministre de la culture demeure donc commandée par un double objectif : soutenir et développer la création cinématographique française et renforcer la coopération cinématographique européenne. En ce qui concerne les achats de droits des œuvres françaises par la télévision, les cahiers des charges des sociétés nationales de télévision récemment publiés comportent diverses dispositions, précisées par les dispositions annuelles des mêmes cahiers des charges, tendant à préciser les obligations financières des sociétés. Toutes ces dispositions ont pour objet de renforcer la participation des sociétés de télévision à la création cinématographique d'expression française. En ce qui concerne enfin les problèmes posés par la diffusion des œuvres cinématographiques sous forme de vidéo-cassettes, il est rappelé tout d'abord que la réglementation française prévoit un délai de protection destiné à assurer la priorité de la diffusion en salles de

cinéma, d'autre part que des mesures importantes sont prises pour intensifier la lutte contre la piraterie audiovisuelle. Sur ces deux points, le ministre de la culture proposera à ses collègues de la Communauté européenne, lors de la prochaine réunion des ministres européens de la culture qui aura lieu à son initiative, la mise en œuvre de politiques analogues coordonnées au niveau européen.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

49029. — 23 avril 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** l'accroissement du nombre d'œuvres américaines et anglaises dans les circuits du cinéma et de la télévision. L'audience des films français en subit le contre-coup et accuse une diminution assez sensible. Il apparaît en conséquence particulièrement opportun que les pouvoirs publics compensent les difficultés inhérentes à l'étroitesse du marché francophone par un concours financier beaucoup plus important à la création vivante d'expression française. Le montant des achats de droits des œuvres françaises par la télévision doit être parallèlement très fortement augmenté. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne cette forme de soutien à apporter à la création de l'expression audiovisuelle française.

Réponse. — L'appréciation de l'audience des films français sur le marché national ne saurait être portée en fonction des résultats d'une seule année. L'honorable parlementaire trouvera ci-après un tableau statistique établi depuis l'année 1969, faisant apparaître, tant en spectateurs qu'en recettes, les pourcentages par nationalités des films cinématographiques sur le marché français.

France métropole. Spectateurs et recette.
Pourcentages par nationalité 1969-1983.

Années	Films français		Films américains		Films italiens		Films britanniques		Films allemands		Divers	
	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette
1969	46,33	48,54	26,11	26,23	11,59	9,95	7,54	7,68	2,36	2,12	6,07	5,48
1970	49,03	52,62	25,90	25,87	12,03	9,84	5,53	5,11	2,36	2,03	5,07	4,53
1971	52,99	56,12	24,79	24,53	8,83	6,56	5,49	5,72	2,86	2,59	5,04	4,48
1972	53,545	58,885	24,32	25,16	8,77	6,92	5,04	4,80	3,29	2,835	5,065	4,40
1973	58,52	61,82	19,75	19,44	7,73	5,99	4,11	4,03	3,14	2,69	6,75	6,03
1974	53,87	56,15	21,28	21,89	6,87	6,08	4,09	4,10	2,87	2,46	11,02	9,32
1975	50,64	52,37	26,94	27,78	4,86	4,38	4,04	3,96	2,82	2,55	10,70	8,96
1976	51,12	52,50	27,71	28,04	5,52	5,18	5,33	5,49	1,65	1,45	8,67	7,34
1977	46,53	47,30	30,38	31,12	8,56	8,33	6,25	6,33	1,34	1,19	6,94	5,73
1978	46,015	46,47	32,55	33,35	8,58	8,30	4,23	4,28	1,38	1,29	7,245	6,31
1979	50,11	51,085	29,25	29,91	6,35	5,83	5,06	5,125	1,68	1,54	7,55	6,51
1980	46,90	47,66	35,21	36,29	5,11	4,60	3,99	3,91	1,80	1,63	6,99	5,91
1981	49,55	50,49	30,78	31,20	4,60	4,25	6,29	6,47	2,87	2,83	5,91	4,76
1982	53,29	53,65	29,98	30,67	2,94	2,73	4,61	4,64	1,59	1,52	7,59	6,79
1983 provisoire	46,68	47,01	34,98	35,36	2,95	2,83	6,25	6,33	0,63	0,57	8,51	7,90

Il pourra constater que, sur une longue période, la fréquentation des films français sur le marché national demeure stable et voisine de 50 p. 100. Il s'agit là d'une situation remarquable, si on la compare à celle des autres pays européens : en Allemagne ou en Grande-Bretagne, le film national ne représente qu'environ 10 p. 100 de la fréquentation cinématographique. Il convient au surplus de souligner que la situation du marché est toujours conjoncturelle et fortement influencée par l'offre de quelques films de très grande audience. C'est ainsi qu'en 1982, la fréquentation du film français avait atteint 53 p. 100 et que la tendance que permettent de déceler les résultats du premier trimestre 1984 montre à nouveau que le film français a sensiblement franchi la barre de 50 p. 100. Les résultats statistiques ci-dessus communiqués permettent d'ailleurs de constater d'une part que la fréquentation des films britanniques sur le marché français évolue d'une manière constante entre 4 et 7 p. 100, d'autre part que l'augmentation relative de la part du film américain sur le marché français doit être plutôt recherchée dans une baisse de fréquentation, sur ce même marché, des autres films européens. La politique poursuivie par le ministre de la culture demeure donc commandée par un double objectif : soutenir et développer la création cinématographique française et renforcer la coopération cinématographique européenne. En ce qui concerne les achats de droits des œuvres françaises par la télévision, les cahiers des charges des sociétés nationales de télévision récemment publiés comportent diverses propositions, précitées par les dispositions annuelles des mêmes cahiers des charges, tendant à préciser les obligations financières des sociétés. Toutes ces dispositions ont pour objet de renforcer la participation des sociétés de télévision à la création cinématographique d'expression française.

Audiovisuel (Institut national de l'audiovisuel).

49416. — 23 avril 1984. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du programme de duplication sur un support « non flamme » des archives de l'I.N.A. tel qu'il avait été décidé, à la suite de l'incendie de la cinémathèque.

Réponse. — L'incendie de l'entrepôt du Pontel où la cinémathèque française entreposait une partie de son stock de films a eu lieu dans la nuit du 3 au 4 août 1980. Dès le 7 août, des dispositions ont été prises pour acheminer vers le service des archives du film du Centre national de la cinématographie, sis à Bois-d'Arcy, le contenu (90 000 bobines) des divers dépôts de la cinémathèque situés au Mans, à Equevilly et à Pontault-Combault, comprenant essentiellement des films « nitrates ». Ces films ont été rangés provisoirement dans des casemates aménagées pour les accueillir. Simultanément, grâce au relais financier offert par le Centre national de la cinématographie, a été mise en chantier une tranche nouvelle de blockhaus d'une capacité de 70 000 boîtes. Ces nouveaux locaux ont été réceptionnés en septembre 1982. Depuis le début de l'année 1983, une équipe de vérification de la cinémathèque procède, en liaison avec le service des archives du Centre national de la cinématographie, à l'examen systématique des bobines avant leur rangement dans les nouveaux blockhaus. Cette opération devrait être achevée en septembre 1984. Il conviendra ensuite de transférer sur support de sécurité les films anciens sur support « nitrate », tant en ce qui concerne les films de la cinémathèque française que ceux détenus par le service des archives du film lui-même. Des installations techniques de laboratoire, en cours d'achèvement au service des archives du film, doivent permettre sur ce point de relayer les laboratoires du secteur privé dont la capacité de traitement est insuffisante. Le programme de restauration prévoit une accélération considérable du rythme annuel de traitement, qui doit passer graduellement, à partir de 1987, de 200 à 2 000 films. A la fin du siècle, la totalité des 30 000 films sur support « nitrate » actuellement déposés devront ainsi avoir été traités. Les crédits importants, qui figuraient déjà au budget de 1983 (6 millions de francs) ont été reconduits en 1984 et devront l'être prioritairement dans le budget de 1985. Ces crédits sont répartis entre le service des archives du film et de la cinémathèque en fonction de l'évolution du programme de chacun des 2 organismes, dont l'action est désormais coordonnée et complémentaire. La politique ainsi mise en œuvre est sans précédent dans la restauration du patrimoine cinématographique.

Arts et spectacles (cinéma).

49418. — 23 avril 1984. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des trois dernières années, sous la forme d'un tableau synoptique, le nombre de films ayant bénéficié d'une avance sur recettes suivant qu'ils ont été ou non effectivement programmés dans les salles de cinéma commerciales.

Réponse. — Les éléments d'information souhaités par l'honorable parlementaire sont mentionnés dans le tableau ci-après :

Nombre de films ayant bénéficié d'une avance sur recettes suivant qu'ils ont été ou non effectivement programmés dans les salles de cinéma commerciales

Années	Nombre de films bénéficiaires d'une avance sur recettes	Films programmés*	Films non programmés
1981	27	21	6
1982	49	41	8
1983	42	20	22

* Situation arrêtée au 30 avril 1984.

Ainsi que l'honorable parlementaire l'aura constaté, la lecture de ce tableau ne saurait conduire à des conclusions déterminantes quant à la programmation des films bénéficiaires d'avances sur recettes. En effet, entre la date de réalisation de ces films et la date de leur sortie, il s'écoule souvent une période de temps relativement longue. En particulier il n'est pas anormal qu'un certain nombre de films bénéficiaires d'une avance sur recettes au cours de l'année 1983 n'aient pas encore été programmés à la fin du premier trimestre de l'année 1984. La question soulevée par l'honorable parlementaire implique donc un examen de la situation des films dont il s'agit sur une longue période. A cet égard, il est précisé que, depuis 1960, date de la mise en œuvre du régime des avances sur recettes, 879 films ont bénéficié d'une avance. Sur ce nombre, 816 films (soit 93 p. 100) ont déjà été programmés.

DEFENSE

Assurances (assurance automobile).

48271. — 9 avril 1984. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des appelés du contingent propriétaires d'une voiture qu'ils n'utiliseront pas durant leur temps de service national. Dans certains cas, notamment les mutuelles, une suspension d'assurance supérieure à neuf mois fait perdre au cotisant tous ses avantages acquis (bonus 10 p. 100). L'expérience montre qu'il n'y a pas d'intérêt à favoriser les déplacements des appelés en voiture. Les appelés tués ou blessés durant leur service le sont, dans la grande majorité des cas, durant leur déplacement en voiture pour partir ou revenir en permission. Il y a donc lieu d'éviter que ceux qui désirent laisser leur voiture au garage ne soient pénalisés par leur assurance. Une mesure consistant à éviter cette pénalisation irait dans le sens de la sécurité des jeunes appelés, et aussi dans le sens d'une plus grande justice. En conséquence, elle lui demande d'intervenir auprès du ministre de l'économie des finances et du budget afin qu'il fasse étudier cette possibilité par la Direction générale des assurances.

Réponse. — Soucieux de réduire les difficultés auxquelles les jeunes gens peuvent être confrontés dans le domaine pécuniaire pendant l'exécution du service national, le ministre de la défense, favorable à la proposition de l'honorable parlementaire, en saisira le ministre de l'économie, des finances et du budget en insistant sur l'intérêt qu'il attache à l'aboutissement d'un tel projet.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

48272. — 9 avril 1984. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un problème concernant les jeunes appelés du contingent. Tous les jeunes gens du contingent ne partent pas remplir leurs obligations militaires à dix-huit ans. Certains obtiennent des sursis pour continuer leurs études, d'autres ont la possibilité de trouver un travail avant d'effectuer leur service national. Parmi ces derniers, certains d'entre eux contractent un plan épargne logement. Par exemple, pour un P.E.L. contracté avant avril 1980, les versements minimum étaient de 150 francs. Ce ne sont pas des sommes extraordinaires et au fil des ans, l'encouragement à épargner va dans le sens de la politique actuelle. L'appelé qui aurait contracté ce P.E.L. et qui ne pourrait continuer en 1984 pendant son service, perdrait un avantage important. En conséquence elle lui demande s'il ne serait pas possible de geler durant le service national les contrats d'épargne logement. Cette mesure permettrait d'alléger les contraintes qui pèsent sur les jeunes pendant leur service national. Elle irait dans le sens d'une

justice plus grande eu égard aux jeunes qui l'effectuent. Elle souhaite donc qu'il intervienne en ce sens auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. — S'agissant de réduire les difficultés que peut engendrer l'exécution du service national chez les jeunes gens dont les ressources sont, pendant cette période, souvent très modestes, le ministre de la défense est favorable à la proposition de l'honorable parlementaire et en saisira le ministre de l'économie, des finances et du budget en insistant sur l'intérêt qu'elle représente à ses yeux.

Service national (appelés).

49646. — 30 avril 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national a remplacé le texte de l'article L 36 par des dispositions nouvelles prévoyant qu'exceptionnellement, une dispense des obligations du service national actif ou une libération anticipée de ce service peut être accordée dans la mesure compatible avec les besoins de ce service, à des jeunes gens exerçant une activité essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique. Ces jeunes gens doivent s'engager à poursuivre cette activité pendant une durée déterminée et sous le contrôle de l'administration. La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces mesures ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixés par décret en Conseil d'Etat ». Il lui demande quand paraîtra le décret en Conseil d'Etat fixant la durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces mesures.

Réponse. — La modification, apportée à l'article L 36 du code du service national par la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983, a pour but de simplifier la mise en œuvre des dispositions tendant à l'octroi exceptionnel de dispense ou de libération anticipée du service national actif au profit d'une catégorie de jeunes gens exerçant une activité essentielle pour la collectivité où se produirait une pénurie de main d'œuvre. Tant qu'aucun secteur d'activité ne présente ce caractère, il n'y a pas lieu de prendre le décret mettant en œuvre l'article L 36 de la loi qui n'exige pas, au demeurant, que soient prises des mesures d'application.

Bois et forêts (incendies).

49950. — 7 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que depuis plusieurs dizaines d'années, parmi les cataclysmes et les grands sinistres que subit le pays figurent, en bonne place, les incendies de forêts. Les dommages répétés causés par les incendies de forêts sont devenus énormes. A quoi s'ajoutent les dépenses de tout ordre pour les combattre. A la perte du bois consommé, s'ajoute la dégradation du milieu atteint sur les plans climatiques, écologiques, etc. Il est heureux que l'armée, sous ses ordres, se soit ajoutée aux combattants civils du feu. Toutefois, cette action de l'armée appelée en renforts, prend trop souvent un caractère, soit exceptionnel, soit de secours d'extrême urgence. C'est bien connu, à l'origine des incendies de forêts figurent la sécheresse, les fortes chaleurs et les violents coups de vent et aussi, hélas, le mauvais état des sols forestiers. Les derniers jours d'avril ont été très instructifs. Les feux de forêts ont gagné la Bretagne, le Bas-Rhin, la Corrèze, etc. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de mettre sur pied des sections dans les casernes et les aérodromes militaires, situés à proximité des lieux réputés sensibles aux incendies de forêts. Ces sections spécialisées composées d'éléments de l'armée de terre, de l'armée de l'air, pourraient ainsi, bien avant les incendies de forêts, en liaison avec les services de la protection civile, effectuer des manœuvres en conséquence sur les terrains menacés. Ce qui ne mettrait point en cause l'instruction des hommes retenus pour ces missions. Bien au contraire, par exemple, avec les hélicoptères de petits groupes d'hommes, appelés commandos, pourraient être déposés sur des lieux donnés et réalisés, avec des tirs forestiers, des coupe-feux ou mettre en marche des contre-feux. Ils pourraient aussi semer des retardants liquides ou autres et puis repartir, arrachés par les rotors des hélicoptères, aux commandos desquels des pilotes spécialisés, bien entraînés, trouveraient dans ces missions complémentaires de quoi enrichir leurs connaissances. Il lui demande ce qu'il pense de ces réflexions et ce qu'il compte entreprendre pour leur donner la suite la meilleure.

Bois et forêts (incendies).

49951. — 7 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** qu'au cours de l'année dernière, des sections de l'armée de terre furent mobilisées pour aider les pompiers professionnels et les pompiers volontaires civils, à combattre et très souvent, à maîtriser avec un réel succès, d'importants incendies de forêts. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° à quelles dates des

éléments de l'armée participèrent en 1983 à des actions de lutte contre les incendies de forêts ; 2° sur quels lieux géographiques du pays se situèrent ces activités ; 3° combien d'hommes, avec leur encadrement, participèrent en 1983 à la lutte contre les incendies de forêts.

Bois et forêts (incendies).

49952. — 7 mai 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la défense** que son initiative de mettre des soldats au service de la lutte contre les incendies de forêts fut bien appréciée du grand public. Il semble même que des éléments de l'armée de l'air, attachés notamment aux hélicoptères, apportèrent leur concours avec efficacité. Il lui demande de bien vouloir faire connaître, à combien se monta la participation en hommes et en matériels des éléments de l'armée de l'air, qui participèrent en 1983, à la lutte contre les incendies de forêts.

Réponse. — La lutte contre les incendies de forêt ressort au ministère de l'intérieur et de la décentralisation et, plus précisément, à la Direction de la sécurité civile qui dispose, en particulier, de 2 unités d'instruction composées de militaires affectés pour assurer cette tâche d'une façon permanente. En outre, la loi n° 71-424 du 16 juin 1971 sur le service national précise que « des unités militaires peuvent être chargées, à titre de mission secondaire et temporaire, de tâches de protection civile ou d'intérêt général ». C'est dans ce contexte que s'inscrit la participation des armées à la lutte contre les incendies de forêt, qui est organisée dans le cadre d'un protocole d'accord signé entre le ministre de la défense et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Conformément à ce protocole, les armées mettent chaque année, à la disposition de la Direction de la sécurité civile pour la durée de la campagne, 14 unités spécialisées, 6 unités d'intervention de l'armée de l'air et des hélicoptères de manœuvre. Lors de la campagne de 1983, la participation des armées a été de plus de 40 000 hommes par jour et de 112 heures de potentiel aérien. Ont bénéficié de cette participation, les régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur (51 p. 100), Languedoc-Roussillon (22 p. 100) et Corse (27 p. 100).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : départements).

40327. — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur le détournement d'affectation des biens du département dont l'Etat a l'usage pour nécessité de service public. Il signale que sur le site de la carrière des Maringouins, la Direction départementale de l'équipement a construit des logements de fonction et envisage, par le biais d'une association loi 1901, d'édifier un complexe sportif pour les agents de l'équipement. Il faut remarquer qu'aucune de ces opérations ne semble présenter le caractère de service public dont la charge incombe à l'Etat si l'on se réfère à l'avis du Conseil d'Etat. Il lui demande d'intervenir auprès de son collègue de l'urbanisme et du logement pour que la Direction départementale de l'équipement restitue ce terrain au département.

Réponse. — Sur une question identique à cette question, qui relève plus particulièrement de sa compétence, le ministre de l'urbanisme et du logement a répondu à l'honorable parlementaire au *Journal officiel* des débats à l'Assemblée nationale du 26 décembre 1983 : « Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'administration des domaines dispose d'un droit permanent de contrôle sur les conditions dans lesquelles sont entretenus ou utilisés les immeubles affectés aux différents départements ministériels. L'utilisation par le ministère de l'urbanisme et du logement du site de la carrière des Maringouins n'a pas échappé à cette règle. C'est ainsi que la construction de logements de fonction a pu être réalisée pour permettre, conformément à la réglementation, d'assurer le logement de certains agents, en raison de la nature de leurs activités. Cette mise à leur disposition était et demeure justifiée dans l'intérêt certain de la bonne marche du service. De même, un contrat temporaire de location avec l'Association sportive culturelle et d'entraide (A.S.C.E.E.) de l'équipement a pu être passé, l'Etat se réservant le droit de reprendre à tout moment la disposition des parcelles louées. Il importe de souligner que l'A.S.C.E.E. est une Association régie par la loi de 1901 et subventionnée par le ministère de l'urbanisme et du logement dans le cadre de l'action sociale menée par chaque administration, en vue de favoriser l'épanouissement intellectuel et physique de ces agents. D'ailleurs, le ministère de l'urbanisme et du logement n'entend pas, en l'occurrence, user de toutes les prérogatives dont il dispose en vertu de l'arrêté interministériel du 30 juin 1948 portant répartition de l'ancien domaine colonial de la Guyane française, puisqu'une partie des terrains de la carrière des Maringouins doit être remise au département en vue de son exploitation ».

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : calamités et catastrophes).*

44204. — 6 février 1984. — **M. Victor Sablé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le douzième rapport financier de la Commission des Communautés européennes (C.O.M. 83 — 499 final) concernant la section orientation du F.E.O.G.A., dont on peut extraire le paragraphe suivant, p. 11 : « Les cyclones « David » et « Frédéric » (règlement C.E.E. n° 2395/79 (3) : Sur le montant de 10,7 mio ECU engagé en 1979, la Commission a versé en 1979, une avance de 7,1 mio ECU pour la reconstitution des bananeraies. Le rapport sur l'exécution des travaux présenté par la France conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (C.E.E.) n° 2395/79 a permis de verser un supplément de 0,5 mio ECU en 1982. Comme il n'y a pas eu d'autres dépenses conformes, le solde de 3,2 mio ECU a dû être annulé ». Il ne peut que s'étonner, une nouvelle fois, de la manière dont les crédits en provenance des fonds structurels de la C.E.E. en faveur des départements d'outre-mer sont gérés par le gouvernement français puisque, cinq ans après les catastrophes naturelles qu'ils ont subies, un solde de 3,3 millions d'ECU a dû être annulé (un ECU = 6,80 francs, soit environ 21,76 millions de francs). Cette carence est d'autant plus regrettable que la crise de l'économie agricole ne fait que s'aggraver dans ces régions défavorisées; que toutes les autorités politiques et administratives ont été alertées par les parlementaires et les élus locaux sur la dégradation des bananeraies et les difficultés engendrées par l'endettement exceptionnel des planteurs ainsi que par l'insuffisance des prix autorisés à la vente. Au moment où l'opinion nationale et internationale est brusquement rendue attentive d'une part à la montée en surface des mouvements séparatistes et du terrorisme, d'autre part à la publicité spectaculaire des plans économiques et stratégiques mis en place par les superpuissances dans la Caraïbe, il lui demande : 1° Quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour que les fonds européens, toujours difficiles à obtenir, ne soient pas perdus pour le développement de ces régions défavorisées. 2° Quelles dispositions le gouvernement envisage-t-il de mettre en œuvre pour mieux garantir le crédit et le prestige de la C.E.E., face à la propagande antifrançaise qui se développe dans ces îles.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. rappelle à l'honorable parlementaire que l'utilisation des fonds européens en métropole comme dans les départements d'outre-mer est très strictement réglementée. Dans le cas présent, le règlement C.E.E. n° 2395/79 prévoyait non pas des sommes forfaitairement accordées pour la reconstruction à la suite des cyclones David et Frédéric, mais une aide proportionnelle à celle accordée par le gouvernement français et, de plus, limitée à certains domaines (bananeraies, etc.). Plusieurs des demandes de versement supplémentaire ont été refusées par la Commission au motif qu'elles ne rentraient pas dans le cadre exact défini par le règlement précité. Ceci explique l'annulation du solde des 3,2 millions d'ECU. D'une manière plus générale, il convient de souligner que, chaque fois que les intérêts des D.O.M. sont susceptibles d'être mis en cause, le gouvernement français a pour principe de réaffirmer auprès des responsables européens la nécessaire prise en compte de leur situation particulière. Ainsi, au cours de la phase de la préparation de la négociation pour le renouvellement de la Convention de Lomé II, le gouvernement français est intervenu, tant dans la procédure interministérielle nationale qu'à Bruxelles pour demander la reconduction des dispositions spécifiques figurant dans la Convention actuelle, relatives à la situation particulière des D.O.M. En outre, à l'initiative du secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M., la France a demandé que la prochaine Convention fasse une place à la coopération régionale entre les D.O.M. et les Etats A.C.P. voisins. Par ailleurs, de nombreuses interventions et propositions ont été faites auprès des responsables européens pour améliorer le fonctionnement dans les D.O.M. des Fonds structurels communautaires. La décision du Conseil européen du 2 juin 1983 aux D.O.M. qui restent classés parmi les régions super-prioritaires, de conserver la part de crédits que leur accorde aujourd'hui le Fonds social européen. En ce qui concerne le F.E.O.G.A., les aides financières, attribuées au titre de la directive du 30 juin 1981 concernant la modernisation de structures agricoles dans les D.O.M., font depuis 1982 l'objet de remboursements aux collectivités locales sur les investissements éligibles qu'elles avaient financés. Enfin, en ce qui concerne le F.E.D.E.R., les problèmes résultant de procédures budgétaires internes semblent en voie de résolution. Si le principe de la complémentarité du F.E.D.E.R. a été retenu, il reste encore à définir ses modalités d'intervention. C'est pour satisfaire ce souci d'information que le secrétaire d'Etat a conduit en janvier dernier auprès des Communautés européennes une mission composée des élus des D.O.M. et qu'il continuera d'attacher le plus grand prix à ce qu'une large concertation s'établisse sur tous ces points.

ECONOMIES, FINANCES ET BUDGET

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

23996. — 6 décembre 1982. — **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures d'incitation économique qui pourraient être prises, en faveur des entreprises artisanales qui se heurtent à des difficultés financières importantes. A l'heure actuelle, il n'existe, en effet, aucune structure financière et bancaire propre à l'artisanat, comparativement à d'autres professions, tel le Crédit agricole pour les agriculteurs. Cet organisme pourrait répondre aux exigences particulières du financement des entreprises. Il lui demande s'il n'envisage pas la mise en place et la création d'une véritable banque pour l'artisanat, où cette profession serait représentée et prendrait mieux en compte les besoins et dont la mission serait d'assurer le développement par des formules appropriées de prêts.

Réponse. — Si un grand nombre d'établissements de crédits ont la possibilité d'intervenir en faveur des entreprises artisanales, une grande part des concours qui leur sont consentis proviennent du Crédit agricole et des Banques populaires. Ces deux réseaux ainsi que la Caisse centrale de Crédit coopératif et à travers elle le Crédit maritime sont en effet les seuls autorisés à distribuer des prêts aidés à l'artisanat. Les récentes réformes mises en place, qu'il s'agisse de l'instauration d'une bonification en point pour les prêts aidés artisans, du C.O.D.E.V.I. ou de la loi du 24 janvier relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, en élargissant la distribution des concours, développent la concurrence entre les réseaux et visent à améliorer encore les conditions de financement des entreprises artisanales. Dans ce contexte d'élargissement qui respectera les spécificités de différents réseaux et celles du secteur des métiers, l'idée d'une organisation propre à l'artisanat paraît difficilement compatible avec la volonté d'instaurer une plus grande émulation entre les banques.

Dettes publiques (emprunt d'Etat).

32507. — 30 mai 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 relative à l'émission d'un emprunt obligatoire. La rétroactivité des mesures place certains contribuables dans une situation très difficile lorsqu'il n'ont pu épargner soit parce qu'ils ont dépensé l'intégralité de leur revenu soit parce que les prélèvements fiscaux et sociaux se sont accrus. Il lui demande s'il ne pourrait pas prendre des mesures visant à atténuer l'effet du prélèvement en autorisant les sociétés à distribuer par exemple une avance sur dividende pour permettre aux actionnaires se trouvant dans une situation embarrassante de faire face aux exigences actuelles de l'économie, et en permettant, en contrepartie, d'effectuer une provision venant en déduction des résultats d'exploitation jusqu'au terme du remboursement de l'emprunt.

Réponse. — L'emprunt obligatoire ne concerne que les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu de 1981 est supérieure à 5 000 francs. Mais des dispenses de souscription ont été accordées aux contribuables qui n'ont pas été soumis à la majoration exceptionnelle d'impôt sur les revenus de 1981, lorsque ces contribuables se sont trouvés, entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de souscription à l'emprunt, dans certaines situations : invalidité, chômage, départ à la retraite ou préretraite, décès. Un assouplissement au dispositif ainsi mis en place a été apporté. Il prévoit, toujours pour les contribuables non soumis à la majoration d'impôt sur les revenus de 1981, que la dispense de souscription en cas de décès du contribuable ou de son conjoint peut être accordée lorsque le décès est intervenu entre le 1^{er} janvier 1981 et la date limite de souscription. En outre, la notion de perte d'emploi est applicable aux personnes non salariées et la dispense de souscription, pour les contribuables non soumis à la majoration d'impôt sur les revenus de 1982, est accordée en cas de liquidation de leurs biens ou de ceux de leur conjoint prononcée entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de souscription, à la condition que les intéressés n'aient pas continué ni repris une activité professionnelle au cours de cette période. Enfin, les personnes qui sont dans l'impossibilité d'acquitter leur souscription peuvent demander une atténuation de son montant en présentant une requête dans le cadre de la juridiction gracieuse, chaque situation individuelle faisant l'objet d'un examen attentif.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

35314. — 11 juillet 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent provisoirement, dans certaines régions, les entreprises de travaux publics du fait d'une saison exceptionnellement pluvieuse. En effet, les intempéries de ces derniers mois ont considérablement gêné les entreprises de travaux publics qui ont de nombreux chantiers en cours et sur lesquels les engins ne pouvaient pénétrer en raison des pluies diluviennes. Dès lors, bien que leur bilan soit positif et leur carnet de commandes abondamment remplis, ces entreprises en viennent à refuser du travail par suite de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent de tenir leurs délais en raison des conditions climatiques. Cette situation crée pour ces entreprises qui doivent faire face à leurs engagements, de sérieux problèmes de trésorerie, au point qu'on puisse les considérer comme sinistrées. Eu égard au rôle de ces entreprises dans les économies locales, il lui demande donc que des mesures spéciales soient envisagées en faveur des entreprises dont l'activité est tributaire du temps, s'agissant de leurs autorisations de dépassement.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les entreprises de bâtiment et de travaux publics du fait de circonstances météorologiques défavorables n'échappent pas aux pouvoirs publics. Toutefois elles se produisent régulièrement à même époque de l'année et sont généralement intégrées dans les plans et prévisions de ces entreprises. Pour y faire face, il convient de renforcer la stabilité des ressources des entreprises de ce secteur. Pour leur part, les pouvoirs publics recherchent l'amélioration des conditions de règlement des collectivités publiques qui constituent une part importante de la clientèle de cette branche. Des directives viennent d'être données aux commissaires de la République pour veiller à l'intervention des paiements dans les délais réglementaires et pour constituer dans chaque département un observatoire des délais de règlement. Par ailleurs, des procédures financières nouvelles, prêts participatifs garantis par S.O.F.A.R.I.S. et prêts participatifs simplifiés pour les entreprises de moins de cinquante salariés, ont été créés pour contribuer à l'amélioration de la structure financière des entreprises et leur permettre de passer les caps difficiles. Enfin, dans chaque département, un Comité des chefs de services financiers regroupant sous la présidence du Trésorier payeur général les comptables de l'Etat, des collectivités publiques et des organismes sociaux est habilité à consentir les délais de paiements rendus nécessaires par certaines difficultés momentanées des entreprises.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

37302. — 29 août 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'appréciation des conditions dans lesquelles sont accordées les réductions de la base d'imposition des petits artisans. Il apparaît, en effet, qu'une demande de réduction de moitié de la base de taxe professionnelle a été rejetée par les services fiscaux au motif suivant : « Un redevable ne peut prétendre à la qualité d'artisan dès lors que la rémunération de son travail (bénéfice + cotisations sociales personnelles, est inférieur à 50 p. 100 de son chiffre d'affaires total ». Cette clause qui est utilisée pour apprécier le caractère « véritablement artisanal » d'une entreprise, risque de pénaliser certaines activités manifestement artisanales mais dont les fournitures représentent une part importante de leur chiffre d'affaires. De plus, il apparaît contradictoire qu'en matière de décote spéciale, le pourcentage à dépasser pour être considéré comme activité artisanale soit de 35 p. 100 alors que pour la taxe professionnelle, il est de 50 p. 100. Il lui demande si l'on peut envisager une redéfinition de la nature artisanale d'une entreprise sur la base de critères mieux adaptés à la situation réelle des entreprises concernées.

Réponse. — Les dispositions législatives citées par l'auteur de la question poursuivent des objectifs différents, concernent des impôts de nature différente et qui ne bénéficient pas aux mêmes collectivités. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, la décote spéciale prévue à l'article 282 du code général des impôts vise à alléger les charges des petits redevables inscrits au répertoire des métiers, et dont la rémunération du travail représente plus de 35 p. 100 des recettes. La réduction des bases de taxe professionnelle prévue par l'article 1468-I du même code vise à favoriser la création d'emplois par les artisans en évitant les ressauts d'imposition entre l'exonération accordée à ceux qui travaillent seuls et l'imposition de droit commun de ceux qui emploient plus de trois salariés. Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'artisan s'entend, en matière de taxe professionnelle, de celui qui se livre principalement à la vente du produit de son travail. C'est pourquoi, il apparaît justifié que le prix acquitté par le client doive représenter en majeure partie la rémunération du travail.

Baux (législation).

39268. — 24 octobre 1983. — **Mme Adrienne Horvath** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est dans ses intentions d'avaliser et de laisser se pérenniser la situation actuelle en matière d'honoraires de rédaction de contrats de location d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation. En effet, si ce contrat est établi par un professionnel relevant de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix — agent immobilier, administrateur de bien, etc. — ses honoraires sont fixés par l'arrêté pris pour le département par le commissaire de la République, lequel prévoit, en général, une rémunération forfaitaire de l'ordre de 300 francs à 500 francs T.T.C. environ. Si, au contraire, le contrat en cause est établi par un notaire, celui-ci applique son propre tarif qui prévoit une rémunération proportionnelle au montant des loyers dus pour la durée du bail. Ainsi, sur la base d'un loyer mensuel de 1 500 francs par mois, ses honoraires sont de 898,21 francs T.T.C. pour un bail de trois ans et de 1 463,76 francs T.T.C. pour un bail de six ans, en général imposé par le propriétaire désirant pouvoir éventuellement exercer la reprise annuelle aux fins de se loger ou de loger l'un de ses proches. Semblable anomalie dans la rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à un acte de location d'un immeuble appartenant à autrui, à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation est inéquitable, paraît contraire à l'esprit même de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs et semble être source d'inégalités inexplicables dont les usages supportent les conséquences inflationnistes au bénéfice d'une seule profession.

Baux (législation).

45001. — 20 février 1984. — **Mme Adrienne Horvath** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 39263 parue au *Journal officiel* du 24 octobre 1983. Elle lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, la fixation des prix limites applicables à la rédaction de baux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, lorsque ces derniers sont établis par des prestataires de services soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, fait l'objet de dispositions réglementaires départementales. Dans tous les cas, cette réglementation a été établie après consultation des organisations professionnelles et en tenant compte non seulement des tarifs habituellement pratiqués dans le département mais aussi des suggestions formulées par les représentants locaux. Quant aux notaires, leur rémunération ne relève pas de l'ordonnance du 30 juin 1945 : elle est fixée, conformément aux dispositions de l'article 1042 du code de procédure civile et de la loi du 29 mars 1944 validée par l'ordonnance du 8 septembre 1945, par un décret en Conseil d'Etat. Le décret n° 78-262 du 8 mars 1978, modifié par le décret n° 81-352 du 14 avril 1981, a fixé les bases de calcul de la rémunération des notaires selon les différents types de baux qu'ils sont amenés à rédiger (rubrique n° 10 du tableau I). La détermination de cette rémunération tient compte des caractéristiques propres à la prestation fournie par le notaire : en effet, celui-ci non seulement procède — à l'instar des autres professionnels intervenant concurremment avec lui en ce domaine — à la rédaction du bail, mais encore lui confère, par le fait même de son intervention et selon la volonté des parties, un caractère authentique. En outre, son intervention confère date certaine à l'acte dont chacune des parties peut poursuivre l'exécution dans les mêmes conditions qu'une décision judiciaire, la première copie étant revêtue de la formule exécutoire. C'est aux parties au contrat qu'il appartient, en fonction de ces éléments, de choisir pour leur bail entre la forme authentique et la forme sous seing privé du bail, conformément à la faculté qu'ouvre la loi du 22 juin 1982 qui, par elle-même, n'édicte aucune règle relative à la rémunération de l'intermédiaire, sauf celle du partage des frais entre les parties (article 65). Il faut rappeler aussi que des travaux sont actuellement menés par le gouvernement, dans le cadre de la politique de lutte contre les facteurs structurels de l'inflation, sur les modes de rémunération des différents services, entre autre sur ce qui a trait aux professions bénéficiant à des degrés divers de monopoles d'intervention.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

39629. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur ce qui apparaît comme un vide juridique en matière de fiscalité locale. Il lui cite l'exemple d'un Centre de vacances localisé à Villard-Sallet (Savoie), géré par une Caisse mutuelle agricole en tant qu'établissement

à caractère sanitaire et social et acquittant à ce titre la taxe d'habitation au profit de la commune. Par suite d'un transfert de sa gestion de la Caisse mutuelle agricole à l'Union fédérale des Centres de vacances, cet établissement bénéficie aujourd'hui d'une exonération de la taxe d'habitation. Il lui fait remarquer que cette situation entraîne une perte de matière imposable pour la commune et en conséquence un accroissement relatif de la pression fiscale pour ses habitants. Il lui demande donc si un mécanisme de compensation est envisageable pour éviter dans ce cas et dans d'autres cas semblables, une telle perte de ressources aux dépens des communes concernées.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

51056. — 28 mai 1984. — **M. Michel Bernier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39629 (publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1983) concernant la fiscalité locale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La compensation aux communes des pertes de ressources dues aux exonérations décidées par le législateur en matière d'impôts locaux dérogerait au principe général selon lequel les collectivités locales bénéficient de tout accroissement de la matière imposable intervenant sur leur territoire mais supportent en contrepartie les diminutions liées notamment aux exonérations. Au demeurant, l'existence sur le territoire d'une commune d'établissements exonérés totalement ou partiellement d'impôts locaux n'est généralement pas sans contrepartie économique pour celle-ci.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

39898. — 7 novembre 1983. — **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les modalités des calculs de droits à déduction dans les opérations d'aménagement (Z.A.C. et lotissements) menées en régie directe par les collectivités locales. Dans sa réponse à la question n° 10777 du 20 janvier 1979 il avait été précisé que, pour le secteur d'aménagement, il convenait de procéder à une ventilation forfaitaire en fonction des surfaces de terrain conservées par la collectivité ou « de tout autre critère qui apparaîtrait mieux adapté aux conditions de réalisation de l'opération ». Le calcul de cette ventilation apparaît comme défavorisant les modes de réalisation en régie directe par rapport à d'autres modes puisque dans ces derniers les remises gratuites de terrains aux collectivités sont imposées en faisant abstraction de la valeur vénale et que le calcul des droits à déduction se fait en fonction du pourcentage de recettes taxables. D'autre part, ce critère de la surface semble inapplicable dans le cas des « Z.A.C. sans expropriation » puisque la collectivité n'acquiert pas de terrain, sauf ceux qu'elle conservera, mais perçoit des participations des propriétaires en contrepartie de la réalisation des travaux d'aménagement. Aussi, il semblerait plus adapté d'utiliser comme critère de ventilation soit celui des recettes taxables, comme pour les organismes d'aménagement, soit, à défaut, les mètres carrés de construction ou la valeur vénale des terrains, les coûts des travaux d'aménagement étant d'ailleurs davantage liés à ces éléments.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

46924. — 19 mars 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 39898 parue au *Journal officiel* Questions du 7 novembre 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — La réponse évoquée par l'auteur de la question précise les modalités de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'équipement des terrains d'une zone aménagée en régie directe par une commune qui construit elle-même, pour son usage, divers équipements de superstructure (groupe scolaire, Centre médico-social). Dans la situation où ces équipements auraient été effectivement remis gratuitement à la collectivité locale, en franchise de taxe sur la valeur ajoutée, par un organisme aménageur celui-ci ne serait fondé à déduire ni la taxe afférente aux ouvrages ni celle portant sur l'aménagement de leurs terrains d'assise. Dès lors, pour la détermination de cette dernière, il aurait été également nécessaire de procéder à la même ventilation forfaitaire notamment en fonction des surfaces des terrains en cause. Par ailleurs, dans les deux cas et quelle que soit la qualité de l'aménageur, la taxe déductible au titre de la vente des terrains aménagés est calculée dans les conditions prévues par l'article 219 de l'annexe II au code général des impôts. L'application de ces principes à une situation particulière pourrait être examinée si l'administration était mise en mesure de procéder à l'enquête nécessaire.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

41193. — 5 décembre 1983. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que pour des raisons de rigueur monétaire le gouvernement a limité, à compter du 2 mai 1983, le montant des devises que les voyageurs français pouvaient emporter lors d'un voyage à l'étranger. Il a, pour cela, institué le carnet de change. Ces carnets, dont la confection est rudimentaire, ont été autoritairement vendus par l'Imprimerie nationale pour la somme non négligeable de 15 francs aux intermédiaires agréés, en l'occurrence les banques, les agences de voyages et les affaires de change. Aux termes de la note n° 39 du 14 avril 1983 de la Direction générale des douanes, il était demandé aux intermédiaires agréés de commander ces carnets à l'Imprimerie nationale par multiple de 500. Il en résulte qu'à la fin de la saison touristique et à l'approche de la fin de l'année, date à laquelle le gouvernement s'est engagé à supprimer les carnets de change, bon nombre d'intermédiaires agréés se trouvent en possession d'un gros stock de carnets de change inemployés. Il lui demande s'il est exact que le Trésor se refuserait à racheter aux intermédiaires agréés les carnets qui n'auraient pas été utilisés, faisant ainsi peser sur eux une lourde charge financière. Or ils ont été l'instrument du Trésor dans sa politique de lutte contre le déficit du commerce extérieur français. Ils ont dû faire face à un surcroît de travail considérable. En outre, l'installation du système de contrôle informatique dit « Archange » a obligé les intermédiaires agréés à établir de nouveaux programmes informatiques coûteux pour une utilisation limitée à quelques mois. Il serait choquant qu'il refuse de racheter les carnets inutilisés alors qu'il a obligé les intermédiaires à les acheter.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que, conformément à son souhait, la décision a été prise de racheter aux établissements de crédit les carnets de change inutilisés.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

42366. — 26 décembre 1983. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la réponse faite par le ministre de la justice à sa question n° 32222 du 23 mai 1983 (*Journal officiel* Débats, Assemblée nationale, du 28 novembre 1983) est transposable en matière fiscale. La situation s'est-elle trouvée modifiée par l'effet de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite le 28 novembre 1983 (*Journal officiel* débats A.N. du 28 novembre 1983, p. 5131, 1^{re} colonne) à la question qu'il a posée le 23 mai 1983 au ministre de la justice, en des termes identiques. Il est seulement précisé que les dispositions de l'article 39 B du code général des impôts, relatives à la constatation obligatoire d'un amortissement minimal, trouvent normalement à s'appliquer aux éléments d'actif amortissables ayant fait l'objet d'une réévaluation libre. Faute de se conformer à cette obligation, qui s'impose avant comme après la réévaluation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi irrégulièrement différée. Au demeurant, les amortissements différés en contravention aux dispositions de l'article 39 B, avant comme après la réévaluation libre, sont soumis aux dispositions de l'article 39 duodecies 2-b du code général des impôts.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

42406. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de mesures réparatrices à prendre en faveur des gérants de stations-service du circuit traditionnel, victimes de la concurrence qu'ils subissent de la part des grandes surfaces qui bénéficient de conditions d'approvisionnements préférentielles. Les 15 000 stations-service qui constituent l'essentiel de la distribution dans l'espace rural et sur lesquelles s'appuie de nombreux ateliers de réparation automobile et mécanique agricole sont condamnés à disparaître dans les conditions actuelles. La mesure de déplafonnement de la limitation des rabais ne pouvant concerner dans l'état actuel des choses que les grands distributeurs, il lui demande si une mesure visant à autoriser les petits distributeurs à augmenter leur marge bénéficiaire, ce qui leur permettrait, à eux aussi, de pratiquer un « rabais à la pompe », pourrait être prise.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

42475. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les très importants problèmes auxquels sont confrontés les gérants des stations-service du circuit traditionnel en ce qui concerne l'impossibilité pour eux de pratiquer les rabais consentis par les grands distributeurs. Ces professionnels sont menacés dans leur existence même, car leurs marges bénéficiaires ne leur permettent en aucune façon de consentir les mêmes prix de vente des carburants. Il lui demande de lui faire connaître l'action que les pouvoirs publics entendent mener afin de remédier à cette situation et d'éviter la disparition de ces points de vente, indispensables notamment en zone rurale.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

44854. — 20 février 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la distribution des carburants à la suite de l'augmentation de 10 à 17 centimes du montant des rabais autorisés par le gouvernement. Cette mesure qui n'apporte qu'un faible avantage financier aux consommateurs, risque d'entraîner rapidement la disparition de nombreux distributeurs traditionnels et par là même de réduire le nombre des points de vente. En effet, la marge bénéficiaire des distributeurs traditionnels ne leur permet pas de s'aligner sur les prix pratiqués par les grandes surfaces. Or, leur présence sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement en milieu rural, s'avère indispensable. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation et de bien vouloir lui préciser le rôle et les modalités de fonctionnement du Fonds de modernisation des points de vente.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

48884. — 16 avril 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 42406 (insérée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) et relative à la situation des gérants de stations service. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — L'existence de rabais sur les prix des carburants traduit la diversité des coûts et répercute les gains de productivité de la distribution dans le prix de vente final de ces produits au consommateur comme pour les autres produits. La réglementation de ces rabais répond au souci du gouvernement d'assurer dans de bonnes conditions la couverture de l'ensemble du territoire français par le réseau des stations services. Pour aider les petits détaillants à faire l'effort nécessaire d'adaptation, il a été décidé de créer un Fonds de modernisation des points de vente, à l'occasion de la récente réactualisation des plafonds des rabais, qui n'avaient pas été modifiés depuis 1978. Les études concernant le financement et le fonctionnement de ce Fonds sont en cours, en concertation avec les organisations professionnelles intéressées, et devraient déboucher très rapidement. Par ailleurs, le renforcement des règles de transparence dans les contrats liant les détaillants à leurs fournisseurs doit permettre de restaurer les conditions d'une concurrence loyale en luttant contre les discriminations dont certains points de vente pourraient être victimes de la part de leurs fournisseurs.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

42455. — 26 décembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement inéquitable des candidats à un premier placement locatif qui ne peuvent déduire de leur déclaration de revenu le montant de leur déficit foncier. Il lui demande si, compte tenu de la situation du secteur de la construction et du bâtiment, il n'envisage pas de relancer l'investissement immobilier en modifiant en conséquence les textes en vigueur qui pénalisent les auteurs d'un premier placement locatif.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 156-1-3° du code général des impôts, les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq ou neuf années suivantes, selon qu'il s'agit de propriétés urbaines ou rurales lorsqu'il ne s'agit pas de monuments classés monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel. Cette mesure de justice fiscale a mis fin aux nombreux abus que permettait l'imputation sans limite des déficits fonciers sur le revenu global. Mais, en réalité, contrairement à ce que suppose l'auteur de la question elle ne

saurait léser les bailleurs qui gèrent leur patrimoine immobilier dans des conditions normales, ce qui est généralement le cas lorsque l'on est en présence d'un placement, puisque les déficits éventuellement dégagés au cours d'une année donnée restent déductibles des revenus fonciers des cinq ou neuf années consécutives. Le critère de premier placement locatif s'il n'était corrigé par une appréciation de l'importance de l'acquisition et des revenus normalement escomptés est trop général pour avoir une signification et éviter de générer des inégalités nouvelles entre propriétaires d'immeubles locatifs. L'introduction des éléments pondérateurs évoqués ci-avant serait elle-même source de litiges. Par ailleurs, une inégalité de traitement, qui ne manquerait pas d'être dénoncée, apparaîtrait lors de l'acquisition du deuxième immeuble destiné à la location. L'application des règles différentes selon le nombre d'immeubles loués aboutirait à des complications inopportunes alors que les pouvoirs publics s'efforcent au contraire de rendre plus simple la loi fiscale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point les textes en vigueur.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

42705. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Valroff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'engorgement des services des impôts en période de fin d'année. Ceux-ci doivent en effet, dans le même temps, percevoir le produit de la vignette automobile et celui des droits de bail. Ils se voient alors dans l'obligation de recourir au personnel intérimaire. Les départements devant dorénavant bénéficier du produit de la vignette automobile, seront dans l'obligation d'assurer la trésorerie correspondante d'une année, leurs budgets étant prêts en début d'année, la recette prévue au titre de la vignette ne leur parvenant qu'en fin d'année. Dans ces conditions, l'étalement de la délivrance de la vignette automobile par référence aux mois de première mise en circulation du véhicule présenterait deux avantages : 1° désengagement du réseau comptable en période de fin d'année, et donc meilleure efficacité du service public; 2° assurance pour les départements d'un financement régulier sur l'année. Il lui demande s'il envisage pas de procéder à un décalage dans le temps de la perception du produit de la vignette automobile.

Réponse. — Malgré les inconvénients décrits, le système actuellement en vigueur pour la perception de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou de la taxe spéciale présente l'avantage de la simplicité. La solution suggérée, consistant à conférer une durée de validité d'un an à compter de la date de la première mise en circulation des véhicules aux vignettes représentatives de ces taxes et à prévoir leur renouvellement à la date anniversaire, non seulement compliquerait sensiblement la gestion de ces impôts mais présenterait, surtout, des inconvénients non négligeables pour les automobilistes. Elle ne peut, dès lors, être retenue. Par contre, conscient du problème évoqué relatif à la trésorerie des départements, le gouvernement a proposé, au cours des débats sur la loi de finances pour 1984 que les taxes sur les véhicules à moteur transférées aux départements fassent l'objet d'avances de l'Etat attribuées mensuellement et dont le montant ne peut excéder un douzième du produit des taxes encaissées au cours de la dernière période d'imposition connue. Cette disposition, qui figure à l'article 25 de la loi de finances pour 1984, est de nature à assurer aux départements un financement régulier sur l'année et répond donc aux préoccupations exprimées.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

43496. — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la Commission des finances de l'Assemblée nationale, dans son rapport général sur le projet de loi de finances pour 1984 (n° 1735, t. II, p. 99), a regretté les insuffisances de l'évaluation des dépenses fiscales présentée par le gouvernement en application de la loi de finances pour 1980 et souhaité « une amélioration de l'information du parlement et de l'ensemble des citoyens sur le coût des dispositions dérogatoires en matière fiscale ». Il lui demande quelle suite sera réservée à ces remarques.

Réponse. — La liste des dépenses fiscales publiée chaque année en annexe à la loi de finances représente un élément d'information essentiel pour le parlement. Toutefois ces dépenses ne peuvent pas toujours être évaluées avec précision. Tel est le cas de certaines mesures d'exonération, de dispositions qui touchent un faible nombre de contribuables ou qui concernent simultanément plusieurs catégories de contribuables ou d'opérations. Un effort important a cependant été entrepris afin d'accroître le nombre de mesures faisant l'objet d'une évaluation : 49 p. 100 d'entre elles ont été chiffrées dans le projet de loi de finances pour 1984 alors que ce pourcentage n'était que de 39 p. 100 en 1981. Cet effort sera poursuivi au cours des années à venir.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

44032. — 6 février 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qu'il pense des réflexions, en page 17 et 18, du rapport de **M. Germain Sprauer**, rapporteur spécial du commerce et de l'artisanat pour le projet de loi de finances pour 1984 : d) *La politique des prix et du crédit*. Mais, en définitive, plus que d'aides, c'est de la liberté d'action et d'un accès aisé aux ressources bancaires dont a besoin le commerce. Or, dans le domaine des prix, la liberté totale des marges, instaurée le 1^{er} janvier 1980, en échange d'une information plus large des consommateurs, a fait place le 12 juin 1982 à un blocage généralisé, lequel a cédé la place à son tour à deux régimes contraignants qui ne semblent pas devoir être levés : 1^{er} celui du blocage de la marge article par article avec une diminution obligatoire de celle-ci de 1 p. 100; 2^e celui du blocage de la marge annuelle globale, en apparence plus souple, mais dans les faits plus contraignant encore, puisque s'accompagnant d'une diminution de la marge de 2 p. 100, et de la communication d'éléments comptables, trimestre par trimestre, afin de permettre à l'administration de juger du respect intégral du blocage. On remarquera qu'en ce domaine, qui touche au principe fondamental de la liberté du commerce et de l'industrie, le IX^e Plan se borne à émettre des généralités sur la poursuite d'études relatives aux mécanismes de formation des prix ou sur l'amélioration des rapports entre distributeurs et producteurs en matière de transparence tarifaire et de délais de paiement, mais sans prendre position au fond sur la nécessaire libération des prix. Cette situation défavorable trouve son prolongement dans le domaine du crédit. On regrettera, au surplus, que le montant des bonifications des prêts accordés au commerce, qui sont supportées par le budget des charges communes, n'ait pu être transmis à la Commission des finances par le ministre du commerce et de l'artisanat.

Réponse. — Le plan économique d'ensemble adopté par le gouvernement au lendemain du réajustement monétaire du 12 juin 1982 comportait, en particulier, un dispositif exceptionnel de blocage des prix des entreprises, à tous les stades de la production et de la distribution, destiné à obtenir une réduction sensible du rythme de la hausse des prix. Pour des raisons d'efficacité ce dispositif se devait d'être rigoureux et d'application générale. Il a du reste permis d'atteindre des résultats significatifs, la hausse des prix ayant été ramenée à seulement à 1,6 p. 100 pour les quatre mois pendant lesquels il a été appliqué. Conformément aux engagements pris par les pouvoirs publics, les contraintes imposées aux entreprises par ce dispositif ont été sensiblement allégées, à la sortie du blocage, dans la mesure compatible avec les nécessités de la poursuite de la lutte contre l'inflation. Les dispositifs d'encadrement des évolutions de prix et de marges mis en place pour 1983 et 1984 dans le secteur du commerce répondent à ce double objectif. Le plafonnement des marges commerciales en valeur relative est destiné à assurer la répercussion au stade du détail des efforts de modération de prix demandés par ailleurs aux entreprises industrielles, la légère diminution des taux de marges imposée aux entreprises commerciales traduisant la contribution propre au secteur du commerce à l'effort national de réduction de l'inflation. Le dispositif en vigueur en 1983 en prévoyant la possibilité pour les entreprises de choisir soit le plafonnement de la marge produit par produit soit celui de la marge globale annuelle a permis d'accorder une certaine souplesse de gestion aux chefs d'entreprise. Cette souplesse a été accrue avec le régime applicable à la distribution en 1984. D'une part le système du plafonnement de la marge globale annuelle a été généralisé à toutes les entreprises commerciales. D'autre part les contrôles administratifs en cours d'année ont été supprimés, le suivi trimestriel de l'évolution des marges n'étant maintenu que pour les entreprises les plus importantes. Enfin, la possibilité a été offerte aux entreprises d'obtenir un allègement de la contrainte réglementaire sur les marges en contrepartie de la souscription d'engagements de modération de leur prix de vente. A côté de ces mesures conjoncturelles destinées à favoriser une décélération rapide du rythme de la hausse des prix, les pouvoirs publics s'attaquent aux causes structurelles de cette inflation. A ce titre, s'agissant plus particulièrement du secteur du commerce, l'amélioration des conditions de la concurrence par l'élimination de certaines pratiques nuisibles à la transparence des conditions tarifaires, constitue un des objectifs prioritaires de l'action engagée par le département, en concertation avec les organisations professionnelles du commerce et de l'industrie. Il convient d'ajouter que le secteur du commerce n'est pas dans une situation défavorisée pour ce qui concerne l'octroi des crédits aidés par l'Etat : les prêts bonifiés distribués par les établissements de crédit à long terme se sont élevés en 1983 à 4,6 milliards de francs. Ils ont été attribués sous forme de prêts spéciaux à l'investissement (taux 9,75 p. 100), de prêts aidés aux entreprises (taux 11,75 p. 100), de prêts aux conditions du marché (taux 15,80 p. 100 puis 15,25 p. 100, puis 14,75 p. 100 à compter de 1984). Les concours les plus aidés sont accordés aux jeunes commerçants, aux adhérents du commerce associé (chaînes, coopératives, franchises) et aux commerçants situés dans les zones rurales. Les conditions d'accès à ces différentes procédures ont été

récemment élargies et le volume des prêts devrait dépasser 500 millions de francs en 1984 contre 240 millions de francs en 1983. Les bonifications versées par l'Etat dans ce secteur ne peuvent être chiffrées avec précision : elles sont en effet versées globalement aux établissements prêteurs, pour l'ensemble de leurs interventions dans les secteurs de l'industrie, du tourisme et du commerce. Leur montant varie en fonction des coûts de refinancement de ces établissements, qui dépendent eux-mêmes de la nature de leurs ressources et de l'époque de la collecte.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

44246. — 6 février 1984. — **M. Jean-Pierre Penicaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des psychorééducateurs exerçant à titre indépendant au regard des dispositions relatives à la T.V.A. Les psychorééducateurs semblent, en effet, assujettis à la T.V.A. par application d'une instruction ministérielle en date du 12 septembre 1983. Or, cette catégorie concourt, tout comme les psychanalystes et les psychologues aux activités de soins et de traitement des personnes telles que définies par l'instruction du 17 février 1981 (T.V.A.-II-5568-a, fv.). Ne serait-il pas dès lors souhaitable de leur faire également bénéficier de l'exonération prévue par ce texte; d'autant que le titre de psychorééducateur s'obtenant au terme de trois années d'études supérieures sanctionnées par un concours très sélectif, et étant un diplôme d'Etat, offre toutes les garanties de qualité des prestations qui pourraient être exigées pour son application.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

44762. — 20 février 1984. — **M. Georges Meemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des psychorééducateurs exerçant à titre indépendant, en effet, suite à une instruction du 12 septembre 1983, les psychorééducateurs semblent être assujettis à l'impôt T.V.A. Ne serait-il pas souhaitable d'étendre aux psychorééducateurs le bénéfice de l'exonération de cet impôt au même titre que les psychologues cliniciens et les psychanalystes qui concourent, tout comme les psychorééducateurs, aux activités de soins et de traitement des personnes dans les conditions définies par l'instruction du 17 février 1981 (T.V.A.-II-5568-a, fv.)? En effet, le diplôme d'Etat de psychorééducateur (décret du 15 février 1974 n° 74-112) est un diplôme officiel, délivré par le ministère de la santé après trois années d'études supérieures et un concours particulièrement sélectif, qui constitue un critère permettant de se prévaloir de l'exonération de la T.V.A. au titre de l'exercice d'une profession de santé.

Réponse. — Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales ou paramédicales bénéficient de l'exonération prévue par l'article 261-4-1^{er} du code de la santé publique. Mais cette exonération ne concerne que les seuls praticiens qui rendent à leurs patients des services médicaux ou paramédicaux tels que les définissent les articles L 336 à 510-8 du même code. Or, les psychorééducateurs ne figurent pas sur la liste des praticiens et auxiliaires médicaux énumérés au livre IV du code de la santé publique. C'est pourquoi ils ne peuvent bénéficier d'une exonération et doivent soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions de droit commun, les honoraires qu'ils perçoivent en contrepartie des services qu'ils rendent à leurs clients.

Impôts sur les grandes fortunes (champ d'application).

44631. — 20 février 1984. — **M. Edmond Alphandery** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, comme l'estiment certains inspecteurs des impôts, les concessions funéraires dans les cimetières constituent bien des droits réels immobiliers. Si la question comporte une réponse positive, il lui demande, compte tenu du caractère particulier de ce droit réel, quelle est la valeur vénale qu'il convient de faire figurer dans le patrimoine du redevable de l'impôt sur les grandes fortunes.

Réponse. — Le droit acquis à un concessionnaire de sépulture est un droit d'usage avec affectation spéciale. Ce droit d'usage n'étant pas dans le commerce ne donne jamais lieu à l'impôt de mutation par décès. L'impôt sur les grandes fortunes étant assis et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles que les droits de mutation par décès, les concessions dans les cimetières n'ont pas à être incluses dans l'assiette de cet impôt.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

44931. — 20 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** constatant que le reçu de la vignette 1984 attestant le paiement de la taxe sur les automobiles ne porte plus mention des limites de validité comme celles des années antérieures (ainsi était-il indiqué sur le reçu 1983 « valable du 1^{er} décembre 1983 au 30 novembre 1984 », demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si cette absence d'indication de validité, signifie que ledit document ne couvre plus l'année entière et qu'une taxe et une vignette complémentaires seront émises. Dans ce cas il lui serait gré de lui indiquer la date à laquelle cette taxe complémentaire sera recouvrée et au bénéfice de qui ?

Réponse. — Aux termes des dispositions combinées des articles 305 et 310 B de l'annexe II au code général des impôts, la période d'imposition à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et à la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières s'étend du 1^{er} décembre de chaque année au 30 novembre de l'année suivante. Ces textes conservent toute leur valeur. Le fait que le reçu des vignettes millésimées 1984 ne porte pas mention de cette indication ne saurait donc en aucune façon impliquer une réduction de la période d'imposition.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

45047. — 27 février 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'augmentation de 13 p. 100 pour 1983 de la valeur locative servant de base à la taxe d'habitation. Elle lui demande de lui préciser selon quels mécanismes, compte tenu des divers taux d'évolution des loyers, est obtenue la valeur de cette augmentation.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

46992. — 26 mars 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'augmentation de 12 p. 100 retenue cette année par les services fiscaux en ce qui concerne les bases d'imposition de la taxe d'habitation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser selon quels critères ce taux a été retenu en ce qui concerne cette augmentation.

Réponse. — Les coefficients de majoration forfaitaire appliqués chaque année aux valeurs locatives foncières servant de base à la taxe d'habitation sont déterminés avec un décalage de deux ans. C'est ainsi que le coefficient retenu pour 1984 correspond à l'évolution des loyers constatée au 1^{er} janvier 1982. En raison de la décélération de l'inflation, cette méthode de calcul conduit, certes, à retenir des coefficients supérieurs aux objectifs que le gouvernement s'est fixé en termes de hausse de prix, mais il convient d'observer que les collectivités locales ont la possibilité, lors de la fixation de leurs taux d'imposition, d'atténuer l'écart constaté entre l'évolution nominale de leurs bases et celle des prix.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

45578. — 5 mars 1984. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la rigueur d'une mesure au niveau des impositions personnelles. En effet, les véhicules de tourisme acquis ou utilisés par une société et dont le coût, taxes comprises, est supérieur à 35 000 francs sont considérés comme somptuaires. Il y a donc lieu de constater, sur ce point, une double pénalisation, à savoir : 1^o pour la société, l'amortissement afférent à la différence entre le prix d'acquisition et la limite de 35 000 francs n'est pas déductible de l'impôt sur les sociétés; 2^o pour l'utilisateur, dirigeant ou non, cette somme est considérée comme un revenu distribué. Ce revenu distribué est, au choix, imposé soit au nom de la société au titre des rémunérations occultes (taux de 97,50 p. 100 ou 130 p. 100), soit au nom de l'utilisateur de ce véhicule. Dans bien des cas pour ce dernier s'ajoute l'avantage en nature correspondant à l'usage privatif du véhicule. Afin d'atténuer la rigueur de cette règle au niveau des impositions personnelles, ne serait-il pas possible de porter à 100 000 francs la limite à partir de laquelle l'imposition au titre des revenus distribués serait due.

Réponse. — Les dispositions combinées des articles 39-4 (alinéas 3 et 4) et 111e du code général des impôts visent à inciter les entreprises à limiter les dépenses les plus caractéristiques de leur train de vie et à taxer

les avantages qui en résultent pour leurs bénéficiaires. La limitation de déduction des amortissements des voitures particulières et du loyer supporté par les locataires de tels véhicules ne s'applique pas lorsque la disposition de ces véhicules est strictement nécessaire à l'exercice de l'activité de l'entreprise en raison de son objet même (cas essentiellement des ambulances, des taxis, des auto écoles et des voitures données en location par des entreprises de louage de véhicules).

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

45629. — 5 mars 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les étioopathes peuvent se prévaloir des dispositions de l'instruction ministérielle du 12 septembre 1983, référencée 3 A 24-83 accordant l'exonération de la T.V.A. aux psychothérapeutes, et si les deux principales conditions pour en bénéficier, notifiées dans ce texte, à savoir absence d'effet rétroactif au-delà du 1^{er} octobre 1983 et la possession d'un diplôme officiel donnant toutes les garanties sur la qualité de la prestation offerte, s'appliquent également aux étioopathes. En effet, contrairement à ce qui a été réalisé pour les professions nouvellement assujetties à la T.V.A. au cours de ces dernières années, lesquelles ont fait l'objet de textes réglementaires précis, aucune décision n'a été prise concernant les étioopathes.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1979, toutes les prestations de services effectuées, moyennant rémunération, par les personnes qui exercent leur activité d'une manière indépendante relèvent du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Seules échappent à l'imposition les prestations qui bénéficient d'une exonération expresse prévue par un texte législatif. L'article 261-4-1^o du code général des impôts exonère les soins à la personne effectués par les membres des professions médicales et paramédicales, professions réglementées par le livre IV du code de la santé publique et au nombre desquelles ne figure pas celle d'étioopathe. En conséquence, les étioopathes qui ne sont pas titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

45733. — 5 mars 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'abattement fiscal pour frais de garde. En effet, cet abattement qui est une amélioration fiscale considérable dans son principe, paraît s'appliquer sans qu'aucune différence soit faite suivant les différents modes de garde. En particulier, la déduction des frais est prévue aussi bien lorsque la garde est effectuée par une assistance agréée, une crèche ou un jardin d'enfants, que dans le cas d'une garde privée ne répondant à aucune norme de qualité ni de sécurité. Aussi, conviendrait-il, pour éviter de tels effets pervers, de procéder à une différenciation quant à la déductibilité des frais de garde suivant le mode de garde. En conséquence, il lui demande s'il envisage de procéder à une réforme du système actuel. Et, en cas de réponse positive, quelles pourraient être les nouvelles modalités, les parents confiant la garde de leurs enfants à des personnes agréées devant bénéficier de mesures plus favorables que les autres.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

51032. — 28 mai 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question n° 45733 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le principe de la déduction des frais de garde des jeunes enfants se justifie par la nécessité pour les personnes exerçant une activité professionnelle de faire garder leurs enfants et, par suite, d'exposer des dépenses particulières pour acquérir un revenu. Cette déduction, bien que plafonnée dans son montant, correspond à une dépense réellement engagée. La solution qui consisterait à moduler l'avantage fiscal en fonction du mode de garde serait contraire à ce principe et inéquitable puisqu'elle aboutirait à refuser la prise en compte de telles dépenses, notamment à des parents qui n'auraient pas la possibilité d'avoir recours, soit à une crèche, soit à une assistante maternelle agréée. Enfin, outre les complications qu'elle ne manquerait pas d'entraîner, la mesure souhaitée dans la question constituerait indirectement une atteinte au libre choix par les parents du mode de garde de leurs jeunes enfants. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur sur ce point.

Administration (rapports avec les administrés).

45988. — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le préjudice matériel non négligeable subi par les personnes à qui sont dérobés des documents administratifs et des pièces d'identité. La recrudescence des vols à la tire, « à l'arraché », « à la roulotte » et de tous autres délits de soustraction et de pillage, entraîne fréquemment pour les victimes, outre la perte de sommes d'argent plus ou moins importantes et autres articles de valeur, la déposition de papiers personnels tels que carte d'identité, permis de conduire, passeport, certificat d'immatriculation automobile, permis de chasse, etc. Ces documents dont le renouvellement s'avère absolument indispensable, représentent une dépense relativement assez lourde, surtout lorsqu'elle touche des personnes ne disposant que de salaires peu élevés. Une carte nationale d'identité coûte 105 francs, un permis de conduire 170 francs, un passeport 335 francs, un permis de chasse une centaine de francs environ. Afin d'atténuer dans une certaine mesure les dommages causés aux victimes de ces spoliations, il lui demande d'envisager ce qui a été fait en matière de remplacement de la vignette auto, à savoir la délivrance gratuite de nouveaux documents, au vu de l'attestation du dépôt de plainte en vol établi par les services de police ou de gendarmerie ?

Réponse. — Les droits dus au titre de la délivrance des pièces d'identité et de certains autres documents administratifs sont des impôts indirects perçus sans que soient pris en considération des éléments tenant à la personne du redevable ou aux circonstances ayant motivé leur demande. Ils rémunèrent un service rendu, contrairement à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur; ce qui explique que, pour cette dernière taxe, la délivrance d'une attestation de paiement puisse être faite gratuitement dans la situation évoquée. La mesure proposée serait une dérogation à ces principes et il n'est pas possible à ce titre de l'envisager.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

46163. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les actes contenant donation entre vifs au profit d'une commune sont exonérés ou non du droit de timbre de dimension.

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative.

Syndicats professionnels (professions et activités médicales).

46276. — 12 mars 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les contrôles effectués par la Direction départementale de la concurrence et de la consommation de l'Hérault aux sièges de plusieurs syndicats des professions de santé, contrôles au cours desquels a eu lieu notamment la vérification de comptes rendus de séances de Conseil d'administration. Cette procédure, appliquée en exécution de dispositions prévues par des ordonnances de 1945, a été vivement dénoncée par le Centre départemental des professions de santé qui y voit une atteinte aux droits syndicaux et réclame la réduction des pouvoirs exorbitants dont dispose l'administration, sans contrôle judiciaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas effectivement normal que soit mis fin à de telles actions qui n'ont plus maintenant de justifications et qui peuvent être considérées comme faisant échec à la liberté individuelle comme à la liberté syndicale.

Réponse. — La lutte contre l'inflation, qui constitue un axe prioritaire de la politique du gouvernement, passe par une amélioration du jeu de la concurrence. A cet effet, l'une des missions des agents appartenant à la Direction générale de la concurrence et de la consommation consiste à vérifier que les acteurs de la vie économique respectent la réglementation relative à la concurrence. Pour mener à bien cette tâche, ils peuvent être amenés à effectuer des contrôles auprès d'organismes ou entreprises susceptibles d'avoir participé à des ententes. Les syndicats professionnels, dont plusieurs ont o'ailleurs déjà été sanctionnés pour avoir organisé des ententes, peuvent ainsi être soumis à des contrôles dans les formes prévues par la loi, pour vérifier le respect des règles qui s'imposent à tous. Les pouvoirs d'enquête reconnus aux agents de la Direction générale de la concurrence et de la consommation ont pour objet de leur permettre de rechercher des preuves des infractions en cause. L'intérêt même des entreprises ou organisations concernées et le respect de la liberté individuelle dont s'inquiète l'honorable parlementaire, comme celui des droits de la défense, supposent en effet que le plus grand nombre d'éléments de preuves et d'informations nécessaires soient réunis.

Sports (natation).

46662. — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur quelles bases seront accordées les dérogations susceptibles d'être données par le directeur départemental de la concurrence et de la consommation, en ce qui concerne la tarification à l'entrée des piscines (A n° 84-22/A du 9 février 1984).

Réponse. — L'arrêté ministériel n° 84-22/A du 9 février 1984 éternant l'accord de régulation n° 84-12 étend l'application de ce texte souscrit par le Syndicat national des piscines privées, aux piscines publiques. L'accord de régulation prévoit la possibilité de déroger à la norme d'évolution des prix qu'il prévoit. Qu'il s'agisse de piscines privées ou de piscines publiques, le fondement juridique de la dérogation est l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 82-96/A du 22 octobre 1982, complété par l'arrêté ministériel n° 83-65/A du 25 novembre 1983 cité dans les visas de l'arrêté n° 84-22/A du 9 février 1984. Les dispositions de cet article donnent délégation de compétence aux commissaires de la République pour arrêter un régime de prix différent de celui résultant d'un accord de régulation national. L'extension ou l'amélioration des installations, la modification des prestations offertes peuvent motiver l'octroi d'une dérogation. En revanche le déficit des comptes d'exploitation ne peut à lui seul, constituer une justification suffisante, et le prestataire doit en ce cas prendre des engagements précis sur les efforts de gestion qu'il compte mettre en œuvre pour redresser sa situation.

Impôts et taxes (politique fiscale).

46841. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à plusieurs reprises, des revues proches d'un parti politique majoritaire à l'Assemblée nationale ont évoqué la possibilité d'une suppression de tous les avantages fiscaux dont bénéficient les propriétaires de demeures historiques. Il rappelle à **M. le ministre chargé du budget** que l'entretien des demeures historiques est en général très onéreux. Compte tenu de leur intérêt pour le patrimoine architectural de la France, il est nécessaire d'aider les propriétaires concernés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions exactes en la matière.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de mettre en œuvre la mesure évoquée par l'honorable parlementaire.

Épargne (politique de l'épargne).

47010. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la confiance économique ne pourra être durablement instaurée tant que l'épargne des agents économiques, et notamment des ménages, ne sera pas correctement rémunérée. Il lui fait remarquer qu'actuellement du fait de cette faible rémunération, dont les effets sont spoliateurs, les ménages ont plus intérêt à consommer qu'à épargner, ce qui, non seulement se fait au détriment de notre industrie, mais ce qui est aussi générateur d'inflation. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons techniques ou financières qui empêchent présentement de rémunérer équitablement l'épargne des ménages, notamment sous forme d'indexation de l'épargne sur la hausse des prix.

Épargne (politique de l'épargne).

48173. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la confiance économique ne pourra être durablement instaurée tant que l'épargne des agents économiques, et notamment des ménages, ne sera pas correctement rémunérée. Il lui fait remarquer qu'actuellement du fait de cette faible rémunération, dont les effets sont spoliateurs, les ménages ont plus intérêt à consommer qu'à épargner, ce qui, non seulement se fait au détriment de notre industrie, mais ce qui est aussi générateur d'inflation. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons techniques ou financières qui empêchent présentement de rémunérer équitablement l'épargne des ménages, notamment sous forme d'indexation de l'épargne sur la hausse des prix.

Réponse. — Le tableau ci-dessous montre que sur la longue période, les conditions de rémunération de l'épargne en termes réels (c'est-à-dire après prise en compte de l'érosion monétaire au cours de l'année et de l'impôt) n'ont jamais été aussi favorable qu'au cours des trois dernières années.

Produit d'épargne	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
1. Obligations (1)									
Régime du prélèvement libératoire de 25 % sur les intérêts.....	- 1,1	- 2,6	- 0,9	- 1,9	- 3,9	- 1,3	+ 1,6	+ 2,6	+ 1,7
2. Livret A des Caisses d'épargne...	- 2,1	- 3,4	- 2,5	- 3,2	- 5,3	- 6,3	- 5,9	- 1,2	- 1,3

(1) Calcul effectué à partir du taux moyen mensuel de rendement à l'émission des emprunts garantis par l'Etat et assimilés publié par l'I.N.S.E.E.

Alors que le taux d'intérêt net réel des obligations avait été constamment négatif de 1975 à 1983, avec parfois une rémunération très inférieure à celui de l'inflation, notamment en 1976 où l'écart a atteint 2,6 p. 100 et 1979 où il a atteint 3,9 p. 100, les obligations ont procuré un rendement positif depuis 1981. De même, le taux de rémunération des Caisses d'épargne est resté très proche du taux d'inflation en 1982 et 1983, alors qu'au cours des trois années précédentes la valeur réelle des dépôts en Caisses d'épargne avait été amputée respectivement de 5,3 p. 100, 6,3 p. 100 et 5,9 p. 100. Il ne paraît donc pas justifié d'indiquer que l'épargne des agents économiques n'est pas correctement rémunérée. D'autre part, le souci du gouvernement d'assurer la protection des épargnants les plus modestes s'est traduit, dès le mois de juin 1982, par la mise en place du livret d'épargne populaire (« livret rose »). Offert aux catégories sociales les plus défavorisées, ce produit d'épargne liquide est assorti d'une rémunération exonérée d'impôt garantissant, au minimum, le strict maintien du pouvoir d'achat (sous réserve d'une stabilité des dépôts sur une période de six mois). Au 31 décembre 1983, 2,5 millions de personnes étaient titulaires d'un tel livret pour un encours de dépôts avoisinant, à la même date, 30 milliards de francs. Le succès rencontré par ce produit d'épargne devrait se confirmer en 1984 suite à la décision prise par les pouvoirs publics de relever, à compter du 2 avril, de 20 000 francs à 30 000 francs le plafond des dépôts pouvant être effectués sur ce livret. Plus généralement, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans la ligne du rapport Dauterme déposé au début 1982 et des orientations du IX^e Plan, le gouvernement a mis en œuvre une politique de l'épargne ambitieuse dont l'objectif central est de mobiliser un volume suffisant de ressources d'épargne stable pour assurer le financement des investissements, notamment industriels, dans des conditions non inflationnistes. Le recours à un mécanisme d'indexation généralisée de la rémunération de l'épargne sur l'indice des prix apparaît incompatible avec cet objectif. Celui-ci peut en revanche être atteint par la conjugaison de deux types de mesures : le maintien d'une hiérarchie appropriée des taux d'intérêt et la mise en place d'un ensemble de dispositions incitatives, notamment d'ordre fiscal, destinées à faciliter le renforcement des fonds propres des entreprises et à développer la souscription de valeurs mobilières. L'évolution du marché obligataire, qui enregistre un quasi doublement des émissions entre 1981 et 1983 (198 milliards de francs contre 106 milliards de francs), montre que la mise en œuvre de ces deux orientations a d'ores et déjà porté ses fruits.

Eau et assainissement (tarifs).

47015. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les incidences qui ne manqueront pas de se produire avec la limitation du prix de l'eau en 1984. En effet, le produit de vente de l'eau constitue l'unique ressource dont disposent les services publics de distribution d'eau pour faire face à leurs dépenses de fonctionnement et assurer ainsi l'équilibre de leur budget. D'autre part, les travaux d'équipement que ces mêmes services entreprennent dans l'unique souci de développer ou de maintenir le service de l'eau dans des conditions de qualité et de sécurité propres à satisfaire aux normes imposées par les textes participent à la relance de l'économie et tout ralentissement ne peut être que préjudiciable à la lutte contre le chômage. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de relever le taux de majoration des tarifs de l'eau à concurrence du taux fixé par le gouvernement pour ramener l'inflation à 5 p. 100 en 1984.

Réponse. — L'accord conclu le 12 janvier 1984 entre le gouvernement et l'Association des maires de France pour l'évolution du prix de l'eau et de l'assainissement a retenu une norme de 4,25 p. 100 qui est cohérente avec l'objectif de ramener le taux de l'inflation à 5 p. 100 en 1984. Cet accord a également pris en compte le fait que les collectivités locales qui ont engagé des travaux d'équipement peuvent avoir besoin d'un niveau de recettes supérieur à celui que leur procurerait l'application de la norme de 4,25 p. 100. Ainsi est-il prévu que des dérogations pourront être accordées dans l'un des trois cas suivants. 1^o charges nouvelles correspondant à des investissements nécessaires pour améliorer la

qualité du service ou rendre des services nouveaux; 2^o charges nouvelles correspondant aux frais de fonctionnement de nouvelles installations; 3^o travaux d'urgence pour des motifs de sécurité et de salubrité publique. Il convient également de souligner que la politique de lutte contre l'inflation menée par le gouvernement a déjà permis un net ralentissement de la hausse des prix. Ce mouvement de désinflation conduisant à une moindre progression des charges doit permettre aux collectivités locales d'assurer la gestion de leurs services d'eau et d'assainissement dans le respect de la norme définie par l'accord du 12 janvier 1984.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

47058. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'une personne qui dans les premiers mois d'une nouvelle année vend son véhicule automobile et en rachète un autre. Il constate que selon les textes en vigueur, la personne en question, qui règle peu de temps auparavant le montant de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette), est tenue de payer une nouvelle taxe au titre de son nouveau véhicule. Il lui fait remarquer le caractère illogique et inique de cette situation. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de dispenser les personnes qui se trouvent dans la situation ci-dessus évoquée, du règlement d'une nouvelle taxe.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

48356. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que lorsqu'une personne vend et achète un véhicule automobile dans les premiers mois d'une nouvelle année, elle est tenue de payer deux fois la vignette, une première fois pour l'ancien véhicule, la seconde pour le nouveau véhicule. Compte tenu du caractère illogique de cette situation, il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'estime pas opportun de dispenser ces personnes du paiement de la seconde vignette.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur présentant le caractère d'un impôt réel, la vignette qui constate son paiement est attachée au véhicule dont elle porte le numéro d'immatriculation et elle est due pour l'année entière. Par application de ces principes, lorsqu'un véhicule pour lequel une vignette avait été acquise est vendu en cours de période d'imposition, la taxe différentielle doit être acquittée une nouvelle fois, sans abattement, pour le véhicule acheté en remplacement. Toutefois, l'article 306 I de l'annexe II au code général des impôts prévoit que la taxe n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre; cet aménagement représente un allègement substantiel. Il ne peut être envisagé d'aller au delà; en effet, la mesure proposée entraînerait d'importantes pertes de recettes pour les départements ou la région de Corse et compliquerait l'exercice de l'administration et le contrôle de la taxe. Mais rien ne s'oppose à ce que les parties régissent entre elles, dans le cadre de leurs conventions, la question de la contribution au paiement de la vignette attachée au véhicule vendu.

Entreprises (aides et prêts).

47184. — 26 mars 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la complexité des aides accordées à l'entreprise en matière de soutien à l'investissement et de créations d'emplois. Cette complexité provient des nombreuses institutions dispensatrices des prêts ou subventions (Etat, région, département...) qui ont chacune leur procédure d'instruction des dossiers. A chaque domaine (innovation, exportation, création

d'emplois...) correspond un type d'aides qui tient compte de la situation particulière de l'entreprise. De nombreuses petites entreprises ne savent où s'adresser pour bénéficier de ce dispositif et d'autres en ignorent même l'existence. Un effort de simplification et d'information apparaît donc souhaitable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte agir en ce sens.

Réponse. — L'apparition progressive de nombreux régimes d'aides, dont chacun à sa justification et répond généralement à une demande des secteurs économiques intéressés, mais dont l'accumulation est source de complexité, rend plus difficile la bonne information des entreprises et l'efficacité d'ensemble du système. Les pouvoirs publics en sont conscients et ont entrepris d'y porter remède. Une distinction doit être faite, en tout état de cause, entre les aides attribuées par les collectivités locales et les aides mises en place par l'Etat ou les établissements publics nationaux. En ce qui concerne ces dernières, les pouvoirs publics sont favorables à l'intervention de mesures simplificatrices pour autant qu'elles ne perturbent pas l'activité des secteurs économiques bénéficiaires. Dans cette perspective, une réflexion a été engagée entre les administrations et les représentants du C.N.P.F. Une Commission restreinte examine actuellement l'ensemble des systèmes d'aides existants et doit faire prochainement des propositions de simplification. De plus, les pouvoirs publics ont veillé à ce que les chefs d'entreprise puissent disposer à l'échelon déconcentré de renseignements complets sur les régimes d'aides, nationaux et régionaux. Il existe dans chaque préfecture un service d'accueil des entreprises disposant de l'information nécessaire et capable de renseigner succinctement les chefs d'entreprise et de les mettre en rapport, en tant que de besoin, avec les interlocuteurs compétents. Une concertation plus approfondie avec les chefs d'entreprise a été engagée récemment avec la mise en place, auprès des succursales régionales de la Banque de France, des cellules d'information financières et économiques (C.I.F.E.).

Entreprises (financement).

47472. — 2 avril 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la répartition des ressources de collecte C.O.D.E.V.I. Comme les autres établissements bancaires, les Caisses de Crédit agricole mutuel ont reçu l'autorisation d'utiliser les ressources C.O.D.E.V.I. pour consentir des prêts aux coopératives, aux P.M.E. et aux exploitants agricoles. Lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale, le 1^{er} décembre 1983, M. le ministre de l'agriculture a indiqué que la majeure partie des investissements financés anciennement par les prêts à moyen terme ordinaire, supprimés fin 1983, pourrait l'être à l'avenir sur les prêts C.O.D.E.V.I. des Caisses de Crédit agricole mutuel. L'arrêté du 29 novembre 1983 précise les obligations d'emploi de placements sur les comptes C.O.D.E.V.I. : 50 p. 100 alimentant le Fonds industriel de modernisation, les 50 p. 100 restants devant être utilisés par les établissements collecteurs pour consentir des prêts directs. Or, les Caisses de Crédit agricole mutuel viennent d'apprendre que les pouvoirs publics remettraient au cause cette répartition, ne laissant finalement que 20 p. 100 (au lieu de 50) à leur disposition. Il lui demande si le gouvernement envisage d'apporter une modification en ce qui concerne la répartition des fonds collectés par les C.O.D.E.V.I.

Réponse. — Les modalités retenues par les pouvoirs publics pour calculer le montant des prêts pouvant être octroyés directement sur ressources C.O.D.E.V.I. par les réseaux collecteurs vont permettre au Crédit agricole d'accorder en 1984 — en fonction de ses prévisions de collecte — entre 4,6 et 5 milliards de francs de prêts C.O.D.E.V.I. Comme peut le constater l'honorable parlementaire, ces possibilités couvrent à la fois l'effet de la suppression des prêts à moyen terme ordinaire (3,2 milliards de francs) et la reconduction de l'effort consenti par le Crédit agricole en faveur de l'industrie sous forme de prêts bancaires à l'industrie (1,5 milliard de francs en 1983). De plus, les P.M.E. du secteur agro-alimentaire pourront accéder, comme les autres entreprises industrielles aux prêts à conditions privilégiées accordées par le Fonds industriel de modernisation et financés sur ressources C.O.D.E.V.I. Enfin, le Crédit agricole bénéficiera, cette année encore, d'une norme de progression de ses crédits encadrés légèrement supérieure à celle des grandes banques, ce qui lui permettra, compte tenu des économies de crédits dont il disposait à la fin de l'année 1983, d'apporter les concours financiers indispensables aux agriculteurs et aux petites et moyennes entreprises en milieu rural.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

47486. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux de T.V.A. actuellement appliqué à la vannerie, soit 18,6 p. 100. Ce taux, élevé présente un lourd handicap face à la

concurrence de l'exportation et rend peu viables les exploitations de production et de transformation d'osier. Or, de telles exploitations se sont installées en Haute-Saône, dans le cadre d'un programme Zones prioritaires d'installations soutenu et animé par la région Franche-Comté et par le Centre régional des jeunes agriculteurs. Dans le cas de ces exploitations, l'osier utilisé pour la vannerie est cultivé sur l'exploitation (c'est donc un produit agricole) et il est transformé sur place par les exploitants. Il paraîtrait donc logique de lui appliquer le taux de T.V.A. de 5,5 p. 100, ce qui est le cas par exemple des fromages fabriqués à la ferme et vendus en vente directe. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce problème.

Réponse. — Le taux super réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est le taux de droit commun applicable aux produits alimentaires et aux produits d'origine agricole non transformés. Dès lors seul l'osier vendu dans l'état où il est obtenu à la récolte peut bénéficier de ce taux tandis que les articles de vannerie relèvent du taux normal sans que puisse être pris en considération la qualité du fabricant ou le circuit commercial emprunté conformément au caractère réel et non pas personnel de la taxe sur la valeur ajoutée. Une dérogation à ces principes emporterait de proche en proche des conséquences sérieuses en matière de recettes et des complications extrêmes de gestion et de contrôle qui ne permettent pas de l'envisager.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

48661. — 16 avril 1984. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les mesures de contrôle des changes appliquées de mars 1983 à la fin de 1983 ont eu les résultats escomptés, compte tenu de l'effet dissuasif que ces dispositions ont pu avoir sur la venue des touristes étrangers dans notre pays.

Réponse. — La réponse à la question de l'honorable parlementaire peut être trouvée dans l'examen de la ligne « Voyages » de la balance des paiements, qui enregistre : 1^o au crédit, les dépenses en France des non-résidents effectuées au titre de leurs frais de séjour à l'occasion de voyages touristiques mais aussi de voyages d'affaires, de voyages officiels ainsi que les frais engagés lors de séjours prolongés (cure, scolarité, etc...); 2^o au débit, les dépenses de même nature effectuées à l'étranger par des résidents. Les chiffres actuellement disponibles font apparaître que l'amélioration du solde touristique a été nette en 1983 par rapport à 1982 : l'excédent passe en effet de + 12,1 milliards de francs à 21,5 milliards de francs soit + 9,4 milliards de francs. Ce résultat constitue de loin la meilleure performance jamais réalisée sur ce poste. On peut observer que les gains obtenus ont été acquis à partir du deuxième trimestre 1983. En effet le solde touristique au premier trimestre 1983 était moins favorable qu'au premier trimestre 1982 (+ 1 389 millions de francs contre + 1 557 millions de francs). En revanche, à partir du deuxième trimestre 1983, l'excédent touristique s'améliore nettement : de 3,9 milliards de francs entre les deuxièmes trimestres de 1982 et 1983, de 3,4 milliards de francs entre les troisièmes trimestres de 1982 et 1983, de 2,4 milliards de francs entre les quatrièmes trimestres de 1982 et 1983. Il apparaît en outre que la forte progression de l'excédent touristique résulte à la fois d'une réduction des dépenses et d'un fort accroissement des recettes. Selon les chiffres actuellement disponibles les dépenses des Français à l'étranger auraient fléchi de 1,1 milliard de francs en 1983 (de 33,9 milliards de francs en 1982 à 32,8 milliards de francs en 1983). Le précédent recul en valeur absolue des dépenses de tourisme remonte à la première expérience de carnet de change en 1969 (les dépenses avaient en effet diminué de 125 millions de francs de l'époque entre 1968 et 1969 soit environ 500 millions de francs d'aujourd'hui). En pourcentage d'évolution moyenne annuelle on constate une réduction de 3,2 p. 100 entre 1982 et 1983, réduction qui marque une rupture très nette de la tendance passée puisque de 1973 à 1982 les dépenses de tourisme progressaient d'environ 15 p. 100 l'an. Ce recul moyen de 3,2 p. 100 d'une année à l'autre masque toutefois une évolution intra annuelle très contrastée : + 30 p. 100 environ pour les dépenses au premier trimestre 1983 par rapport au premier trimestre 1982, — 10 p. 100 environ pour chacun des deuxième, troisième et quatrième trimestres 1983 par rapport aux trimestres correspondants de 1982. A l'inverse, la progression des recettes entre 1982 et 1983 (+ 8,3 milliards de francs soit + 18 p. 100) est la plus forte jamais enregistrée en valeur absolue. En pourcentage la progression a été particulièrement vive au premier et au deuxième trimestre 1983 (+ 22 p. 100 et + 26,6 p. 100 par rapport aux trimestres correspondants de 1982), un peu moindre aux troisième (+ 12,3 p. 100) et quatrième trimestre (+ 14,9 p. 100). S'agissant des recettes, leur forte progression s'explique en grande partie par l'effet attractif qu'a pu exercer sur les non résidents la hausse de certaines devises. Même en déduisant l'évolution des prix, ces chiffres correspondent bien à une forte progression du volume de l'activité touristique des étrangers en France.

Banques et établissements financiers (chèques).

48822. — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** constate que de plus en plus les commerçants, prestataires de services, artisans et mêmes les Sociétés nationales comme la S.N.C.F. déclarent n'accepter les chèques qu'à partir de 100 francs. Il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** en vertu de quel texte cette exigence peut être exprimée.

Réponse. — La possibilité pour le créancier d'exiger un règlement en espèces tient à la règle du cours légal qui est notamment fixée par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1973 relative à la Banque de France, et l'article R 30-3° du Code pénal. Certes, la possibilité d'exiger un règlement en espèces se trouve limitée dans certains cas par des dispositions légales particulières qui prescrivent l'utilisation de la monnaie scripturale : ainsi en est-il à l'heure actuelle des règlements d'un montant supérieur à 10 000 francs, ou à 1 000 francs s'ils interviennent entre commerçants. Mais même en ce cas, le vendeur peut subordonner une transaction à l'utilisation d'un moyen de paiement déterminé : ainsi par exemple peut-il légalement exiger un chèque certifié par le banquier tiré, un paiement par carte ou par titre universel de paiement, etc... L'accord mutuel entre les parties, principe général du droit des contrats, prévaut sous réserve du respect des prohibitions édictées par la loi. Le fait pour certains commerçants ou prestataires de service de refuser les chèques de moins de 100 francs n'est donc contraire à aucune disposition législative ou réglementaire. Il est habituellement motivé par l'importance des frais de gestion qu'occasionne le traitement d'un volume considérable de chèques de faible montant unitaire. Sur un plan général, ces chèques de montant minime, qui représentent le cinquième du total des chèques émis (proportion sans équivalent dans les autres pays), pèsent également lourdement sur le coût de l'intermédiation financière et donc sur les frais généraux de la Nation : il apparaît donc de l'intérêt général de lutter contre leur prolifération.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

48928. — 23 avril 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les Français se rendant à l'étranger peuvent emporter 5 000 francs par personne. Or, l'emploi des eurochèques reste toujours interdit. Il apparaît pourtant que les voyages en cause seraient notoirement facilités et les risques de vols diminués par l'utilisation de ces chèques, laquelle ne saurait par ailleurs être à l'origine d'une augmentation des dépenses car les budgets familiaux ne sont pas modifiés dans leurs montants par le mode de règlement. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas logique de rétablir le droit à l'emploi des eurochèques par les Français lors de leurs voyages à l'étranger.

Réponse. — La réglementation autorise en règle générale pour les résidents se rendant à l'étranger l'exportation de 5 000 francs par voyage et par personne, en francs ou en devises. Cette somme peut bien entendu être emportée sous la forme de chèques de voyages, ce qui limite effectivement les inconvénients en cas de vol. Les eurochèques ne sont pas des « chèques de voyage », mais des chèques normaux, dont le montant est déterminé au moment de l'utilisation par inscription par le tireur. Il est évident qu'en régime de contrôle des changes, l'utilisation à l'étranger de chèques tirés par des banques françaises ne peut pas être autorisée d'une façon automatique et générale. Lorsque les eurochèques sont utilisés avec présentation de la carte de garantie qui leur est associée, leur utilisation est soumise aux dispositions relatives à l'utilisation de cartes de crédit ou cartes de paiement à l'étranger. A l'heure actuelle donc, ils ne peuvent être utilisés que dans le cadre de voyages d'affaires, c'est-à-dire s'ils sont tirés sur des comptes d'entreprises.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

49065. — 23 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le taux d'inflation pour l'année 1984 a été prévu inférieur de 4 p. 100 à celui de l'année précédente, et que le taux d'intérêt moyen pondéré des prêts de la Caisse des dépôts et consignations et de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est prévu identique à celui de 1983. Il lui demande si cette distorsion aggravant encore les charges de remboursement des collectivités locales ne va pas avoir des conséquences défavorables au secteur du bâtiment pour lequel celles-ci sont un donneur d'ordres important.

Réponse. — L'évolution des taux d'intérêt des prêts aux collectivités locales depuis 1983 montre que des résultats positifs ont d'ores et déjà été obtenus en ce domaine. En effet, ces résultats se sont traduits le

1^{er} août 1983 par une première baisse du taux d'intérêt de certains prêts de la Caisse des dépôts et consignations dont les collectivités locales ont été bénéficiaires pour la réalisation de leurs équipements productifs (bâtiments industriels, réseaux de chaleur, économies d'énergie). En outre, les prêts à long terme de la C.A.E.C.L. ont enregistré depuis 1983 une baisse sensible et régulière : de 15,5 p. 100 au début de l'année 1983, ceux-ci ont été réduits à 15 p. 100 en avril 1983, puis à 14,5 p. 100 à la fin du mois d'août 1983 et à 14,20 p. 100 en janvier 1984, pour être actuellement ramenés à 13,95 p. 100. Il est d'autre part indiqué à l'honorable parlementaire que le volume global des ressources d'emprunt mises à la disposition du secteur public local en 1984 enregistrera une progression de . p. 100, ce qui doit permettre aux collectivités locales de maintenir leur effort d'investissement et de contribuer ainsi, conformément au souhait du gouvernement, au soutien de l'activité du bâtiment et des travaux publics.

Assurances (agents et courtiers).

49121. — 23 avril 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le profond malaise ressenti par la profession libérale que constituent les agents généraux d'assurances. Ces travailleurs indépendants, qui constituent un rouage important de la vie économique de la Nation, notamment dans les régions rurales, voient soudain leur avenir barré par un certain nombre de mesures prises arbitrairement par les pouvoirs publics : augmentation brutale des taxes sur certains contrats (auto, navigation de plaisance et caravané). Ainsi la taxe auto, qui a augmenté de 6 p. 100 en 1983, subit en 1984 une nouvelle augmentation de 9 p. 100, alors que le gouvernement souhaite théoriquement une inflation maximum de 5 p. 100 et que l'industrie automobile se trouve plongée dans une dramatique récession ; modification de la loi du bonus-malus, qui est d'une telle complexité que le ministre devra, afin d'en maîtriser les méandres, passer probablement quelques nuits de veille... ; bouleversement de la déductibilité fiscale des primes d'assurances sur la vie, avec rétroactivité, ce qui place les agents généraux en porte à faux eu égard aux promesses faites à leurs clients. Cela ne suffisant pas, voici qu'une série de projets viennent mettre en péril l'existence même de cette profession. Il serait, en effet, question de retirer l'assurance maladie des compétences des agents généraux d'assurances, cela au profit exclusif des mutuelles. Or certains portefeuilles d'agents généraux sont essentiellement constitués par ce type de risque. Il s'agirait, également, de modifier leur statut d'ordre public et de supprimer leur droit à l'indemnité compensatrice. Il s'agirait, enfin, de réduire arbitrairement leur rémunération. Ces perspectives peu réjouissantes pour cette catégorie de travailleurs indépendants amènent ces derniers à poser clairement au ministre la question suivante : le ministre veut-il leur disparition ?

Réponse. — L'honorable parlementaire estime que les récentes mesures prises par les pouvoirs publics dans le domaine de l'assurance seraient préjudiciables aux agents généraux d'assurances. Il cite notamment, à cet égard, l'augmentation des taxes et la réforme du « bonus-malus » en assurance automobile, la modification du régime de déductibilité fiscale des primes en assurances sur la vie et s'inquiète de l'avenir de cette profession. Sur le premier point, il est fait observer que l'assurance de responsabilité civile automobile comporte à hauteur de 13,5 p. 100 des contributions et taxes parafiscales diverses représentant en réalité des modalités de garantie des assurés, bénéficiaires en dernier ressort des sommes en cause. Toute remise en question de leur taux aurait des conséquences importantes pour l'équilibre général des organismes destinataires (sécurité sociale, fonds de revalorisation des rentes, fonds de garantie automobile) et serait contraire à l'effort de solidarité demandé à tous. S'agissant du « bonus-malus », la mesure prise ne doit pas être isolée de l'ensemble des réformes de l'assurance automobile, actuellement en cours, qui visent à rendre les polices plus transparentes et mieux harmonisées, les couvertures plus complètes, les primes plus équitables. La modification du bonus-malus est interprétée de façon inexacte puisqu'il est prétendu qu'elle accroît la charge des assurés alors qu'elle ne fait que la répartir un peu différemment entre eux. Une mesure qui ne tend qu'à améliorer un dispositif adopté par un grand nombre de pays développés ne devrait pas rencontrer l'hostilité du public. L'introduction du « bonus-malus » en France a fait partie d'un ensemble qui a permis de faire régresser de près de 20 p. 100 en une dizaine d'années (malgré l'augmentation du parc) le nombre des accidents corporels. Ce dernier est pourtant encore à un niveau inadmissible et il ne faudrait pas encourager un relâchement quelconque dans un domaine d'une portée aussi vitale. Sur le troisième point, il convient de noter que la réforme des déductions des primes d'assurance sur la vie comporte deux volets. D'une part, le remplacement de la déductibilité des revenus par une réduction d'impôt procède d'une volonté plus large de justice fiscale. D'autre part, le changement consistant à asseoir cette réduction sur la partie de la prime réellement épargnée vise à favoriser les produits d'assurance les plus performants, ce que les assurés ne peuvent qu'apprécier. Enfin, s'agissant plus

particulièrement de l'avenir de la profession, l'attachement du département au rôle des agents généraux dans la distribution a été très nettement affirmé le 1^{er} février 1983 devant le Conseil national des assurances. Le statut des agents généraux d'assurances datant de 1949 et étant devenu en partie inadapté aux nouvelles conditions du marché, des conversations ont été engagées entre leurs représentants et ceux des entreprises en vue de redéfinir leurs relations. En outre, un magistrat de la Cour des comptes s'est vu confier une mission d'étude portant sur l'ensemble des problèmes qui concernent la distribution de l'assurance et, notamment, sur les règles qui organisent actuellement la profession d'agent général.

Démographie (recensements).

49487. — 30 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'il est impossible actuellement de disposer d'une étude statistique complète du recensement de la population qui a été effectué en 1982. Partant de cette constatation, il est permis de s'interroger sur son utilité. Ce défaut de ne pouvoir disposer, soit au niveau régional, soit au niveau départemental, soit au niveau communal, des différentes analyses de ce recensement — notamment au plan de la répartition numérique par tranche d'âge — rend la situation extrêmement gênante puisqu'il ne permet aucune option sérieuse sur l'avenir. En effet, lorsqu'apparaît une augmentation de population jeune à la porte d'écoles maternelles, faute de posséder ce renseignement, il n'est pas possible de décider de la nature de l'investissement, ne sachant pas s'il correspond à un besoin ponctuel ou durable. Un autre exemple : ne connaissant pas l'importance et la graduation de la population âgée, il n'est pas possible d'établir un schéma départemental gérontologique. Il en résulte que l'I.N.S.E.E. semble manquer de moyens humains suffisants. Aussi lui demande-t-il s'il entend donner à ce service les moyens nécessaires pour exploiter de façon efficace le recensement de la population qui a eu lieu en 1982.

Réponse. — Le dépouillement statistique du recensement de la population de 1982 est effectué par l'I.N.S.E.E. en plusieurs phases : 1^o l'exploitation d'un échantillon au 1/20 a permis d'obtenir, en janvier et février 1984, des résultats détaillés sur les structures démographiques et socio-économiques de la population : une trentaine de tableaux dont donc d'ores et déjà disponibles au niveau régional, au niveau départemental et pour chaque arrondissement, ainsi que pour les communes de plus de 20 000 habitants ; 2^o pour obtenir, à des niveaux plus fins, des résultats d'une fiabilité comparable, l'I.N.S.E.E. dépouille actuellement un échantillon au 1/4 : les tableaux correspondants sont déjà disponibles pour quelques zones géographiques et leur production va s'échelonner sur toute l'année 1984 ; 3^o la méthode de dépouillement par échantillon n'étant pas applicable pour des zones très petites, une commune rurale ou un îlot d'une ville par exemple, l'I.N.S.E.E. procède parallèlement à une exploitation de masse limitée à quelques questions essentielles (structure par sexe et âge, migration, etc...) pour élaborer pour ces zones quelques résultats statistiques simples qui seront disponibles au deuxième semestre 1984. Comme il ressort des précisions ci-dessus — et pour reprendre les exemples de l'honorable parlementaire —, les données démographiques nécessaires à l'établissement de schémas gérontologiques départementaux sont en réalité disponibles depuis quelque temps dans les observatoires économiques de l'I.N.S.E.E. En revanche, des données fiables nécessaires à la planification des écoles maternelles au niveau communal ne seront diffusées qu'à partir du mois de juillet, de façon échelonnée jusqu'à la fin de l'année. Le plan d'exploitation du recensement de 1982 a été longuement étudié et a fait l'objet d'une concertation approfondie au sein du Conseil national de la statistique. Le compromis qui en est résulté ne peut satisfaire certaines exigences entre la rapidité des résultats et leur degré de finesse. Néanmoins, ce plan d'exploitation a déjà permis de répondre à une grande variété de demandes et la richesse des résultats apparaîtra encore davantage au cours des prochains mois pour les études au niveau communal ou local. L'honorable parlementaire peut être assuré que l'I.N.S.E.E. consacre des moyens importants à l'exploitation du recensement et à la diffusion de ses résultats.

EMPLOI

Emploi et activité (politique de l'emploi).

44310. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser, pour les années 1982 et 1983 : 1^o combien de licenciements pour motifs économiques ont été autorisés par ses services ; 2^o combien ont été refusés.

Réponse. — Durant les années 1982 et 1983, les entreprises ont procédé au licenciement pour motif économique de 316 173 et 366 173 salariés. Le nombre des licenciements économiques prononcés a donc augmenté de 15,8 p. 100. En 1983, les refus d'autorisation de licenciement ont donné lieu à la présentation par les entreprises de 213 recours hiérarchiques portant sur 1 687 salariés. A l'issue de l'instruction de ces dossiers, la décision de refus de licenciement a été maintenue pour 693 salariés et reformée pour 994 salariés.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

47583. — 2 avril 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation particulièrement difficile d'un grand nombre de préretraités, retraités, veuves et veufs de la métallurgie. La grande majorité de ces préretraités et retraités sont d'anciens travailleurs manuels, ce qui veut dire qu'ils appartiennent aux catégories professionnelles qui se trouvent traditionnellement au bas des grilles de salaires. C'est ce que souligne justement le syndicat C.G.T. de la métallurgie de Montreuil : « ...Qu'ils soient retraités ou préretraités en garantie de ressources, ou licenciés économiques bénéficiant du Fonds national de l'emploi, ou encore démissionnaires au titre d'un contrat de solidarité pour permettre une résorption du chômage, tous ces retraités et préretraités bénéficient actuellement de revenus diminués. Au moment de prendre leur décision de cesser leur activité professionnelle, ils ont examiné les ressources de remplacement qui leur étaient proposées, et ont fait leurs comptes. Or, depuis des mesures gouvernementales ont modifié le niveau des ressources sur lesquelles ils avaient compté, et ceci dans le sens de la baisse quasi-uniquement : 1^o Des revalorisations sont intervenues, mais en aucun cas, elles n'ont couvert la baisse du pouvoir d'achat, leur pourcentage étant toujours inférieur à celui de l'inflation. 2^o En avril 1983, l'application aux préretraités d'une cotisation de 5,5 p. 100 au profit de la sécurité sociale a ramené pour la plupart le revenu escompté : a) à 64,5 p. 100 du salaire antérieur au lieu de 70 p. 100 du salaire brut ; b) à 59,5 p. 100 du salaire antérieur au lieu de 65 p. 100. 3^o Le forfait hospitalier de 21 francs par jour pénalise ceux dont la santé entraîne des difficultés à vivre. 4^o De plus, les préretraités partis sur la base d'un contrat de solidarité ont la désagréable surprise de constater qu'une des clauses de ce contrat n'est pas respectée par l'une des parties. Le contrat de solidarité stipule, en effet, que les garanties énoncées sont valables jusqu'à la date à laquelle l'intéressé pourra prétendre à la liquidation de sa retraite sécurité sociale, soit soixante-cinq ans et trois mois. Or, une récente mesure gouvernementale revient sur cette clause et frustre les bénéficiaires de trois mois de revenu selon le contrat. Ce sont les raisons pour lesquelles il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser les retraites et les préretraités, en tenant compte, au minimum, de l'inflation de 1983 et de celle prévue pour 1984.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

47585. — 2 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des 700 000 préretraités qui ont vu leur pouvoir d'achat diminuer considérablement en quelques mois et demandent une revalorisation des allocations Assedic à partir du 1^{er} avril 1984 afin de rattraper l'écart constaté entre l'augmentation du coût de la vie et la revalorisation du salaire de référence. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette catégorie sociale dont les ressources se sont considérablement dégradées depuis 2 ans.

Chômage : indemnisation (allocations).

48030. — 9 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la dégradation importante que subit le pouvoir d'achat des préretraités depuis deux ans. Il lui demande quelles mesures seront prises pour enrayer cette évolution et aligner les prestations servies aux préretraités sur le niveau de la hausse des prix.

Chômage : indemnisation (préretraite).

48234. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des préretraités dont les ressources, depuis deux ans, ont subi une dégradation très importante. En 1983, alors que l'augmentation du coût de la vie a été de 9,3 p. 100, la revalorisation du salaire de référence au cours de cette même année a été limitée à 4 p. 100 + 4 p. 100. Compte tenu de l'énorme accroissement (175 p. 100) du taux des cotisations à la sécurité sociale imposé aux seuls préretraités, il lui demande : 1^o Si les pouvoirs publics et l'Unedie entendent procéder au rattrapage de l'écart

supérieur à un point, entre la hausse du coût de la vie en 1983 et la somme des revalorisations du salaire de référence de la même année. 2° Si l'Unedic entend appliquer un supplément justifié de revalorisation à tous les licenciés dont le contrat de travail a été rompu dès octobre 1981. 3° Si l'Unedic entend désormais appliquer, et à partir du 1^{er} avril 1984, la proratisation des taux de revalorisation à tous ceux qui entrent dans le régime.

Chômage : indemnisation (pré retraite).

48594. — 16 avril 1984. — **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème de la baisse du pouvoir d'achat des préretraités. Indépendamment des prélèvements supplémentaires et des hausses annoncées qui paraissent nettement insuffisantes, les derniers accords passés avec l'Unedic entraînent également un manque à gagner pour les préretraités. Avec l'Assedic, les augmentations des pensions avaient lieu en octobre et avril de chaque année. Le gouvernement prenant maintenant à sa charge le paiement des pensions des préretraités, les augmentations auront lieu en janvier et juillet. Ainsi, le salarié qui a pris sa préretraite en juin 1983 ne verra pas celle-ci réaugmenter avant juillet 1984. Même avec un taux d'inflation en régression, cela fait tout de même un an sans réajustement et donc une baisse certaine et supplémentaire du pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de compenser ce retard.

Chômage : indemnisation (pré retraite).

49053. — 23 avril 1984. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la dégradation financière des préretraités actuels. En effet, le constat est inquiétant. En 1983, le coût de la vie a été supérieur à la revalorisation du salaire de référence de la même année. Il en ressort un écart supérieur à 1 point, voire, dans certains cas, d'au moins 4 points, et pour les licenciés de la période octobre/novembre 1981, des écarts de 6,20 à 10,70 points, soit 5,65 à 9,75 p. 100 du salaire brut. De plus, compte tenu de l'énorme accroissement du taux de cotisations à la sécurité sociale, imposés aux seuls préretraités, dès le 1^{er} avril 1983, l'effet de la revalorisation de 4 p. 100 a pratiquement été effacé à cette même date. En conséquence, il s'interroge sur la valeur qu'attache le gouvernement au principe de la solidarité nationale. La catégorie sociale des préretraités ne doit pas être lésée une nouvelle fois par une revalorisation insuffisante d'allocations. Il demande donc que l'écart supérieur à 1 point, entre la hausse du coût de la vie en 1983 et la somme des revalorisations du salaire de référence de la même année soit au plus tôt rattrapé.

Réponse. — L'Unedic, avec l'agrément du gouvernement, a augmenté les préretraites du 1^{er} octobre 1981 à la fin 1983, de 27,8 p. 100. Certes, pour apprécier ces chiffres, il faut les rapprocher de ceux de l'inflation : pour les trois derniers mois de 1981 2,8 p. 100, en 1982 9,7 p. 100 et en 1983 9,3 p. 100, soit au total 23,2 p. 100. D'autres données sont à prendre en compte : 1° en premier lieu les préretraités ont été associés à l'équilibre de la sécurité sociale dans le cadre du dispositif de sauvegarde de notre système de protection sociale. En effet, jusque-là, ils avaient droit aux prestations sans participer à leur financement. Il demeure que si tous les salariés, même les plus modestes, sont appelés à cotiser à l'assurance maladie, pour les préretraités cette cotisation n'est effective qu'au-dessus d'un certain montant de préretraite égal au S.M.I.C. ; 2° en second lieu, les préretraités, comme tous les salariés ont été concernés par le décret du 24 novembre 1982 tendant à équilibrer l'Unedic, ce qui a ramené le pourcentage de 70 p. 100 à 65 p. 100 du salaire antérieur sous le plafond de la sécurité sociale de 70 p. 100 à 50 p. 100 au-delà de ce plafond. Mais tous ceux qui étaient partis en préretraite auparavant ont conservé leurs droits acquis par un décret signé le 2 août 1983 ; 3° en troisième lieu, la réforme de l'Unedic qui vient d'intervenir est entrée en application à compter du 1^{er} avril dernier. Conformément aux conclusions des signataires du relevé de décisions du 10 janvier 1984, les préretraités sont désormais à la charge de l'Etat, alors que, par exemple la garantie de ressources servie à soixante ans, à la suite de la décision tant attendue de la retraite à soixante ans, relève d'une structure financière spécifique. A propos de la garantie de ressources, il faut préciser que les droits acquis constatés ont été sauvegardés. Les revalorisations futures ne dépendent donc plus de décisions identiques comme l'ont voulu les signataires du 10 janvier. C'est l'Etat qui fixera le taux des préretraites en se référant, comme il a été prévu, dans le protocole d'accord du 9 février 1984, à la revalorisation des pensions de retraite de la sécurité sociale. La Commission permanente de l'emploi a d'ailleurs été consultée à ce sujet. Il faut préciser qu'en année pleine, un point de revalorisation des préretraites représente 140 millions de francs à la charge de l'Etat. En conclusion, le gouvernement est tout prêt à faire la clarté sur l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités, qui peuvent, dans certains cas, connaître des difficultés. C'est dans cet esprit qu'un examen complet du dossier a été demandé à un inspecteur général des affaires sociales.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Mer et littoral (pollution et nuisances).

36183. — 25 juillet 1983. — **M. Olivier Guichard** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, qu'à la suite de sa question écrite n° 24725 du 20 décembre 1982 et la réponse qui est parue au *Journal officiel* du 2 mai 1983, certaines questions ont reçu des réponses incomplètes et sur certains points pas de réponse du tout. 1° Il a été demandé de préciser le montant des subventions d'Etat qui ont été accordées aux communes du littoral, tant urbaines que rurales, pour le développement de leur station d'épuration et de leur réseau d'assainissement au cours des cinq dernières années. En fait, la réponse n'a fait apparaître que le montant des travaux d'assainissement réalisés dans les départements littoraux en 1980. La question est donc posée à nouveau dans son intégralité en précisant bien qu'elle porte uniquement sur les communes du littoral et non sur la totalité du territoire de départements littoraux. En outre la question posée concerne l'évolution au cours des cinq dernières années et pas seulement l'année 1980. 2° La quatrième question concernait « les sommes qui seront vraisemblablement affectées en 1983 pour le développement de cette action (assainissement) jugée prioritaire par les élus du littoral ». Il a été répondu « qu'il est impossible de prévoir les montants qui seront investis en 1983 en ce qui concerne l'assainissement du littoral ». Or il semblerait : a) que les crédits d'Etat pour subventionner ce type d'équipement peuvent être connus d'après les dotations budgétaires figurant au budget de l'Etat ; b) que les communes du littoral ou tous les syndicats intercommunaux s'occupant d'assainissement ayant un budget spécifique pour l'assainissement, il doit être possible au ministre compétent de regrouper ces éléments d'information et de les diffuser. 3° A la question n° 6 il a été répondu « que la possibilité de réserver auprès des principales Caisses prêteuses des enveloppes spécifiques de prêts confiés pour aider les collectivités locales à développer leurs systèmes d'assainissement se doit d'être étudiée par les ministères concernés. Toutefois il paraît logique de ne pas limiter ce principe aux seuls travaux d'assainissement des eaux usées mais d'étudier son application à toutes les opérations d'aménagement ». Les collectivités du littoral seraient particulièrement intéressées par une telle mesure et souhaiteraient vivement qu'elle puisse être mise en œuvre dans les meilleurs délais. Dans ces conditions, pourrait-on savoir les instructions que le Premier ministre a données ou envisage de donner pour mettre à l'étude un tel système pour aider les collectivités locales du littoral à accueillir une population estivale en croissance constante et ce d'autant plus que les temps de loisirs s'accroissent et que les Français voient leurs possibilités de déplacement à l'étranger. 4° Il n'a pas été répondu à la question n° 6 portant sur la connaissance par les pouvoirs publics de communes qui auraient renoncé à financer des extensions de réseau d'assainissement faute de pouvoir trouver les financements adéquats. Or les renseignements recueillis auprès des membres de l'Association nationale des élus du littoral semblent montrer que cette situation se serait fréquemment produite au cours des dernières années. 5° Si les taux de subventions accordées par les agences financières de bassin ont bien été précisés dans la réponse, par contre, le montant de ces aides aux communes du littoral et leur ventilation pour les cinq dernières années n'ont pas été mentionnés. Il apparaîtrait souhaitable que ces renseignements puissent être communiqués.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

44571. — 13 février 1984. — **M. Olivier Guichard** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que la question écrite n° 36183 parue au *Journal officiel* du 25 juillet 1983 concernant les problèmes de pollution et de nuisances sur le littoral n'a pas, à ce jour, reçu de réponse. Il lui en rappelle les termes en insistant tout particulièrement sur l'intérêt qu'il y aurait à connaître les sommes affectées par l'Etat pour développer les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration sur les communes du littoral ainsi que le montant total de ces mêmes travaux réalisés en 1982 et 1983 et ceux prévus en 1984.

Réponse. — Une réponse complète aux questions relatives aux subventions de l'Etat accordées aux communes du littoral pour la réalisation de leurs travaux d'assainissement ne peut être donnée sans effectuer une enquête auprès des commissaires de la République des départements littoraux. Il s'agit en effet de subventions accordées sur des crédits déconcentrés de l'Etat et aucune statistique nationale ne permet de distinguer les montants affectés aux communes littorales. Une telle enquête a été lancée pour la période allant de 1978 à 1983. Les résultats ne seront établis qu'en juin 1984. Il est cependant possible de donner des indications relatives aux communes rurales de 1980 à 1984 (voir tableau n° 2) ci-après. Il est à noter par ailleurs qu'à partir de 1983 les crédits du Fonds national pour le développement des adductions

d'eau sont répartis en différentes masses dont l'une est affectée à l'assainissement du littoral : 1° 1983 : 65 000 000 francs de prévus dont 48 780 000 francs de délégués; 2° 1984 : 66 000 000 francs de prévus dont 49 500 000 francs de délégués au 1^{er} avril 1984. Enfin, pour les communes urbaines, les subventions destinées aux communes littorales ont été individualisées pour les quatre régions de l'ouest et la région Provence-Côte-d'Azur (voir tableau n° 1). 3° Le Conseil des ministres du 12 octobre 1983 a débattu du dossier de l'assainissement dans le cadre d'une communication sur l'environnement et le développement économique. L'objectif retenu est de faire progresser les montants des travaux d'assainissement de 4 à 6,5 milliards de francs par an d'ici à la fin du plan. L'effort se portera plus particulièrement en terme géographique sur les grandes villes et sur le littoral et en terme physique sur la réalisation de réseaux de collecte et d'égout, cela conformément au programme prioritaire n° 10 du IX^e Plan : « Mieux vivre dans la ville ». Pour atteindre cet objectif, il a été décidé de renforcer la capacité d'intervention des agences de bassin par la mise en place du coefficient de collecte, institué par le décret n° 82-1167 du 30 décembre 1982, destiné au fonctionnement des réseaux de collecte, et modulant les contrevaleurs de la redevance dite « anti-pollution » correspondant aux usages domestiques ou assimilés. Parallèlement, les organismes prêteurs,

en particulier la Caisse des dépôts, ont été sollicités pour apporter leur concours financier à cette action. 4° Les difficultés rencontrées par les communes littorales pour financer les extensions de réseaux d'assainissement ont conduit certaines d'entre elles à renoncer à ce financement. Ce phénomène, qui n'est pas spécifique aux communes littorales n'a pas échappé au secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie et c'est la raison pour laquelle elle a proposé et obtenu que le coefficient dit de collecte instauré comme rappelé ci-dessus prenne dès 1984 une valeur significative (1,116 en moyenne pour les agences en 1984 pour atteindre 1,5 en fin de plan). Ceci devrait permettre à la France d'équilibrer les infrastructures (stations d'épuration, réseaux) et de rattraper le retard pris en matière d'assainissement, par rapport aux pays de développement comparable. 5° Les tableaux (n° 3 et 7) ci-après récapitulent les aides des Agences financières de bassin relatives à l'assainissement des communes littorales. La situation de l'assainissement du littoral fait l'objet chaque année par les soins du secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie d'une publication, dont un exemplaire est adressé à l'honorable parlementaire par pli séparé. Ce document peut être consulté dans chaque région et chaque département auprès des services des commissaires de la République.

1. Subventions de l'Etat communes urbaines

(subventions individualisées pour les communes littorales)

(unité en millions de francs)

Zones littorales	1981	1982	1983	1984
Quatre régions de l'Ouest (P.A.P.I.R.)	25,90	19,43	19,43	26,90
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	32,00	42,45	44,73	68,00
Total	57,90	61,88	64,16	94,90

2. Subventions de l'Etat aux communes rurales

(subventions individualisées pour les communes littorales)

(unité en millions de francs)

Zones littorales	1980	1981	1982	1983	1984
Quatre régions de l'Ouest (P.A.P.I.R.)	38,60	50,00	50,00	50,00	50,00
Nord-Pas-de-Calais		2,00	2,00	2,00	2,00
Provence-Alpes-Côte-d'Azur		4,00	4,50	6,00	7,00
Etang du Languedoc Roussillon		5,00	5,00	5,00	5,00
Guadeloupe		2,00	2,00	2,00	2,00
Tot.	38,60	63,00	63,50	65,00*	66,00**

* Ont été effectivement délégués compte tenu des blocages budgétaires 48,750 millions de francs.

** Dont 49,50 millions de francs délégués au 1^{er} avril 1984.

3. Agence financière de Bassin Artois Picardie

Année	1978	1979	1980	1981	1982
Réseaux de collecte	0	0	0	0	2,7
Réseaux O.T.E.U.	1,6	1,6	1,5	1,3	0,8
Stations d'épuration	1,6	1,4	2,3	2,3	2,6

4. Agence financière de Bassin Rhône Méditerranée Corse

		Subvention	Avenue	Prêt	Total	
					Partiel	Général
1978	Stations	4 810 440	2 337 720	26 400	7 174 560	8 974 560
	Réseaux	1 200 000	600 000	—	1 800 000	
1979	Stations	5 682 976	2 017 738	1 367 000	9 067 714	21 485 644
	Réseaux	8 330 620	4 015 310	72 000	12 417 930	
1980	Stations	3 117 934	2 107 026	—	5 224 960	40 761 960
	Réseaux	15 000	23 412 000	12 110 000	33 537 000	
1981	Stations	21 633 840	16 395 920	404 000	38 433 760	59 811 760
	Réseaux	63 000	21 315 000	—	21 378 000	
1982	Stations	8 211 000	6 835 000	257 000	15 303 000	42 082 000
	Réseaux	—	23 384 000	3 395 000	26 779 000	

5. Agence financière de Bassin Seine Normandie.

Année	Station	Réseau
1978	5 242 000	3 869 000
1979	750 000	3 120 000
1980	4 044 000	5 276 000
1981	2 013 000	7 527 000
1982	733 000	3 460 000
	12 782 000	25 252 000
Total		36 034 000 F

6. Agence financière de Bassin Adour Garonne.

		Pyrénées-Atlantique (M.F.)	Landes (M.F.)	Gironde (M.F.)	Charente-Maritime (M.F.)		
1978	Stations	0	58	720	704	1 482	3 012
	Réseaux	960	0	570	0	1 530	
1979	Stations	5 063	1 000	570	2 180	8 813	13 173
	Réseaux	1 755	803	1 462	340	4 360	
1980	Stations	2 930	99	5 040	1 962	10 031	14 973
	Réseaux	0	280	4 490	172	4 942	
1981	Stations	259	47	231	470	1 007	2 538
	Réseaux	0	82	1 449	0	1 531	
1982	Stations	6 244	1 192	1 576	5 018	14 030	14 886
	Réseaux	0	0	160	396	856	
		17 211	3 561	16 268	11 542	48 582	

7. Agence financière de Bassin Loire Bretagne

Stations d'épuration (subventions)

(en francs)

Départements	1978	1979	1980	1981	1982
17	359 000	1 512 260	396 640	—	—
22	392 300	1 392 160	1 175 852	295 400	1 592 500
29	568 700	2 157 250	6 212 110	1 374 480	4 468 800
35	542 440	147 300	350 000	977 000	—
44	—	—	—	—	262 500
56	3 965 880	2 386 110	4 096 248	303 840	837 500
85	818 590	2 153 812	150 130	3 054 700	1 814 400
Total	6 947 110	9 748 892	12 380 980	6 005 420	8 975 700

Collecteurs de transfert (avances sans intérêt remboursables en 10 ans après 1 an de différé de remboursement).

(en francs)

Départements	1978	1979	1980	1981	1982
17	327 500	550 000	—	250 000	—
22	—	675 000	720 000	—	—
29	665 000	1 175 000	975 000	175 000	3 353 000
35	—	740 000	—	—	—
44	775 000	1 562 500	—	—	1 050 000
56	725 500	1 266 300	1 082 900	775 000	460 200
85	—	—	750 000	—	2 604 000
Total	2 493 000	5 968 800	3 527 900	1 200 000	7 467 700

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Prestations familiales (allocations familiales).

45428. — 27 février 1984. — M. Amédée Renault appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, sur la situation souvent préoccupante des familles nombreuses qui perdent cette qualification administrative à partir du moment où elles n'ont plus qu'un enfant à charge et ne bénéficient plus *ipso facto* des allocations familiales. Il lui demande si, compte tenu des charges antérieurement assumées par ces familles, des mesures particulières sont envisagées en leur faveur.

Réponse. — Les familles comptant un nombre élevé d'enfants sont les principales bénéficiaires de la législation des prestations familiales. Lorsque les enfants cessent d'être à leur charge effective et permanente au sens de la législation des prestations familiales, il n'y a plus de motif de leur maintenir des avantages particuliers, même s'il reste des améliorations à effectuer. Le gouvernement entend, pour permettre un environnement favorable à la natalité, porter prioritairement ses efforts en faveur de la petite enfance et des familles nombreuses. Ainsi, dans le cadre du IX^e Plan, qui consacre un programme prioritaire d'exécution à la famille, il est prévu la création d'une allocation au jeune enfant, versée pour chaque enfant depuis la grossesse jusqu'à trois ans; cette prestation sera beaucoup plus favorable que les aides existantes, pour les naissances rapprochées, et donc les familles nombreuses. De même, le programme prioritaire prévoit la création d'une allocation parentale d'éducation versée à partir d'une troisième naissance pour une durée de deux ans au parent, qui cesse totalement ou partiellement son activité pour élever cet enfant. Ces projets montrent bien la volonté du gouvernement d'assurer la justice sociale, avec un effort important en faveur des familles nombreuses.

Famille (politique familiale).

48155. — 12 mars 1984. — M. Joseph Gourmelon rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, que le gouvernement a récemment fait part de son intention de mettre en œuvre une série de mesures propres à encourager un regain de la natalité dans notre pays. Ainsi a-t-il été annoncé entre autres le projet d'une allocation mensuelle dont bénéficierait le parent prenant le congé parental de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les modalités de cette aide et le délai prévu pour sa mise en œuvre.

Famille (politique familiale).

51037. — 28 mai 1984. — M. Joseph Gourmelon rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, les termes de sa question écrite n° 48155 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Dans le cadre du IX^e Plan qui consacre un programme prioritaire d'exécution à la famille, un projet de loi en cours d'élaboration prévoit d'encourager les naissances et d'aider à la constitution de familles nombreuses. A cet effet, est envisagée la création d'une allocation parentale d'éducation versée à partir d'une troisième naissance et pour une durée de deux ans, au père ou à la mère cessant ou réduisant substantiellement son activité professionnelle pour élever son enfant. Cette allocation serait servie à plein taux (environ 1 000 francs par mois) ou à mi-taux. Elle devrait permettre aux parents de concilier plus harmonieusement leur carrière professionnelle et la constitution d'une famille nombreuse que bien souvent ils souhaitent.

JUSTICE

Justice (conseils de prud'hommes).

46337. — 27 février 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les délais de signification des jugements rendus par les tribunaux et par les Conseils de prud'hommes. Faute de remplacement des absences ou des congés du personnel, la frappe des jugements prend un retard souvent préjudiciable aux intérêts des justiciables. Elle lui demande s'il serait possible d'envisager que ces travaux soient effectués par des condamnés qualifiés pour ces tâches, dans le cadre de l'exécution des peines de substitution, nouvellement instituées.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire fait référence à l'hypothèse plus générale de l'exécution des peines de travail d'intérêt général au sein des juridictions. S'il apparaît possible d'employer de tels condamnés à des tâches matérielles de réfection ou d'entretien des locaux, la perspective de leur confier la dactylographie de jugements semble difficile à envisager, dans la mesure où ce type de fonction participe directement de l'exécution du service public de la justice.

Peines (peines de substitution).

46060. — 12 mars 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur des remarques faites par des associations de jeunes à propos des peines de substitution. Les jeunes dans ce cas travaillent, sont nourris et logés et n'ont pas de salaire. Pour une meilleure réinsertion, les associations ont suggéré que ces jeunes reçoivent un salaire, avec cotisations sociales, et reversent le montant de leur pension. Il semble qu'une première feuille de salaire, même si au bout du compte la situation sera semblable, donnera à la personne concernée une reconnaissance du travail effectué. En conséquence, sachant qu'une telle mesure n'entraînerait pas de dépenses supplémentaires, elle lui demande s'il est possible de l'envisager.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, il est souhaitable que les jeunes qui exercent une activité professionnelle, en tant que salariés ou apprentis, tout en étant confiés à un service éducatif, perçoivent eux-mêmes leur rémunération et participent à leur entretien. Mais cette solution ne peut être étendue aux peines de substitution, notamment au travail d'intérêt général applicable aux mineurs de seize à dix huit ans et qui est effectué au profit de collectivités locales, d'établissements publics ou d'associations. En raison même de son caractère de sanction pénale et de la nécessité d'en assurer l'égalité d'application, le législateur a écarté le principe d'une rémunération de cette nouvelle peine; seuls les frais qui en découlent, comme de nourriture ou de logement, peuvent être couverts par l'organisme proposant le travail.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : montant des pensions).

49294. — 23 avril 1984. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des avocats retraités. Ceux-ci ont droit, à 65 ans et après 40 ans d'exercice, à une retraite annuelle de 51 840 francs, soit 4 320 francs par mois, à laquelle s'ajoute une retraite complémentaire. Or, cette dernière étant inexistante pour les plus anciens et limitée pour la plupart à 1 500 points, soit 3 345 francs par an, la retraite totale ne dépasse pas 4 598,75 francs par mois. De plus, le taux de la pension de réversion principale étant limité à 50 p. 100 (60 p. 100 pour la retraite complémentaire), la Caisse nationale des barreaux français avait envisagé de porter pour 1984 la retraite de base annuelle à 55 200 francs, retraite financée par les cotisations directes des avocats en exercice et par les droits de plaidoirie. Il semble que certains ministères de tutelle s'opposent à une augmentation de 10 francs des droits de plaidoirie fixée à 40 francs. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer une retraite convenable aux avocats retraités.

Réponse. — Les problèmes relatifs à la retraite des avocats sont suivis avec la plus grande attention par la Chancellerie qui assure, conjointement avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministère de l'économie, des finances et du budget, la tutelle de la Caisse nationale des barreaux français. Diverses mesures ont été prises ces dernières années dans le sens d'une amélioration de la retraite des avocats, notamment en ce qui concerne la retraite de base, par l'intervention de la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives et le décret d'application n° 78-62 du 20 janvier 1978 qui ont eu pour effet de

transférer aux barreaux la responsabilité du recouvrement des droits de plaidoirie constituant l'une des ressources de la Caisse nationale des barreaux français et ont mis à la charge de l'Etat le paiement de ces droits en matière d'aide judiciaire et de Commission d'office. Le régime de retraite des avocats a également été rendu plus satisfaisant grâce à l'intervention de la loi du 2 janvier 1979 et du décret n° 79-316 du 19 avril 1979 qui ont organisé la mise en œuvre d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats. Le nombre de points alloué à chaque avocat en application de ce régime complémentaire est fonction des cotisations qu'il verse. L'attribution gratuite de 1 500 points aux avocats, dont la retraite de base a été liquidée avant l'entrée en vigueur de ce régime et n'y ayant pas cotisé, a donc été réalisée au nom de la solidarité professionnelle. Pour l'année en cours, malgré la nécessité de ne pas aller au-delà des évolutions retenues pour les autres régimes de retraite dans le cadre de la politique de lutte contre l'inflation, il a été possible après discussion avec les dirigeants de la Caisse, d'approuver le budget du régime de la retraite de base. Au titre des recettes, les cotisations des avocats en activité sont augmentées de 10 p. 100 et le droit de plaidoirie est porté de 40 à 50 francs à compter du 1^{er} mai 1984, par le décret n° 84-312 du 27 avril 1984 (publié au *Journal officiel* du 28 avril 1984). Quant aux pensions versées aux avocats retraités, elles sont relevées de 6 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1984.

Pollution et nuisances (bruit).

49567. — 30 avril 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la lutte à engager contre le bruit. Afin de permettre une action efficace contre le bruit, fléau dont les effets sur la santé de la population ont été souvent dénoncés, il paraît nécessaire d'instaurer un système de sanctions réellement dissuasif. Or, en la matière, on peut constater que la législation actuellement en vigueur est d'une part relativement permissive et que, d'autre part, la procédure d'attribution des sanctions est trop longue, ce qui a pour inconvénient d'encombrer les tribunaux d'affaires de plus en plus nombreuses. Dès lors, pour pallier ces deux inconvénients, ne serait-il pas souhaitable d'envisager l'instauration d'un timbre amende qui permettrait d'infliger une amende immédiate à taux élevé (donc à effet tout à fait dissuasif) aux personnes qui ont gravement troublé la quiétude des autres. Il lui demande donc son opinion sur cette question et souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre afin de promouvoir une politique réellement dissuasive de lutte contre les nuisances par le bruit.

Réponse. — Le garde des Sceaux partage le souci de l'honorable parlementaire de voir instaurer une dissuasion efficace à l'égard de la pollution de l'environnement que constituent les nuisances sonores. A cet égard, il approuve les orientations arrêtées récemment par le Conseil national du bruit, aux travaux duquel la Chancellerie participe : la lutte contre le bruit nécessite en premier lieu une prévention par l'information et l'éducation du public. La réglementation applicable en matière de bruits est abondante et suffisante. Les tribunaux judiciaires, pour leur part, ont à connaître chaque année d'un nombre croissant de plaintes fondées, en majorité, sur la gêne occasionnée par les bruits de voisinage. Au cours de l'année 1976 par exemple, 41 017 condamnations pour émission de bruits ont été prononcées. Les tribunaux s'efforcent d'examiner les plaintes dont ils sont saisis dans des délais brefs; il leur est notamment possible d'user, dans cette matière, de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale, prévue par les articles 524 et suivants du code de procédure pénale. Il demeure difficile de simplifier et d'accélérer davantage le traitement de ce contentieux, notamment par l'adoption, préconisée par l'honorable parlementaire, de la procédure de l'amende forfaitaire. Le système de l'amende forfaitaire, créé pour soulager les tribunaux judiciaires de la charge des contraventions au code de la route, n'est pas transposable aux contraventions en matière de bruit : le paiement d'une amende forfaitaire ne peut être proposé si le contrevenant a causé un dommage aux personnes ou aux biens. Ainsi, cette procédure n'est applicable qu'aux infractions ne faisant pas de victime et dont la constatation ainsi que l'évaluation de la gravité ne peuvent susciter de contestation. En revanche, la répression des infractions en matière de bruit devrait pouvoir être sensiblement renforcée lorsque seront mis à la disposition des agents chargés de les constater les appareils de détection et de mesure en plus grand nombre.

Justice (conciliateurs).

50212. — 14 mai 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés quotidiennes qui ne manquent pas de se poser depuis le non renouvellement des mandats des conciliateurs judiciaires. Cette institution qui, certes, n'était pas parfaite, a cependant permis, grâce au dévouement et à la compétence des conciliateurs cantonaux, de résoudre un certain nombre de conflits

mineurs évitant ainsi un encombrement des tribunaux déjà surchargés. En attendant que soit élaborée une éventuelle réforme du décret du 20 mars 1978 il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de donner toutes instructions pour que les mandats des conciliateurs soient provisoirement renouvelés, permettant ainsi la continuité d'une institution qui était devenue, dans bien des cas, un véritable service public.

Réponse. — A la suite d'une réflexion d'ensemble sur le traitement des petits contentieux, la place de la conciliation et l'avenir des conciliateurs, la Chancellerie a opté pour un retour de la conciliation au sein de la procédure judiciaire. A cette fin, il a été décidé de tenter un expérimentation concernant treize tribunaux d'instance dans lesquels les magistrats peuvent confier un pouvoir de conciliation aux suppléants de juge d'instance, sous certaines conditions rappelées dans une circulaire du 5 avril 1984. En ce qui concerne les conciliateurs, il a été décidé, sans pour autant abroger le décret du 20 mars 1978, de ne plus développer l'institution actuelle et de ne renouveler qu'exceptionnellement le mandat des conciliateurs encore en activité. C'est en ce sens qu'une circulaire en date du 14 mai 1982 a été adressée aux chefs des Cours d'appel. Ainsi, le mandat de certains conciliateurs, venu à expiration, a pu ne pas être renouvelé. On ne devra y voir, en aucune manière, une mesure désobligeante à l'encontre des intéressés dont les qualités personnelles et le dévouement ne sont pas en cause. Au contraire, ils doivent être remerciés pour le concours bénévole qu'ils ont apporté à la justice.

MER

Politique extérieure (Israël).

41380. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que, depuis plus de trois ans, le Pavillon français est absent de la relation maritime France-Israël assurée exclusivement par l'armement national israélien Z.I.M., et trois opérateurs étrangers. Or, il s'agit d'un marché important puisque le niveau des échanges entre la France et Israël représente en moyenne 1 000 000 de tonnes par an, dont 360 000 tonnes via Marseille-Fos. Il lui fait connaître que des armements marseillais souhaiteraient s'implanter sur cette ligne régulière mais que, conscients des problèmes politiques et diplomatiques, ils désirent s'assurer au préalable, que le gouvernement français accepte d'entreprendre des négociations avec le gouvernement israélien permettant d'aboutir à un accord de répartition équitable de trafic entre les deux pays.

Réponse. — Il existe un trafic relativement important entre la France et Israël qui s'effectue en l'absence de réglementation des échanges maritimes et dont l'armement français est absent depuis 1980. Jusqu'à cette date en effet, un armement français a opéré en association avec la Compagnie nationale israélienne Z.I.M., d'abord dans le cadre d'une conférence puis au sein d'un service conjoint avant de s'en retirer pour des raisons d'équilibre économique. L'économie israélienne est largement ouverte à l'extérieur et le gouvernement israélien n'intervient pas au plan commercial dans le domaine maritime. Il ne fait pas obstacle à la participation de navires battant pavillon français au transport du commerce extérieur entre les deux pays ou du commerce extérieur d'Israël quelle qu'en soit la destination. L'accès au trafic libre, les armements français devraient être en mesure de s'implanter sur cette ligne. Il appartient à ceux d'entre eux qui sont intéressés par cette desserte d'entreprendre les actions commerciales normales leur permettant de développer leur exploitation maritime et notamment d'approfondir les contacts avec les réceptionnaires et les chargeurs français et israéliens actuellement soumis à la position dominante de la Z.I.M. Une part importante des échanges maritimes entre la France et Israël est entre les mains d'un petit nombre d'opérateurs israéliens et l'importance du secteur public ou semi-public en Israël n'est pas sans incidence sur le fonctionnement des échanges maritimes. C'est la raison pour laquelle mes services, qui procèdent à une étude attentive de ce dossier en liaison étroite avec les armements français concernés, leur apportent leur soutien et étudient activement avec eux le moyen de les appuyer auprès de tous les acteurs israéliens pouvant aider à leur implantation. Le secrétaire d'Etat chargé de la mer a en outre, l'intention de faire connaître aux autorités israéliennes, par le canal le plus approprié, le caractère souhaitable d'une présence française sur ce trafic.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

44977. — 20 février 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur, d'une part : les dispositions de l'article 8 du décret du 3 août 1978 portant modification du décret du 26 décembre

1961 fixant le régime des épaves maritimes. Aux termes dudit article il est précisé que « lorsque l'épave constitue un danger grave (...) pour la navigation la pêche et l'environnement, l'administration des affaires maritimes (...) peut faire procéder immédiatement, aux frais et risques du propriétaire, (...) à toutes opérations nécessaires en vue de supprimer le caractère dangereux de tout ou partie de l'épave... » et d'autre part : sur le second alinéa de l'article 16 de la loi du 7 juillet 1976 modifiée par la loi du 10 mai 1983 relatif à la prévention des pollutions marines : « dans le cas où cette mise en demeure (de l'Etat au propriétaire) reste sans effets attendus dans le délai imparti ou d'office en cas d'urgence, l'Etat peut faire exécuter les mesures aux frais, risques et périls de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant ou recouvrer le montant de leur coût auprès de ces derniers ». En conséquence, il lui demande lorsque l'identification dudit propriétaire ou exploitant s'avère longue, difficile voire impossible, quelle administration est habilitée à assurer l'avance des fonds nécessaires au financement des opérations.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'administration dispose d'un droit d'intervention : 1° sur les épaves maritimes qui présentent un danger pour la navigation, la pêche ou l'environnement; 2° sur les navires, aéronefs, engins, ou plates-formes en état d'avarie ou accidentés en mer, susceptibles de causer une pollution marine, du fait de la présence à bord de substances nocives, dangereuses ou d'hydro-carbures. Ce droit d'intervention ne s'exerce que lorsque le propriétaire connu, dûment mis en demeure de faire cesser le danger présenté par son bien, ne défère pas à l'injonction qui lui est faite ou lorsque le propriétaire est inconnu (tout au moins lors de la mise en demeure). Dans ces cas, l'administration peut faire exécuter toutes mesures indispensables, aux frais et risques du propriétaire. L'avance des frais occasionnés par ces mesures est faite, dans l'état actuel de la réglementation, par le budget du secrétariat d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, en ce qui concerne les épaves. Le budget de ce secrétariat comporte en effet une ligne spécifique, consacrée au relèvement des épaves. Pour ce qui concerne l'intervention sur les navires, engins, aéronefs, ou plates-formes en état d'avarie ou accidentés en mer, c'est l'administration qui intervient qui fait l'avance des frais et les récupère par la suite auprès du propriétaire, soit en lui réclamant une indemnité d'assistance, si l'intervention a eu un résultat utile, soit en mettant en jeu sa responsabilité, par application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 7 juillet 1976 modifiée.

Constructions navales (emploi et activité).

47237. — 26 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, ce qu'il pense de la déclaration du Premier ministre de la Corée du Sud au *Financial Times*, selon laquelle celui-ci souhaite voir son pays prendre la première place dans le domaine de la construction navale. Il souhaiterait savoir ce que compte faire la France pour préserver son industrie navale, déjà bien atteinte par la crise, et quels remèdes sont également prévus au niveau communautaire. Il aimerait enfin qu'il soit procédé à une analyse des moyens employés par la Corée du Sud pour parvenir à son but, et s'il est possible de s'inspirer de ces méthodes en France.

Réponse. — La politique du gouvernement en matière de construction navale ainsi que les mesures soutenues par la France au niveau communautaire ont été développées dans la réponse à la question n° 45-965 du 12 mars 1984. La France a en particulier appuyé la démarche informelle de l'O.C.D.E. visant à témoigner à la Corée l'inquiétude des pays européens face à la crise. D'autre part les causes de la compétitivité des chantiers coréens ont fait l'objet de plusieurs études commandées par l'administration. Il apparaît ainsi que le différentiel de coût entre un chantier européen moyen et les chantiers coréens est de l'ordre de 58 p. 100, dont 35 p. 100 imputables à des coûts de facteurs moindres (25 p. 100 pour la main-d'œuvre et 10 p. 100 pour les matières), 17 p. 100 à la taille des chantiers (formes de radoub plus importantes permettant la construction de navires en série), et 6 p. 100 à l'outil industriel, plus récent et donc plus compétitif. Ces calculs ne prennent pas en compte les gains opérationnels liés à une meilleure organisation des chantiers, à une plus grande productivité du personnel et à l'effet d'apprentissage lié à la construction répétitive de navires en série. Ces études, ainsi que plusieurs visites de chantiers coréens par des dirigeants de chantiers navals français, contribuent à la réflexion menée en France sur les moyens susceptibles d'améliorer la compétitivité de la construction navale française.

Transports maritimes (énergie).

49131. — 23 avril 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, les projets de l'armement étranger de

recourir à la propulsion éolienne pour économiser le carburant. Il lui demande quels sont, en dehors du projet d'équipement de la Calypso 2 par deux cylindres turbo-éoliens, les projets d'économie d'énergie par recours à la propulsion-éolienne de la flotte marchande française soutenus par son ministère.

Réponse. — La France s'est intéressée depuis plusieurs années aux diverses possibilités offertes par la propulsion éolienne pour économiser l'énergie à bord des navires de tous types. On peut rappeler, pour mémoire : 1° les études et réalisations de navires de pêche à voiles, financées par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) et l'Agence nationale de valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.); 2° les travaux effectués sous l'égide de l'Institut de recherches de la construction navale (I.R.C.N.) avec l'aide financière du secrétariat d'Etat chargé de la mer, et qui, réalisées dans le cadre d'une action concertée de la profession, ont associé étroitement des chantiers navals et des armateurs; 3° le programme de développement de la Fondation Cousteau dont la dernière phase s'est achevée avec les essais concluants du catamaran « Moulin à vent » sur l'étang de Berre; cette opération, financée conjointement par le secrétariat d'Etat chargé de la mer, l'A.F.M.E. et le ministère de l'industrie et de la recherche a été également suivie de très près par l'I.R.C.N. et certains armateurs. Tous les travaux précités ont permis d'acquérir une expérience importante en matière de propulsion éolienne, de comparer les performances des divers systèmes français et étrangers et de se doter de moyens, en particulier informatiques, susceptibles d'aider non seulement les industries à concevoir et adapter les systèmes éoliens sur les navires, mais aussi les armateurs à prendre la décision d'équiper leurs bâtiments. Dans la mesure où les turbo-voiles de la Fondation Cousteau semblent, pour l'instant, avoir des performances brutes supérieures à la plupart des autres systèmes connus, il importe à présent de faire la démonstration probante de leur véritable intérêt économique. Dans cette optique, des études d'avant-projet sont en cours avec l'aide financière du secrétariat d'Etat chargé de la mer en vue de choisir, parmi les deux navires caboteurs français qui ont été présélectionnés, celui qui s'avèrera, au plan technico-économique, le plus adapté à cette démonstration.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone).

46805. — 19 mars 1984. — A l'occasion de la création des nouvelles tarifications téléphoniques, **M. Georges Mésmin** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quelles dispositions techniques vont être prises pour que les Français aient enfin l'assurance d'avoir des factures de téléphone conformes à l'usage qu'ils en feront. De nombreux abonnés se plaignent en effet de facturations excessives contre lesquelles ils ne peuvent rien du fait de l'absence de compteurs individuels visibles et vérifiables par eux. Il lui demande en outre si le service des instruments de mesure s'assure de la fiabilité des installations techniques existantes comme il s'assure de la fiabilité des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité.

Réponse. — Il convient, tout d'abord, de relever une erreur de fait. En réalité, les abonnés qui le souhaitent peuvent, dans un grand nombre de cas, disposer d'un moyen personnel pour suivre en permanence leur consommation téléphonique. L'administration des P.T.T. leur propose, lorsque l'équipement du central en dispositifs de retransmission d'impulsions de taxe le permet, des compteurs individuels installés à leur domicile. Ces équipements sont mis à disposition, à titre onéreux, soit par les services des télécommunications, soit par des fournisseurs privés. Compte tenu de l'intérêt récemment apparu pour ce moyen de contrôle, et qui se manifeste par une demande importante, l'équipement des centraux en dispositifs de retransmission a été renforcé. De plus, certains fournisseurs privés proposent des dispositifs fonctionnant sans intervention du central et susceptibles d'enregistrer les éléments caractéristiques d'une communication. L'administration des P.T.T. est favorable à cette initiative, qui est de nature à faire diminuer sensiblement le nombre de contestations de taxe en provenance d'usagers de bonne foi surpris par une consommation supérieure à leur estimation, et encourage la mise au point de dispositifs de prix plus modique que ceux qui existent actuellement. Par ailleurs, la possibilité de suivre la consommation au moment même où elle se produit n'est nullement exclusive de la fourniture *a posteriori* d'une facture détaillée aux abonnés qui le souhaitent. Ce service, dont la mise à disposition a débuté en février 1983, sera ouvert de manière progressive sur l'ensemble du territoire à ceux des abonnés, desservis par des centraux appropriés, qui en feront la demande expresse. D'un autre point de vue, il est précisé que les contestations de taxes téléphoniques restent à un niveau extrêmement modeste. L'administration des P.T.T. s'attache toutefois à améliorer cet aspect de ses relations avec ses usagers en limitant au minimum compatible avec l'exercice d'une activité technique les inévitables incidents de facturation, et en apportant un soin tout particulier à l'instruction des réclamations de ce type. Au plan

technique, la fiabilité des organes de taxation est vérifiée lors de la mise en service de chaque autocommutateur, et surveillée en temps réel par la suite, mais sans recours au service des instruments de mesure. Il est précisé, à cet égard, que l'administration des P.T.T. n'a aucune objection de principe à l'intervention de ce service, si telle est bien sa mission, si telle est bien sa compétence et si telle est bien son intention. Il lui paraît toutefois que l'analyse conduisant à cette intervention est quelque peu simplificatrice. Elle assimile, en effet, peut-être un peu légèrement, la mesure de l'écoulement d'un fluide ou d'un courant indifférenciés et l'enregistrement, sous forme d'impulsions unitaires, du résultat d'un processus de taxation relativement complexe, dont il est de l'intérêt de l'administration tout autant que des usagers d'assurer la qualité et la fiabilité. Au plan du traitement des réclamations, la bonne foi des usagers étant toujours présumée, les contestations donnent lieu à une enquête technique et administrative qui aboutit à un dégrèvement dès lors qu'un doute existe sur un élément quelconque de la chaîne de facturation. Les éléments de l'enquête sont tenus à leur disposition à l'agence commerciale dont relève leur contrat, et cette communication, ainsi, du reste, que la fourniture de la facture détaillée, a souvent pour résultat de leur faire prendre conscience de possibilités d'utilisation à leur insu de leur ligne téléphonique. En définitive, les possibilités données aux usagers de suivre leur consommation, la mise en place progressive du service de facturation détaillée, la mise en œuvre de rapports institutionnels avec les usagers dans le cadre de l'instruction du 7 avril 1983 relative à l'amélioration des relations de l'administration avec les usagers en matière de facturation et de traitement des réclamations de contestations de taxes, la prise en compte des avis de la C.N.I.L. et une réforme en cours du code des P.T.T., toutes mesures de nature à garantir l'information objective des utilisateurs du téléphone, devraient permettre à l'administration des P.T.T. de retrouver l'intégralité de la confiance du public dans la fiabilité de ses procédures dans ce domaine.

Postes et télécommunications (téléphone).

46566. — 16 avril 1984. — **M. Louis Lereng** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la réduction dont bénéficient certains services pour les lignes téléphoniques affectées à la sécurité. Il semble que les S.A.M.U., par nature, devraient pouvoir figurer parmi les bénéficiaires prévus par le décret n° 67-890 du 6 octobre 1967. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures à cet effet.

Réponse. — Les liaisons spécialisées « de sécurité » visées par le décret n° 67-896 du 6 octobre 1967 portant modification de la réglementation et du tarif des télécommunications dans le régime intérieur, reconnues nécessaires par le ministre de l'intérieur afin d'assurer la sécurité publique, sont établies, à sa demande, par l'administration des P.T.T. entre les locaux des services publics et les différents Centres d'alerte de la police ou des pompiers. Au cas particulier, la décision d'établir pour les S.A.M.U. des liaisons spécialisées « de sécurité » avec les Centres d'alerte est du ressort du ministère de l'intérieur. Il est observé, incidemment, que si la décision relève exclusivement de ce département, les liaisons spécialisées de ce type bénéficient d'abattements tarifaires supportés par le budget annexe des P.T.T.

Postes et télécommunications (télécommunications).

46951. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** où en est le programme Télécom I conduit et financé par la Direction générale des communications qui a investi plus de 3 milliards de francs depuis 1979. Il demande quand ce service, qui permettra le développement des liaisons inter-entreprises en favorisant le transfert de fichiers de banques et de données et la vidéo-conférence, sera opérationnel et quels seront les prix de ces abonnements.

Réponse. — Le programme Télécom I, décidé en février 1979 par le gouvernement comporte la construction de trois satellites, deux destinés à être lancés en orbite et le troisième en réserve au sol. Les deux premiers seront lancés par Ariane respectivement en août prochain et en janvier 1985. Les trois missions que doit remplir Télécom I, liaisons avec les départements d'outre-mer, liaisons pour le ministère de la défense et liaisons intra-entreprises, pourront débuter dès que le premier satellite aura été complètement testé en orbite, soit environ deux mois après son lancement. La tarification des services intra-entreprises de Télécom I comportera une taxe de raccordement fonction du nombre de sites desservis pour chaque entreprise, une taxe d'abonnement annuelle et une taxe de trafic. Elle n'est pas aujourd'hui arrêtée, entrant notamment dans le cadre de l'harmonisation en cours des tarifs des services de transmission numérique offerts par les P.T.T. Sous cette réserve, un ordre de grandeur peut donc seulement être donné : taxe de

raccordement de l'ordre de 100 000 francs + 20 000 francs par site; taxe d'abonnement, dégressive en fonction du nombre de sites, de l'ordre de 70 000 francs par an et par site pour la transmission de données et de 100 000 francs par an et par site pour la visioconférence; taxe de trafic de l'ordre de 6 centimes/seconde par circuit à 64 Kbit/seconde unilatéral en transmission de données et de 2 800 francs/heure en visioconférence.

Postes : ministère (personnel).

49027. — 23 avril 1984. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation de certains directeurs d'établissements principaux de deuxième classe de la poste, gérant des recettes principales des postes de province, auxquelles n'est pas rattachée de majoration forfaitaire d'indice valable pour la retraite. Trois bureaux seraient actuellement concernés par ce refus (Périgueux R.P., Annecy R.P., Avignon R.P.). Le fait que des fonctionnaires gérant un établissement de même nature et de même catégorie, possédant le même grade, ayant des charges et des responsabilités identiques ne soient pas traités sur un pied d'égalité conduit à une très grande inéquité fort peu compréhensible pour ces fonctionnaires. Le projet de décret portant révision de la liste des établissements postaux, proposé par le ministère des P.T.T., n'a pas été accepté; il conviendrait, puisque le contingent date de 1982, qu'il soit revenu au titre de 1984. Une telle mesure serait d'autant plus appréciée que s'agissant des trois bureaux précités, les fonctionnaires titulaires de ces postes comptent faire valoir leur droit à la retraite en fin d'année 1984 : le fait pour eux de ne pouvoir bénéficier avant leur départ de la majoration forfaitaire constitue une injustice flagrante. C'est pourquoi il est demandé que soit examinée avec bienveillance l'attribution de la majoration forfaitaire aux directeurs d'établissement principal des postes de deuxième classe susceptibles de prendre leur retraite d'ici la fin de l'année 1984.

Réponse. — L'article L 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les produits divers constituant la partie variable du traitement de certains comptables sont pris en compte sous forme d'une majoration forfaitaire d'indice dans le calcul des retenues pour pension, dont ils sont redevables et, par suite, dans la pension des intéressés. Cette majoration est attachée à l'établissement géré et non au comptable lui-même. Un décret du 8 décembre 1983 contresigné par le ministre de l'économie, des finances et du budget a déterminé les postes comptables susceptibles de bénéficier de cette majoration forfaitaire.

*Postes et télécommunications
(centres de tri : Basse-Normandie).*

49116. — 23 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la grève, actuellement en cours, du personnel du Centre de tri postal de la gare de Caen. Celle-ci prive toute la Basse-Normandie et notamment le département du Calvados de tout courrier depuis trois semaines. Les effets en sont gênants lorsqu'il s'agit de courrier entre particuliers mais ils sont graves pour les retraités et les pensionnés qui attendent en vain les mandats qui leur sont adressés par les organismes sociaux. Cette grève met en péril la vie économique de la région, les entreprises qui dépendent de ce courrier, élément vital pour elles, ne recevant ni commandes ni règlements. La situation intolérable ainsi créée ne peut durer, c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour obtenir la cessation de cette grève.

Réponse. — Le personnel du Centre de tri de Caen a observé pendant trois semaines des arrêts de travail plus ou moins prolongés, pour protester contre les redéploiements d'emplois devant avoir lieu du Centre de tri vers des bureaux de poste de la région. Durant cette période, la concertation engagée précédemment a été poursuivie avec les organisations syndicales représentatives, tandis qu'une série de mesures techniques de sauvegarde avait été mise en œuvre afin d'assurer, dans toute la mesure du possible, une desserte minimale du département du Calvados. Le 15 avril 1984, le Centre a été évacué puis fermé pendant une semaine. Des dispositions spéciales ont permis de traiter le courrier retiré du centre alors qu'une plate-forme provisoire était mise en exploitation dans des locaux loués. La situation s'est normalisée rapidement au Centre de Caen, et à présent, le courrier a retrouvé dans la région la qualité de service habituelle. Tout en laissant la plus large latitude aux légitimes négociations qui s'imposent, l'administration des P.T.T. entend poursuivre et mener à bien les projets de modernisation et de clarification qu'elle s'est fixés et qui sont seuls garants d'une adaptation réaliste et actualisée du service postal aux nécessités techniques et financières du contexte économique et à l'attente des usagers de ce service public. Les mesures mises en œuvre pour débloquent la situation au Centre de tri de Caen traduisent sa volonté de garantir le bon fonctionnement du service public.

Postes et télécommunications (courrier).

49190. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bachalat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la dégradation actuelle du fonctionnement du service public des Postes : de plus en plus souvent, des dizaines voire des centaines de lettres joignent leur destinataire avec des retards inadmissibles, engendrant des plaintes d'administrés auprès des parlementaires des Alpes Maritimes. De nombreux envois recommandés arrivent couramment à destination avec un délai avoisinant les 2 semaines. La presse locale s'est elle-même fait l'écho de retard de distribution de nombreux courriers (communiqués de presse) parvenus avec 15 jours de retard. Certes le courrier des Alpes-Maritimes est distribué à 90 p. 100 24 heures après son dépôt; cependant 10 p. 100 du trafic reste en souffrance, soit 100 000 lettres et colis sur 1 000 000 traités par jour. Les causes de cette carence sont multiples : outre les longues grèves de septembre-octobre et les grèves perlées qui sévissent encore sporadiquement, la réduction de l'ouverture des services et du temps de travail, la suppression du tri le samedi de nuit, l'augmentation du volume du courrier de 5 p. 100 par an sans augmentation correspondante des effectifs, ont rendu la situation bloquée. Considérant le mécontentement général de la population départementale et les lourds préjudices parfois subis en raison de ce disfonctionnement d'un service public aggravé par une situation de monopole, il lui demande, que tous les moyens budgétaires soient débloqués dans les meilleurs délais afin d'anticiper la mise en place des machines de tri automatique à Nice, ainsi que d'avancer les travaux de construction du centre de tri automatique prévu à moyen terme, afin que Nice ne reste pas la seule grande ville de cette taille à avoir recours encore au tri manuel, à l'heure de la bureautique et de la télématique.

Réponse. — Les arrêts de travail et le courant de trafic très élevé qui caractérise les échanges postaux dans le département des Alpes-Maritimes ont provoqué des délais de transmission inhabituels du courrier, malgré les mesures techniques transitoires qui avaient été mises en place par les responsables locaux pour rétablir la situation dans les meilleurs délais. Aussi, plusieurs réorganisations techniques faisant partie du programme national de modernisation et d'amélioration du service postal ont été avancées par rapport au calendrier initial et sont en cours de réalisation dans les Alpes-Maritimes. Il s'agit de l'ouverture d'un Centre de tri spécialisé dans la messagerie et les plus non urgents à tarifs spéciaux réalisés à Saint-Laurent du Var fin mai, et de l'automatisation du tri des lettres de petit format au Centre de tri de Nice qui sera opérationnel en juin 1984. Ces modifications permettront un allègement substantiel de la mission d'exploitation qui échoit actuellement pour toutes les catégories de correspondance à l'actuel Centre de tri de Nice. Par ailleurs, les modalités de distribution de l'agglomération niçoise vont être réaménagées dans le sens d'une plus grande décentralisation qui devra améliorer très sensiblement la qualité des prestations dans ce domaine. Enfin, la détermination de la Direction générale des postes à faire appliquer, dans le respect strict des moyens réglementaires à sa portée, les importantes réformes relatives au régime de travail et à la restructuration du courrier, doit normalement rétablir les conditions permettant d'offrir dans le département une qualité de service, en matière de courrier, répondant à l'attente légitime des usagers de la poste.

Postes et télécommunications (téléphone).

49235. — 23 avril 1984. — **M. Jean Baufort** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les préoccupations des handicapés au regard de l'utilisation des cabines téléphoniques publiques. Le modèle des cabines actuelles est difficilement accessible en fauteuil roulant. D'un autre côté, il est impossible de doubler par des cabines spéciales tous les équipements existants. Aussi serait-il souhaitable de concevoir un modèle de cabine unique, utilisable à la fois par les valides et les handicapés. Cette proposition aurait l'avantage, outre son aspect économique, de prendre en compte le souhait d'intégration des paralysés dans la société. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. — Très attentive aux besoins spécifiques des personnes handicapées, l'administration des P.T.T. s'efforce de mettre à leur disposition des cabines téléphoniques spéciales, d'accès commode et d'un confort amélioré. En particulier, des cabines spécifiques sans porte permettent aux handicapés se déplaçant en fauteuil roulant d'utiliser le téléphone, et des recherches se poursuivent pour améliorer l'adaptation de ces cabines. Des prototypes ont été réalisés et soumis à l'appréciation de plusieurs Associations d'handicapés moteurs, mais compte tenu de la grande diversité des handicaps rencontrés, il est très difficile de donner

satisfaction à tous les utilisateurs de cabines. Jusqu'à ce jour, la tendance générale de l'administration a été de mettre en place des cabines fermées, assurant une bonne protection des usagers, mais dont l'accès est malaisé pour des personnes ayant des problèmes de mobilité. C'est pourquoi, ainsi que le propose l'honorable parlementaire, elle a mis à l'étude une nouvelle cabine polyvalente, utilisable par tous les usagers, qu'ils aient ou non des problèmes particuliers d'accès au téléphone. Le projet en cours d'élaboration correspond à une conception nouvelle de cabine ouverte, susceptible d'accueillir aussi bien les personnes en fauteuil roulant que les personnes valides. L'administration des P.T.T. s'attachera à ce que la mise au point définitive de ce projet, qui devra recueillir l'agrément des responsables du paysage urbain, intervienne dans les meilleurs délais.

Postes et télécommunications (téléphone).

49615. — 30 avril 1984. — **M. Georges Moëmin** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les raisons pour lesquelles ses services auraient décidé la suppression du P.C.V., facilité d'appel considérée comme très utile par les usagers.

Réponse. — Il semble que se soit établi un regrettable amalgame entre une facilité, la possibilité offerte à un usager de voir la charge de la communication téléphonique assumée par son correspondant, et les procédures lui permettant d'en bénéficier. Or si la décision de principe a été prise de moderniser des procédures remontant à l'ère du téléphone manuel, il n'a nullement été question de supprimer la facilité. L'application de la décision n'interviendra qu'autant qu'auront été mis en place les moyens modernes de substitution qui l'autorisent et la justifient. Les progrès techniques ont en effet ouvert un éventail de solutions permettant d'offrir cette facilité aux divers utilisateurs actuels du P.C.V. dans des conditions plus commodes et plus avantageuses qu'actuellement. Pour les utilisateurs professionnels, qui représentent les tiers des clients du P.C.V. mais près des deux tiers de son trafic, 2 possibilités existent : 1° Les entreprises qui reçoivent un trafic important peuvent recourir avec profit au « numéro vert », qui assure la prise en charge à leur propre compte des communications qui leur sont adressées. Ce service, ouvert en juin 1983, compte déjà plus de 1 500 abonnés, avec un trafic moyen de 400 000 communications par mois ; le chiffre de 3 000 sera dépassé à la fin de cette année. 2° Pour un trafic moins important, la carte télécommunications, prise en charge par l'entreprise, permet à son utilisateur de téléphoner, soit de manière automatique à partir d'une des 10 000 cabines à mémoire qui seront installées d'ici la fin de l'année 1985, soit à partir d'une cabine quelconque par appel du « 10 », soit même, pour sa version « internationale », à partir de plusieurs pays étrangers, dont la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Cela peut notamment intéresser les correspondants étrangers des journaux. Compte tenu de son prix modique (40 francs pour la carte nationale et 60 francs pour la carte internationale) ce service intéressera sans doute également nombre de particuliers, et la carte télécommunications devrait être diffusée à plus de 200 000 exemplaires à la fin de 1984. A l'intention des utilisateurs occasionnels, chaque cabine téléphonique se verra attribuer, dès l'été prochain, un numéro permettant de s'y faire appeler ou rappeler. L'utilisateur joindra ainsi, aux moindres frais, son correspondant, et lui indiquera le numéro à rappeler immédiatement, le tout par voie automatique et aux conditions tarifaires correspondantes, particulièrement appréciables pour les communications familiales. Les services des télécommunications proposent, par ailleurs, aux commerçants qui mettent un publicophone à la disposition de leur clientèle, de bénéficier de la possibilité de rappel dans les mêmes conditions que les cabines publiques. Les besoins de l'utilisateur occasionnel seront donc satisfaits, et ce, dans des conditions financières avantageuses. Actuellement, le correspondant qui accepte le P.C.V. doit acquitter une taxe spéciale de 8,60 francs s'ajoutant au prix de la communication, laquelle, établie par voie manuelle, ne bénéficie pas des tarifs réduits. Le coût d'une communication P.C.V. atteint donc au minimum 10,40 francs, si elle est locale, 11,60 francs si elle est interurbaine. Désormais, avec 1 à 3 francs, les usagers pourront, à partir d'une cabine, amorcer une communication interurbaine avec leur correspondant et se faire rappeler. Ils profiteront alors des tarifs réduits et de la rapidité d'établissement des communications par voie automatique. La procédure, coûteuse pour l'administration des P.T.T. (elle entraîne un déficit de 100 millions par an) et quelque peu archaïque du P.C.V. traditionnel, ne bénéficie guère de la faveur du public : quelque 95 p. 100 des abonnés n'en reçoivent jamais. L'obsolescence de cette procédure apparaît ainsi inéluctable alors que les progrès techniques permettent d'en développer d'autres, plus efficaces et plus avantageuses pour les usagers, qui leur feront sans doute le meilleur accueil. L'objectif de l'administration comme dans les autres, est donc d'offrir au public le meilleur service au meilleur prix, grâce à une modernisation de l'exploitation, bénéfique à la fois pour l'utilisateur et pour le service public.

RELATIONS EXTERIEURES

Sports (jeux olympiques).

47101. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bea** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer, si des relations ont été établies, avec l'administration américaine, en vue de prévoir les mesures de sécurité dont pourront bénéficier les athlètes français, qui participeront aux Jeux olympiques de Los Angeles.

Réponse. — Une délégation interministérielle sous la conduite de M. Jacques Warin, conseiller au cabinet du Premier ministre, s'est rendu à Los Angeles en janvier dernier afin d'étudier avec les autorités américaines compétentes, les différentes mesures de sécurité prévues pour assurer la protection de nos ressortissants et notamment de nos athlètes. Une délégation composée plus particulièrement des représentants des services de sécurité française a effectué une autre mission complémentaire afin d'évaluer et de mettre au point les dispositions additionnelles considérées comme nécessaires par la délégation française. En tout état de cause notre Consulat à Los Angeles suit sur place la mise en œuvre des mesures de protection prises par les différents services de police américains.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

44844. — 20 février 1984. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'application de la législation relative aux radios locales. En effet, celles qui ont été homologuées par la Haute autorité, se soumettent à la législation en vigueur et aux contrôles légaux émanant de divers organismes et administrations. A l'inverse, de nombreuses autres radios n'ayant pas bénéficié de l'homologation émettent de manière illégale et recourent à la publicité. Il lui demande si cette situation ne risque pas d'entraîner un sentiment d'incompréhension de la part de ceux qui souscrivent aux obligations légales existantes et dès lors, quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication suit attentivement le développement des services locaux de radiodiffusion sonore, autorisés par décision de la Haute autorité de la communication audiovisuelle. Dans les parties du territoire français où des décisions d'autorisation n'ont pas encore été publiées, le gouvernement a pour politique de tolérer, à titre transitoire, les stations de radiodiffusion dont le dossier se trouve en instance d'examen, pour autant que ces stations ne perturbent pas les émissions hertziennes des services publics. Dans les régions où la Haute autorité de la communication audiovisuelle a délivré ses autorisations, les stations non autorisées sont passibles de l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982 qui prévoit des peines d'amendes, d'emprisonnement et de confiscation du matériel. Sur demande des pouvoirs publics, c'est l'établissement public de diffusion qui est alors chargé d'engager des actions judiciaires. Depuis le début de 1984 plusieurs procédures ont ainsi été engagées, qui sont actuellement en cours d'instruction. En ce qui concerne la publicité le Conseil des ministres du 23 mai 1984 a délibéré d'un projet de loi, en cours d'examen devant le parlement, modifiant notamment l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Ces nouvelles dispositions permettront à un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne de conserver la forme d'association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou d'adopter le statut de société civile ou commerciale et de recourir pour son financement à la collecte des ressources publicitaires et à la diffusion de messages publicitaires.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

48836. — 16 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait que depuis deux ans, les radios locales dites « libres » ont fait la preuve qu'elles correspondaient à un besoin réel de communication. Or elles ont beaucoup de difficultés financières pour se maintenir de se développer en raison de l'interdiction de la publicité qui leur a été opposée jusqu'à ce jour. Il semblerait qu'aujourd'hui les manières de voir aient évolué dans un sens favorable. Il lui demande donc quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour que la publicité soit désormais autorisée et que des moyens de vivre soient donnés officiellement à ces nouveaux médias.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

49108. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Gachet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la loi du 29 juillet 1982 si elle permet la création de radios locales privées, leur interdit d'avoir recours aux ressources de la publicité et que les quelque 620 stations de radios autorisées vivent donc selon un statut associatif de diverses contributions provenant des collectivités locales, de personnes privées ou pour une part demeurant minime, d'une fraction du prélèvement sur les ressources publicitaires des radios et de la T.V. Toutefois ces ressources sont insuffisantes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier cette difficulté et s'il envisage une modification des termes de la loi du 29 juillet 1982.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

49970. — 7 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation des radios libres qui vont pouvoir accepter de la publicité sur leurs ondes. De nombreuses radios sont actuellement dans l'expectative, vu l'imprécision des déclarations des pouvoirs publics sur ce dossier. Il paraît donc nécessaire qu'une information aussi complète que possible puisse parvenir à ces radios ayant, ou non, obtenu leur dérogation. Il lui demande donc quelles directives il compte donner en ce sens.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le Conseil des ministres du 23 mai 1984 a délibéré d'un projet de loi en cours d'examen devant le parlement modifiant notamment l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Ces nouvelles dispositions permettront à un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne de conserver la forme d'association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou d'adopter le statut de société civile ou commerciale. Pour assurer leur financement les radios locales privées pourront recourir à la collecte de ressources publicitaires et à la diffusion de messages publicitaires. Celles qui y renonceraient bénéficieront d'un mécanisme d'aide dont le financement sera assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

TRANSPORTS

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).*

22808. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des inspecteurs du permis de conduire. Ces personnels, au nombre de 700 environ, dont le titre et la fonction ont été créés par la loi du 21 décembre 1967, sont en fait des auxiliaires sans statut propre. Compte tenu de leur rôle éminent dans l'organisation de la sécurité routière, une qualité suffisante de leur recrutement et de leur formation paraît ne pouvoir être garantie que par un statut définissant leurs compétences et assurant un profil de carrière convenable.

Réponse. — La situation statutaire des inspecteurs du permis de conduire, corps dont le rôle en matière de sécurité routière est important et encore appelé à s'accroître à la faveur de la réforme de la formation du conducteur, fait l'objet d'une attention vigilante des pouvoirs publics. On ne saurait cependant assimiler la situation antérieure des inspecteurs du permis de conduire à celle « d'auxiliaires sans statut propre ». L'expression de l'honorable parlementaire est, à cet égard, inadéquate à la qualité d'agents contractuels d'un établissement public, d'autant qu'ils bénéficiaient, par surcroît, d'un statut réglementaire. Au demeurant, les textes régissant les conditions d'avancement et d'échelonnement indiciaire des inspecteurs, leur donnaient, par rapport à leur niveau de recrutement, des avantages supérieurs à ceux des corps comparables de la fonction publique. La dissolution de l'établissement public auquel appartenaient les inspecteurs (le S.N.E.P.C.), intervenue au 31 décembre dernier, leur confère désormais la qualité d'agents contractuels de l'Etat sans que pour autant le contenu de leur statut ait été modifié. Cette intégration, qui marque en soi un progrès, s'est donc effectuée sans qu'aient été remises en cause les dispositions statutaires antérieures. Seul le régime de prévoyance sociale a dû être modifié, l'affiliation à des caisses privées ne pouvant être maintenue. Actuellement, et conformément aux engagements pris envers les personnels de l'ex-S.N.E.P.C., le processus de leur intégration dans

l'administration de l'Etat se poursuit par la mise en chantier d'un statut d'inspecteurs titulaires. Ce nouveau corps, dont l'accès serait subordonné à l'attestation d'un niveau universitaire amélioré par rapport aux régimes actuels, accompagné d'une formation spécifique dans une école nationale dont la création est à l'étude, n'en sera pas moins ouvert, sans examen ni concours aux agents en fonction, ainsi que l'autorise la loi du 11 janvier 1984 dans ses dispositions relatives à la constitution de corps nouveaux de la fonction publique.

Circulation routière (réglementation).

26130. — 27 décembre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème de la vente des véhicules d'occasion entre particuliers. En effet, aux termes d'un accord intervenu, en 1975, entre la Chambre syndicale du commerce et de la réparation automobile et l'Institut national de la consommation, tout professionnel adhérent est tenu, lors de la vente d'un véhicule d'occasion, d'effectuer un contrôle technique. Ainsi, l'acquéreur est-il inormé de l'état du véhicule. Mais, cet accord a, en réalité, un second objectif : il veille non seulement à la parfaite information du consommateur, mais encore le protège en matière de sécurité. Or, force est de constater que sur nos marchés de ventes de véhicules d'occasion entre particuliers, certains véhicules constituent de véritables dangers pour leurs utilisateurs. Ce problème a d'ailleurs sensibilisé les pays voisins du notre appartenant à la Communauté économique européenne puisque la majorité d'entre eux ont institué un contrôle technique obligatoire à l'occasion de chaque mutation de véhicule, que celle-ci soit réalisée par des professionnels ou des particuliers. L'institution de cette obligation a d'ailleurs entraîné, pour la France, et pour la région du nord notamment, la fâcheuse conséquence de voir déferler sur les marchés entre particuliers un nombre impressionnant de véhicules de qualité plus que douteuse. Aussi, dans le seul souci de protéger le consommateur, il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour uniformiser la réglementation en matière de vente de véhicules d'occasion.

Réponse. — Dans le double souci d'une sécurité accrue des automobilistes et d'une plus grande loyauté des transactions, le Comité interministériel sur la sécurité routière du 9 avril 1984 a défini les orientations de principe du contrôle de la sécurité des véhicules légers (véhicules de plus de cinq ans faisant l'objet d'une transaction, véhicules gravement accidentés, voitures d'occasion importées, véhicules vendus par les administrations). Les modalités de ce système seront arrêtées en concertation avec les secteurs professionnels et d'usagers concernés en vue d'une mise en œuvre en 1985. A cette fin, une mission d'étude a été confiée par le ministre des transports et le secrétaire d'Etat à la consommation à M. Deschène, directeur général du G.A.P.A.V.E. Ses conclusions devront être remises d'ici au 30 août 1984.

Circulation routière (sécurité).

28904. — 4 avril 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le contrôle technique des véhicules. Il lui demande si cette mesure de sécurité routière qui intéresse les automobilistes et les responsables de ces centres est susceptible de devenir obligatoire prochainement et dans quels délais une telle réforme serait mise en place.

Réponse. — Dans le double souci d'une sécurité accrue des automobilistes et d'une plus grande loyauté des transactions, le Comité interministériel sur la sécurité routière du 9 avril 1984 a défini les orientations de principe du contrôle de la sécurité des véhicules légers (véhicules de plus de cinq ans faisant l'objet d'une transaction, véhicules gravement accidentés, voitures d'occasion importées, véhicules vendus par les administrations). Les modalités de ce système seront arrêtées en concertation avec les secteurs professionnels et d'usagers concernés en vue d'une mise en œuvre en 1985. A cette fin, une mission d'étude a été confiée par le ministre des transports et le secrétaire d'Etat à la consommation à M. Deschène, directeur général du G.A.P.A.V.E. Ses conclusions devront être remises d'ici au 30 août 1984.

Transports routiers (réglementation).

39337. — 24 octobre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'arrêté du 12 avril 1983 portant interdiction du transport des groupes d'enfants par autocars les 29 et 30 juillet 1983. Il lui demande si cette disposition est appelée à se renouveler les prochaines années.

Réponse. — Un arrêté interministériel portant interdiction de transport de groupes d'enfants par autocars a été signé le 20 décembre 1983 et publié au *Journal officiel* le 30 décembre 1983. Les périodes d'interdiction retenues sont les suivantes : du vendredi 27 juillet 1984 à 15 heures au samedi 28 juillet 1984 à 15 heures et du vendredi 3 août 1984 à 15 heures au samedi 4 août 1984 à 15 heures. Pour ces périodes les prévisions de trafic font en effet apparaître une circulation très dense. Dans les années à venir de telles dispositions, qui permettent de renforcer la sécurité des usagers et notamment des enfants par un meilleur étalement des départs et des retours, pourront être renouvelées à des dates qui seront fonction des prévisions alors effectuées.

Circulation routière (réglementation).

41236. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'état du parc automobile français. En effet, celui-ci n'a cessé de se dégrader depuis une vingtaine d'années. Ainsi, aujourd'hui 43 p. 100 des véhicules contrôlés ont été reconnus en mauvais état. Cette situation est d'autant plus alarmante que près de 60 p. 100 des transactions effectuées sont des véhicules d'occasion de plus de cinq ans, les plus fragiles du point de vue de la sécurité, la moitié d'entre elles se faisant entre particuliers. En conséquence, et sachant que ces transactions se font généralement sans souci de sécurité du véhicule, il lui demande s'il est envisageable, à l'image des pays voisins, d'exiger de procéder régulièrement à un contrôle de sécurité.

Réponse. — Dans le double souci d'une sécurité accrue des automobilistes et d'une plus grande loyauté des transactions, le Comité interministériel de la sécurité routière du 9 avril 1984 a défini les orientations de principe du contrôle de la sécurité des véhicules légers (véhicules de plus de cinq ans faisant l'objet d'une transaction, véhicules gravement accidentés, voitures d'occasion importées, véhicules vendus par les administrations). Les modalités de ce système seront arrêtées en concertation avec les secteurs professionnels et d'usagers concernés en vue d'une mise en œuvre en 1985. A cette fin, une mission d'étude a été confiée par le ministre des transports et le secrétaire d'Etat à la consommation à Monsieur Deschene, directeur général du Gapave. Ses conclusions devront être remises d'ici au 30 août 1984.

Circulation routière (réglementation).

41522. — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des transports** que, par question écrite n° 17920, M. Gissinger l'a interrogé sur l'absence du contrôle par l'Etat des véhicules automobiles. La réponse apportée à cette question, publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 40 du 11 octobre 1982, page 4096, faisait état d'un rapport de synthèse devant être établi pour le 1^{er} octobre 1982, rapport demandé le 19 décembre 1981 par le Comité interministériel sur la sécurité routière et destiné à actualiser techniquement et financièrement la définition d'un centre de contrôle et à analyser la situation relative, du point de vue de la sécurité routière, des véhicules d'occasion et des véhicules les plus âgés. Il lui demande si le rapport en cause a été remis et, dans l'affirmative, il souhaite connaître les mesures ayant été prises dans le domaine du contrôle des véhicules que les statistiques relatives aux accidents de la route font apparaître comme plus nécessaire que jamais. Il lui rappelle également à ce propos qu'une proposition de loi portant le n° 20 a été déposée le 2 juillet 1981 sur le bureau de l'Assemblée nationale, proposition tendant à l'institution d'un contrôle technique des véhicules de tourisme et dont l'inscription à l'ordre du jour du parlement s'avérerait fort opportune.

Réponse. — Dans le double souci d'une sécurité accrue des automobilistes et d'une plus grande loyauté des transactions, le Comité interministériel sur la sécurité routière du 9 avril 1984 a défini les orientations de principe du contrôle de la sécurité des véhicules légers (véhicules de plus de cinq ans faisant l'objet d'une transaction, véhicules gravement accidentés, voitures d'occasion importées, véhicules vendus par les administrations). Les modalités de ce système seront arrêtées en concertation avec les secteurs professionnels et d'usagers concernés en vue d'une mise en œuvre en 1985. A cette fin, une mission d'étude a été confiée par le ministre des transports et le secrétaire d'Etat à la consommation à Monsieur Deschene, directeur général du Gapave. Ses conclusions devront être remises d'ici au 30 août 1984.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Aveyron).

44891. — 20 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser si la S.N.C.F. fait partie des clients des fournisseurs millavois de gants de travail. En effet dans la lettre de la S.N.C.F. n° 23, une carte de France des fournisseurs et constructeurs montre que l'industrie gantière millavoise n'était pas citée alors que de multiples démarches ont été entreprises pour que la Compagnie nationale se fournisse en gants de travail dans le bassin d'emploi de Millau.

Réponse. — Les fabricants locaux de la région de Millau étant essentiellement spécialisés dans la ganterie fine ne se sont jamais portés candidats à la fourniture de gants de travail (dits de sécurité) dont la S.N.C.F. a besoin pour son personnel. Dans la mesure où une diversification de leur fabrication évoluerait vers la spécificité des gants de travail, rien ne semble devoir leur interdire l'accès aux marchés de la Société nationale en concurrence avec les candidats existants. Il convient d'indiquer que les fournisseurs de gants de travail consultés régulièrement par la S.N.C.F., et qui sont répartis dans les départements de l'Aude, de la Côte d'Or, de l'Indre, des Deux-Sèvres, des Pyrénées-Atlantiques, de Saône-et-Loire, du Loir-et-Cher, et du Cantal, s'approvisionnent largement, pour leurs achats de cuir, aux tanneries millavoises. La carte de France parue dans « la lettre de la S.N.C.F. » n° 23, comportait nominativement la seule énumération des principaux constructeurs de matériel roulant ferroviaire, alors que la répartition géographique des fournisseurs était représentée graphiquement en fonction de leur densité à l'échelon départemental, donc de façon strictement anonyme. Le département de l'Aveyron, où est situé Millau figurait avec une densité de moins de vingt fournisseurs inscrits, qu'il ne pouvait être question d'énumérer.

Transports aériens (compagnies).

44913. — 20 février 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le bénéfice d'Air Inter soit passé en un année de 40,2 millions, à 20 millions cette chute rapide du bilan s'étant paradoxalement produite sans un contexte de forte augmentation du chiffre d'affaires qui a progressé de 14 p. 100 l'année dernière, passant de 4,1 milliards à 4,7 milliards.

Réponse. — En 1983, la compagnie Air Inter a tout en augmentant ses recettes globales enregistré un bénéfice net en réduction par rapport à 1982. Cette situation s'explique essentiellement par la baisse du coefficient de remplissage moyen de ses avions. Cette baisse est due notamment à une importante augmentation momentanée de l'offre (liée à la politique d'expansion et de modernisation de la flotte de la Compagnie : mise en service de trois airbus et de deux caravelle 12, retrait de caravelle 3).

Circulation routière (réglementation).

46473. — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre des transports** que la plupart des pays de la Communauté pratiquent, dans des conditions quelquefois légèrement dissemblables, un contrôle technique des véhicules automobiles. Or, la France n'a jamais décidé de mesures analogues, malgré, notamment, plusieurs propositions de loi (dont la proposition n° 20 de M. Pierre-Bernard Cousté). Il lui demande si la France entend rester en retrait par rapport aux mesures d'élémentaire prudence que constitue le contrôle des véhicules, si elle acceptera finalement d'instaurer des dispositions allant dans le sens de la protection des automobilistes et de la conservation des véhicules, quand, et selon quel procédé (législatif ou réglementaire).

Réponse. — Dans le double souci d'une sécurité accrue des automobilistes et d'une plus grande loyauté des transactions, le Comité interministériel sur la sécurité routière du 9 avril 1984 a défini les orientations de principe du contrôle de la sécurité des véhicules légers (véhicules de plus de cinq ans faisant l'objet d'une transaction, véhicules gravement accidentés, voitures d'occasion importées, véhicules vendus par les administrations). Les modalités de ce système seront arrêtées en concertation avec les secteurs professionnels et d'usagers concernés en vue d'une mise en œuvre en 1985. A cette fin, une mission d'étude a été confiée par le ministre des transports et le secrétaire d'Etat à la consommation à Monsieur Deschene, directeur général du Gapave. Ses conclusions devront être remises d'ici au 30 août 1984.

Voirie (autoroutes).

46564. — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des transports** quelles seront les tranches de programmes réalisées en 1984, tant en ce qui concerne les travaux de modernisation que l'achèvement du programme autoroutier.

Réponse. — Le réseau autoroutier, comme le prévoyait la loi d'orientation des transports intérieurs, vient de faire l'objet d'un schéma directeur approuvé par le gouvernement. Ce schéma comporte 1 330 kilomètres d'autoroutes nouvelles à réaliser au rythme de la deuxième loi de plan, soit 500 à 800 kilomètres au cours du IX^e Plan. Etablis à partir de ces objectifs, les programmes annuels de travaux autoroutiers comprennent à la fois la poursuite de la réalisation de sections déjà commencées, et le lancement de sections nouvelles. Le programme 1984, outre l'élargissement des autoroutes A1 et A6 à trois voies sur 90 kilomètres et l'élargissement d'aires de services ou de repos, verra le lancement des sections nouvelles suivantes : 1^o Macon, Bourg (A40); 2^o Clermont, Gannat (A71); 3^o Cadarache, Manosque (A53) après accord de la région pour participer à son financement. Les travaux des sections en cours se poursuivent au rythme prévu sauf pour l'autoroute A40 dans la traversée du Jura dont la construction est accélérée, conformément aux engagements pris vis-à-vis des professionnels routiers. Enfin, l'annonce d'une quatrième tranche du Fonds spécial grands travaux permet d'espérer le lancement d'autres sections d'ici la fin de l'année. L'ensemble de ces éléments confirme le maintien d'un effort important de l'Etat pour poursuivre l'aménagement d'un réseau autoroutier cohérent tel qu'il est défini par le schéma directeur, et constitue une composition essentielle des infrastructures nécessaires à l'amélioration de notre compétitivité économique.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

46976. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'à plusieurs reprises, son ministère a évoqué l'institution d'un contrôle sur les véhicules d'occasion. Il souhaiterait qu'il lui précise les mesures déjà prises en la matière, ainsi que les modalités envisagées pour l'organisation du contrôle.

Réponse. — Dans le double souci d'une sécurité accrue des automobilistes et d'une plus grande loyauté des transactions, le Comité interministériel de la sécurité routière du 9 avril 1984 a défini les orientations de principe du contrôle de la sécurité des véhicules de plus de cinq ans faisant l'objet d'une transaction, véhicules gravement accidentés, voitures d'occasion importées, véhicules vendus par les administrations). Les modalités de ce système seront arrêtées en concertation avec les secteurs professionnels et d'usagers concernés en vue d'une mise en œuvre en 1985. A cette fin, une mission d'étude a été confiée par le ministre des transports et le secrétaire d'Etat à la consommation à Monsieur Deschene, directeur général du Gapave. Ses conclusions devront être remises d'ici au 30 août 1984.

Pétrole et produits raffinés (stations-services).

48026. — 9 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que le nombre de stations-services en libre-service intégral tend à augmenter sur les autoroutes. Il lui demande si cette évolution ne paraît pas incompatible avec l'assistance que les usagers des autoroutes sont en droit d'attendre de la part de ces stations et si, en dépit des avantages que comporte néanmoins le système du libre-service, notamment la rapidité, il n'y aurait pas lieu de prévoir dans toutes les stations au moins un système mixte (libre-service et service par un pompiste offrant aux usagers le choix selon ses besoins).

Réponse. — La distribution de carburants en libre-service tend à se développer sur l'ensemble du réseau routier, mais des mesures particulières sont imposées sur les autoroutes. En effet, la politique actuelle en la matière subordonne la transformation en libre-service des stations-service autoroutières à la condition que l'usager conserve le choix entre les deux modes de distribution. La recherche d'un niveau de service satisfaisant sur ces voies a conduit, soit à maintenir des installations mixtes, avec mise en place d'une signalisation appropriée, soit, dans le cas d'un libre-service, à apposer des panneaux d'information clairs et visibles annonçant à l'usager la possibilité de se faire servir par le personnel de la station, sur simple demande. Il faut noter par ailleurs que l'action menée en faveur des personnes à mobilité réduite, en vue de favoriser leur accès aux établissements autoroutiers, s'oppose fondamentalement à l'installation d'une distribution intégrale par libre-service.

Transports routiers (réglementation).

48987. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des transports** à quelle date sera mise à la disposition des transporteurs routiers la carte de péage unique inter-autoroutes, et quelles seront les modalités de son application.

Réponse. — La carte unique d'abonnement inter-autoroute sera mise en place à compter du 1^{er} janvier 1985 sur l'ensemble du réseau autoroutier. Les modalités précises de son fonctionnement seront arrêtées après concertation avec tous les partenaires concernés et notamment les organisations représentatives des transports routiers.

URBANISME ET LOGEMENT

Baux (baux d'habitation).

45188. — 27 février 1984. — **M. Bernard Montergnole** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'absence de protection du locataire dont le logement est mis en vente en dehors des cas prévus aux articles 10 et 11 de la loi Quillot du 22 juin 1982. Ces ventes effectuées sans qu'un congé soit donné par le bailleur aux locataires, ne permettent pas à ces derniers d'exercer le droit de préemption qui leur est normalement réservé par la loi lors de la vente pour raisons économiques ou familiales graves. En conséquence, il lui demande : 1^o d'une part, s'il envisage de prendre des mesures pour tenter de mettre fin à ce type de pratique non prévu par la loi; 2^o d'autre part, de lui préciser si, dans le cas précité, le nouveau propriétaire peut utiliser à son profit les clauses de reprise pour habiter le logement.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 rien ne s'oppose à ce que le propriétaire vende à un tiers acquéreur la chose louée pendant la durée du bail, sous réserve du respect des dispositions de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 modifiée. Rien ne s'oppose non plus à ce que le locataire soit candidat à l'acquisition. Il n'est pas apparu nécessaire de donner un droit de préférence au locataire dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire car l'acquéreur est alors de manière générale subrogé aux droits et obligations du bailleur primitif. Le nouveau propriétaire peut exercer le droit de reprise dans les conditions fixées par les articles 7 et 9 de la loi.

Bâtiment et travaux publics (réglementation).

45795. — 5 mars 1984. — **M. André Delahodde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences de l'utilisation de produits de crépis considérés comme responsables de dégradations par les avis techniques du C.S.T.B. Il souhaite notamment savoir quel est l'organisme qui a pris le relais du C.T.A.C. et, dans le cas de sinistres, quel est le décideur de la nature des produits à utiliser pour la réfection. Il souhaite également que lui soit indiqué ce que devient la garantie décennale dans le cas de sinistres.

Réponse. — La Société Lambert Industrie a commencé à commercialiser en 1974 un produit projeté à base de plâtre dénommé « Lutèce Proxjet ». Ce produit qui obtint dans ses deux formulations successives un avis technique du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) en 1976 et 1979 a connu un succès commercial certain puisqu'on peut évaluer à 10 ou 12 millions le nombre de mètres carrés de revêtements extérieurs réalisés avec cet enduit. Assez vite certains sinistres apparurent. A la suite de leur répétition, de la variété des autres facteurs qui les entourent, les experts commis à l'analyse du « Lutèce Proxjet » conclurent à un vice caché du produit, ce qui motiva le retrait par le C.S.T.B. de son avis technique en juin 1981, la fabrication du produit ayant d'ailleurs été arrêtée à cette date. Devant l'ampleur des sinistres prévisibles, afin d'éviter la multiplication des recours contentieux, le service technique d'assurance construction (S.T.A.C.), organisme qui était chargé de la gestion des deux tiers des assurances de construction, a pris l'initiative d'un règlement amiable de ces affaires sur la base d'un protocole d'accord signé entre le S.T.A.C., la Société mutuelle d'assurance du bâtiment (C.A.M.), l'auxiliaire, d'une part et la Société Lambert industrie, d'autre part. Ce protocole répondait à un souci de répartition rapide des désordres causés par l'enduit. Cependant, les causes des désordres se sont révélées difficiles à appréhender malgré les nombreuses recherches menées par divers centres tels que le C.S.T.B., le Centre d'études du bâtiment et des travaux publics (C.E.B.T.P.). L'incertitude sur les causes des désordres fait naître parallèlement un doute sur la nature des réparations à effectuer : traitement des fissures, reprise totale des enduits, revêtement de fibres incorporées, ceci d'autant que l'importance des sinistres est très variable d'un cas à l'autre. C'est dans ce contexte que le ministre de l'urbanisme et du logement a confié une mission de coordination à l'Agence pour la prévention des désordres et l'amélioration de la qualité

de la construction, association loi de 1901, qui regroupe tous les partenaires de l'acte de bâtir et dont l'Etat est membre fondateur. Il a été ainsi possible de rapprocher les diverses solutions envisageables et d'aboutir à un accord partiel. Cet accord qui lie les principales Compagnies d'assurance construction, notamment le moyen d'administration pour la réassurance construction (M.A.R.C. — organisme qui se substitue au S.T.A.C.), l'Agence citée ci-dessus, la Caisse centrale de réassurance, porte sur les modalités de réparation des surfaces les moins dégradées. Pour les surfaces, les plus sérieusement atteintes, des études complémentaires accompagnées de test de différentes solutions envisageables sont en cours. Par ailleurs, si un ouvrage est affecté de désordres de nature à engager la responsabilité décennale des constructeurs, désordres qui ont fait l'objet de travaux de réparations, une nouvelle responsabilité décennale couvrant les travaux de réparation court à compter de la date de réception desdits travaux.

Logement (accession à la propriété : Languedoc-Roussillon).

46220. — 12 mars 1984. — **M. Gilbert Sénéch** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** l'intérêt porté par les élus de la région Languedoc-Roussillon à la formule location-accession. Dans cette région, trois opérations sont prêtes à démarrer à la suite de l'adoption en première lecture par l'Assemblée nationale de la loi. Afin d'expérimenter la formule avant l'adoption définitive de la loi, un décret devait être pris rapidement définissant les dispositions de la formule location-accession. Les contacts ayant été pris à cet effet, il reste à régler le problème juridique concernant l'octroi des garanties pendant la période locative. Il lui demande de lui faire connaître si la publication du décret permettant le démarrage des opérations location-accession mises au point va être publié rapidement.

Réponse. — Sans attendre l'adoption définitive du projet de loi définissant la location-accession à la propriété immobilière par le parlement, le ministère de l'urbanisme et du logement a élaboré un projet de décret autorisant l'attribution des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) pour financer les logements faisant l'objet d'un contrat par lequel un vendeur s'engage envers un accédant à lui transférer, par la manifestation ultérieure de sa volonté et après une période de jouissance à titre onéreux, la propriété de tout ou partie d'un immeuble dans un délai maximum de huit ans à compter de la signature de ce contrat, moyennant le paiement fractionné ou différé du prix de vente et le versement d'une redevance jusqu'à la date de la levée de l'option. Ce texte réglementaire, actuellement en cours de mise au point, devrait être publié très prochainement. Il prévoira l'octroi de P.A.P. à quotité majorée (90 p. 100 du prix de vente) et de l'aide personnalisée au logement au barème accession dès le début de la phase locative.

Copropriété (multipropriété).

47178. — 26 mars 1984. — **M. Léo Grézar** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage de déposer prochainement un projet de loi relatif à la réglementation de la multipropriété immobilière.

Réponse. — Un projet de loi concernant les sociétés d'attribution d'immeubles à temps partagé a été préparé par les départements ministériels intéressés. Il a été soumis au Conseil national de la consommation. Lorsque les consultations en cours seront achevées, le projet de loi mis au point sera soumis au Conseil des ministres en vue d'être déposé sur le bureau du parlement.

Logement (prêts):

48104. — 9 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage de relever le plafond des revenus donnant droit à l'attribution des prêts P.A.P. — actuellement un couple avec deux enfants désirant acquérir un logement de quatre pièces d'une valeur moyenne de 450 000 francs ne doit pas avoir un revenu annuel net imposable supérieur à 78 410 francs.

Réponse. — Les plafonds de ressources ouvrant droit au bénéfice d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) sont déjà élevés. Exprimés en revenus nets imposables de l'année n-2 (actuellement 1982) ils correspondent en fait à des revenus réels actuels nettement supérieurs. De plus, ces plafonds ont fait l'objet de deux revalorisations au cours de l'année 1983 (+ 8 p. 100 au 1^{er} janvier 1983 pour les trois zones et + 6 p. 100 en zone I et II à compter du 5 juillet) ce qui pour ces deux zones correspond à une revalorisation bien supérieure à l'inflation. Par conséquent, il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de revaloriser leur montant.

Professions et activités immobilières (entreprises).

50894. — 21 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la recrudescence de la pratique des marchands de listes qui, par petites annonces, offrent un service de recherche d'appartements moyennant rémunération. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour l'information et la protection des consommateurs et la disparition de ces pratiques illégales.

Réponse. — L'activité consistant à permettre aux particuliers de réaliser entre eux toutes transactions immobilières, notamment dans le domaine de la location, à recueillir les offres des propriétaires et à les diffuser, est assimilée à celle d'édition d'offres effectuée dans de nombreuses revues spécialisées. A ce titre, elle ne rentre pas dans le champ d'application des dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcée à son égard la Cour de cassation, Chambre criminelle, dans un arrêt du 3 novembre 1978, (bulletin 1978, n° 298 p. 768); l'arrêt du 20 octobre 1981 rendu par cette même chambre (Semaine juridique du 8 décembre 1982, n° 49, p. 19902) confirme cette jurisprudence. Toutefois, il convient d'observer que l'activité des « marchands de listes » n'échappe pas à la répression lorsqu'elle est critiquable. C'est ainsi que des poursuites ont été exercées à l'encontre de sociétés constituant de fausses entreprises et ce, dès leur création et leur commencement d'activité dans la mesure où, au niveau des moyens mis en œuvre, l'objet social ne peut manifestement pas être réalisé. En effet, ces sociétés proposaient à leur clientèle, moyennant le paiement d'une somme forfaitaire, la location de logements en réalité chimérique. Il s'est avéré que le portefeuille d'offres était soit inconstant, soit inexistant, et ne pouvait satisfaire les nombreuses demandes. Il s'agissait, en vérité, d'appartements simultanément proposés par d'autres marchands de listes, ou d'appartements dont les caractéristiques ont été relevées dans d'autres annonces de presse sans que vérification ait été préalablement faite de leur disponibilité, ou d'appartements pour lesquels ils n'avaient pas reçu mandat des propriétaires pour donner à bail. Mais les poursuites exercées contre ces officines ne l'ont pas été sur le fondement de la loi n° 70-9 précitée. De la sorte, les poursuites ont été fondées sur l'article 405 du code pénal visant le délit d'escroquerie par fausse entreprise, auquel s'est ajouté, dans certains cas, le délit de publicité mensongère.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

50751. — 28 mai 1984. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves conséquences des annulations de crédits dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Après les espoirs suscités par les déclarations du Président de la République et les « dix mesures » annoncées le 2 avril en faveur de leur industrie, les entrepreneurs du bâtiment s'inquiètent des répercussions de l'annulation de plus de 2 milliards de francs de crédits. Dans le seul département de la Savoie cette activité représente 57 p. 100 des licenciements et rien ne laisse présager une amélioration de la situation. En conséquence, il lui demande quels ont été les critères retenus pour le choix de ces restrictions budgétaires.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Seine-Maritime).

50793. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les répercussions de l'arrêt du 29 mars 1984 de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, qui remet en cause un certain nombre d'autorisations de programmes et de crédits de paiements destinés au financement d'infrastructures d'équipement du territoire. Cette réduction des investissements publics ne va pas être sans poser de graves difficultés aux entreprises de travaux publics de Seine-Maritime, qui connaissent une baisse d'activité depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Un certain nombre d'informations inexactes ou incomplètes ont été diffusées depuis quelques semaines au sujet des annulations de crédits budgétaires intervenues à la fin du mois de mars et des décisions prises par le gouvernement sur le Fonds spécial de grands travaux. Les mesures qui viennent d'être arrêtées sont les suivantes : Les annulations de crédits touchant les entreprises du bâtiment et des travaux publics se sont élevées à 1,35 milliard de francs en crédits de paiement et à 3,2 milliards de francs en autorisations de programme, soit, compte tenu des taux de subvention pratiqués, l'équivalent d'environ 10 milliards de francs de travaux, dont la

réalisation se serait répartie pour environ 40 p. 100 en 1984 et pour 60 p. 100 en 1985. Dans le même temps et faisant suite aux mesures déjà prises en 1982 et 1983, deux décisions relatives au Fonds des grands travaux ont été arrêtées. La première a eu pour objet d'accélérer la mise en place de la troisième tranche de ce Fonds par une saisine immédiate du parlement qui vient d'en délibérer, ce qui permettra, dès 1984, un engagement effectif des travaux ainsi financés. Le ministre de l'urbanisme et du logement rappelle que cette troisième tranche comportera un volume de crédits de 3,6 milliards pour le B.T.P., qui financeront plus de 10 milliards de francs de travaux. La seconde consiste à fixer dès maintenant le calendrier et le montant d'une quatrième tranche du même Fonds qui sera lancée dès l'automne 1984 pour un total de 4 milliards consacrés dans leur quasi totalité à des opérations relevant du secteur du bâtiment et des travaux publics. L'impact sur l'activité du bâtiment des 10 mesures que le ministre de l'urbanisme et du logement a annoncées le 2 avril est estimé à 12 milliards de francs, c'est-à-dire l'équivalent de 30 000 logements supplémentaires lancés cette année. Au total, ces décisions représentent donc un potentiel d'activité pour le B.T.P. de l'ordre de 30 milliards de francs dont au moins 20 milliards engagés dès 1984. C'est ce dernier chiffre qu'il convient, en termes strictement comparables, de mettre en regard des 10 milliards résultant des annulations de crédit dont, il faut rappeler, qu'elles compensent le coût des financements supplémentaires nécessaires aux restructurations industrielles.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 48668 Michel Debré; 48863 Emmanuel Hamel; 48898 Gilbert Gantier.

AFFAIRES EUROPEENNES

Nos 48636 Pierre-Bernard Cousté; 48641 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 48524 Jean Briane; 48528 Adrien Zeller; 48555 Noël Ravassard; 48559 Jean-Pierre Michel; 48565 Paul Duraffour; 48572 Marcel Wacheux; 48574 Joseph Pinard; 48576 Joseph Pinard; 48587 Joseph Pinard; 48590 Jean Beauflis; 48591 Bernard Monternole; 48595 Marie-France Lecuir (Mme); 48596 Lucien Couqueberg; 48598 Jacques Mellick; 48599 Marcel Wacheux; 48600 Jean Laborde; 48605 Robert Malgras; 48606 Marie-France Lecuir (Mme); 48609 Jacques Guyard; 48616 Gilles Charpentier; 48617 Gilles Charpentier; 48618 Gilles Charpentier; 48619 Gilles Charpentier; 48622 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 48662 François Massot; 48677 Jacques Médecin; 48679 Raymond Douyère; 48682 Francisque Perrut; 48683 Francisque Perrut; 48689 Alain Mayoud; 48691 Jacques Barrot; 48692 Loïc Bouvard; 48707 Pierre Bas; 48711 Paul Chomat; 48720 Jean Brocard; 48730 Michel Noir; 48734 Bernard Pons; 48735 Robert-André Vivien; 48737 Henri Bayard; 48746 Jean Desanlis; 48750 Emile Jourdan; 48752 Georges Bally; 48760 Guy-Michel Chauveau; 48762 Didier Chouat; 48763 Didier Chouat; 48769 Bernard Derosier; 48773 Pierre Garmendia; 48775 Gérard Haesebroeck; 48785 Jean-Pierre Kucheida; 48811 Noël Ravassard; 48842 André Lajoinie; 48868 Bernard Villette; 48875 Albert Brochard; 48887 Loïc Bouvard.

AGRICULTURE

Nos 48535 Michel Barnier; 48629 Pierre-Bernard Cousté; 48674 Henri de Gastines; 48678 Jacques Médecin; 48721 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 48725 Jean-Charles Cavaillé; 48736 Michel Barnier; 48745 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 48789 Michel Lambert; 48795 Jacques Mellick; 48814 Noël Ravassard; 48818 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 48829 Roland Vuillaume; 48845 Ernest Moutoussamy; 48865 Emmanuel Hamel; 48873 Jean Briane; 48900 Alain Mayoud; 48912 Bruno Bourg-Broc.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 48564 Noël Ravassard; 48603 André Delehedde.

BUDGET

Nos 48625 Raymond Douyère; 48744 André Rossinot; 48897 Gilbert Gantier.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 48546 Jean-Louis Masson; 48552 Pierre-Bernard Cousté; 48588 Marie-Joséphe Sublet (Mme); 48623 Michel Lambert; 48627 Jacques Mellick; 48680 Francisque Perrut; 48681 Francisque Perrut; 48767 Lucien Couqueberg; 48806 Noël Ravassard.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N° 48632 Pierre-Bernard Cousté.

CONSOMMATION

Nos 48567 Jean Natiez; 48578 Gilles Charpentier; 48747 Emmanuel Hamel; 48791 Marie-France Lecuir (Mme); 48860 Emmanuel Hamel.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Nos 48558 Jean-Pierre Michel; 48608 Nelly Commergnai (Mme); 48832 Pierre Weisenhorn.

CULTURE

Nos 48537 Pierre Gascher; 48551 Jacques Rimbault; 48666 Gérard Chasseguet.

DEFENSE

N° 48731 Michel Noir.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 48844 Ernest Moutoussamy.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 48521 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 48531 Adrien Zeller; 48534 Michel Barnier; 48540 Jacques Godfrain; 48542 Jacques Godfrain; 48548 Alain Bocquet; 48571 Marcel Wacheux; 48582 Jean Proveux; 48584 Guy Malandain; 48607 Joseph Pinard; 48626 Claude Germon; 48630 Pierre-Bernard Cousté; 48631 Pierre-Bernard Cousté; 48644 André Audinot; 48646 André Audinot; 48647 André Audinot; 48649 Pierre-Bernard Cousté; 48651 Pierre-Bernard Cousté; 48660 Jean-Marie Caro; 48684 Alain Mayoud; 48685 Alain Mayoud; 48688 Alain Mayoud; 48695 Francis Geng; 48709 Pierre Bas; 48712 Paul Clomat; 48726 Jean Falala; 48727 Jean Falala; 48733 Michel Noir; 48754 Firmin Bedoussac; 48759 Gilles Charpentier; 48770 Jean-Claude Desein; 48771 Jean-Pierre Destrade; 48779 Marie Jacq (Mme); 48787 Jean-Pierre Kucheida; 48793 Louis Le Penec; 48796 Jacques Mellick; 48815 Philippe Sanmarco; 48817 Bruno Vennin; 48831 Pierre Weisenhorn; 48838 Francisque Perrut; 48847 Ernest Moutoussamy; 48861 Emmanuel Hamel; 48880 Pierre Gascher; 48885 Gilbert Gantier; 48886 Pascal Clément; 48894 Loïc Bouvard; 48895 Loïc Bouvard; 48899 Gilbert Gantier; 48903 Régis Perbet; 48907 Michel Barnier; 48908 Christian Bergelin; 48913 Bruno Bourg-Broc; 48914 Antoine Gissingier.

EDUCATION NATIONALE

N° 48541 Jacques Godfrain; 48549 Georges Hage; 48550 Vincent Porelli; 48562 Jean-Michel Boucheron (Charente); 48577 Guy Malandain; 48592 Didier Chouat; 48610 Jacques Guyard; 48613 Roland Beix; 48614 Roland Beix; 48715 Paul Chomat; 48717 Lucien Dutard; 48719 Jean Jarosz; 48748 Jacques Brunhes; 48749 Georges Hage; 48753 Firmin Bedoussac; 48778 Marie Jacq (Mme); 48794 Jacques Mellick; 48797

Joseph Menga; 48802 Paul Perrier; 48803 Pierre Prouvost; 48804 Pierre Prouvost; 48805 Noël Ravassard; 48812 Noël Ravassard; 48813 Noël Ravassard; 48821 Claude Birraux; 48859 André Tourné; 48883 Henri Bayard; 48905 Jean-Pierre Defontaine.

EMPLOI

N^{os} 48522 Jean Royer; 48665 Gérard Chasseguet; 48673 Pierre Gascher; 48690 Raymond Marcellin; 48768 Bernard Derosier; 48772 Jean-Pierre Destrade; 48774 Gérard Gouzes; 48780 Marie Jacq (Mme); 48800 Jacques Mellick; 48904 Jean-Pierre Defontaine.

ENERGIE

N^o 48783 Jean-Pierre Kucheida; 48862 Emmanuel Hamel.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

N^{os} 48530 Adrien Zeller; 48553 Georges Mesmin; 48585 Jean Proveux; 48658 Jean-Marie Caro; 48892 Loïc Bouvard.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

N^o 48713 Paul Chomat.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N^o 48834 Pierre Weisenhorn.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 48560 Jean-Michel Boucheron (Charente); 48781 Jean-Pierre Kucheida; 48786 Jean-Pierre Kucheida; 48790 Marie-France Lecuir (Mme); 48839 Francisque Perrut; 48888 Loïc Bouvard; 48889 Loïc Bouvard.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 48532 Adrien Zeller; 48633 Pierre-Bernard Cousté; 48664 Michel Barnier; 48669 Michel Debré; 48687 Alain Mayoud; 48698 Francis Geng; 48739 Henri Bayard; 48751 Pierre Zarka; 48764 Didier Chouat; 48784 Jean-Pierre Kucheida; 48825 Alain Madelin; 48902 Maurice Ligot; 48915 Antoine Gissingier.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 48536 Michel Barnier; 48543 Jacques Godfrain; 48544 René Haby; 48615 Joseph Menga; 48620 Gilles Charpentier; 48621 Didier Chouat; 48656 Louise Moreau (Mme); 48675 Jacques Godfrain; 48694 Charles Fèvre; 48732 Michel Noir; 48758 Gilles Charpentier; 48801 François Patriat; 48830 Roland Vuillaume; 48837 Francisque Perrut; 48841 Jean Combasteil; 48848 André Tourné; 48867 Bernard Villette; 48876 Albert Brochard; 48893 Loïc Bouvard; 48916 Antoine Gissingier.

JUSTICE

N^{os} 48569 Martin Malvy; 48570 Martin Malvy; 48693 Albert Brochard; 48696 Francis Geng; 48714 Paul Chomat; 48738 Henri Bayard; 48798 Henri Michel; 48850 André Tourné; 48906 Michel Barnier.

P.T.T.

N^o 48643 André Audinot.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 48525 Jean Briane; 48526 Jean Briane; 48561 Jean-Michel Boucheron (Charente); 48634 Pierre-Bernard Cousté; 48638 Pierre-Bernard Cousté; 48667 Michel Debré; 48701 Jean Briane; 48702 Jean Briane; 48703 Jean Briane; 48704 Jean Briane; 48705 Jean Briane; 48777 Jacques Huyghues des Étages; 48827 Jacques Baumel; 48828 Jacques Godfrain; 48871 Jean Briane.

SANTE

N^{os} 48527 Adrien Zeller; 48554 Claude Birraux; 48575 Michel Lambert; 48723 Pierre Bachelet; 48776 Gisèle Halimi (Mme); 48788 André Laignel; 48810 Noël Ravassard; 48910 Bruno Bourg-Broc.

SECURITE PUBLIQUE

N^o 48722 Pierre Bachelet.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 48529 Adrien Zeller; 48547 Michel Noir; 48624 Firmin Bedoussac; 48642 André Audinot; 48708 Pierre Bas; 48919 Michel Debré.

TOURISME

N^o 48581 Henri Prat.

TRANSPORTS

N^{os} 48539 Pierre Gascher; 48545 Jean-Louis Masson; 48579 Jean-Jacques Leonetti; 48611 Georges Labazée; 48635 Pierre-Bernard Cousté; 48657 Louise Moreau (Mme); 48742 Pierre Micaux; 48792 Jean-Yves Le Drian; 48833 Pierre Weisenhorn; 48840 Jean-Paul Fuchs; 48843 Ernest Moutoussamy; 48872 Jean Briane; 48777 Pierre Gascher; 48879 Pierre Gascher.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 48563 Jean Oehler; 48583 Jean Proveux; 48586 Jean Proveux; 48659 Jean-Marie Caro; 48697 Francis Geng; 48706 Pierre Bas; 48716 André Duroméa; 48765 Didier Chouat; 48807 Noël Ravassard; 48819 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 48835 André Durr; 48909 Christian Bergelin.

Rectificatifs.

Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 23 A.N. (Q.) du 4 juin 1984.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 2593, 1^{re} colonne, 22^e ligne de la réponse à la question n^o 43094 de M. Paul Mercieca à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : «...la concertation interministérielle», lire : «...les négociations interministérielles».

2^o Page 2599, 1^{re} colonne, 25^e ligne de la réponse à la question n^o 47392 de M. Claude Labbé à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : «...7 000 emplois ont été créés», lire : «7 000 emplois ont été créés pour les colléges».

3^o Page 2635, 1^{re} colonne, 28^e ligne de la réponse à la question n^o 37612 de M. Jean-Michel Boucheron à M. le ministre des transports, au lieu de : «...devront uniquement viser à une adaptation des tarifs», lire : «...devront évidemment viser à une adaptation des tarifs».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-82-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs	Francs	
Assemblée nationale :				
	Débats :			
03	Compte rendu	95	425	
33	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	
35	Questions	87,50	270	
09	Documents :	532	1 031	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.